

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-74-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

COMPTE RENDU INTÉGRAL

43^e SÉANCE

Séance du lundi 15 décembre 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. **Procès-verbal** (p. 6119).2. **Contrats d'affrètement et de transport maritimes.** - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 6119).

Discussion générale : MM. Ambroise Guellec, secrétaire d'Etat à la mer ; Josselin de Rohan, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Clôture de la discussion générale.

Article 2. - Adoption (p. 6119)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 6120)

3. **Modification de l'ordre du jour** (p. 6120).4. **Rappel au règlement** (p. 6120).

MM. Paul Souffrin, le président.

5. **Diverses mesures d'ordre social.** - Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 6120).

Discussion générale : MM. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi ; Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; Marc Bœuf, Jean-Pierre Bayle, Paul Souffrin.

Suspension et reprise de la séance (p. 6129)

PRÉSIDENCE
DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER6. **Rappel au règlement** (p. 6129).

MM. Charles Lederman, le président.

7. **Diverses mesures d'ordre social.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 6130).

Discussion générale (*suite*) : MM. Franck Sérusclat, Michel Miroudot, le ministre, le président de la commission, Mme Michèle Barzach, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille ; MM. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale ; Jean Arthuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi ; Paul Souffrin, Jean-Pierre Bayle.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} A. - Adoption (p. 6136)

Article 1^{er} B (p. 6136)

Amendement n° 46 du Gouvernement. - MM. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat ; Claude Huriet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Paul Souffrin. - Adoption

Adoption de l'article modifié.

Article 1^{er} C. - Adoption (p. 6136)

Article 1^{er} (p. 6136)

Amendements n°s 23 de M. André Méric et 28 de M. Paul Souffrin. - MM. Marc Bœuf, Paul Souffrin, le rapporteur, Adrien Zeller, secrétaire d'Etat ; Franck Sérusclat, Jean-Pierre Bayle. - Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 6138)

Amendement n° 1 rectifié *bis* de M. André Bohl. - MM. Louis Virapoullé, le rapporteur, Adrien Zeller, secrétaire d'Etat ; Paul Souffrin. - Adoption de l'article.

Amendement n° 36 de M. Paul Souffrin. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. - Rejet au scrutin public.

Article 2. - Adoption (p. 6139)

Article additionnel (p. 6139)

Amendement n° 37 de M. Paul Souffrin. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 3 (p. 6140)

Amendement n° 44 de M. Claude Prouvoveur. - MM. Claude Prouvoveur, le rapporteur, Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 6141)

Amendement n° 38 de M. Paul Souffrin. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 4 et article additionnel (p. 6141)

Amendement n° 42 rectifié de M. Louis Virapoullé. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur. - Modifié.

Adoption de l'article.

Amendement n° 42 rectifié *bis* de M. Louis Virapoullé (*suite*). - M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. - Adoption de l'article additionnel.

Article additionnel (p. 6142)

Amendement n° 39 de M. Paul Souffrin. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 5. - Adoption (p. 6143)

Articles additionnels (p. 6143)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, Adrien Zeller, le secrétaire d'Etat; Paul Souffrin, Marc Bœuf. - Adoption de l'article.

Amendement n° 40 de M. Paul Souffrin. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur; Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 6 (p. 6144)

Amendements nos 11 de M. André Méric et 29 de M. Paul Souffrin. - MM. Marc Bœuf, Paul Souffrin, le rapporteur, Adrien Zeller, secrétaire d'Etat; Franck Sérusclat, Jean Chérioux. - Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article

Article additionnel (p. 6147)

Amendement n° 41 de M. Paul Souffrin. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. - Rejet.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

Article 7 (p. 6148)

Amendements nos 12 de M. André Méric et 31 rectifié de M. Paul Souffrin. - MM. Marc Bœuf, Paul Souffrin, le rapporteur, Adrien Zeller, secrétaire d'Etat; Franck Sérusclat. - Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 6150)

Amendement n° 21 rectifié de M. Guy Besse et sous-amendement n° 55 de M. Philippe Labeyrie. - MM. Jean-Pierre Cantegrit, le rapporteur, Adrien Zeller, secrétaire d'Etat; Philippe Labeyrie, Paul Souffrin. - Réserve.

Article 7 bis (p. 6151)

Amendement n° 30 de M. Paul Souffrin. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 7 ter (p. 6151)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 quater (p. 6152)

Demande de réserve. - MM. le rapporteur, Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. - Réserve.

Article 7 quinquies. - Adoption (p. 6152)

Articles additionnels (p. 6152)

Amendement n° 5 rectifié de la commission et sous-amendement n° 54 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, Adrien Zeller, secrétaire d'Etat; Paul Souffrin. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement, modifié, constituant un article additionnel.

Amendement n° 48 rectifié ter du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur, Paul Souffrin, Franck Sérusclat, Louis Virapoullé. - Adoption, au scrutin public, de l'amendement constituant un article additionnel.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 6158)

Article additionnel après l'article 7 (suite) (p. 6158)

Amendement n° 21 rectifié de M. Guy Besse et sous-amendement n° 55 de M. Philippe Labeyrie (*précédemment réservé*). - M. Jean-Pierre Cantegrit. - Retrait de l'amendement n° 21 rectifié.

Article 8. - Adoption (p. 6159)

Article 9 (p. 6159)

Amendement n° 56 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 (p. 6159)

Amendements nos 14 de M. André Méric et 6 de la commission. - MM. Marc Bœuf, le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait de l'amendement n° 14; adoption de l'amendement n° 6.

Adoption de l'article complété.

Article 11 (p. 6159)

Amendements nos 15 de M. André Méric, 32 de M. Paul Souffrin et 7 rectifié de la commission. - MM. Marc Bœuf, Paul Souffrin, le rapporteur, le président de la commission, Mme le ministre, M. Franck Sérusclat, Mme Hélène Missoffe, MM. le ministre, Jean Chérioux. - Rejet des amendements nos 15 et 32; adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 7 rectifié constituant l'article modifié.

MM. le ministre, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 6164)

Article additionnel (p. 6165)

Amendement n° 57 du Gouvernement. - Mme le ministre, M. le rapporteur. - Adoption de l'article.

Article 7 quater (*précédemment réservé*) (p. 6165)

Amendements nos 13 de M. André Méric, 47 du Gouvernement et 4 rectifié de la commission. - M. Marc Bœuf, Mme le ministre, MM. le rapporteur, Franck Sérusclat, Paul Souffrin. - Rejet de l'amendement n° 13; adoption des amendements nos 47 et 4 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 bis (p. 6166)

Amendement n° 49 du Gouvernement. - Mme le ministre, M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Articles 12, 12 bis et 12 ter. - Adoption (p. 6167)

Articles additionnels (p. 6167)

Amendements nos 10 rectifié de M. Roger Boileau, 22 de M. Jean Chérioux et 51 du Gouvernement. - MM. Louis Virapoullé, Jean Chérioux, Mme le ministre, M. le président de la commission. - Retrait de l'amendement n° 51; adoption des amendements nos 10 rectifié et 22, identiques, constituant un article additionnel.

Article 13 (p. 6168)

Amendements nos 16 de M. André Méric, 33 de M. Paul Souffrin et 53 du Gouvernement. - MM. Marc Bœuf, Paul Souffrin, Jean Arthuis, secrétaire d'Etat; le rapporteur. - Rejet des amendements nos 16 et 33; adoption de l'amendement n° 53.

Adoption de l'article modifié.

Article 14 (p. 6169)

Amendements nos 17 de M. André Méric et 34 de M. Paul Souffrin. - MM. Marc Bœuf, Paul Souffrin, le rapporteur, Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. - Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Article 15. - Adoption (p. 6170)

Article 16 (p. 6171)

M. Paul Souffrin.

Amendements nos 24 de M. André Méric, 35 de M. Paul Souffrin et 52 de la commission. - MM. Marc Bœuf, Paul Souffrin, le rapporteur, Jean Arthuis, secrétaire d'Etat ; Louis Virapoullé. - Rejet des amendements nos 24 et 35, adoption de l'amendement n° 52.

Adoption de l'article complété.

Articles additionnels (p. 6172)

Amendement n° 25 de M. André Méric. - MM. Marc Bœuf, le rapporteur, Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. - Rejet.

MM. le président, le président de la commission, le ministre.

Amendement n° 26 de M. André Méric. - MM. Marc Bœuf, le rapporteur, Jean Arthuis, secrétaire d'Etat ; Franck Sérusclat. - Rejet.

Article 17 (p. 6174)

Amendements nos 18 de M. André Méric, 50 rectifié du Gouvernement et 45 rectifié de M. Gérard Larcher. - MM. Marc Bœuf, Adrien Zeller, secrétaire d'Etat ; Gérard Larcher, le rapporteur, Paul Souffrin, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 45 rectifié ; rejet de l'amendement n° 18 ; adoption de l'amendement n° 50 rectifié constituant l'article modifié.

Article 18 (p. 6175)

Amendement n° 27 de M. René Régnauld. - MM. René Régnauld, le rapporteur, Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 19 (p. 6176)

Amendements nos 8 de la commission et 19 de M. André Méric. - MM. le rapporteur, Marc Bœuf, le ministre. - Adoption.

Suppression de l'article.

Article 20. - Adoption (p. 6177)

Article 21 (p. 6177)

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 43 rectifié de M. Louis Virapoullé. - MM. Louis Virapoullé, le rapporteur, Adrien Zeller, secrétaire d'Etat ; René Régnauld. - Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 6178)

MM. Paul Souffrin, Marc Bœuf.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 6178).

9. Renvoi pour avis (p. 6179).

10. Transmission de projets de loi (p. 6179).

11. Dépôt de propositions de loi (p. 6179).

12. Dépôt de rapports (p. 6179).

13. Ordre du jour (p. 6179).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à dix heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

CONTRATS D'AFFRÈTEMENT ET DE TRANSPORT MARITIMES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 87, 1986-1987), modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes modifiée par la loi n° 79-1103 du 21 décembre 1979.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Ambroise Guallec, secrétaire d'Etat à la mer. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le projet de loi modifiant la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes a déjà fait l'objet d'une première lecture devant votre assemblée.

A cette occasion, un amendement proposé par M. de Rohan, rapporteur de ce projet, avait été retenu par le Gouvernement.

Lors de la présentation du projet à l'Assemblée nationale, il est apparu que cet amendement pouvait conduire à une interprétation ambiguë et limitative.

Il précisait, en effet, que la limite de responsabilité ne s'appliquait qu'au poids de la partie endommagée ou perdue d'un colis, ce qui laissait entendre que se trouverait exclu le choix entre le calcul au colis et le calcul au poids.

Cela pouvait conduire, dans le cas de parties de marchandises à coût élevé et à poids faible, à des conditions de remboursement inadéquates.

Il est donc apparu préférable, afin d'éviter toute difficulté éventuelle d'interprétation, de se référer exclusivement au texte de la convention de Bruxelles de 1924, modifiée par le protocole du 21 décembre 1979 pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer lors de la discussion de ce texte devant l'Assemblée nationale, les précisions nécessaires concernant l'article 28 seront apportées par voie réglementaire.

C'est pourquoi, je vous demande de bien vouloir adopter le texte de ce projet de loi tel qu'il vous est présenté aujourd'hui. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, mes chers collègues, ainsi que vient de le dire M. le secrétaire d'Etat, dans sa séance du 2 décembre 1986, l'Assemblée nationale a examiné, en première lecture, le projet de loi modifiant la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes, modifiée par la loi n° 79-1103 du 21 décembre 1979.

Pour l'essentiel, l'Assemblée nationale a adopté ce texte dans la même rédaction que le Sénat, M. le secrétaire d'Etat ayant relevé à l'instant les points sur lesquels nos avis divergeaient.

Compte tenu des précisions qu'il a apportées, et notamment du fait que les interprétations qu'elle souhaitait obtenir pourront être données par voie réglementaire, la commission s'est ralliée au point de vue de l'Assemblée nationale. Par conséquent, elle vous propose d'adopter l'article 2 dans sa nouvelle rédaction.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a supprimé l'article 6 en prenant acte de l'entrée en vigueur de la convention de Londres à laquelle était subordonnée la prise d'effet de l'article 4 du projet de loi. La commission des affaires économiques est favorable à cette mesure de coordination qui n'a pu être proposée, en son temps, à la Haute Assemblée, puisque la convention est entrée en application postérieurement à l'examen du texte en première lecture par le Sénat.

Dans ces conditions, la commission vous propose d'adopter le projet de loi dans la rédaction qui nous est soumise aujourd'hui. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels des deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

« Art. 2. - L'article 28 de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 28. - La responsabilité du transporteur est limitée, pour les pertes ou dommages subis par les marchandises, aux montants fixés au a) du paragraphe 5 de l'article 4 de la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance signée à Bruxelles le 25 août 1924, modifiée par le protocole signé à Bruxelles le 21 décembre 1979.

« Le transporteur, capitaine ou agent du transporteur et le chargeur peuvent toutefois convenir d'une somme supérieure.

« La somme totale due est calculée par référence à la valeur des marchandises au lieu et au jour où elles sont déchargées conformément au contrat, ou au jour et au lieu où elles auraient dû être déchargées.

« La valeur de la marchandise est déterminée d'après le cours en bourse ou, à défaut, d'après le prix courant sur le marché ou, à défaut de l'un et l'autre, d'après la valeur usuelle de marchandises de même nature et qualité.

« Le transporteur ne peut invoquer le bénéfice de la limitation de sa responsabilité, prévue au premier et deuxième alinéas du présent article :

« a) S'il est prouvé que le dommage résulte de son fait ou de son omission personnels commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérairement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement ;

« b) En cas de déclaration de valeur par le chargeur, insérée dans le connaissement et acceptée par le transporteur ; pareille déclaration fait foi à l'égard du transporteur, sauf preuve contraire de sa part.

« Le préposé du transporteur peut se prévaloir des exonérations et des limitations de responsabilité que le transporteur peut invoquer en vertu de l'article 27 et du présent article, sauf s'il est prouvé que le dommage répond aux conditions fixées au a ci-dessus.

« Lorsque la responsabilité est limitée conformément aux dispositions du premier ou du deuxième alinéa du présent article, l'ensemble des montants de réparation mis à la charge du transporteur et de ses préposés ne peut dépasser les limites prévues auxdits alinéas. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. L'article 6 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, en attendant l'arrivée de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi, il convient d'interrompre nos travaux durant quelques instants.

(La séance, suspendue à dix heures quarante, est reprise à onze heures.)

M. le président. La séance est reprise.

3

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement une lettre m'informant que le Gouvernement demande, en application de l'article 48 de la Constitution, que la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, portant adaptation du régime administratif et financier de la Ville de Paris et du projet de loi de programme relatif au développement des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte soit inscrite à l'ordre du jour du mercredi 17 décembre 1986, au cours de la séance du soir.

Acte est donné de cette communication et l'ordre du jour du mercredi 17 décembre et du jeudi 18 décembre 1986 se trouve ainsi modifié.

4

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Paul Souffrin. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 29 et les suivants qui concernent l'ordre du jour.

Nous élevons une protestation contre les conditions dans lesquelles le Sénat, du fait de la précipitation dont fait preuve le Gouvernement, est contraint de travailler. Jeudi dernier, la présidente de notre groupe, Mme Luc, a fait remarquer que les rapports sur les deux propositions de loi relatives à l'âge limite des magistrats de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat avaient été mis en distribution le jour même de la discussion de ces textes. Vous lui avez alors répondu, monsieur le président : « Je vous concède qu'il est anormal que les rapports soient distribués le matin même d'une discussion. »

Malgré cette appréciation du président du Sénat, dès le lendemain, et alors que le délai limite pour le dépôt des amendements sur le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social était fixé à midi, le texte était mis en distribution à onze heures cinquante !

Aujourd'hui, les projets relatifs aux licenciements et aux prud'hommes viennent d'être mis en distribution alors que le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé à midi.

Cela ne peut plus durer ! Le Sénat ne peut accepter d'être traité de la sorte ! Vendredi dernier, nous avons fait cette observation à M. Chérioux, qui présidait, et qui n'a pas jugé utile d'y donner suite.

Compte tenu de la récidive constatée à propos des projets relatifs aux licenciements et aux prud'hommes, nous demandons une suspension de séance pour marquer la désapprobation de notre assemblée face à de pareilles méthodes. Nous demandons également que le délai limite pour le dépôt des amendements sur ces textes ainsi que leur discussion soient reportés de vingt-quatre heures comme le Sénat, nonobstant la décision de la conférence des présidents, a le droit de le décider.

Ce n'est pas parce que le Gouvernement a décidé qu'il n'y aurait pas de session extraordinaire que le Sénat doit accepter jusqu'à la fin de la session ordinaire de travailler dans n'importe quelles conditions !

M. le président. Je regrette avec vous, monsieur Souffrin, que de telles choses arrivent. Cependant, nous sommes en fin de session et le Gouvernement a ses problèmes ; la conférence des présidents a fixé l'ordre du jour de cette manière et je n'y peux rien.

Je ne pense pas que le Sénat souhaite une suspension de séance, du moins est-ce mon sentiment. Simplement, notre bref échange figurera au procès-verbal.

5

DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 95, 1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures d'ordre social. [Rapport n° 103 (1986-1987)].

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme à l'accoutumée, en fin d'année, le Gouvernement vous saisit d'un projet de loi portant diverses mesures d'ordre social - D.M.O.S. - concernant, pour l'essentiel, les différentes législations intéressant mon département ministériel.

Le projet qui vous est soumis s'inscrit dans cette tradition, puisque les dispositions qu'il contient intéressent à la fois la protection sociale, la santé publique et le droit du travail. D'autres, enfin, ont été adjointes au projet compte tenu de l'urgence qui s'attache à leur adoption, sans relever directement de mon domaine de compétence.

C'est dire que ces différentes dispositions n'ont pas de lien très affirmé entre elles, mais c'est la nature même d'un D.M.O.S. qui conduit à cette assez grande hétérogénéité.

« Le transporteur ne peut invoquer le bénéfice de la limitation de sa responsabilité, prévue au premier et deuxième alinéas du présent article :

« a) S'il est prouvé que le dommage résulte de son fait ou de son omission personnels commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérairement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement ;

« b) En cas de déclaration de valeur par le chargeur, insérée dans le connaissement et acceptée par le transporteur ; pareille déclaration fait foi à l'égard du transporteur, sauf preuve contraire de sa part.

« Le préposé du transporteur peut se prévaloir des exonérations et des limitations de responsabilité que le transporteur peut invoquer en vertu de l'article 27 et du présent article, sauf s'il est prouvé que le dommage répond aux conditions fixées au *a* ci-dessus.

« Lorsque la responsabilité est limitée conformément aux dispositions du premier ou du deuxième alinéa du présent article, l'ensemble des montants de réparation mis à la charge du transporteur et de ses préposés ne peut dépasser les limites prévues auxdits alinéas. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. L'article 6 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne n'en demande le rétablissement ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, en attendant l'arrivée de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi, il convient d'interrompre nos travaux durant quelques instants.

(La séance, suspendue à dix heures quarante, est reprise à onze heures.)

M. le président. La séance est reprise.

3

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement une lettre m'informant que le Gouvernement demande, en application de l'article 48 de la Constitution, que la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, portant adaptation du régime administratif et financier de la Ville de Paris et du projet de loi de programme relatif au développement des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte soit inscrite à l'ordre du jour du mercredi 17 décembre 1986, au cours de la séance du soir.

Acte est donné de cette communication et l'ordre du jour du mercredi 17 décembre et du jeudi 18 décembre 1986 se trouve ainsi modifié.

4

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Paul Souffrin. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 29 et les suivants qui concernent l'ordre du jour.

Nous élevons une protestation contre les conditions dans lesquelles le Sénat, du fait de la précipitation dont fait preuve le Gouvernement, est contraint de travailler. Jeudi dernier, la présidente de notre groupe, Mme Luc, a fait remarquer que les rapports sur les deux propositions de loi relatives à l'âge limite des magistrats de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat avaient été mis en distribution le jour même de la discussion de ces textes. Vous lui avez alors répondu, monsieur le président : « Je vous concède qu'il est anormal que les rapports soient distribués le matin même d'une discussion. »

Malgré cette appréciation du président du Sénat, dès le lendemain, et alors que le délai limite pour le dépôt des amendements sur le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social était fixé à midi, le texte était mis en distribution à onze heures cinquante !

Aujourd'hui, les projets relatifs aux licenciements et aux prud'hommes viennent d'être mis en distribution alors que le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé à midi.

Cela ne peut plus durer ! Le Sénat ne peut accepter d'être traité de la sorte ! Vendredi dernier, nous avons fait cette observation à M. Chérioux, qui présidait, et qui n'a pas jugé utile d'y donner suite.

Compte tenu de la récurrence constatée à propos des projets relatifs aux licenciements et aux prud'hommes, nous demandons une suspension de séance pour marquer la désapprobation de notre assemblée face à de pareilles méthodes. Nous demandons également que le délai limite pour le dépôt des amendements sur ces textes ainsi que leur discussion soient reportés de vingt-quatre heures comme le Sénat, nonobstant la décision de la conférence des présidents, a le droit de le décider.

Ce n'est pas parce que le Gouvernement a décidé qu'il n'y aurait pas de session extraordinaire que le Sénat doit accepter jusqu'à la fin de la session ordinaire de travailler dans n'importe quelles conditions !

M. le président. Je regrette avec vous, monsieur Souffrin, que de telles choses arrivent. Cependant, nous sommes en fin de session et le Gouvernement a ses problèmes ; la conférence des présidents a fixé l'ordre du jour de cette manière et je n'y peux rien.

Je ne pense pas que le Sénat souhaite une suspension de séance, du moins est-ce mon sentiment. Simplement, notre bref échange figurera au procès-verbal.

5

DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 95, 1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures d'ordre social. [Rapport n° 103 (1986-1987)].

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme à l'accoutumée, en fin d'année, le Gouvernement vous saisit d'un projet de loi portant diverses mesures d'ordre social - D.M.O.S. - concernant, pour l'essentiel, les différentes législations intéressant mon département ministériel.

Le projet qui vous est soumis s'inscrit dans cette tradition, puisque les dispositions qu'il contient intéressent à la fois la protection sociale, la santé publique et le droit du travail. D'autres, enfin, ont été adjointes au projet compte tenu de l'urgence qui s'attache à leur adoption, sans relever directement de mon domaine de compétence.

C'est dire que ces différentes dispositions n'ont pas de lien très affirmé entre elles, mais c'est la nature même d'un D.M.O.S. qui conduit à cette assez grande hétérogénéité.

L'Assemblée nationale a examiné, voilà quelques jours, ce même projet de loi. Comme vous avez pu le constater, cet examen a donné lieu à des échanges de vue particulièrement fructueux, qui ont permis d'améliorer et de compléter le texte qui vous est proposé aujourd'hui. A cette occasion, en effet, le Gouvernement a manifesté un grand intérêt à l'égard de plusieurs des propositions faites par voie d'amendement par certains de vos collègues députés. C'est ce qui l'a conduit à retenir plusieurs d'entre elles.

C'est dans ce même esprit que j'ai eu également l'occasion de déposer, au nom du Gouvernement, plusieurs amendements qui visaient à reprendre certaines propositions particulièrement pertinentes faites au niveau parlementaire, mais qui avaient succombé au « quarantième rugissant », je veux dire aux dispositions de l'article 40...

Voilà les raisons pour lesquelles le texte que vous allez examiner comporte plusieurs adjonctions par rapport à sa version initiale, telle qu'elle avait été déposée par le Gouvernement. Je ne doute pas que vous serez particulièrement sensibles à ces apports qui permettront d'améliorer la protection de certaines catégories sociales et favoriseront - du moins, je l'espère - la création d'emplois.

Je ne doute pas non plus que la Haute Assemblée, conformément à sa tradition, contribuera aussi pour sa part à enrichir le projet de loi actuel, afin de permettre au Gouvernement de poursuivre et d'amplifier l'action qu'il entend mener pour assurer le redressement de notre pays.

S'agissant de la présentation du projet de loi qui vous est soumis, je ne m'étendrai pas très longuement sur l'analyse détaillée de chacune des dispositions qu'il contient en raison de l'exposé qui vous en sera fait par votre rapporteur. Je m'attacherai plutôt à resituer dans leur contexte les mesures qui vous sont proposées et à dégager la philosophie qui les inspire, tout en mentionnant plus particulièrement les dispositions nouvelles qui ont été introduites lors de l'examen du projet de loi à l'Assemblée nationale.

Les mesures concernant la protection sociale, qui constituent le titre I^{er} du projet de loi, peuvent être regroupées autour des quatre thèmes suivants : mise en œuvre de deux dispositions du plan de rationalisation de l'assurance maladie ; précision des conditions d'ouverture des droits à certaines prestations ; encouragement à la création d'emplois ; amélioration de la protection dont bénéficient certaines catégories sociales.

Dans le cadre du plan de rationalisation de l'assurance maladie que nous avons présenté, M. Zeller et moi-même, le 18 novembre dernier, à l'issue d'une large concertation avec les partenaires sociaux, deux des mesures retenues requièrent l'intervention du législateur. Il s'agit de la suppression de la franchise postale et des possibilités de modulation du forfait hospitalier.

Au préalable, je crois utile de les resituer dans leur contexte, à savoir celui de la situation financière de l'assurance maladie, que nous avons déjà eu l'occasion d'évoquer ensemble, lors de la discussion budgétaire.

La commission des comptes de la sécurité sociale, dans ses prévisions du 12 décembre dernier, fait apparaître, pour l'assurance maladie, un déficit prévisionnel de 7,6 milliards de francs pour 1986 et de 17,2 milliards de francs pour 1987.

Je rappelle à ce sujet que les prévisions en ce domaine s'établissaient, en juillet dernier, respectivement à 5,6 milliards et 15,3 milliards de francs de déficit. C'est dire que la situation s'est aggravée, ce qui nous conduit à redouter, à brève échéance, une grave déséquilibre financier du système qui pourrait entraîner, à terme, une remise en cause de la qualité des soins et un risque d'inégalités dans l'accès à ces derniers, ce à quoi nous nous refusons évidemment.

Nous nous refusons également - je le confirme - à tout nouveau relèvement du taux des cotisations portant sur les entreprises ou sur les assurés. Ce relèvement heurte, en effet, l'équité pour tous ceux qui se refusent à abuser du système. Il constitue, en outre, un frein réel à toute politique de l'emploi en altérant la compétitivité des entreprises.

Il nous a paru préférable de rechercher les raisons de l'accroissement continu des dépenses qui n'ont pu, jusqu'à ce jour, être maîtrisées efficacement. Nous avons donc choisi d'entreprendre une action progressive de remise en ordre, qui permette enfin aux partenaires sociaux d'assumer, dans la clarté et sur des bases renouvelées, les responsabilités que leur confiaient les ordonnances de 1967.

Voilà le contexte dans lequel se situent les deux mesures d'ordre législatif qui vous sont proposées dans le projet de loi que vous allez examiner.

Il s'agit, d'abord, de l'affranchissement par les assurés du courrier destiné aux caisses de sécurité sociale, ensuite de la possibilité de moduler le montant du forfait hospitalier.

La première de ces initiatives constitue une mesure de rationalisation et de clarification : rationalisation, car il s'agit d'une survivance - d'ailleurs, seul le régime général, parmi les grands régimes, bénéficie encore de cette dispense - clarification, car actuellement l'assuré paie les dépenses d'affranchissement par l'intermédiaire des budgets de gestion administrative des caisses, sans en percevoir clairement le coût.

Cette mesure, qui avait été différée en 1982, paraît maintenant comprise et admise comme en témoigne la consultation des partenaires sociaux, puisque aucune caisse nationale ne s'est prononcée contre cette suppression.

Le Gouvernement vous propose de mettre fin au système actuel : tel est l'objet de l'article 7 du présent projet.

En ce qui concerne le forfait journalier, je rappellerai qu'il est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers ou médicosociaux, sous réserve d'exonérations dans certains cas précis. Son montant est actuellement uniforme quel que soit l'établissement ou le service dans lequel le malade est hospitalisé.

Comme vous le savez, le Gouvernement avait saisi, en octobre dernier, la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés d'un projet consistant à majorer, au 1^{er} janvier 1987, de 23 francs à 31 francs le montant du forfait journalier hospitalier.

La caisse s'est prononcée nettement contre cette mesure. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de limiter la hausse de ce forfait à 25 francs à cette même date, tout en prévoyant la possibilité de moduler le forfait journalier hospitalier sans remettre en cause, bien évidemment, les exonérations qui sont actuellement prévues.

Cette mesure devrait permettre d'atténuer les effets pervers résultant des modalités différentes de prise en charge des frais de séjour suivant la nature de l'unité d'accueil, notamment entre les unités de long séjour et les hospitalisations de longue durée en psychiatrie.

En effet, une enquête de l'inspection générale des affaires sociales - I.G.A.S. - a révélé qu'en établissement psychiatrique 50 p. 100 des hospitalisations ne sont pas justifiées et que 23 p. 100 d'entre elles relèveraient du long séjour ou de la maison de retraite. Aussi convient-il de remédier à une telle situation. Tel est l'objet de l'article 6 du présent projet de loi.

L'article 4 de ce même projet est une mesure technique de simplification et de rationalisation de la procédure d'extension des accords ayant pour objet l'institution d'un régime de retraite complémentaire.

Lors de la présentation du titre I^{er} du projet de loi, je vous avais indiqué que celui-ci comportait également certaines dispositions visant à préciser les conditions d'ouverture du droit à certaines prestations. Tel est l'objet des articles 1^{er}, 2 et 3.

L'article 1^{er} précise les conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et de l'allocation aux adultes handicapés. Ces prestations constituent, au nom de la solidarité nationale, un effort financier important de la part de la collectivité envers les personnes les plus démunies et les plus atteintes sur le plan physique ou mental. Elles doivent donc, en priorité, être réservées aux personnes dont les liens avec la France sont durablement établis.

A l'heure actuelle, les ressortissants étrangers ne peuvent bénéficier, pour la plupart, de ces prestations, même lorsqu'ils résident en France.

En effet, seuls certains Etats européens ont conclu avec la France des accords de réciprocité permettant de verser à leurs ressortissants ces prestations, à la condition expresse qu'ils résident en France.

Or les montants de ces prestations servies par la France, si on les compare à ceux des prestations de même nature servies par d'autres Etats, sont avantageux. Dans ces conditions, on peut redouter que ne se créent des courants artificiels d'entrées dans notre pays dans l'unique but de les recevoir, ce qui constituerait une charge anormale.

Je rappelle que leur coût actuel est très élevé : pour l'allocation aux adultes handicapés, 12 500 millions de francs en 1987 ; pour le fonds national de solidarité, 22 175 millions de francs pour la même année.

C'est pourquoi cet article se propose d'habiliter le Gouvernement à fixer par voie réglementaire une condition de durée de résidence sur le territoire français pour pouvoir bénéficier de ces prestations sans, bien évidemment, remettre en cause les droits acquis.

Je sais, par ailleurs, que certains d'entre vous ont pu s'inquiéter des conséquences de ces dispositions pour nos compatriotes résidant à l'étranger. Je puis vous donner ici l'assurance, au nom du Gouvernement, que nous veillerons, en concertation avec leurs instances représentatives, à mettre en œuvre des modalités d'application appropriées à leurs situations.

Les articles 2 et 3 du projet de loi, quant à eux, concernent la mise en œuvre du plan « marine marchande », adopté par le Gouvernement le 2 octobre dernier, et destiné à favoriser le redressement de notre flotte de commerce. Les conditions d'exercice du métier de marin se modifient rapidement. En effet, la conjoncture économique internationale les contraint à accepter des emplois qui les placent en dehors du champ d'application du régime français de sécurité sociale des marins.

C'est pourquoi, afin de tenir compte de cette situation, il est apparu souhaitable d'organiser, au bénéfice des intéressés, un régime volontaire géré par l'établissement national des invalides de la marine.

A cet effet, deux mesures leur sont proposées : d'une part, adhérer à l'assurance volontaire lorsqu'ils naviguent sur des navires étrangers ; d'autre part, pouvoir liquider une pension de vieillesse à partir d'un trimestre d'assurance révolu au lieu de vingt trimestres pour tenir compte des carrières courtes.

Voilà pour les dispositions nouvelles concernant le régime de protection sociale des marins.

Le troisième objet du titre I du projet qui vous est soumis a trait à l'adoption de diverses mesures visant à favoriser la création d'emplois, domaine qui, comme vous le savez, est une des toutes premières priorités de l'action du Gouvernement.

A cet effet, l'article 5 du présent projet prévoit la prise en charge par l'Etat de la moitié de la cotisation minimale d'assurance maladie due par les vendeurs colporteurs de presse justifiant d'un contrat de mandat et les correspondants locaux de la presse dont le revenu non salarié est inférieur à une fraction du plafond de la sécurité sociale.

Cette mesure devrait favoriser la création de nouveaux emplois susceptibles d'attirer, en raison des conditions particulières d'exercice de ces professions, une catégorie de personnes actuellement à l'écart du marché traditionnel du travail. Je vous proposerai donc de l'adopter.

Elle traduit la volonté du Gouvernement de favoriser l'émergence d'activités nouvelles à la périphérie des entreprises. D'après les responsables de la profession, cette mesure pourrait susciter la création de 5 à 10 000 emplois.

S'agissant de l'emploi, aucune piste ne peut être négligée. C'est pourquoi le Gouvernement, au cours de l'examen de ce texte à l'Assemblée nationale, a manifesté un grand intérêt à l'égard de plusieurs dispositions nouvelles proposées, par voie d'amendement parlementaire, et a été favorable à leur inclusion dans le présent projet.

Tel est le cas d'abord de l'article 21 nouveau qui permettra aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans et aux personnes handicapées d'être exonérées dans la limite d'un plafond de 2 000 francs par mois des charges d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales.

Cette mesure, qui concerne potentiellement plusieurs millions de personnes, complète le dispositif fiscal de réduction des charges que vous avez récemment adopté. Elle favorisera par ailleurs le maintien dans leur cadre de vie habituel des personnes âgées ou gravement handicapées, ce qui est un des objectifs de la politique sociale du Gouvernement en ce domaine.

Dans un même ordre d'idée, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale a proposé, par amendement, de supprimer l'interdiction qui est faite aux petites entreprises de s'assurer contre les consé-

quences financières de la faute inexcusable. Le Gouvernement, qui souhaite supprimer les entraves à la création d'emplois, ainsi que toutes les rigidités excessives de la réglementation qui pourraient aboutir à la disparition tout à fait dommageable de certaines entreprises, s'est déclaré favorable à cette proposition. Il souhaite donc que la Haute Assemblée adopte également cette disposition qui met fin à la discrimination existant à l'heure actuelle entre les entreprises selon leur taille, dès lors que des actions de prévention seraient entreprises ou développées.

Dans le domaine de l'amélioration de la protection sociale, le projet qui vous est soumis, et c'est le quatrième objet de son titre premier, contient également des dispositions nouvelles intéressant certaines catégories sociales, à savoir les veuves, les retraités et aussi les médecins libéraux. Elles sont le fruit du dialogue fructueux qui a pu s'établir entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale lors de l'examen du projet en première lecture.

S'agissant tout d'abord des veuves, l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative ou avec l'assentiment du Gouvernement, trois dispositions nouvelles visant à améliorer leur situation. Je crois utile de rappeler à cet égard que notre pays compte plus de 3 200 000 veuves dont 320 000 ont moins de cinquante-cinq ans. Nombre d'entre elles connaissent, on le sait, des conditions d'existence difficiles sur les plans tant affectif que financier. Certes, la loi du 17 juillet 1982 a déjà permis d'apporter certaines améliorations, mais il convenait de la compléter et de l'actualiser.

Aussi, le Gouvernement a-t-il émis trois souhaits.

En premier lieu, affirmer l'autonomie de l'assurance veuvage en affectant, en priorité, l'excédent du fonds de l'assurance veuvage à la couverture sociale du risque veuvage. C'est l'objet de l'article 1^{er} A qui vous est soumis.

En second lieu, améliorer la situation des veuves de plus de cinquante ans, en raison des difficultés qu'elles ont pour retrouver un emploi. Grâce aux dispositions nouvelles qui vous sont proposées dans l'article 1^{er} B, les veuves de plus de cinquante ans pourront bénéficier de modalités particulières d'attribution de l'assurance veuvage.

Enfin, en troisième lieu, résoudre les difficultés matérielles des veuves, qui peuvent survenir immédiatement après le décès du conjoint, pour éviter qu'à la détresse morale ne viennent s'ajouter des soucis d'ordre matériel ; il propose de créer un système d'avances sur la pension de réversion dont la liquidation, chacun le sait, est souvent retardée par la complexité de ses règles de calcul. Le régime général d'assurance vieillesse et les régimes des travailleurs non salariés pourront accorder, conformément à leurs procédures habituelles d'action sociale, des avances sur la pension de réversion. L'avance serait servie en tant que de besoin jusqu'à la liquidation de la pension et ferait l'objet d'une compensation financière par le fonds de garantie des prestations légales.

S'agissant ensuite des pensions des retraités, auxquelles le Gouvernement porte une attention particulière, il vous est proposé, par l'article 7 bis du projet de loi, de vous prononcer sur le montant de leur revalorisation pour 1987.

Nous nous trouvons en effet devant un vide juridique du fait, d'une part, de l'imprécision du décret du 29 décembre 1982 - cette imprécision avait d'ailleurs été relevée dès l'origine par le Conseil d'Etat - et, d'autre part, du fait de l'annulation de l'arrêté du 28 décembre 1984, qui fixait le taux de revalorisation pour 1985.

Cette situation appelle des solutions, d'autant que cette confusion a eu des conséquences dommageables pour les retraités dont les pensions ont subi une perte du pouvoir d'achat de 2 p. 100 en 1984 et 1985.

Le Gouvernement est donc conduit à vous proposer l'adoption de mesures conservatoires et transitoires qui permettent de relever les pensions de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier 1987 et de 1 p. 100 au 1^{er} juillet. Le pouvoir d'achat des retraités serait ainsi garanti au-delà de la hausse prévisionnelle des prix qui se montera, nous le savons, à 2 p. 100 pour 1987.

Au cours de l'année 1986, il convient de le rappeler, le pouvoir d'achat des retraités a été déjà augmenté de 0,6 p. 100. Le Gouvernement entend ainsi rompre avec la situation de 1984 et de 1985 sans pour autant faire miroiter des perspectives mirifiques, mais qui se révéleraient, comme en 1984, illusoire. C'est un choix de raison qui vous est proposé. Son mérite est, notamment, de ne pas obérer l'avenir.

S'agissant enfin des médecins libéraux qui adhèrent à la convention nationale mais qui pratiquent des honoraires différents des honoraires conventionnels, il vous est proposé d'adopter une nouvelle disposition qui constitue l'article 7 *quinquies* du projet de loi. Elle permet à ces derniers d'opter pour leur couverture sociale entre le régime général d'une part et celui des professions non salariées non agricoles d'autre part. Cette question relève, certes, de la discussion conventionnelle entre les parties concernées, procédure à laquelle nous sommes tous attachés, mais en tout état de cause une mesure de cet ordre aurait dû donner lieu à validation législative. C'est pourquoi le Gouvernement vous propose d'adopter les dispositions retenues par l'Assemblée nationale sur ce sujet.

Mise en œuvre du plan de rationalisation de l'assurance maladie, adaptation de la législation à la conjoncture économique internationale, incitation à la création d'emplois et amélioration de la situation de certaines catégories sociales, telles sont donc, vous l'aurez compris, les caractéristiques des dispositions de ce « D.M.O.S. » relatives à la protection sociale.

Les dispositions relatives à la législation de la santé qui forment le titre II du projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter comporte cinq articles et concerne principalement : d'abord la prévention sanitaire, ensuite l'allègement de certaines procédures administratives applicables à l'assistance publique de Paris et au régime de la publicité pharmaceutique, enfin le maintien du principe de l'activité libérale au sein des hôpitaux publics.

S'agissant de l'amélioration des actions de prévention dans le domaine de la santé, il vous est proposé d'adopter deux mesures nouvelles.

La première concerne la prévention des maladies transmises par voie sexuelle, tout particulièrement le SIDA, qui constitue une des priorités de notre politique de santé, comme l'a exposé très récemment Mme Barzach, ministre délégué à la santé et à la famille. Or, cette action nécessaire est compromise par les dispositions du code de la santé publique qui interdit toute publicité commerciale relative à la prophylaxie et au traitement des maladies vénériennes. Aussi apparaît-il nécessaire de lever cette interdiction en ce qui concerne la publicité relative aux préservatifs en tant que moyen de prévention des maladies sexuellement transmissibles. Toutefois, afin d'éviter tout risque dans ce domaine, la publicité sur les préservatifs serait soumise aux mêmes règles que la publicité sur les médicaments et ferait donc l'objet d'un contrôle *a priori*, ce qui devrait offrir toutes les garanties nécessaires.

Il convient de préciser que la mesure qui vous est proposée n'est qu'un des aspects de la politique de lutte contre le SIDA qu'a présentée récemment Mme Barzach.

La seconde de ces mesures vise également à modifier les dispositions actuelles du code de la santé publique dans le domaine de la lutte contre les maladies transmissibles par les insectes, c'est-à-dire le paludisme, la fièvre jaune et la dengue. Dans cette perspective, les dispositions qui vous sont proposées confient à l'Etat la responsabilité et le financement de cette lutte qui intéresse exclusivement les quatre départements d'outre-mer et les deux départements de la Corse.

Ces dispositions permettront de clarifier une situation demeurée ambiguë depuis les lois de décentralisation. Elles permettront également à l'Etat de relancer la lutte contre les maladies transmises par les insectes. Bien entendu, les crédits correspondant à cette action ont déjà été inscrits au budget du ministère des affaires sociales et de l'emploi pour l'année 1987.

Dans un autre ordre d'idées, il est apparu nécessaire de vous soumettre deux mesures destinées à alléger certaines procédures administratives. La première concerne la tutelle sur les marchés de l'assistance publique de Paris, qui sont de l'ordre de 2 400 par an.

La procédure d'approbation a été dédoublée depuis la loi de décentralisation. Au régime particulier de contrôle et d'approbation des marchés, fixé par le décret du 22 juillet 1961, s'est, en effet, rajouté mécaniquement le contrôle de droit commun prévu par la loi du 3 janvier 1984. Ce double contrôle n'a fait que retarder inutilement la passation et l'approbation des marchés, au détriment du bon fonctionnement de l'Assistance publique et également au détriment de ses fournisseurs.

La disposition proposée a pour objet de maintenir uniquement le régime prévu par le décret du 22 juillet 1961, qui, depuis plus de vingt-cinq ans, a fait la preuve de son efficacité.

La deuxième de ces mesures a trait au domaine de la publicité pharmaceutique. Vous savez que, jusqu'à présent, l'ensemble de cette publicité est soumise à un contrôle *a priori*, matérialisé par la délivrance d'un visa préalable à toute diffusion. Dans un souci de souplesse et d'allègement du contrôle, ce cadre réglementaire va être très prochainement modifié afin d'établir un contrôle *a posteriori* pour la publicité pharmaceutique destinée aux professions médicales, pharmaceutiques, et à certaines professions paramédicales. Ce contrôle se traduira par un simple dépôt préalable de la publicité.

Or la loi de finances pour 1972 a institué le paiement d'une redevance au profit de l'Etat pour toute demande ou tout renouvellement de visa de publicité pharmaceutique. Il est donc nécessaire de modifier ces dispositions fiscales législatives pour les mettre en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires qui vont paraître incessamment. Tel est l'objet de l'article 12 du projet de loi.

En outre, le Gouvernement, comme vous le savez, est attaché au maintien du principe de l'activité libérale au sein des hôpitaux publics, qui, en l'état actuel de la législation, doit prendre fin le 31 décembre prochain.

Or le projet de loi portant réforme hospitalière, qui va être très prochainement déposé sur le bureau des assemblées, se propose de rétablir ce mode d'activité. Cependant, ce texte ne pourra être discuté qu'ultérieurement. C'est pourquoi il est nécessaire, dès à présent, et en attendant que cette loi soit adoptée, de permettre à ceux qui disposent de cette faculté de continuer à l'exercer au-delà de la date limite du 31 décembre 1986 et d'éviter ainsi de se trouver face à un vide juridique. C'est l'objet de l'article 11 du projet de loi soumis à votre examen.

Des dispositions relatives à la législation du travail complètent, par un titre III, le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

En premier lieu, l'article 13 complète l'article L. 432-6 du code du travail.

Jusqu'à présent, vous le savez, mesdames, messieurs les sénateurs, la représentation du comité d'entreprise aux conseils d'administration ou de surveillance des sociétés anonymes est assurée par deux ou quatre membres siégeant avec voix consultative, selon le nombre de collèges électoraux.

L'ordonnance du 21 octobre 1986 a donné aux sociétés anonymes la possibilité d'introduire, au sein de leur conseil d'administration, des administrateurs salariés élus par le personnel et siégeant avec voix délibérative.

Dans les sociétés usant de cette faculté, il convient de modifier et d'alléger la représentation du comité d'entreprise. Tel est l'objet de l'article 13 du projet de loi qui limite dans ce cas la représentation du comité d'entreprise auprès de ces conseils à un seul membre titulaire désigné par ses soins.

Par ailleurs, l'article 14 modifie les deux premiers alinéas de l'article 12 de la loi du 26 juillet 1983 sur la démocratisation du secteur public et eligne le régime juridique particulier du mandat des personnes qualifiées, qui siègent au conseil d'administration ou de surveillance des entreprises publiques, sur le régime juridique auquel sont soumis les administrateurs de droit commun, c'est-à-dire la révocabilité à tout moment.

Une des dispositions essentielles de ce titre III concerne la lutte contre le travail clandestin. Elle fait l'objet de l'article 15 du projet de loi.

Le travail clandestin recouvre des situations extrêmement variées, plus ou moins discrètes, tolérées ou graves. La multiplicité des expressions utilisées montre bien la difficulté de le cerner.

Le travail clandestin doit être très sérieusement pris en compte. Il trouble gravement l'ordre public et fausse complètement le jeu de la concurrence économique. Il cause, au surplus, un préjudice financier important aux organismes sociaux et au fisc, et soustrait aux mesures de protection sociale nombre de travailleurs et leurs familles.

Enfin cette forme de travail constitue à l'égard de la main-d'œuvre étrangère un facteur d'incitation à l'immigration clandestine ainsi qu'à la création de structures favorisant le trafic de main-d'œuvre.

C'est pourquoi, tant par la voix du Premier ministre que par celle des membres du Gouvernement concernés, la volonté de poursuivre et de sanctionner les organisateurs et les bénéficiaires du travail clandestin a été à maintes reprises réaffirmée.

Il convient donc de prendre des dispositions d'ordre législatif en ce domaine. A l'heure actuelle, la répression du travail clandestin et des trafics de main-d'œuvre est rendue difficile en raison de la définition même de l'infraction qui suppose réunies des conditions cumulatives d'habitude, de non-inscription aux registres professionnels et d'observation des obligations fiscales et sociales.

Pour pallier ces difficultés, le texte proposé supprime l'exigence du caractère habituel du fait délictueux à but lucratif et rend alternatives les conditions cumulatives actuellement exigées pour caractériser le travail clandestin, et cela sans pénaliser les entreprises de bonne foi, sans imposer des charges de procédure supplémentaires et sans décourager le développement d'activités socialement utiles. Il vise bien l'exercice professionnel d'une activité à but lucratif avec la volonté de la dissimuler.

Le texte proposé prend également en compte les fraudes liées à la facturation, qui correspondent à des pratiques de plus en plus courantes sur lesquelles repose actuellement tout un secteur - et non des moindres - de la clandestinité. Il prévoit aussi la sanction de toute publicité qui tendrait sciemment à favoriser le travail clandestin.

Ainsi, les nouvelles dispositions législatives qui vous sont proposées doivent permettre de mieux définir et sanctionner cette forme de délinquance. Il y va de l'intérêt des entreprises respectueuses des règles sociales, de celui des salariés et des organismes sociaux ainsi que de l'intérêt général.

Je mentionnerai encore une disposition importante qui a été adoptée par l'Assemblée nationale, avec l'assentiment du Gouvernement, et qui intéresse le domaine de l'emploi.

Il s'agit de l'abrogation des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumul entre les pensions de retraite et les revenus d'activité, ce qui conduit à supprimer la contribution exceptionnelle dite de solidarité instituée dans ce cadre.

Le précédent gouvernement, en effet, par la loi du 17 janvier 1986, a voulu durcir considérablement les règles de cumul emploi-retraite instaurées par l'ordonnance du 30 mars 1982. Le Conseil constitutionnel n'a pu qu'atténuer les effets de cette mesure, qui aurait, dans sa version initiale, revêtu un caractère quasi confiscatoire.

En l'état actuel des choses, je crois utile de rappeler que, depuis le 1^{er} janvier 1986, le taux de la contribution de solidarité exigée des personnes de plus de soixante ans exerçant une activité a été doublé. Entièrement déplaçonnée depuis cette date, la contribution est assise sur la totalité du revenu d'activité, quel qu'en soit le montant.

Il apparaît aujourd'hui que cette mesure ne résout pas plus les problèmes des retraités que celui du chômage. Elle revêt, en fait, un caractère aussi vexatoire qu'inefficace.

Il convient, au contraire, dans une société de liberté, et compte tenu de la situation financière des régimes vieillesse, d'étudier la mise en place de systèmes souples, notamment de retraites progressives, qui permettront aux intéressés d'opérer de véritables choix entre la retraite et l'activité et inciteront au maintien en activité après soixante ans.

La suppression de cette contribution permettra d'aborder la question du libre choix de l'âge de départ en retraite, qui doit donner lieu à un examen général, en particulier dans le cadre de la commission d'évaluation et de sauvegarde de l'assurance vieillesse qui a été récemment mise en place.

Voilà les raisons pour lesquelles le Gouvernement souhaite que la Haute Assemblée adopte également cette disposition qui constitue l'article 17 du présent projet.

Enfin, je voudrais annoncer un amendement que le Gouvernement déposera sur le bureau de la Haute Assemblée.

Lors de la présentation du budget du ministère des affaires sociales et de l'emploi, le 28 novembre dernier, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous avais exposé quels étaient les moyens que le Gouvernement étudiait ou mettait en œuvre dans sa bataille pour l'emploi.

Je vous avais ainsi indiqué que, quelque efficace que puisse être la libération de notre économie, quelque élevée que puisse être la croissance dans les années à venir, les

perspectives démographiques, les gains de productivité encore possibles et, d'ailleurs nécessaires, rendaient indispensable le développement d'activités nouvelles.

A cette fin, le budget de l'Etat - fiscalité et dépenses publiques - la sécurité sociale et les collectivités locales doivent se mobiliser pour soutenir toutes les initiatives.

Déjà, l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprises, le dispositif des T.U.C., avec les extensions que le Gouvernement lui donne, marquaient la voie. Le budget de 1987, la « loi famille », votée sur l'initiative de Mme Barzach, et le présent projet de loi sont sur le point de donner aux services rendus aux ménages, soit chez eux, en appui aux familles, aux handicapés ou aux personnes âgées, soit pour améliorer le service rendu par les entreprises, des perspectives nouvelles.

Je comptais vous présenter, au cours de la session extraordinaire de cet hiver, un ensemble de dispositions plus résolument novatrices en faveur de l'emploi que je qualifiais alors d'« associatif », meilleure formulation de ce que l'on a appelé les « petits bo. lots ».

Je suis amené à vous présenter aujourd'hui, sous forme d'un amendement, la base de cette orientation nouvelle - l'« association intermédiaire » - dans laquelle M. Bœuf ne manquera pas de trouver certaines références.

Nous nous sommes inspirés à cet égard de nombreuses expériences qui ont eu lieu en Moselle, en Bretagne, dans le Sud-Ouest - et aussi, bien sûr, à Epinal ! - en nous attachant à lever de façon pragmatique les obstacles que leurs animateurs nous avaient signalés.

Il s'agit d'abord de la nécessité de mettre en rapport, de manière souple, des demandeurs d'emploi qui conserveraient leur indemnisation éventuelle et leurs droits sociaux et qui seraient payés par référence au moins au Smic, avec des offresseurs d'activités.

Parfois, ces activités existent déjà, mais, le plus souvent, elles émergent dès qu'une réponse adaptée est apportée à un besoin latent. Elles sont de courte durée, non qualifiées, et n'appellent pas de garantie commerciale.

Ce sont des activités de voisinage, débarras ou débroussaillage, des services au foyer très ponctuels comme la garde d'enfant ou de personne âgée pendant une séance de cinéma, des activités améliorant la qualité du service rendu par des entreprises, mais qui n'ont ni la durée ni la fréquence nécessaire pour justifier un emploi permanent.

Ensuite, il est nécessaire d'associer, au plan local, les professions, les métiers ou les associations qui, de ce fait, loin d'y voir une concurrence malsaine, pourront appuyer ces initiatives, voire y recourir. C'est l'objet de la définition des activités couvertes par ces associations intermédiaires et, surtout, de l'agrément dont elles doivent bénéficier.

Enfin, il y a nécessité de prévoir de plus larges exonérations sociales et fiscales, étant entendu qu'elles n'entraîneront aucune perte de recettes puisqu'il s'agit d'activités nouvelles.

Sinon - au demeurant, c'est l'un des objectifs de ce projet que de l'éviter - le travail « au noir » se développerait.

Le dispositif ainsi résumé n'est peut-être pas parfait mais il s'agit précisément de se donner les moyens de mettre à jour un gisement d'activités, quitte à l'adapter en fonction des résultats.

D'autres pays, les Etats-Unis par exemple, ont pu développer les activités de services, de voisinage, tout simplement parce que la protection sociale et la structure de la fiscalité l'ont permis dans des conditions qui ne se retrouvent pas en France et, plus généralement, en Europe.

Le recours à des associations qui, sous condition d'agrément, mettraient en transparence fiscale et sociale des demandeurs d'emploi à disposition pour améliorer la vie de nos concitoyens me paraît pouvoir être la formule d'adaptation la plus efficace de ces expériences étrangères.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales dispositions contenues dans le projet de loi qui vous est soumis et les motifs qui les inspirent.

Comme vous pouvez le constater, même si elles ont en apparence un caractère assez peu homogène - mais c'est la nature même d'un tel texte qui conduit à cet état de fait - les dispositions législatives qui vous sont aujourd'hui proposées répondent toutes à un même impératif.

Il s'agit de permettre au Gouvernement de poursuivre son action dans plusieurs domaines qu'il considère comme prioritaires en adaptant sans retard nos différentes législa-

tions pour répondre au mieux, en particulier en matière d'emploi et de protection sanitaire et sociale, aux préoccupations et aux attentes légitimes de nos concitoyens. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Claude Huriet, rapporteur. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les contraintes de notre emploi du temps obligeant, une fois de plus, le président de la commission des affaires sociales à prendre la parole au lieu et place du rapporteur. Mais, rassurez-vous, mes chers collègues, celui-ci sera présent au début de l'après-midi et pourra donc exercer la fonction qui est la sienne.

Je ne vous surprendrai pas, monsieur le ministre, en vous indiquant que le projet de loi que vous venez de présenter comporte un ensemble de dispositions diverses qui a subi, lors de son passage à l'Assemblée nationale, une forte adjonction, puisque, parti avec quinze articles, il nous est revenu avec trente et un.

La loi du genre, s'agissant de diverses mesures d'ordre social, est d'intégrer progressivement un certain nombre de dispositions législatives au fur et à mesure que l'examen se prolonge entre les deux assemblées.

La discussion de ces différents textes ne permet pas de rentrer dans le détail du contenu des articles. Aussi limiterai-je mon propos aux quelques observations générales dont la commission souhaite vous faire part.

Nous constatons tout d'abord que la procédure du texte portant diverses mesures d'ordre social permet, comme à l'habitude, de combler utilement quelques lacunes de notre législation.

Je n'insisterai pas sur les précisions concernant les modalités d'agrément et d'extension des accords relatifs aux régimes complémentaires, la définition des autorités responsables en matière de lutte antivectorielle, le régime de passation des marchés de l'Assistance publique, l'assouplissement du contrôle sur la publicité pharmaceutique ou les particularités de la représentation des comités d'entreprise auprès des conseils d'administration comprenant des salariés directement élus par le personnel.

Toutefois, mes chers collègues, la commission s'est particulièrement réjouie de voir reconnu le droit à la pension de retraite proportionnelle pour les marins du commerce, ...

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. ... thèse qu'elle avait soutenue dès 1979.

Elle a également pris acte avec satisfaction de la volonté du Gouvernement de renforcer la prévention des maladies sexuellement transmissibles, notamment le S.I.D.A., par le dispositif de l'article 9, que M. le ministre des affaires sociales vient de nous présenter.

Un second ensemble de dispositions a recueilli l'approbation globale de la commission, car il se situe dans le prolongement des orientations économiques et sociales du Gouvernement et s'articule autour de deux axes qui nous paraissent tout à fait importants et qui sont, d'une part, les mesures en faveur de l'emploi et des entreprises et, d'autre part, les mesures se rattachant, de près ou de loin, à la maîtrise des dépenses sociales.

En ce qui concerne l'emploi, les mesures qui viennent d'être analysées consistent d'abord à lever quelques obstacles qui empêchent le plein développement d'emplois correspondant à des besoins collectifs.

Ainsi, le projet de loi permet une prise en charge par l'Etat d'une partie de la cotisation d'assurance maladie forfaitaire, actuellement dissuasive, que doivent acquitter les vendeurs de journaux et les correspondants de presse non salariés.

La commission se félicite également du fait qu'un dispositif d'exonération de cotisations sociales vienne compléter les déductions fiscales pour les aides à domicile. Cela nous paraît être une bonne chose, tant pour la création d'emplois nouveaux que pour le maintien à domicile de personnes âgées ou invalides.

Un deuxième volet du projet de loi est plus particulièrement tourné vers les petites entreprises, notamment celles du secteur artisanal. L'adjonction opérée par l'Assemblée natio-

nale permet, enfin, de sortir de ce vaste dilemme sur le problème de l'assurance de la faute inexcusable ayant entraîné un accident du travail.

Les juristes que j'aperçois sur ces bancs savent que notre commission a défendu à plusieurs reprises cette possibilité de s'assurer, car l'interdiction faite aux chefs d'entreprise de s'assurer contre les conséquences de la faute inexcusable ne pénalisait que les petites entreprises ; l'assurance contre la faute inexcusable d'un préposé, cadre ou agent de maîtrise était déjà permise, mais dans les petites entreprises, notamment artisanales, la responsabilité de la faute se trouvait systématiquement imputée à l'employeur qui n'avait pas de préposé.

Par ailleurs, fait beaucoup plus grave, comme nous l'avons constaté, la réparation financière incombant à l'employeur pouvait conduire à des suppressions d'emplois, voire à la disparition de l'entreprise.

Le dispositif proposé nous semble bon, car il permet à l'employeur de s'assurer sans pour autant le dispenser d'effectuer un effort de prévention. La commission a d'ailleurs souhaité renforcer le dispositif général d'incitation à la prévention en facilitant l'attribution par les caisses d'assurance maladie d'avances permettant aux entreprises d'effectuer des travaux de sécurité.

Il existe un système de mise en commun de la trésorerie de tous les régimes. Nous savons tous que le régime des accidents du travail est excédentaire. Il nous semble qu'une utilisation convenable de ces excédents, plutôt que d'aller éponger les pertes de l'assurance maladie ou de l'assurance vieillesse, consisterait à effectuer des travaux de sécurité permettant ainsi d'améliorer les efforts de la prévention. Dans ce domaine, pensons-nous, mieux vaut prévoir que guérir par la suite.

M. Jean Simonin. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Le renforcement de la répression du travail clandestin, prévu à l'article 15 du projet de loi, constitue également une mesure de protection du secteur artisanal, face à une concurrence déloyale et illégale.

Enfin, un troisième point nous paraît important : il s'agit de la suppression d'un dispositif que le Sénat avait longuement combattu, à savoir la contribution de solidarité pénalisant le cumul entre un revenu d'activité et une pension de retraite.

Cette mesure n'a évidemment pas fait la preuve de son efficacité, tant en termes d'emplois qu'en termes de rendements financiers. Par ailleurs, elle procédait d'une philosophie qui nous semble aller à l'encontre des aspirations de nos concitoyens et des perspectives que laisse entrevoir l'évolution de la démographie.

Nous approuvons sur ce point, monsieur le ministre, votre position, vous qui entendez remettre en cause tout ce qui pourrait s'apparenter à la notion de « retraite-couperet », pour faciliter le départ en retraite dans de bonnes conditions, lorsque le nombre d'annuités et le taux des cotisations a permis de se constituer une retraite décente.

J'en viens maintenant au deuxième axe du projet de loi, à savoir la maîtrise des dépenses sociales.

La réunion de la commission des comptes de la sécurité sociale, vendredi dernier, le démontre s'il en était besoin, les comptes de la protection sociale connaîtront une forte dégradation en 1987. Elle nous confirme ce que la commission des affaires sociales avait tenu à souligner tant au début qu'à la fin du débat budgétaire. Malgré les recettes nouvelles décidées en 1986 et les économies escomptées par le plan de rationalisation, la trésorerie du régime général ne pourra entièrement faire face au déficit de 1987.

C'est pourquoi, madame le ministre, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, nous vous invitons de nouveau, après la discussion budgétaire, à engager une réflexion sur les réformes de fond qui permettraient d'enrayer l'évolution structurellement déficitaire de nos régimes de protection sociale et à ne pas trop compter sur les artifices de passage d'un régime à l'autre pour limiter ce déficit.

L'article 7 bis du projet de loi fixe, pour 1987, une augmentation des retraites plus modérée que celle qui aurait résulté de l'actuel mécanisme de calcul se référant à l'évolution des salaires. L'indexation sur le coût de la vie constitue

un choix qui va tout à fait dans le sens de la réflexion que je suggèrais à l'instant. Il nous semble plus réaliste, plus compatible avec les perspectives d'évolution de la branche vieillissante, tout en apportant la garantie du pouvoir d'achat des retraités, ce que l'actuel système n'a pas toujours été à même d'assurer ; car une chose est de défendre le principe du rattachement de l'évolution des retraites sur un certain mécanisme et une autre est de le respecter.

Le projet de loi contient également deux mesures résultant du plan de rationalisation de l'assurance maladie : la suppression de la franchise postale pour le courrier adressé par les assurés aux caisses ; la possibilité de moduler le forfait hospitalier.

Si la commission a été d'accord avec la première mesure, en revanche, elle a longuement débattu de la seconde. Le Gouvernement a indiqué que cette mesure visait essentiellement à prendre en compte la présence dans les hôpitaux psychiatriques de personnes âgées dépendantes devant normalement relever d'autres modes de prise en charge.

La commission estime qu'il est pas anormal d'accroître la participation des assurés lorsque l'hospitalisation constitue pour eux une solution finalement moins coûteuse que l'hébergement en long séjour ou en maisons de retraite médicalisées, plus adapté à l'état réel des intéressés.

Elle souhaite cependant obtenir des précisions sur les modalités concrètes de la modulation, qui, si nous avons bien compris, font actuellement l'objet d'études de la caisse nationale d'assurance maladie.

Est-il envisagé, par exemple, de moduler le forfait dans des établissements autres que les établissements psychiatriques ? Quel est le contenu réel des trois critères qui ont été retenus : catégorie de l'établissement, nature du service, durée du séjour ?

Enfin, la commission s'est souciée des conditions dans lesquelles pourrait s'opérer un transfert des établissements psychiatriques vers d'autres structures d'accueil, dont les capacités et le financement sont aujourd'hui limités.

Il s'agit là d'un débat difficile, qui concerne, au premier chef, tous les élus locaux qui ont à faire face à ces problèmes d'arbitrage entre les maisons de retraite, les services de long séjour et les établissements psychiatriques.

Sur ce point, nous attendons, madame le ministre, monsieur le ministre, un certain nombre d'éclaircissements. C'est un sujet douloureux et nous connaissons, malheureusement, le sens de l'évolution. Il faudra prendre des mesures importantes pour faire face à l'afflux de cette population particulière au cours des prochaines années.

Enfin, une troisième mesure peut être rangée au chapitre de la maîtrise des dépenses sociales. Il s'agit de la condition de durée minimale de résidence sur le territoire français pour l'obtention de l'allocation supplémentaire du F.N.S. - fonds national de solidarité - et de l'allocation aux adultes handicapés.

Il s'agit d'éviter un dévoiement de l'esprit des règles communautaires par certaines pratiques abusives et de réserver ces prestations, entièrement financées par la solidarité nationale, aux personnes dont les liens avec la France se sont durablement établis.

Il me faut ajouter que l'Assemblée nationale a inséré trois dispositions concernant les problèmes du veuvage. Bien que modestes au regard des insuffisances de la couverture sociale des veuves, la commission a estimé que ces mesures allaient dans le bon sens. Elle veut y voir de la part du Gouvernement - qui a accepté ces amendements - un engagement à entreprendre des améliorations en ce domaine, notamment en réservant les fonds affectés à l'assurance veuvage à la destination première que leur avait assignée la loi de 1980.

J'en viens maintenant à une disposition qui a particulièrement retenu l'attention de la commission et qui est relative au fonctionnement de notre système hospitalier.

L'article 11 du projet de loi proposait de proroger pour un an la période durant laquelle l'exercice d'une activité de clientèle privée restait tolérée au sein du service public hospitalier. Cet article 11 a fait l'objet d'un très large débat en commission. Il n'est pas apparu à la commission que cette solution d'attente, dans la perspective d'une réforme hospitalière, constituait le meilleur choix. En effet, elle conduit à figer, comme toute reconduction, un système inégalitaire et générateur d'abus.

Cette solution est inégalitaire, car elle réserve la possibilité d'exercer une activité libérale à l'hôpital aux seuls praticiens qui bénéficiaient de ce droit avant 1983. Les jeunes praticiens se trouvent donc exclus de l'accès à ces fonctions.

Cette solution est génératrice d'abus, car la réglementation antérieure, maintenue à titre transitoire, ne comportait pas pour les malades les garanties nécessaires.

La commission a estimé que la définition d'un nouveau mécanisme de secteurs d'activité libérale des praticiens hospitaliers ne pouvait que renforcer la qualité de notre système hospitalier et a préféré substituer à l'article 11 du projet initial un article autorisant l'exercice libéral d'une activité privée à l'hôpital public.

Ce dispositif, dont le détail sera examiné lors de l'examen des articles, se caractérise par un double objectif. Le premier est d'ouvrir l'activité libérale à de jeunes praticiens hospitaliers ; le second est d'encadrer l'exercice de l'activité privée dans les limites précises permettant d'éviter tout abus.

J'ai noté, monsieur le ministre, combien vous avez été discret sur l'article 11. De plus, ces jours-ci, j'ai lu dans la presse des condamnations aussi solennelles que théoriques sur cette initiative du Sénat, avec ce titre merveilleux : « Les sénateurs hâtent le pas ».

Je suis étonné de constater que ceux-là même qui, par des dispositions improvisées, avaient désorganisé le fonctionnement des hôpitaux publics, contestent aujourd'hui cette position. C'est sans doute pour mieux agiter quelques secteurs de l'opinion qu'ils feignent de penser que ce dispositif n'est pas nécessaire.

A ceux d'entre vous, mes chers collègues, qui président depuis un certain nombre de décennies ou d'années des conseils d'administration d'hôpitaux, notamment d'hôpitaux généraux, je demande si le fait de permettre à de jeunes praticiens d'accéder à ce statut d'activité libérale, si le fait d'encadrer l'exercice de cette activité dans des règles très précises ne constituent pas, pour ces établissements hospitaliers qui ont vu partir un certain nombre de médecins et qui sont l'heure actuelle en grande difficulté, des solutions leur permettant de mieux fonctionner.

Parfois, à trop défendre l'hôpital public, considéré comme un dogme, certains se font les meilleurs artisans de son déclin.

M. Michel Miroudot. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. La commission a donc accepté cet amendement sur proposition de son rapporteur et elle espère qu'un débat aura lieu au moment de sa discussion en séance publique.

Je signale également, monsieur le ministre, qu'elle a refusé d'accepter l'article 19, introduit par l'Assemblée nationale. Elle en propose la suppression.

Ce texte nous semble, en effet, aller à l'encontre des principes de la décentralisation car il mélange les compétences entre le préfet et le président du conseil général. Or le Sénat ne peut pas faire n'importe quoi dans une telle matière ! (*M. le ministre sourit.*) Mais cet article n'est pas essentiel et je pense que vous vous rallierez à la sagesse de la Haute Assemblée.

Telles sont, mes chers collègues, les observations de la commission.

Compte tenu du caractère utile de ce projet de loi, compte tenu de la nécessité d'apporter dans la loi un certain nombre de réformes essentielles au fonctionnement de nos systèmes de protection sociale et de notre appareil hospitalier, sur le rapport de M. Huriet, la commission, dans sa majorité, vous demande d'adopter ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Bouff.

M. Marc Bouff. Nous sentons approcher la fin de cette session car, une nouvelle fois, apparaît sur nos tables un projet de loi portant diverses dispositions législatives. Cette fois, il y a une innovation puisqu'il s'agit d'un projet de loi portant diverses « mesures » d'ordre social.

En tout état de cause, ces projets de loi présentent plusieurs particularités.

Tout d'abord, ils viennent devant le Sénat en fin de session et, le plus souvent, ils sont examinés d'une manière rapide, trop rapide d'ailleurs pour le bon fonctionnement de notre assemblée ; nous n'avons pas le temps nécessaire pour réfléchir de manière approfondie sur des textes, parfois très importants, qui peuvent conditionner la vie quotidienne des citoyens de notre pays.

M. Jean-Pierre Bayle. Très bien !

M. Marc Bouff. Bien souvent ignorés des médias, ces textes sont peu connus du grand public. Et pourtant, ils mettent en place des dispositions aussi importantes que certaines lois annoncées avec quelque publicité.

Deuxième particularité : ces textes sont souvent qualifiés de lois fourre-tout. Il faut reconnaître, monsieur le ministre, que celui que vous nous soumettez aujourd'hui présente ou plutôt présentait une certaine homogénéité. Mais il a subi le sort des textes de son genre car des amendements introduisant des articles additionnels en ont fait malgré tout une loi fourre-tout.

Troisième particularité : j'ai peur qu'il ne s'agisse aujourd'hui d'une loi « fond de tiroir ». Des textes pouvant paraître anodins et qui auraient pu être discutés en janvier au cours de la session extraordinaire seront peut-être introduits par amendements déposés à la dernière minute dans cette enceinte, voire en deuxième lecture à l'Assemblée nationale et viendront encombrer, dénaturer ce texte.

De même certains de nos collègues, impatientes, n'attendront pas l'étude ou la présentation de telle ou telle loi pour présenter des amendements tendant à insérer des articles additionnels.

A l'examen de votre projet de loi, monsieur le ministre, nous nous apercevons que si, dans certains cas, il apporte des modifications nécessaires et équitables - j'apprécie notamment votre volonté de ne point faire disparaître l'esprit qui animait les entreprises intermédiaires et je souhaite que la solution que vous proposez permette de résoudre les problèmes qui ont été posés - le plus souvent, il fait effectuer des retours en arrière aux différents codes de la sécurité sociale, de la santé et de la famille.

Sous prétexte d'équité, vous portez, me semble-t-il, atteinte à des droits qui avaient été acquis par les plus démunis depuis plusieurs décennies. Je vous ferai part de quelques-unes de nos inquiétudes que nous développerons d'ailleurs au cours du débat en présentant nos amendements.

Ainsi certaines mesures que vous nous demandez d'adopter vont dans le sens d'une politique de la santé que nous ne pouvons que condamner.

Pour nous, le droit à la santé est le même pour tous sans aucune distinction. Je reprends ici les propos de M. le Président de la République qui, lors de la présentation du texte sur la réforme hospitalière, disait : « Rien n'est plus important, à mes yeux, que l'égalité devant la maladie, dans la mesure évidemment où nous pouvons agir. »

Ce droit à la santé sera-t-il respecté ? Vous voulez maintenir encore pendant un an le secteur privé à l'intérieur du service hospitalier public ; quelle sera votre réaction devant un amendement qui veut, sans attendre l'étude de votre projet de loi sur l'hospitalisation, maintenir ce secteur privé d'une manière définitive à l'intérieur de l'hôpital ?

Vous l'avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre, le projet de loi portant la réforme hospitalière viendra en son temps, et c'est heureux. Il ne faudrait pas, sous prétexte qu'il n'y aura pas de session extraordinaire en janvier, faire passer à la sauvette, au détour d'un texte comme celui que nous étudions, une loi aussi importante que celle qui porte sur la réforme hospitalière. Ainsi serait prise une grave décision sans que le Parlement ait pu raisonnablement et sereinement en discuter. Un tel procédé nuirait au principe même de la démocratie.

Le droit à la santé sera-t-il respecté aussi, alors que vous voulez moduler le forfait hospitalier, ce qui risque, à terme, de créer des établissements pour riches et des établissements pour pauvres.

Je reprendrai mon argumentation lors de l'examen des articles et je vous demanderai alors, en particulier, quelle sera la position des commissions et des services d'aide sociale devant ces dispositions.

Ce droit à la santé sera-t-il respecté alors qu'en donnant la possibilité aux médecins non conventionnés de bénéficier du régime de sécurité sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles, vous risquez de porter un coup au système même du conventionnement. A mon avis, le conventionnement est une des bases fondamentales de notre système de sécurité sociale. S'il s'effondrait, on reviendrait vingt ans en arrière, à l'époque où les conventions étaient passées au niveau de la région et où de nombreux assurés de régions entières ne pouvaient pas bénéficier de tarifs conventionnés et recevaient de maigres prestations.

Je ne parlerai pas de la discrimination envers les étrangers, laissant ce soin à mon collègue M. Jean-Pierre Bayle, mais elle relève de la même philosophie.

Je ne comprends pas non plus certaines dispositions que vous nous présentez, monsieur le ministre.

Je crois que le cumul emploi-retraite est mauvais pour l'emploi. Vous voulez - nous voulons tous - que le chômage régresse. Croyez-vous réellement que l'article que vous présentez sur ce sujet soit de nature à faire reculer le chômage ? Nombreux sont les citoyens de notre pays qui sont sensibilisés par ce problème. Il est anormal, en effet, que des citoyens puissent cumuler une retraite décente et un salaire substantiel, alors que d'autres n'auraient que des indemnités de fin de droit de chômage pour vivre.

M. Philippe Labeyrie. Très bien !

M. Marc Bouff. Mais ce projet de loi est aussi dangereux par son article 14, nous y reviendrons au cours de la discussion.

Il crée, en effet, un précédent : comment par un simple article d'une loi présentée aussi rapidement, peut-on remettre en cause la nomination de personnes siégeant au conseil d'administration d'entreprises publiques ?

Nous nous dirigeons de plus en plus vers un système à l'américaine. Si c'est cela l'objectif, qu'on nous le dise clairement ! L'Etat va remettre en cause ce qu'il a fait et, en même temps, ne va pas respecter ses engagements.

Ainsi, désormais, toute personne nommée par le Gouvernement en place devra être docile et perdra sa place si le Gouvernement change. C'est une curieuse conception de la démocratie !

Nous présenterons des amendements à ce texte, dont la plupart tendent à supprimer des articles. Le vote final du groupe socialiste dépendra du sort qui leur sera réservé. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Voilà moins d'une semaine, notre assemblée adoptait à une écrasante majorité le projet de loi portant ratification de l'acte unique européen par 302 voix pour, et 15 contre. M. Bosson, ministre délégué chargé des affaires européennes, présentait fort justement l'acte unique comme affirmant « la volonté des Etats à réaliser d'ici au 31 décembre 1992 le grand marché intérieur défini comme un espace dans lequel est assurée la libre circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux ».

Or vous nous présentez aujourd'hui un projet de loi portant diverses mesures d'ordre social dont l'article 1^{er} peut avoir pour effet d'entraver la libre circulation des personnes, ce qui est en contradiction avec un acte unique stipulant que l'objectif d'un espace économique sans frontière implique que se développe parallèlement une harmonisation en matière sociale.

Ce texte est également en contradiction avec l'article 51 du traité de Rome concernant l'élimination des entraves à la libre circulation des personnes.

Singulier paradoxe illustrant, en soi, les difficultés de la construction européenne !

En effet, l'introduction d'une condition de résidence pour l'attribution de certaines prestations de solidarité - l'allocation supplémentaire de solidarité, l'allocation aux adultes

handicapés - est explicitement présentée comme un « habillage » juridique visant à assurer l'égalité de traitement entre les Français et les citoyens des autres pays de la Communauté économique européenne et évitant ainsi un risque de condamnation de la France par le Cour de justice des Communautés européennes.

Je sais bien - tout le monde sait - que les Etats membres ont souvent pris des dispositions ayant pour seul objectif de contourner le droit européen, essentiellement dans le domaine économique, pour protéger les marchés nationaux.

La Cour de justice n'a jamais été dupe et a demandé le retrait de telles dispositions, en les qualifiant de mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives contraires au principe de la libre circulation des marchandises.

Alors nous admettons aujourd'hui des mesures protectionnistes en ce qui concerne les personnes ? S'il est vrai que le versement de ces allocations représente une charge non négligeable pour notre pays, ne serait-il pas préférable de rechercher des solutions communes avec nos partenaires ?

L'acte unique a-t-il un sens si les Etats en arrivent, comme le Luxembourg, à priver leurs nationaux de certaines prestations sociales pour se dispenser de les accorder aux autres ressortissants européens vivant sur leur territoire ?

Il est donc nécessaire, aujourd'hui encore plus qu'hier, compte tenu du caractère vital que revêt la construction de l'Europe, de résoudre ce type de problèmes par l'harmonisation des législations nationales. Les mesures que vous nous proposez ne vont pas dans ce sens, c'est le moins que l'on puisse dire, et je regrette qu'en la matière nous ne donnions pas l'exemple.

Sur un autre plan, vous ne serez pas surpris qu'un sénateur représentant les Français établis hors de France attire votre attention sur les risques que recèlent les dispositions de l'article 1^{er} pour les Français expatriés lors de leur retour en France.

En effet, en introduisant la notion de durée de résidence sur le territoire français à quinze ans, si l'on croit les différentes réponses apportées ici ou là, vous pénalisez ceux qui, après toute une vie passée à l'étranger, reviennent en France et peuvent justement prétendre à bénéficier de la solidarité nationale.

Tous les Français expatriés ne sont pas des nantis et certains risquent donc d'être touchés par ces dispositions. Vous avez pris l'engagement devant l'Assemblée nationale, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce problème serait réglé par le Gouvernement, en précisant : « Il a d'ailleurs déjà pris les contacts nécessaires avec leurs associations représentatives. C'est la raison pour laquelle ils n'ont aucune inquiétude à avoir. »

Cette affirmation, au contraire, ne fait qu'accentuer mon inquiétude, monsieur le secrétaire d'Etat, dans la mesure où il existe deux associations représentatives des Français de l'étranger, toutes deux reconnues d'utilité publique, l'Union des Français de l'étranger et l'association démocratique des Français à l'étranger et qu'étant vice-président de la seconde je peux affirmer qu'elle n'a pas été contactée par le Gouvernement. Je le déplore. Quelles sont donc les associations représentatives qui ont été contactées par le Gouvernement ? Je souhaiterais une réponse précise sur ce point.

Il ne serait pas acceptable que les Français de l'étranger les plus nécessiteux, déjà touchés par la réduction importante des crédits d'aide sociale qui leur sont affectés dans le budget du ministère des affaires étrangères, soient injustement pénalisés lors de leur retour en France. Quant à ceux qui résident dans un des pays de la Communauté économique européenne et qui entendent y rester, vous ne pourrez rien faire pour eux si l'Etat sur le territoire duquel ils résident introduit ou aggrave des mesures identiques à celles dont nous débattons aujourd'hui.

En conclusion, je dirai que cet article 1^{er} présente des risques évidents pour les Français de l'étranger, comme je viens de le démontrer, mais, au-delà, pour le développement d'une certaine idée de l'Europe, idée qui devrait nous être commune, conformément au vote intervenu dans notre Assemblée la semaine dernière en faveur de l'acte unique.

Pour toutes ces raisons, mes chers collègues, le groupe socialiste vous demandera d'adopter un amendement de suppression de cet article. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le ministre, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, les intitulés changent ; ce que l'on appelait hier « diverses dispositions d'ordre social » devient aujourd'hui « diverses mesures d'ordre social », mais la règle présidant à ce type de projet de loi et la « philosophie » de fond qui les sous-tend ne changent pas. Aujourd'hui comme hier, en effet, malgré la préconisation des vertus du dialogue et de la concertation, nous sommes appelés à légiférer dans la précipitation. Tel était l'objet du rappel au règlement que j'ai fait tout à l'heure.

Quant à la logique interne du projet, elle s'inscrit, aujourd'hui comme hier, dans un processus de régression sociale et de développement des inégalités dont les points forts sont : la diminution progressive de la participation de l'Etat au financement de la protection sociale ; le glissement de la charge financière, qui pèse de moins en moins sur les entreprises et de plus en plus sur les ménages ; l'accroissement de la participation aux coûts de la part des malades - augmentation du forfait hospitalier, non-remboursement ou remboursement réduit de certains médicaments, modifications du régime des longues maladies ; l'atteinte que porte le projet de réforme hospitalière aux droits d'accès de tous aux soins de qualité ; la mise en place d'un système de protection complémentaire de nature facultative et privée où chacun sera couvert en fonction de ses possibilités financières ; la baisse des crédits alloués aux familles les plus défavorisées ; la précarisation généralisée de l'emploi privé mise en œuvre par la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, par les ordonnances concernant les contrats de travail à durée déterminée, le travail temporaire, le travail à temps partiel, la réforme de l'A.N.P.E. ; l'aggravation des conditions de travail prévue par l'ordonnance sur l'aménagement du temps de travail, qui autorise le travail de nuit pour les femmes, portant ainsi atteinte non seulement à l'équilibre de la famille mais aussi à l'un des principes fondamentaux du droit du travail ; enfin, la remise en cause du droit à la retraite à soixante ans par le biais de la refonte du code de la sécurité sociale.

Le rappel de toutes ces mesures - et la liste est loin d'être exhaustive - n'est pas, comme pourraient le dire à défaut de le penser certains d'entre vous, l'inévitable chapeau qui coiffe, comme un rituel, toutes nos interventions.

Loin de sacrifier à une surenchère de dénonciations ou à un penchant abusif pour l'exagération, les communistes énumèrent les faits, tentent de déceler leur logique interne, surtout lorsque cette logique, comme c'est le cas pour le projet que nous sommes appelés à examiner, n'apparaît pas avec évidence.

Pour le démontrer, je m'en tiendrai au commentaire de quelques questions essentielles, me réservant de revenir sur d'autres aspects du projet de loi lors de l'examen des articles.

Considérons avant tout l'article 1^{er} concernant le réaménagement des modalités d'accès à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité - F.N.S. - et l'allocation aux adultes handicapés. Ce réaménagement prévoit, à côté des conditions d'attribution fixées par la loi - résidence sur le territoire français, nationalité française ou nationalité d'un pays étranger ayant conclu une convention de réciprocité avec la France - une condition supplémentaire, à savoir : une durée minimale de résidence sur le territoire français qui devra être fixée par voie réglementaire.

Cette limitation appelle deux remarques : premièrement, elle contraste avec la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes ; deuxièmement, elle expose les ressortissants français ayant résidé à l'étranger au risque de ne pas avoir accès à ces prestations. Vous venez, vous même, monsieur le ministre, de reconnaître ce risque évoqué par les orateurs précédents.

Concernant l'article 5, qui prévoit la prise en charge par l'Etat de la moitié de la cotisation sociale des correspondants locaux, des vendeurs et des colporteurs de presse, nous faisons remarquer que cette mesure, tout en constituant une aide non négligeable pour ces catégories de travailleurs non salariés, s'inscrit dans une politique de développement de formes précaires de travail contre laquelle nous nous sommes déjà élevés.

Quant à l'article 6, il dévoile les motifs de la « modération » dont vous avez fait preuve, monsieur le ministre, lors de votre récente décision de porter le forfait journalier hospitalier de 23 francs à 25 francs, au lieu des 31 francs initialement prévus. Vous saviez déjà, monsieur le ministre, qu'à

travers le système de la modulation vous seriez amplement dédommagé du manque à gagner provoqué par votre « généralisation », et cela, encore une fois, au détriment des plus modestes.

Que dire de l'article 7, qui prévoit l'obligation pour les assurés d'affranchir désormais le courrier qu'ils adressent aux caisses de sécurité sociale ! Quel prodige de rhétorique, quels efforts d'argumentation dans le rapport établi au nom de la commission des affaires sociales pour justifier une économie annuelle de 900 millions de francs ! N'aurait-il pas mieux valu user de la même détermination pour recouvrer les quelque 50 millions de francs que le patronat doit aux caisses de sécurité sociale ? Pourquoi choisir toujours ce chemin de facilité et d'injustice qu'est la pénalisation des plus déshérités ?

En ce qui concerne l'article 10, point n'est besoin d'affirmer très fort que nous sommes favorables à toute mesure visant à la prévention contre les maladies sexuellement transmissibles. Laissez-nous dire, toutefois, que vanter, comme il est fait dans l'exposé des motifs, « le rôle déterminant des préservatifs en matière de prévention du S.I.D.A. » tient de l'emphase et relève d'une vision quelque peu réductrice du problème. Le combat contre cette maladie exige, en effet, la mise en place de moyens de prévention, de recherche et de formation autrement plus importants. Or, monsieur le ministre, il est à craindre que la réduction massive des crédits affectés à ces secteurs, réduction que nous avons dénoncée lors de la discussion du budget de la santé, n'ait une influence néfaste sur les résultats de la lutte à mener contre ce véritable fléau.

Sur un autre article, nous exprimons un jugement positif avec, toutefois, quelques réserves. S'il est louable, en effet, que l'article 1^{er} A prévoit des dispositions tendant à l'amélioration de la couverture sociale des veuves, il est regrettable que ces mêmes dispositions ne prennent pas en compte le problème dans sa globalité et sa complexité.

Quant à nous, nous pensons qu'il serait juste que les sommes excédentaires du fonds national de veuvage soient entièrement consommées afin, non seulement que soit améliorée leur protection sociale, mais aussi que soit relevé le montant de leur allocation et surtout que soient rendues moins restrictives les modalités d'attribution de cette même allocation. Nous pensons également qu'il faudrait satisfaire à l'une de leur revendication essentielle, à savoir l'obtention d'une pension de réversion au taux de 60 p. 100.

Mais venons-en à d'autres articles sur lesquels nous exprimons notre désaccord total. En effet, l'article 11 prévoit la prolongation des droits à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements hospitaliers publics. Cette prolongation du secteur privé, dont la suppression devait avoir lieu le 31 décembre 1986, en vertu de la loi du 28 octobre 1982, représente à la fois un facteur d'inégalité et un facteur d'injustice. Facteur d'inégalité, parce qu'il crée une discrimination entre les médecins qui peuvent pratiquer le secteur privé et d'autres qui ne le peuvent pas. La commission des affaires sociales vient de le souligner elle-même, et je vous rappelle les inégalités flagrantes qui existent entre les différentes spécialités, cela n'est pas nouveau. Facteur d'injustice, enfin, parce que l'argent deviendra un critère de choix du malade et du médecin. Chacun connaît les abus, certes en nombre limité mais graves, auxquels ce secteur privé a donné lieu.

Quant à l'article 14 décidant la révocation, par simple décret, des administrateurs des entreprises publiques choisis en raison de leurs compétences et de leurs connaissances, notre jugement est encore plus sévère, et cela, non seulement parce que la disposition porte atteinte à l'indépendance de ces administrateurs, mais aussi parce qu'elle ouvre la voie à un système de nomination qui va privilégier la qualification politique au détriment de la qualification professionnelle, ce qui est, à nos yeux, absolument inacceptable.

Je voudrais m'arrêter enfin, ne fût-ce que brièvement pour ne pas alourdir mon intervention générale, sur une mesure que nous examinerons d'une façon plus détaillée lors de la discussion des articles.

Je me réfère à l'article 16 autorisant l'assurance contre les conséquences de la faute inexcusable. C'est là une disposition que nous considérons doublement préjudiciable, d'une part, parce qu'elle supprime un élément fondamental de dissuasion à l'égard de l'employeur, ce qui risque de banaliser l'accident ; d'autre part, parce qu'elle donne aux assurances privées - et chacun peut bien imaginer avec quels résultats -

la possibilité de s'engager dans des questions telles que la responsabilité patronale et le droit à réparation.

C'est pour toutes ces raisons et pour réaffirmer une fois encore notre opposition à cette politique de régression sociale, que le groupe communiste votera contre ce projet. *(Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)*

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux, pour les reprendre à quinze heures trente, à la demande de M. le président de la commission. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures trente, est reprise à quinze heures trente, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

6

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Ce matin, mon camarade Paul Souffrin s'est légitimement élevé contre les exigences intolérables que le Gouvernement manifeste à l'occasion de l'examen des textes qu'il inscrit à l'ordre du jour.

Il y a moins d'une semaine, devant la réaction des étudiants et lycéens, devant celle de l'opinion publique, le Gouvernement avait laissé entendre qu'il allait pratiquer une pause dans l'examen des projets dits de société ; celui qui est relatif aux prisons privées était bien évidemment du nombre.

Pourtant, le Gouvernement a décidé de maintenir à l'ordre du jour des séances des 18 et 19 décembre 1986 la discussion générale - uniquement la discussion générale, dit-on - sur ce projet. Pourquoi ? Parce que les prisons sont surpeuplées et qu'il conviendrait donc d'agir pour que tel ne soit plus le cas.

On pourrait admettre un instant cette présentation, mais il est bien évident que commencer la discussion générale d'un projet ce n'est pas le faire adopter et, à plus forte raison, le faire appliquer rapidement. S'agit-il, dès lors, comme l'a confié le rapporteur de la commission, M. Rudloff, lorsqu'il a été interrogé le 12 décembre 1986 par *Le Monde*, de manifester la volonté du Gouvernement et de la majorité de ne pas renvoyer ce sujet aux calendes grecques ? Au demeurant, à quelles calendes, autres que grecques, le projet saucissonné par M. Chalandon sera-t-il renvoyé ?

En réalité, ce que le Gouvernement veut montrer une nouvelle fois, c'est le mépris dans lequel il tient les travaux du Parlement et les parlementaires eux-mêmes. Il le prouve régulièrement et chaque fois qu'il en a l'occasion. Il est infiniment regrettable de constater que les parlementaires, qu'ils siègent au Sénat ou à l'Assemblée nationale, acceptent sans le moindre murmure tout ce que leur propose le Gouvernement, serait-ce au mépris des droits qu'ils tiennent de leur mandat.

Les sénateurs communistes, quant à eux, s'élèvent contre pareille exigence gouvernementale et demandent, en conséquence, qu'il soit décidé que ce texte ne sera pas abordé pendant la présente session et qu'il sera purement et simplement retiré de l'ordre du jour. *(M. Souffrin applaudit.)*

M. le président. Monsieur Lederman, je ne ferai que deux remarques à la suite de votre intervention. D'une part, l'opinion que vous portez sur vos collègues me paraît quelque peu excessive. C'est le moins que je puisse dire si je veux, à la place que j'occupe, conserver le sens de la mesure. D'autre part, lors de la prochaine conférence des présidents, mercredi à midi, nous ferons le point sur les travaux du Parlement.

DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL

Suite de la discussion et adoption
d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures d'ordre social.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le ministre, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, comme tous les textes de ce type, ce projet de loi portant diverses mesures d'ordre social est un texte fourre-tout : il permet au Gouvernement de faire des propositions inattendues, voire incongrues, y compris sur des points qui posent des problèmes de fond ; il permet, en outre, des démarches insidieuses, masquées et, selon nous, marquées par un souci clientéliste.

Je ferai seulement référence à quelques-uns des articles de ce texte qui, s'ils ne sont pas tout à fait pris au hasard, font preuve d'une certaine incohérence.

C'est ainsi que l'article 11 réalise - par le biais, il est vrai, d'un amendement de la commission, mais j'y reviendrai - la réforme hospitalière que nous ne pouvions plus discuter calmement à la suite de la pause - ou de la panne - qui a été décidée.

Il me paraît discutable et insidieux de choisir ce biais pour traiter des activités libérales à l'hôpital, surtout à un moment où la présence dans cet hémicycle n'est pas très importante.

De plus - c'est là où me paraît être marqué le souci clientéliste - ce projet de loi aborde la réforme hospitalière par un petit bout, le plus médiocre et le plus mesquinement financier.

Le fait de réintroduire de façon subreptice, par le biais d'un amendement, les activités libérales à l'hôpital pose un premier problème : comment peut-on mélanger, dans un établissement public, des activités à caractère public et des activités à caractère privé ? Pourquoi ne pas imaginer, dans ces conditions, par je ne sais quelle torsion de l'intelligence, des activités publiques dans les cliniques privées ?

Au moment où chacun demande qu'il soit clairement établi qui fait quoi et où l'on s'ingénie à trouver des « blocs de compétence », il semble paradoxal de vouloir introduire l'activité libérale privée à l'intérieur de l'hôpital public.

On ne peut même pas se référer à la justification initiale de 1958, lorsque des praticiens de haut niveau pouvaient craindre une altération de leurs revenus s'ils passaient plus de temps à l'hôpital. Le législateur avait d'ailleurs suggéré que cette mesure prenne fin un jour, et les propositions des gouvernements Mauroy et Fabius à cet égard se sont insérées dans cette évolution normale.

Cette mesure doit donc être considérée comme une sorte de revanche prise par des patrons qui - à tort ! - pleuraient misère. Nous savons fort bien, cependant, que ce ne sont pas les débutants qui installeront des services privés !

Si l'on avait imaginé des garde-fous, c'est parce que l'on craignait certaines déviations inévitables et perverses - même si elles n'étaient pas consciemment voulues - et qui auraient abouti à instaurer deux qualités de lieu, deux qualités d'accueil, deux qualités de service au profit d'une clientèle bien précise, celle des patrons des hôpitaux.

Mais peut-être ce texte est-il moins dû à une revanche qu'à l'application d'une plate-forme idéologique à laquelle on a sans doute eu tort, au cours des neuf derniers mois, de trop faire référence. Mais ce serait presque péché mignon de la part d'un gouvernement qui a effectivement inscrit sa pratique dans cette idéologie dogmatique de la plate-forme. *(M. le ministre sourit.)*

Monsieur le ministre, je vous vois hausser les épaules, mais certains, dans vos rangs, n'ont-ils pas dit qu'il était dommage que ceux qui ont rédigé la plate-forme ne soient pas au Gouvernement, et inversement ? *(Nouveaux sourires.)*

Il est vrai que, en juillet dernier, M. Léotard a parlé de « pause dynamique ». Il fallait cependant choisir entre le dynamisme et la pause. La pause est l'arrêt, le silence - ce que vous faites aujourd'hui s'apparente d'ailleurs plus à une panne - et le dynamisme, en effet, ne supporte pas de pause.

Aujourd'hui, vous dites clairement que les directives de la plate-forme sont inapplicables dans une conjoncture politique influencée par une société qui cherche son évolution et qui a des craintes à cet égard.

Cette contradiction n'est cependant que péché mignon, je l'ai dit. Ce qui est beaucoup plus grave, c'est que, en agissant ainsi, vous faites fi de l'avis du Conseil d'Etat. C'est théoriquement votre droit, mais ce n'est pas une marque de respect à l'égard des institutions, c'est presque une critique inavouée de la capacité - sinon de l'incapacité - de ceux qui décident à le faire bien.

Vous faites fi également - ce qui, dans un contexte de cohabitation, entre dans votre démarche subconsciente - des remarques du Président de la République à ce sujet.

Enfin, alors que vous déclarez être très sourcilieux sur le respect de la démocratie, vous faites fi d'une démarche démocratique en ne vous livrant pas à la concertation. En effet, le conseil supérieur des hôpitaux n'a pas été consulté, il n'a été procédé à aucune audition des différents partenaires intéressés. De plus, si cet amendement était adopté, la discussion ne s'engagerait pas même à l'Assemblée nationale puisque ce projet de loi ira directement en commission mixte paritaire. Certes, il sera examiné par sept sénateurs et sept députés, mais cet examen ne sera pas public et nous serons donc loin d'une véritable discussion parlementaire.

Cela dit, monsieur le ministre, nos critiques sont peut-être injustifiées : il s'agit d'un amendement présenté par la commission et non par le Gouvernement. Je vous avouerai que mon premier réflexe - il faut s'en méfier, mais il est parfois bon - a été de dire que c'était cousu de fil blanc. Je ne dis pas que le Gouvernement a suggéré cette disposition, mais on a pu prendre son attache et ainsi émettre l'hypothèse que sa réaction ne serait pas défavorable. Nous verrons bien, en tout cas, ce qu'il en est car le Gouvernement a une solution très simple pour me démentir : qu'il demande donc le retrait ou le rejet de cet amendement.

L'article 7 de ce projet est également marqué d'une démarche insidieuse. Il résulte encore d'un amendement parlementaire, que vous avez cependant très nettement et clairement accepté à l'Assemblée nationale. Cette disposition semble marquée, elle aussi, d'un souci clientéliste : vous voulez satisfaire les médecins du secteur II en leur accordant, selon la ligne directrice de votre philosophie libérale, la liberté des honoraires.

N'est-ce pas paradoxal quand on sait que cette mesure s'applique à des individus qui ont une démarche de libéraux audacieux et prennent le risque de faire payer cher, et donc, comme disait un membre de la commission des affaires sociales, d'avoir - ce dont je me permets de douter - moins de clients que les autres ?

Vous demandez que les caisses contribuent à aider ces audacieux, mal prémunis contre les risques de leur audace, pour qu'ils aient les avantages sociaux des médecins du secteur I. C'est un paradoxe. C'est aussi, me semble-t-il, faire preuve d'un excès d'attention envers une catégorie qui, c'est vrai, se confond généralement avec votre clientèle.

Ce qui est plus grave, en l'occurrence, c'est que vous donnez bien plus qu'un coup de griffe à la convention. En fait, c'est à un démantèlement et presque à l'abandon de la convention que l'on va assister à terme, car on ne voit pas pourquoi il y aurait des médecins si généreux, j'allais dire si inconscients ou braves, comme on dit dans mon pays de quelqu'un qu'il est à la fois gentil et pas bien malin, pour rester dans le secteur I en n'ayant pas la possibilité de faire ce que demandent ceux qui sont dans le secteur II.

M. Michel Miroudot. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Sérusclat ?

M. Franck Sérusclat. Je vous en prie, mon cher collègue.

M. le président. La parole est à M. Miroudot, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Michel Miroudot. Je tenais simplement à vous faire remarquer, monsieur Sérusclat, qu'en général les médecins ne sont pas inconscients.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Mon cher collègue, je ne voudrais pas ouvrir un débat sur ce thème très sérieux et très grave, mais, en tant que pharmacien, j'ai eu l'occasion d'avoir des entretiens avec des médecins dont les ordonnances me paraissent parfois discutables.

Cela est dû, d'abord, à une préparation insuffisante en milieu universitaire et hospitalier, et c'est la raison pour laquelle j'ai particulièrement plaidé pour l'instauration de deux années d'internat au bénéfice des médecins généralistes, qui sont confrontés trop tôt, trop vite, sans une formation aussi complète qu'il serait souhaitable, aux difficultés de la vie pratique.

Cela résulte aussi de la fatigue que cette vie entraîne et, ce qui est plus grave encore, du martèlement d'une information qui est plus proche de la publicité que de l'éducation précise, surtout quand on connaît les moyens qui sont utilisés pour motiver les visiteurs médicaux ou pharmaceutiques.

Je veux bien retirer toute nuance péjorative au mot « inconscient », mais il est quelquefois nécessaire de rappeler que si le colloque singulier a toute sa valeur, c'est à condition que le temps d'y procéder soit réellement rémunéré comme il le devrait ; or, les médecins généralistes sont loin de percevoir cette rémunération, comparativement aux spécialistes.

Peut-être est-ce une vue de l'esprit, mais je crains que le secteur I, plus près de la réalité quotidienne et soucieux de s'inscrire dans une évolution économique et sociale, ne soit plus attentif que le secteur II qui, se fondant sur ses capacités, souvent non discutables, est parfois bousculé par l'ambition de faire vite, bien et de gagner beaucoup.

Je vous remercie de votre intervention, monsieur Miroudot ; elle m'a permis de préciser à la fois l'estime dans laquelle je tiens le corps médical et le souci que j'ai, dans cette réflexion, d'appliquer l'adage assez classique et banal selon lequel « Qui aime bien, châtie bien ! ». En effet, s'agissant même des miens, c'est-à-dire des pharmaciens, je ne veux pas laisser passer des attitudes qui entraînent une critique justifiée et certains comportements qui méritent un avertissement.

M. Michel Miroudot. Je vous remercie !

M. Franck Sérusclat. J'en reviens maintenant à ce qui nous préoccupe, bien que je ne m'en sois pas vraiment éloigné.

L'article 16, qui traite de la faute inexcusable, me paraît, lui aussi, témoigner un peu trop du souci de faire plaisir à une catégorie, en l'occurrence les employeurs, au détriment d'une autre.

Parmi les caractères qui font qu'une faute est inexcusable figurent, entre autres, les conditions de travail réellement mauvaises, mais aussi le fait qu'on maintienne de telles conditions.

Je pense, à cet égard, aux conditions de fabrication de l'acide sulfurique chez Saint-Gobain, dans ma commune de Saint-Fons. En effet, au-dessus des bords d'acide, il y avait des poutres en bois sur lesquelles les ouvriers devaient passer ; il est bien évident que l'action des vapeurs d'acide sulfurique sur le bois rendait les démarches difficiles et dangereuses. Or ceux qui avaient conçu cette réalisation avaient conscience du risque encouru.

Le deuxième critère est donc la conscience de l'employeur du risque encouru.

Le troisième élément, ce sont les directives qui sont données selon lesquelles il faut courir ce risque.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le sénateur ?

M. Franck Sérusclat. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Dans le cas que vous citez, monsieur Sérusclat, d'une grande entreprise comme Saint-Gobain, en cas de faute inexcusable, le chef d'entreprise a précisément la possibilité de s'assurer. En effet, il a délégué ses compétences à certains de ses collaborateurs.

★ ★

Votre exemple démontre bien l'injustice qui règne dans la situation actuelle : les responsables des grandes entreprises peuvent s'assurer alors que ceux des petites entreprises ne le peuvent pas.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le ministre, mon exemple révèle plutôt - je le dis en toute humilité - une connaissance insuffisante de tous les arcanes de la législation française et de toutes les autorisations et dérogations.

J'en reviens donc à l'employeur ordinaire, celui qui emploie, par exemple, une dizaine d'employés. Pour lui, la faute inexcusable recouvre les mêmes critères : créer des conditions très graves de risque ; avoir, en tant qu'employeur, connaissance et conscience du risque ; enfin, avoir prévu, dans les façons de travailler, que l'on prendrait ce risque. Nous sommes bien d'accord sur ces trois critères parmi les cinq de la faute inexcusable.

Dès lors, donner la possibilité de s'assurer dans ce cas - ce problème serait peut-être à revoir pour les autres textes - ne me paraît pas moral : on ne peut pas permettre à quelqu'un qui a connaissance de tous ces éléments de se dire qu'il se dégage dans la mesure où il a une assurance qui le couvre.

De plus, au moment où, de tous côtés, on valorise le rôle de l'employeur et de l'entreprise, ne convient-il pas que l'employeur, qui doit être conscient de tous les risques encourus au travail, ne puisse pas être critiqué sur ces trois critères ?

Il y a un risque qu'il ne convient pas de prendre. Faire passer dans un projet de loi portant diverses mesures d'ordre social une proposition de ce genre soulève les critiques que je faisais à l'instant.

Dans cette intervention, je tenais à montrer combien il est malsain d'utiliser les D.M.O.S. sauf à avoir une démarche que l'on considère au fond de soi comme critiquable et à avoir mauvaise conscience, en définitive, d'en débattre trop largement, ce qui empêche d'aller avec sérénité - ce qu'aurait peut-être permis le débat sur la réforme hospitalière, par exemple - vers des solutions intelligentes, c'est-à-dire en posant de façon très compréhensible les problèmes que rencontre l'hospitalisation en France.

Le même type de réflexion vaut pour les autres questions. Je voulais le signaler dans cette discussion générale. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Avec votre permission, mesdames, messieurs, je demanderai à Mme Barzach, ministre délégué, et à MM. Zeller et Arthuis, secrétaires d'Etat, de répondre sur chacun des trois titres du projet de loi aux divers orateurs qui se sont exprimés.

Je voudrais néanmoins, d'entrée, faire une observation en réponse à une partie importante de l'intervention de M. Sérusclat.

M. Sérusclat a exposé que, selon lui, débattre du problème hospitalier sur la base d'un amendement émanant de la commission nous priverait de l'avis, d'une part, du Conseil d'Etat, d'autre part, du conseil des ministres... (M. Sérusclat fait un signe de dénégation)... - c'est ce que j'ai cru entendre - et, enfin, de l'avis du Président de la République à l'intérieur du conseil des ministres. C'est tout à fait exact.

Cela étant, si nous suivions complètement M. Sérusclat, nous ferions, après lui, je le crains, le procès de l'initiative parlementaire en matière d'amendements et en matière de propositions de loi (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le ministre, il faut parler aussi franc et aussi net que possible.

J'ai dit que vous faisiez fi de l'avis connu du Conseil d'Etat - je n'ai pas employé le mot « connu », parce que tout le monde le sait - ainsi que des remarques du Président de la République, dont l'une a été faite à Montpellier - la presse

l'a rappelé - et l'autre tout récemment en conseil des ministres. Vous faites fi de ces remarques. Nous n'en sommes pas privés, nous les connaissons, mais vous les négligez.

Surtout, vous faites fi du débat parlementaire, au cours duquel il pourrait y avoir initiative parlementaire. En effet, si ce texte est adopté, ne reviendra pas à l'Assemblée nationale où il pourrait trouver lieu à discussion, donc à initiative parlementaire. Il y aura simplement une commission mixte paritaire, c'est-à-dire sept députés et sept sénateurs.

Je veux bien que chacun dise ce qu'il entend et comment il le comprend, mais en s'en tenant aux propositions exactes de l'interlocuteur. Veuillez m'excuser d'être peut-être incisif, mais j'ai bien dit tout à l'heure que vous aviez fait fi de choses sues - avis du Président de la République et du Conseil d'Etat - et que vous esquiviez les risques de l'initiative parlementaire.

Je suis donc, me semble-t-il, à l'opposé de l'analyse que vous avez faite et que vous m'imputez. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, madame et messieurs les ministres, je crains que M. Sérusclat n'ait pu entendre ce matin ce que j'avais dit en présentant l'amendement incriminé au nom de la commission.

Le Gouvernement ayant inséré dans le texte qui nous est présenté un article 11 qui prorogeait pour un an le système actuel du secteur privé dans les hôpitaux publics, la commission, après un long débat, avait estimé qu'il n'était pas convenable de proroger ce système qui présente, en effet, deux inconvénients majeurs.

D'abord, il ne permet pas à des praticiens nouvellement arrivés à l'hôpital d'exercer une activité libérale au sein de l'hôpital.

Par ailleurs, nous ne disposons pas, à l'heure actuelle, d'un système de contrôle et de garde-fou permettant de s'assurer que le fonctionnement de ce secteur d'activité libérale se fait sans porter atteinte au principe de l'égalité de tous les citoyens, de tous les usagers devant les soins.

C'est en fonction de ces deux considérations, ai-je dit, que la commission avait estimé nécessaire, en vertu de son droit parlementaire et parfaitement constitutionnel, de présenter un amendement se substituant à cet article 11.

Vous venez de faire état, monsieur Sérusclat, de la position du Président de la République. Dois-je rappeler dans cette assemblée, mes chers collègues, que le Président de la République, lorsqu'il avait manifesté de manière publique, par la voix de son chargé de relations publiques, un sentiment défavorable sur un texte présenté par le Gouvernement et que j'avais, avec le rapporteur de ce texte, sollicité une audience auprès de lui pour qu'il m'indique quels étaient les points forts de son argumentation hostile à ce texte, le Président de la République, dis-je, m'avait, par une lettre désagréable, écrite par le secrétaire général de l'Elysée, renvoyé à mes études en disant qu'il était inconcevable que le Président de la République s'exprime avec des parlementaires sur un sujet de cette nature ?

Par conséquent, ayant, une fois, été renvoyé à mes chères études, je n'ai pas cru devoir, une deuxième fois, aller consulter le Président de la République pour connaître le sentiment négatif qu'il avait sur ce texte. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. Michel Miroudot. Très bien !

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je comprends tout à fait que le président de la commission prenne fait et cause pour cet article et me rappelle la longueur des débats en commission.

Je trouve cependant quelque peu paradoxal ce rappel étant donné que nous venons, en vingt minutes, de passer une série d'amendements, ce qui n'a permis à personne de donner un avis sur les amendements discutés en commission. L'autre jour, peut-être, le débat a-t-il été plus long - je veux bien en donner acte.

Je ne lui fais pas le reproche, à lui, Président de la République... (*Rires*) - excusez-moi, j'anticipe trop - ... à lui, président de la commission de ne pas avoir consulté le Président de la République sur ce point qui n'est en rien comparable avec celui auquel il fait référence.

Je voudrais simplement montrer au Gouvernement que sa façon de faire évite un débat large et fait fi de remarques qui lui ont été adressées, l'une à Montpellier - manifestement à l'intention du ministre de la santé - l'autre en conseil des ministres.

C'est donc le Gouvernement que j'interpelle : sa démarche est insidieuse et masquée ; elle a permis d'éviter de plus amples débats à l'Assemblée nationale sur ces remarques.

Le Président de la République a le droit d'annuler des remarques, les prend à son compte qui veut, mais le président de la commission ne les ait pas prises à son bien, c'est son droit. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Mme Michèle Barzach, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Michèle Barzach, ministre délégué. Je remercie tout d'abord M. Huriet, rapporteur, et M. Fourcade, président de la commission des affaires sociales, des propos qu'ils ont tenus sur les dispositions relatives à la santé de ce projet de loi.

MM. Bœuf et Sérusclat ont évoqué dans leur intervention l'article 11 voté par l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement, et qui tend à prolonger jusqu'au 31 décembre 1987 la période pendant laquelle l'exercice d'une activité de clientèle privée au sein du service public hospitalier est toléré, craignant que cette disposition n'introduise une inégalité dans l'accès aux soins des malades et ne soit ressentie comme une atteinte au droit à la santé des assurés sociaux. M. Bœuf, faisant ensuite allusion à l'amendement proposé par la commission des affaires sociales, a estimé que ce secteur privé hospitalier était contraire aux principes de la démocratie.

La loi dont nous proposons de prolonger d'un an la validité est une loi du 28 octobre 1982. Elle avait été présentée au Parlement par M. Ralite, ministre du Gouvernement de M. Pierre Mauroy. Elle autorisait tous les médecins ayant un secteur privé en 1982 à le conserver jusqu'au 31 décembre 1986.

Un peu de logique ! En effet, de deux choses l'une : soit ce secteur privé était une mauvaise chose, nuisible au bon fonctionnement de l'hôpital public et à la santé des malades, mais alors pourquoi ne pas l'avoir supprimé tout de suite, le 31 décembre 1982, pourquoi lui avoir donné quatre années de répit ? Soit ce système permettait d'attirer à l'hôpital public de bons médecins et de les y maintenir, répondait aussi à une demande des malades, et dans ces conditions je comprends que vous ayez hésité à le supprimer brutalement, même si vous y étiez hostile pour des raisons idéologiques. Mais souffrez alors que nous prolongions d'un an encore la situation sans nous accuser de porter atteinte aux soins apportés aux malades et à l'égalité de ceux-ci face à ces soins.

En fait, et vous le savez très bien, la véritable inégalité entre les malades ne résulte pas de l'existence d'un secteur privé hospitalier ; en revanche, elle viendra de la dégradation du secteur public, de la désorganisation des hôpitaux et de la fuite des médecins de qualité. Nous ne prétendons pas que le secteur libéral règle toutes les questions, mais il contribue à maintenir à la médecine hospitalière française le haut niveau auquel elle est parvenue et qu'elle peut perdre si nous nous ingénions à décourager ceux qui en font le renom.

Ce sont ces considérations de bon sens qui expliquent, me semble-t-il, l'amendement de votre commission des affaires sociales. J'y reviendrai plus longuement dans quelques instants, mais je tiens à vous dire dès maintenant avec fermeté que le Gouvernement est, autant que vous, attaché à une médecine hospitalière de qualité, accessible à tous ; c'est peut-être sur les moyens d'y parvenir que nos positions divergent.

Monsieur Sérusclat, vous dites : « Aujourd'hui le Gouvernement fait ..., introduit ... » Mais le Gouvernement ne fait rien ! C'est la commission des affaires sociales qui a déposé un amendement dont nous discuterons tout à l'heure.

Vous avez évoqué, par ailleurs, l'examen de ce projet de loi par différents organismes. Je vous rappelle que le conseil supérieur des hôpitaux, contrairement à ce que vous avez prétendu, a été consulté et s'est même prononcé, à la majorité, pour l'ensemble du projet de réforme de la loi hospitalière. C'est un premier point.

Quant au Président de la République, en conseil des ministres, il a souhaité que soit respectée l'égalité de tous devant la maladie. Mais, monsieur Sérusclat, à ma connaissance, M. Séguin et moi-même, depuis que nous sommes au Gouvernement, n'avons cessé de nous battre pour cela et pour le maintien de la protection sociale ; M. Séguin se bat depuis des mois pour sauvegarder le système qui a permis l'égal accès aux soins de tous.

Un sénateur de l'union contristée. Exactement !

Mme Michèle Barzach, ministre délégué. Par conséquent c'est dire si nous y tenons, malgré les difficultés auxquelles nous sommes confrontés aujourd'hui et que nous avons trouvées à notre arrivée aux affaires.

M. Paul Souffrin. Ce n'est pas le secteur privé qui permet l'égalité des soins !

Mme Michèle Barzach, ministre délégué. Nous en reparlerons tout à l'heure.

M. Souffrin a dit que nos propositions relatives à la publicité sur les préservatifs masculins n'étaient pas à la mesure de la gravité du S.I.D.A. Monsieur Souffrin, je n'ai jamais prétendu que nous allions guérir le S.I.D.A. en autorisant la publicité sur les préservatifs !

Je sais bien que cette maladie, contre laquelle, malheureusement, il n'existe actuellement ni traitement ni vaccin, requiert avant tout des efforts de recherche, des efforts de prévention et donc d'information. Vous le savez, le Gouvernement a déjà annoncé un premier train de mesures ; il a l'intention de poursuivre dans cette voie et d'en annoncer d'autres au fur et à mesure. Nous souhaitons, en effet, aujourd'hui, lutter avec tous les moyens possibles contre le S.I.D.A.

M. Paul Souffrin. Avec des mots !

Mme Michèle Barzach, ministre délégué. J'ai déjà eu l'occasion d'évoquer ces mesures. Je rappelle pour mémoire que, s'agissant des soins, le collectif budgétaire de 1986 a apporté à l'assistance publique, à Paris, 40 millions de francs pour traiter le S.I.D.A. et uniquement cette maladie. Selon un rapport de l'inspection générale des affaires sociales, le surcoût des soins s'élèvera vraisemblablement pour l'année 1986 à 15 ou 20 millions de francs.

Nous avons donc déjà marqué nos priorités et notre désir d'intervenir. Effectivement, comme vous l'avez dit, c'est une politique d'ensemble avec les moyens adéquats qu'il faut mener.

S'agissant des médecins, monsieur Sérusclat, je reviens sur ce que vous avez dit. L'exercice libéral de la médecine implique le principe de la liberté de la prescription pour chaque médecin.

M. Franck Sérusclat. Pas l'erreur !

Mme Michèle Barzach, ministre délégué. Il est nécessaire de le respecter. Personne d'autre que les organismes habilités à le faire ne peuvent juger leurs prescriptions.

M. Franck Sérusclat. Je l'ai fait en tant que tel !

Mme Michèle Barzach, ministre délégué. Par ailleurs, il existe une convention qui a prévu deux secteurs : l'ouverture d'un secteur II et le secteur I. Nous sommes tout à fait respectueux de cette convention. Je partage votre préoccupation concernant les médecins généralistes : il est important de respecter le choix des praticiens qui optent pour le maintien en secteur I, et de leur permettre d'exercer dans de bonnes conditions.

Actuellement, les partenaires signataires de la convention étudient les propositions qu'ils présenteront au Gouvernement. Celui-ci a-t-il le temps de les connaître et, le moment venu - parce qu'il est extrêmement respectueux de cette phase du processus - les décisions seront prises.

M. Franck Sérusclat. Alors, ne prévoyez pas de dérogation maintenant puisque cette question est à l'étude !

Mme Michèle Barzach, ministre délégué. Voilà, monsieur le sénateur, ce que je voulais répondre sur les deux secteurs.

En conclusion, je remercie à nouveau la commission des affaires sociales et son président pour le travail qu'ils nous ont permis de faire sur ce projet de loi portant diverses mesures d'ordre social. *(Applaudissements.)*

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je répondrai synthétiquement, au nom de Philippe Séguin et en mon nom propre, à tous les orateurs qui ont évoqué les problèmes de sécurité sociale.

Le présent projet de loi portant diverses mesures d'ordre social est en effet un élément important pour l'effort de rationalisation du système d'assurance maladie et de la sécurité sociale, comme pour le développement de la solidarité nationale, et notamment - certains orateurs ont bien voulu le noter - en faveur des veuves.

Je rappellerai tout d'abord qu'à cette occasion nous avons renversé, notamment pour la franchise postale et la modulation du forfait hospitalier qui sont aujourd'hui soumises à votre vote, toute la pratique qui avait dénaturé la logique des ordonnances de 1967. Nous sommes en train de passer d'une conception paralysante de la tutelle de l'Etat à un véritable partenariat, ce qui est de nature à responsabiliser tous les partenaires sociaux qui ont un rôle important à jouer, à nos yeux, dans le domaine de la protection sociale et plus spécialement dans celui de l'assurance maladie.

Mais la présente discussion a également été l'occasion d'interventions parlementaires dont le Gouvernement tirera profit. Dans cet esprit, je remercie très vivement le président de la commission des affaires sociales, M. Fourcade, ainsi que le rapporteur, M. Huriet, pour la qualité et la richesse du rapport présenté. J'ai bien noté les amendements proposés par la commission. J'y reviendrai tout à l'heure.

Je développerai maintenant quelques points qui me paraissent particulièrement importants. Je commencerai par la politique que nous entendons mener en faveur des personnes âgées, sous l'impulsion personnelle de M. le Premier ministre et de M. Philippe Séguin.

A ce titre, je rappelle que le pouvoir d'achat des pensions, qui avait baissé de 2 p. 100 en 1984 et n'avait connu aucune augmentation en 1985, a progressé cette année de 0,6 p. 100. La revalorisation des pensions sera de 2,8 p. 100 en 1987. Le maintien du pouvoir d'achat - et au-delà - est donc incontestable puisque la hausse des prix prévisible pour la même période est de l'ordre de 2 p. 100.

Je rappelle également que la mensualisation du paiement des pensions qui avait été arrêtée par le précédent gouvernement sans qu'aucune mesure concrète soit prise pour l'application effective de cette décision, est entrée en vigueur le 1^{er} décembre pour les pensions de vieillesse servies par le régime général des travailleurs salariés. Le dispositif retenu va permettre aux pensionnés de bénéficiaire désormais d'un flux régulier de ressources, sans subir la moindre interruption dans la perception de leurs revenus.

Là encore, le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que les bénéficiaires de la mensualisation ne soient pas pénalisés sur le plan fiscal.

Par ailleurs, le Gouvernement a accepté, au titre de la loi de finances pour 1987, un amendement fort important présenté par M. le député Etienne Pinte, par lequel, à compter du 1^{er} janvier 1987, les sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile par les contribuables âgés de plus de soixante-dix ans et vivant seuls ou titulaires de la carte d'invalidité ou encore ayant à charge un enfant ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation spéciale sont retenues à concurrence de 10 000 francs, pour être déduites du montant du revenu imposable.

Pour compléter cette disposition, le Gouvernement a accepté, dans le cadre du projet de loi soumis au vote de votre assemblée, une exonération des charges sociales pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans et pour certaines catégories de personnes handicapées qui emploient du

personnel à domicile. Cet allègement des charges est de nature à faciliter les conditions de vie des intéressés mais aussi, et nous le cachons pas, à créer des emplois.

Enfin, j'ajouterai que dans le cadre de la politique en faveur des personnes âgées, les personnes âgées dépendantes constituent, à nos yeux, une priorité.

C'est pourquoi nous avons décidé, entre autres mesures, de créer une commission nationale d'études sur les personnes âgées dépendantes qui sera présidée par M. Théo Braun, éminente personnalité qui a joué depuis de longues années un rôle social majeur dans notre pays.

Cette initiative permettra de rechercher concrètement le meilleur type de prise en charge et la meilleure politique possible pour les personnes âgées dépendantes.

M. Fourcade, président de la commission, a évoqué le problème de la modulation du forfait hospitalier et j'imagine que l'ensemble du Sénat est intéressé par les développements qui peuvent intervenir dans ce domaine.

Je rappelle tout d'abord que le texte de loi a pour objet d'autoriser le principe d'une modulation du forfait d'hébergement pour permettre de lutter contre des hospitalisations abusives - essentiellement dans le secteur psychiatrique - de personnes disposant de ressources régulières, parfois d'un montant relativement élevé.

Dans la situation actuelle de la sécurité sociale, et compte tenu de l'effort de rigueur qui est engagé, il est choquant que des assurés soient entièrement pris en charge sur des périodes de plusieurs années par l'assurance maladie alors même que les prestations d'entretien dont ils disposent par ailleurs sont thésaurisées ou utilisées par des tiers plus ou moins proches, et sont de toute façon détournées de leur objet.

Nous veillerons, bien entendu, à ce que le dispositif qui sera finalement arrêté en liaison étroite avec la C.N.A.M. n'entraîne aucun transfert de charges vis-à-vis des collectivités locales, et qu'au contraire il facilite une politique de prise en charge hospitalière plus équitable par rapport à la situation des personnes dont nous nous préoccupons.

Je refuse dès à présent l'interprétation qu'ont donnée de cette politique, ce matin, MM. Boëuf et Souffrin.

Je voudrais répondre maintenant aux interventions de MM. Bayle et Souffrin sur l'article 1^{er}. J'indiquerai simplement que M. Séguin a répondu par avance dans ses discours aux objections qui ont été formulées, et qui ne sont pas fondées.

Je tiens, notamment, à réfuter totalement l'idée selon laquelle le dispositif prévu à l'article 1^{er} serait contraire à l'acte unique européen. Demander qu'il existe un lien suffisant avec la communauté nationale pour bénéficier de la solidarité nationale constitue simplement une attitude responsable et telle est la volonté du Gouvernement dans ce domaine.

Par ailleurs, je confirme que nous consulterons les deux grandes associations représentatives des Français de l'étranger et que des contacts préalables ponctuels ont déjà eu lieu.

Vous me permettrez, monsieur Souffrin, de ne pas partager votre tableau « misérabiliste » de la situation sociale ! S'agissant des dettes patronales, je vous rappellerai que le taux de recouvrement des cotisations atteint 98,5 p. 100 ce qui, en période de crise pour les entreprises, n'est pas précisément le signe du laxisme et du relâchement.

Par conséquent, je dénonce tout spécialement les faux procès de l'opposition et, pour conclure, je poserai une simple question : qui sont aujourd'hui les vrais garants du progrès social ? (*Murmures sur les travées socialistes et communistes.*) Sont-ce ceux qui commencent à s'attaquer au fond des problèmes pour adapter et, par conséquent, sauvegarder la sécurité sociale que vous avez mise en péril par des mesures inadaptées (*Très bien ! sur les travées du R.P.R.*) ou ceux qui, s'abritant derrière de bons sentiments, laisseraient par leur imprévoyance s'accumuler les charges, se développer des dérives qui la condamneraient inévitablement ou maintiendraient les anomalies ?

Poser la question, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est, je crois, y répondre ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., et de l'union centriste.*)

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais remercier à mon tour MM. Fourcade et Huriet qui ont bien voulu souligner la cohérence qui existait entre les dispositions figurant dans ce projet de loi portant diverses mesures d'ordre social et la politique mise en œuvre par le Gouvernement pour favoriser l'emploi - le premier des acquis sociaux - et contribuer à l'avènement d'un nouveau type de relations sociales dans l'entreprise.

Le Gouvernement souhaite, par différentes mesures d'ordre législatif, notamment des ordonnances sur l'intéressement et la participation, permettre que, dans chaque entreprise, les salariés soient reconnus comme des partenaires à part entière.

Je voudrais maintenant tenter d'apaiser les craintes qu'a exprimées M. Boëuf en combattant les dispositions prévues à l'article 14. M. Souffrin, lui aussi, a critiqué cette proposition du Gouvernement qui tend à rétablir une égalité entre les différents administrateurs des entreprises du secteur public.

Je rappellerai que l'article 14 du projet de loi modifiait les deux premiers alinéas de l'article 12 de la loi du 12 juillet 1983 sur la démocratisation du secteur public. Le texte de 1983 précise que le mandat peut prendre fin à tout moment pour les administrateurs représentant l'Etat et pour les administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires, mais qu'il ne peut prendre fin qu'à son terme de cinq ans ou, en cas de faute grave, par décret pour les personnalités qualifiées, et par décision du président du tribunal pour les représentants des salariés.

Cette modification ne concerne en rien le statut des administrateurs élus par les salariés qui ne sauraient être soumis aux règles de droit commun. En revanche, rien ne justifie que les autres administrateurs ne le soient pas. J'ajoute que les qualités qui ont déterminé la désignation de ces personnalités, à un moment donné, peuvent être remises en cause durant ce délai de cinq années. Il peut se faire, en effet, que l'entreprise ait changé d'activité, qu'elle ait entamé une inflexion technologique, économique, et que ces personnalités n'aient plus la compétence requise pour exercer ce mandat.

Cette modification aligne donc le régime juridique particulier du mandat des personnalités qualifiées qui siègent au conseil d'administration ou de surveillance des entreprises publiques sur le régime juridique auquel sont soumis les administrateurs de droit commun, c'est-à-dire la révocabilité à tout moment.

Que l'on ne nous fasse pas de procès d'intention ! Il ne s'agit pas de procéder à je ne sais quelle « chasse aux sorcières » pour des motifs d'ordre politique...

M. Franck Sérusclat. Vous savez de quoi vous parlez !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Votre expérience est plus affirmée en ce domaine ! (*Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Franck Sérusclat. Regardez la C.N.C.L. !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. C'est vous qui avez suscité le secteur public concurrentiel. On a vu dans quel naufrage vous l'avez précipité et à quel point l'emploi s'est trouvé dégradé !

M. Franck Sérusclat. Et la loi Devaquet, ce n'est pas un naufrage ?...

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Si vous voulez que notre débat ait la clarté qu'il requiert, je vous en prie, évitez ces déviations !

M. Franck Sérusclat. Et vous, évitez ces contrevérités !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. M. Souffrin a émis des doutes sur le contenu du projet de loi et a cru devoir assortir son propos de quelques réserves relatives aux deux ordonnances approuvées par le conseil des ministres le 10 décembre et qui sont en cours d'examen par M. le Président de la République. Ces ordonnances portent réforme du service public de placement, l'A.N.P.E., et tendent à aménager le temps de travail dans les entreprises.

Puis il a insisté sur le fait que la possibilité offerte aux femmes de travailler la nuit serait un désastre social.

M. Paul Souffrin. Un recul !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. La seule vertu que je reconnaisse à ce propos est la constance de l'attitude du parti communiste. En effet, lorsque nous avons proposé ce texte à

l'Assemblée nationale, Mme Muguette Jacquaint a tenu le même raisonnement. S'agit-il d'une sorte d'obstination dans la volonté de marginaliser les femmes ? (*Exclamations sur les travées communistes.*)

En effet, les entreprises industrielles et manufacturières sont aujourd'hui dans l'impérieuse obligation de se moderniser et de s'équiper. Le coût de ces investissements et leur obsolescence rapide nécessitent une utilisation quasi permanente.

M. Hector Viron. Vous savez bien qu'il ne s'agit pas de cela !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Or, que constatons-nous, notamment dans le secteur textile ? Que ces aménagements du temps et des rythmes de travail se font au détriment des femmes ! Vous voulez perpétuer un texte...

M. Hector Viron. C'est complètement faux !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. ... qui - il est vrai - a de l'antériorité, puisqu'il date de novembre 1892. Vous avez une sorte de vénération pour un texte qui avait été adopté afin que les femmes puissent rentrer suffisamment tôt le soir s'occuper de leur mari et de leurs enfants. C'est cela qui constitue, pour vous, le progrès absolu !

M. Hector Viron. Entendre cela !...

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Vous prenez le risque de marginaliser les femmes et nous vous en laissons la responsabilité !

M. Paul Souffrin. Monsieur le secrétaire d'Etat, m'autorisez-vous à vous interrompre ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Bien sûr !

M. le président. La parole est à M. Souffrin, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Souffrin. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne peux pas laisser dire cela ! N'admettez-vous pas que le travail de nuit des femmes dans de telles conditions constitue un retour en arrière ? Pourquoi ne pas envisager aussi le retour au travail des enfants de moins de quinze ans ?

J'exerce mes fonctions dans un secteur où, effectivement, les femmes travaillent de nuit...

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Ah !

M. Paul Souffrin. Je connais donc bien le problème ! J'ai eu dans mon service des femmes qui pratiquaient les trois huit. C'est très pénible pour elles !

La protection dont les femmes bénéficient dans les autres secteurs doit être maintenue ; je le dis non seulement à titre de membre du groupe communiste, mais à titre personnel, en tant que médecin hospitalier. Je peux faire valoir, je crois, de bons arguments ! Dire que permettre le travail de nuit des femmes, c'est l'égalité, je suis désolé, monsieur le ministre, avec tout le respect que j'ai pour vous et pour votre charge, mais cela ne tient pas !

M. Hector Viron. Très bien !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Monsieur Souffrin, le travail de nuit des femmes est possible dans d'autres secteurs que les activités industrielles, vous l'avez rappelé ; donc, c'est une sorte de traitement différencié...

M. Hector Viron. D'une exception vous faites une généralité !

M. Paul Souffrin. J'ai dit que c'était mauvais !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Pour le reste, je pourrais vous mettre en relation avec des organisations syndicales qui *a priori* ne manquent pas de sympathie ni de convergence de vues avec le parti communiste !

M. Paul Souffrin. Je pense que je les rencontre plus souvent que vous !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Elles attendent la publication de textes permettant, précisément, des accords d'entreprise afin de faciliter le travail de nuit des femmes. Je vous communiquerai, si vous le souhaitez, les coordonnées de ces entreprises et de ces sections syndicales.

M. Hector Viron. Autant dire qu'ils ont raison !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Enfin, une protection est prévue par ce projet d'ordonnance : préalablement, interviendront des accords collectifs de branche. Donc, les partenaires sociaux seront appelés à assumer pleinement leurs responsabilités comme ils savent le faire.

Monsieur Souffrin et monsieur Sérusclat, vous vous êtes élevés contre les risques d'atteinte à la sécurité dans le travail que comporterait l'aménagement de la législation sur la faute inexcusable. M. Philippe Séguin a réagi lorsque vous avez cru devoir évoquer l'exemple de Saint-Gobain. Qu'il me soit simplement permis de rappeler que le Gouvernement a fait connaître, à l'issue du conseil des ministres du 29 octobre dernier, son souhait qu'il soit mis fin à la discrimination qui interdisait jusqu'à présent aux petites entreprises de s'assurer contre les conséquences de la faute inexcusable de l'employeur en cas d'accident du travail.

Il a indiqué parallèlement son souci que ne soit pas supprimée la sanction du défaut ou de l'insuffisance de prévention, sanction que peut imposer la caisse régionale d'assurance maladie.

Enfin, il est apparu au Gouvernement qu'à l'occasion de cette mesure il convenait de mettre en œuvre des actions de prévention dans l'ensemble des entreprises afin de renforcer la lutte contre les accidents du travail.

Les organisations représentatives des employeurs et des salariés devront participer à l'élaboration de ces actions qui seront adaptées aux risques professionnels existant dans les divers secteurs d'activité. Les amendements proposés à l'Assemblée nationale allant dans le sens de ces objectifs, le Gouvernement, bien sûr, les a acceptés.

J'attire tout particulièrement votre attention sur le fait qu'il s'agit essentiellement d'une mesure « sécurité sociale », et non d'une mesure « travail », que les victimes ne seront pas lésées, que ce texte met fin à une discrimination et qu'enfin l'incitation à la prévention n'en est pas amoindrie pour autant, bien au contraire.

C'est une mesure « sécurité sociale », ai-je dit, mais c'est aussi une mesure « emploi », car cette discrimination pénalise les petites entreprises. Or nous savons bien que ce sont précisément elles qui seront créatrices d'emplois dans les années à venir. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. M. Zeller, parlant de concertation à l'Assemblée nationale, a utilisé le pluriel alors que, visiblement, une seule association - celle qui, politiquement, est la plus proche de lui-même - a été consultée. Je souhaite simplement que l'engagement pris soit tenu ; n'y revenons pas.

En revanche, en ce qui concerne le problème fondamental qui concerne les Français de l'étranger, j'aimerais avoir une réponse : quelle durée minimale de présence en France serait-elle exigée pour bénéficier des prestations évoquées ? S'agira-t-il réellement des quinze ans dont on a entendu parler ici ou là ?

Si l'on peut trouver une solution de remplacement pour les Français de l'étranger, je ne vois pas dans quel cadre budgétaire, dans la mesure où, comme je l'ai dit tout à l'heure, pour la première fois depuis dix ans, on a réduit pour le moins très sensiblement les crédits qui leur étaient destinés au titre de l'aide sociale.

Je voudrais insister peut-être un peu plus sur ce qui m'a le plus navré dans la réponse de M. le secrétaire d'Etat. J'ai fait référence à l'Acte unique européen ; je pensais évidemment à l'esprit de l'Acte unique et à l'esprit de construction européenne. Je suis quelque peu peiné, je l'avoue, que M. Zeller, qui est connu comme un militant de l'Europe, me fasse ce type de réponse. Comme si l'attachement à la France qu'éprouvent d'autres Européens pouvait être défini par une durée minimale de résidence en France ! Surtout s'il est question de quinze ans !

Sur ce point, nous ne sommes donc effectivement pas du même avis ; je pensais naïvement qu'il serait d'accord avec moi pour considérer qu'il vaudrait mieux chercher à harmoniser les législations des Etats membres de la Communauté économique européenne plutôt que d'adopter ce type de

démarche tout à fait protectionniste, que j'avais dénoncée par ailleurs à propos de l'activité économique. Voilà pourquoi je suis peiné de la réponse que M. Zeller m'a faite sur ce point.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE

Article 1^{er} A

M. le président. « Art. 1^{er} A. - L'article L. 251-6 du code de la sécurité sociale est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Les excédents du Fonds national d'assurance veuvage constatés à l'issue de chaque exercice sont affectés en priorité à la couverture sociale du risque de veuvage. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A.

(L'article 1^{er} A est adopté.)

Article 1^{er} B

M. le président. « Art. 1^{er} B. - L'article L. 356-2 du code de la sécurité sociale est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Des modalités particulières sont appliquées aux bénéficiaires de plus de cinquante ans. »

Par amendement n° 46, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 356-2 du code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, des modalités particulières sont appliquées aux conjoints survivants ayant atteint, au moment du décès de l'assuré, un âge déterminé. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Cet amendement est d'ordre purement rédactionnel. Il a pour objet de préciser, en conformité avec la volonté exprimée dans l'amendement parlementaire, que la catégorie visée est celle des personnes âgées de plus de cinquante ans lors du décès du conjoint. En outre, la détermination de l'âge est de nature réglementaire et n'a pas à figurer dans cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur de la commission des affaires sociales. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 46.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Nous aurions souhaité que, dans cet article, les modalités particulières qui seront appliquées aux bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans soient mieux précisées par le Gouvernement.

En ce qui nous concerne, nous demandons pour les veuves âgées d'au moins cinquante ans, pour qui il devient très difficile de se reconvertir et de trouver un emploi, que le montant de l'allocation veuvage qui leur est versé la première année reste constante jusqu'à cinquante-cinq ans, âge auquel la veuve pourra bénéficier de la pension de réversion à laquelle elle a droit. Ainsi serait supprimé le phénomène de dégressivité. Hormis ces réserves, nous n'avons pas d'objection à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} B est donc ainsi rédigé.

Article 1^{er} C

M. le président. « Art. 1^{er} C. - I. - Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 353-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 353-4. - Toute pension de réversion dont le bénéficiaire a été sollicité auprès du régime général de sécurité sociale peut faire l'objet d'une avance financée sur les fonds d'action sanitaire et sociale, remboursée par les fonds des prestations légales, dans la limite des droits établis dans ce régime. »

« II. - A l'article L. 634-2 du même code, les mots : " L. 353-1 à L. 353-3 " sont remplacés par les mots : " L. 353-1 à L. 353-4 ". » - (Adopté.)

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - I. - L'article L. 814-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 814-2. - Les avantages attribués en vertu d'un régime de vieillesse à une personne ayant atteint l'âge minimum, ayant résidé sur le territoire métropolitain, dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1, dans les territoires d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte, pendant une durée et dans des conditions fixées par décret, et dont les ressources sont inférieures au plafond fixé à l'article précédent, sont majorés, le cas échéant, pour être portés au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. L'âge minimum mentionné ci-dessus est abaissé en cas d'incapacité au travail.

« II. - Dans les articles L. 815-2 et L. 815-3 du même code, les mots : " y ayant résidé, ou ayant résidé dans un territoire d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte, pendant une durée et dans des conditions fixées par décret " sont insérés après la référence : " L. 751-1 ".

« III. - Dans le premier alinéa de l'article L. 821-1 du même code, après les mots : " à l'article L. 751-1 ", sont insérés les mots : " y ayant résidé, ou ayant résidé dans un territoire d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte, pendant une durée et dans des conditions fixées par décret ".

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 23, est présenté par MM. Méric, Bayle, Bonifay, Bœuf, Benedetti, Louisy, Mélenchon, Moreigne, Penne, Roujas, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le second, n° 28, est déposé par MM. Souffrin, Viron, Ledermann, Mmes Beaudeau, Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Bœuf, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Marc Bœuf. Notre collègue M. Bayle l'a bien explicité lors de la discussion générale : nous sommes opposés à cet article, d'où notre amendement de suppression.

Nous nous interrogeons en effet sur la possibilité d'opposer une condition de durée de résidence à des étrangers demandant l'attribution de certaines allocations.

Depuis six mois, le Gouvernement réduit les droits des étrangers. Il fait, à notre avis, fausse route ; il a été obligé d'ailleurs, sous la pression des événements, de remettre en question le code de la nationalité.

Ici, il s'agit de limiter l'accès des ressortissants dont les Etats ont conclu des accords de réciprocité avec la France concernant certaines prestations. Que va-t-il se passer pour les Français ayant exercé leur activité à l'étranger et rentrant en France au moment de leur retraite, par exemple ? Quelles seront leurs conditions de résidence ? Dois-je rappeler que la caisse de retraite des Français de l'étranger est encore récente que ces derniers n'ont pas trente-sept ans et demi de cotisation et que celles-ci sont faibles ?

Enfin, à notre avis, cet article introduit une inégalité de droit entre les Français résidant en France et ceux qui vivent à l'étranger. C'est grave, car ces Français résidant hors de France sont bien souvent les représentants de notre culture. Ils assurent la promotion de la France dans beaucoup de domaines et il ne faudrait point que ces citoyens soient pénalisés.

Enfin, les modalités de ces dispositions énoncées dans l'article, la durée exigée de résidence notamment, seront pensons-nous fixées par décret. Aucune discussion parlementaire.

taire ne sera donc possible sur ces modalités importantes et nous le regrettons. C'est pourquoi nous souhaitons que notre amendement, qui entraînera la suppression de cet article, soit voté et nous demandons un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Souffrin, pour défendre l'amendement n° 28.

M. Paul Souffrin. Cet amendement vise également à supprimer l'article 1^{er}, qui propose une nouvelle rédaction de l'article L. 814-2 du code de la sécurité sociale.

Il nous semble en effet que l'application de cette disposition serait gravement préjudiciable aux étrangers originaires de pays qui ont conclu un accord de réciprocité avec la France et qui, sous couvert d'une condition de résidence antérieure, verraient limiter leurs droits en matière de protection sociale.

En outre, nous constatons, une fois de plus, que les modalités de cette condition de résidence, notamment sa durée, sont renvoyées à un décret sans que rien n'ait été précisé à la représentation nationale.

Enfin, cette disposition aurait également des effets néfastes pour les Français amenés à travailler à l'étranger. A cet égard, les explications fournies par M. Zeller à l'Assemblée nationale et ici même aujourd'hui ne me paraissent pas apporter de garanties suffisantes. Je suis moi-même élu d'un département frontalier et je suis donc particulièrement concerné par le problème des personnes qui reviennent en France pour y prendre leur retraite. Le problème de leur accès aux prestations, telles que l'allocation aux adultes handicapés ou l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, reste entier.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons au Sénat de supprimer cet article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 23 et 28 ?

M. Claude Hurler, rapporteur. Dans son intervention, notre collègue M. Bœuf a fait une sorte d'amalgame sur lequel je dois attirer l'attention du Sénat.

En effet, nous partageons la préoccupation qu'il a manifestée et visant à ce que les Français résidant à l'étranger ne soient pas pénalisés. Mais, il le sait fort bien, nous nous trouvons dans une situation assez délicate sur laquelle les ministres concernés ont fait connaître leur sentiment en commission. En effet, nous ne pouvons pas déroger aux directives européennes. Par conséquent, si nous partageons cette préoccupation quant au sort des Français résidant à l'étranger, nous estimons que l'adoption de l'amendement de suppression tel qu'il nous est proposé ne nous permet pas d'y répondre.

Le deuxième point sur lequel MM. Bœuf et Souffrin ont mis l'accent concerne une sorte d'interprétation selon laquelle, par cet amendement, nous voudrions imposer aux étrangers résidant en France des conditions draconiennes et moralement ou humainement inacceptables.

Cette interprétation nous paraît absolument abusive, car lorsque l'on voit apparaître la notion de personnes dont les liens avec la France sont durablement établis, nous souhaitons que ces prestations financées, il ne faut pas l'oublier, par la solidarité nationale, profitent sans exclusive aux étrangers résidant sur notre sol et qui, à juste titre, doivent pouvoir prétendre à bénéficier de cette solidarité. Mais nous voulons éviter deux erreurs sur lesquelles le Sénat doit également porter son attention.

Tout d'abord, par rapport à des Etats membres de la Communauté, ce type de prestation est actuellement accordé en France sans restriction alors que, dans des pays voisins, des prestations équivalentes échappent aux directives européennes, car elles sont considérées comme étant de natures différentes puisqu'elles sont versées par les collectivités locales. Cela nous paraît devoir être corrigé.

La seconde erreur consiste à vouloir faire bénéficier de la solidarité nationale des étrangers n'ayant pas résidé sur le territoire national ou dans les départements et territoires d'outre-mer. Ceux-ci pourraient alors se présenter sur le territoire dans des conditions de délai extrêmement court de telle sorte qu'ils viendraient seulement chercher chez nous les avantages que la solidarité nationale pourrait leur procurer. Cette situation est inéquitable. Je considère donc, avec la majorité de la commission, que ces amendements de suppression ne doivent pas être adoptés par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage, bien entendu, l'avis explicite du rapporteur.

Je voudrais dire à M. Souffrin qu'en tant qu'élus voisins du Luxembourg, il devrait regarder ce qui s'est passé dans ce pays. Effectivement, on a négligé de prendre des précautions de ce type et on a été obligé, faute de moyens financiers, de supprimer une série de prestations qui n'avait pas été maîtrisée. Qui veut faire l'ange très souvent fait la bête ! (Sourires.)

Par conséquent, l'article 1^{er} qui vous est proposé est un article de précaution. Je pense que l'Assemblée nationale et le Sénat peuvent se rallier à sa rédaction et tenir compte des assurances qu'aussi bien M. Hurler que moi-même sommes en mesure de donner aux Français de l'étranger : assurance explicitement prononcée tout à l'heure par M. Séguin quant à la concertation qui aura lieu avec l'ensemble des associations représentatives, assurance aussi quant à la conformité de cet article avec les dispositions communautaires puisqu'il y a égalité de traitement entre les ressortissants de l'ensemble de la Communauté. Ces dispositions, je le confirme, sont conformes aux principes du Traité de Rome.

C'est la raison pour laquelle le Sénat peut les voter sans avoir le sentiment de commettre un acte anti-européen.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements n°s 23 et 28.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. M. le secrétaire d'Etat a tout à fait raison de dire que c'est un article de précaution ; il traduit, effectivement, le comportement général frileux, surtout lorsqu'il s'agit de prendre des risques de générosité envers les autres.

En fait, le Gouvernement réduit ses devoirs envers les étrangers qui sont sur son sol et qui, jusqu'à ce jour, pouvaient sans restriction bénéficier d'un certain nombre d'allocations non contributives, comme l'allocation aux adultes handicapés ou l'allocation supplémentaire.

Il était prévu, à cette fin, que des extensions soient accordées aux non-nationaux puisque la nationalité était le premier critère dans les textes et les accords bilatéraux appliqués à ce jour. Aujourd'hui, on décide d'instaurer un délai de résidence pour montrer sa capacité à apporter une contribution réelle à la vie économique et sociale de la nation. Quel est le délai qui va permettre cette capacité ? Il est des étrangers qui apportent une contribution utile quasiment tout de suite ; mais comme, par précaution, on risque de donner la capacité à quelques-uns qui n'apporteraient pas cette contribution, on instaure un délai. Effectivement, on voit naître une démarche audacieuse, intéressante, utile et indispensable pour protéger la France.

Je crois qu'il s'agit d'une démarche classique comme celle que vient de définir M. le secrétaire d'Etat : on ne fait pas crédit à ceux qui viennent chez nous ; *a priori*, ce sont des gens qui n'apporteront pas de contribution à la vie de la nation, sauf s'ils y résident un certain temps, et encore ce délai n'est pas précisé.

Je me demande dans quelle mesure il existe un respect des engagements pris et, sur le plan des engagements communautaires, je souhaiterais que les textes soient plus attentivement étudiés pour éviter tout risque.

Il s'agit là d'un blanc-seing accordé au Gouvernement, puisque c'est lui-même qui fixera les conditions de cette durée minimale de résidence. Mon collègue Bœuf a déjà énoncé un certain nombre d'arguments pour voter contre cet article ; les explications que je viens d'apporter suffisent amplement à justifier à la fois la demande de scrutin public et le vote, par le groupe socialiste, de l'amendement visant à supprimer cet article.

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Je souhaite répondre au secrétaire d'Etat à propos du Luxembourg. J'ai moi-même, ce matin, cité ce contre-exemple, mais il me semble, sans vouloir être inamical envers nos amis et partenaires luxembourgeois, que

la France a peut-être un autre rôle à jouer à l'intérieur de la Communauté économique européenne et que sa responsabilité n'en est que plus engagée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 23 et 28, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 79 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour l'adoption	79
Contre	228

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 1 rectifié bis, MM. Bohl, Rabineau, Virapoullé et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le régime spécial de sécurité sociale dans les mines est chargé de la gestion de l'ensemble des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles concernant ses ressortissants aussi bien pour la période d'incapacité temporaire que pour celle d'incapacité permanente.

« II. - Un décret fixera les conditions d'application des dispositions du paragraphe I. »

La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Cet amendement a pour objet de remédier à la situation catastrophique dans laquelle se trouvent les houillères nationales. Nous savons tous, mes chers collègues, que celles-ci se sont vu confier, par un décret du 18 septembre 1948, la gestion du risque « accidents du travail, maladies professionnelles » pour la période d'incapacité temporaire. Les unions régionales de secours minières ont été chargées par ce même texte de la gestion de l'incapacité permanente.

Cette organisation dérogatoire au droit commun de la sécurité sociale, qui se justifiait à l'époque où l'industrie charbonnière était en pleine expansion, devient aujourd'hui de plus en plus vulnérable en raison de la réduction progressive du dispositif administratif des houillères et, dans certaines régions minières, de sérieuses difficultés sont à prévoir en ce domaine dans un proche avenir.

Les départements ministériels concernés, toutes les organisations syndicales et l'entreprise elle-même partagent cette analyse et considèrent que le moment est venu de transférer au régime minier de sécurité sociale les responsabilités attribuées aux houillères par le décret du 18 septembre 1948.

Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission fait sienne la logique qui sous-tend l'amendement qui vient d'être défendu par M. Virapoullé.

En effet, depuis près de quarante ans, la situation paraît de moins en moins acceptable : les houillères nationales gèrent l'incapacité temporaire alors que les unions régionales de sociétés de secours minières gèrent l'incapacité permanente.

L'amendement vise à mettre fin à cette dualité. La commission y donne donc un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Adrien Zoller, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également favorable à cet amendement dès lors qu'il correspond à un vœu unanime des partenaires sociaux du régime minier. Il permettra à la fois une meilleure gestion administrative des dossiers d'accidents du travail dans les années à venir et le retour à une gestion paritaire du risque, à laquelle sont légitimement attachés les salariés.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1 rectifié bis.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Ce décret du 18 septembre 1948 a confié à l'exploitant des entreprises minières nationalisées la gestion du risque accidents du travail pour la partie incapacité temporaire. Le transfert de la gestion de ce risque aux unions régionales de sociétés de secours minières risquerait d'aggraver le déficit du régime des mineurs. C'est pourquoi nous sommes hostiles à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié bis, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1^{er}.

Par amendement n° 36, MM. Souffrin, Viron, Lederman, Mmes Beaudeau, Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article premier, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - Avant le premier alinéa de l'article L. 122-25-1 du code du travail, il est ajouté un alinéa nouveau rédigé comme suit :

« Toute salariée en état de grossesse médicalement constatée ne peut être soumise à un travail au rendement ou à la manipulation de produits dangereux ou nouveaux. »

« II. - Le dernier alinéa de l'article L. 122-25-1 est rédigé comme suit :

« Le changement d'affectation ne doit entraîner aucune réduction de salaire ni de primes. »

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Il s'agit, par cet amendement, en interdisant aux employeurs de confier aux femmes enceintes un travail au rendement ou comportant la manipulation de produits dangereux, de renforcer la protection de ces femmes enceintes au travail afin, d'une part, de ne pas les amener à être obligées de choisir entre l'enfant et le travail et, d'autre part, de limiter les risques d'accident.

Afin que cette disposition soit pleinement favorable aux femmes concernées, nous proposons que soit également précisé, dans cet article du code du travail, le principe selon lequel le changement, qui résulterait de l'application de cette disposition, ne doit s'accompagner d'aucune réduction de salaire.

Ceux de nos collègues qui ont participé au débat sur le projet de loi relatif à la famille, il y a une semaine, se souviendront que nous avions déposé ce même amendement. Notre surprise a été grande d'apprendre qu'une telle disposition n'avait pas sa place dans un projet de loi relatif à la famille, ce qui nous a paru relever d'une logique surprenante.

S'agissant du projet de loi que nous examinons aujourd'hui, projet dit « portant diverses mesures d'ordre social », dont la caractéristique est de rassembler des dispositions sans grand rapport éventuellement les unes avec les autres sinon leur objet social, personne ne pourra contester que la mesure proposée par notre amendement présente un caractère d'ordre social.

Par ailleurs, le Gouvernement par la voix de Mme Barzach et la commission par la voix de M. Collard avaient reconnu ensemble la pertinence et l'intérêt de notre proposition mais, outre le fait qu'ils la considéraient comme étant hors sujet, ce qui ne saurait nous être opposé aujourd'hui, ils avaient, pour refuser cet amendement, argué de leur opinion qu'il valait mieux renvoyer la solution de ce problème aux partenaires sociaux et donc à la convention collective.

Je précise, à l'intention de nos collègues et du Gouvernement, que, contrairement à ce qu'affirment Mme Barzach et M. Collard, ainsi que ceux qui se sont joints à eux pour repousser alors notre amendement, l'argument selon lequel cette disposition devrait être négociée et figurer dans une convention collective est dénué de fondement simplement parce qu'il s'agit d'une interdiction, et partant d'une dérogation, comme il en existe d'autres en droit français, au principe de la liberté du travail, et que les négociateurs de la convention ou de l'accord collectif n'ont pas le pouvoir d'édicter une telle interdiction, *a fortiori* si le législateur lui-même a manifesté par son silence le refus de le faire.

La proposition que nous renouvelons aujourd'hui ayant été reconnue comme intéressante puisque les deux arguments qui nous ont été opposés la semaine dernière pour le rejeter sont sans valeur, et surtout puisqu'il s'agit d'un problème très important auquel notre amendement apporte une solution, le groupe communiste demande au Sénat de l'adopter, et, pour que le choix se fasse dans la clarté, je demande un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Hurlot, rapporteur. Je voudrais tranquilliser notre collègue M. Souffrin et lui dire que le législateur n'était pas resté silencieux, et qu'il s'était même prononcé depuis 1975 sur le point qu'il vient d'évoquer.

Or, comme nul n'est censé ignorer la loi, et en particulier ceux qui la font, je vais donner lecture d'une partie de la section V du code du travail, qui a pour objet la protection de la maternité et l'éducation des enfants.

Je ne vous imposerai pas la lecture des articles L. 122-25 et L. 122-25-1 dans leur intégralité. J'en extraurai seulement quelques phrases qui sont les plus significatives et qui répondent depuis longtemps, je crois, aux préoccupations exprimées par notre collègue M. Souffrin.

« Les dispositions de l'article L. 122-25 ne font pas obstacle à l'affectation temporaire dans un autre emploi de la salariée en état de grossesse, à son initiative ou à celle de l'employeur, si l'état de santé médicalement constaté de la salariée l'exige.

« En cas de désaccord entre l'employeur et la salariée ou lorsque le changement intervient à l'initiative de l'employeur, la nécessité médicale du changement d'emploi et l'aptitude de la salariée à occuper le nouvel emploi envisagé ne peuvent être établies que par le médecin du travail.

« L'affectation dans un autre établissement est subordonnée à l'accord de l'intéressée. »

Si j'ai tenu à donner lecture de cet extrait de l'article L. 122-25-1 du code du travail, c'est parce que, lors du vote du projet de loi relatif à la famille, notre collègue M. Souffrin avait, avec d'autres, déjà manifesté les mêmes préoccupations, lesquelles ont reçu depuis longtemps une réponse.

Vous comprendrez, mes chers collègues, que, dans ces conditions, la commission soit défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Même avis que le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 80 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue	159
Pour l'adoption	79
Contre	238

Le Sénat n'a pas adopté.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Il est inséré, dans la première partie (législative) du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance, un titre V ainsi rédigé :

« TITRE V

« ASSURANCE VOLONTAIRE

« Art. L. 50. - Par dérogation aux dispositions des articles L. 742-1 et L. 742-2 du code de la sécurité sociale, les Français occupant un emploi permanent à bord d'un navire battant pavillon étranger peuvent être affiliés à un régime d'assurance volontaire géré par l'établissement national des invalides de la marine.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'affiliation des assurés volontaires ainsi que les droits et obligations résultant de cette affiliation.

« Art. L. 51. - Les marins étrangers autorisés à embarquer sous pavillon français, et non admis à concourir à pension en application des dispositions du présent code, peuvent être affiliés au régime d'assurance volontaire visé à l'article L. 50.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'affiliation des intéressés à ce régime ainsi que les droits et obligations en résultant. » - (Adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 37, MM. Souffrin, Viron, Lederman, Mmes Beaudeau, Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel rédigé comme suit :

« Il est ajouté à la fin de l'article L. 122-12 du code du travail, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de perte de marché et de reprise de celui-ci par un nouvel employeur. »

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Nous avons souhaité profiter de la discussion de ce projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, qui contient plusieurs articles modifiant des dispositions du code du travail, pour soulever un problème important : celui de la stabilité de l'emploi en cas de changement d'employeur, singulièrement celui de l'application de l'article L. 122-12 du code du travail.

Le second alinéa de cet article dispose : « S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. »

Pendant cinquante ans, à partir de l'arrêt Goupil du 27 février 1934, la Cour de cassation a fait une interprétation large de la notion de « modification » de la situation juridique de l'employeur, afin de garantir que l'application de l'article L. 122-12, autrefois paragraphe 7 de l'article 23 du premier livre de l'ancien code du travail, soit conforme à l'objectif de stabilité du contrat de travail en vue duquel il avait été introduit dans le code.

Or, on assiste, depuis un arrêt du 15 novembre 1985, à une nette remise en cause de cette jurisprudence et de la garantie juridique de stabilité prévue par l'article L. 122-12.

Ainsi, il a été jugé que cet article ne s'appliquait pas en cas de perte de marché et de reprise de celui-ci par un nouvel employeur. En cette période de restructuration permanente, de nombreux salariés font ou risquent de faire les frais de cette interprétation, qui s'inscrit dans le mouvement général de précarisation de l'emploi.

C'est pourquoi il nous semble urgent que le législateur mette un coup d'arrêt à cette évolution inquiétante de la jurisprudence de la Cour de cassation et qu'il réaffirme le bien-fondé de l'interprétation large de l'article L. 122-12, qui a, je le rappelle, prévalu pendant cinquante ans et qui est plus que jamais nécessaire pour les salariés.

C'est l'objet de cet amendement que nous vous soumettons et que nous vous demandons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriot, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, dans la mesure où il introduirait une sorte d'amalgame, qui ne nous paraît pas acceptable, entre une notion juridique et une notion économique.

En outre, nous ne voyons vraiment pas comment, alors qu'une entreprise perd un marché et que cela entraîne pour elle une situation économique souvent préoccupante, elle se trouverait, par là même, liée au-delà des engagements prévus par l'article L. 122-12 du code du travail.

Enfin, la rédaction de cet amendement comporte, nous semble-t-il, un élément de confusion. La clause que veulent introduire les auteurs de l'amendement ne s'appliquerait-elle que lorsque le marché perdu est repris par un nouvel employeur ?

Pour des raisons de logique économique, qui viendrait se confondre avec la logique juridique telle qu'elle apparaît dans la rédaction actuelle de l'amendement, l'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Sur le plan formel, monsieur le sénateur, il s'agit d'une disposition du code du travail, qui, comme telle, eût mieux trouvé sa place dans le titre III du présent projet de loi.

Cela dit, votre amendement tend à contrecarrer la jurisprudence de la Cour de cassation telle qu'elle résulte de l'arrêt du 15 novembre 1985. Vous l'avez d'ailleurs rappelé, monsieur Souffrin, dans la présentation de votre amendement.

Dans cet arrêt, la Cour de cassation a considéré que la jurisprudence antérieure ne permettait pas les restructurations nécessaires et pouvait, au bout du compte, se retourner contre les salariés eux-mêmes. En outre, elle a estimé que la perte d'un marché ne correspond pas à une modification de la situation juridique de l'employeur.

Comme tout revirement de jurisprudence, c'est vrai, celui-ci peut entraîner des difficultés pour les entreprises et pour les salariés concernés.

Néanmoins, dans l'immédiat, le Gouvernement estime qu'il faut privilégier les solutions pragmatiques. La voie conventionnelle se révèle actuellement, à cet égard, la plus efficace. Les partenaires sociaux sont, en effet, ceux qui connaissent le mieux les impératifs de fonctionnement liés à leur profession.

Des négociations ont d'ailleurs été engagées dans les branches professionnelles et ont abouti à la signature d'accords précisant les conditions conventionnelles de maintien des emplois. Trois branches, et non des moindres, sont concernées par ces accords, qui ont été étendus : la manutention ferroviaire, la restauration collective et le nettoyage des locaux.

Le suivi de l'application de ces accords permettra de mieux appréhender la nécessité éventuelle d'une modification de l'article L. 122-12 du code du travail, qui ne saurait intervenir qu'après une étude préalable poussée.

En conséquence, le Gouvernement demande le rejet de votre amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3

M. le président. Art. 3. - I. - L'article L. 7 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance est ainsi rédigé :

« Art. L. 7. - Le marin qui ne peut prétendre à l'attribution d'une pension d'ancienneté ou d'une pension proportionnelle a droit à une pension spéciale proportionnelle à la durée de ses services, dans les conditions fixées à l'article L. 8. »

« II. - L'article L. 8 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 8. - La concession et l'entrée en jouissance de la pension spéciale interviennent au moment de l'entrée en jouissance de la pension de retraite servie par l'Etat ou un

régime légal ou réglementaire de sécurité sociale sous réserve que l'intéressé ait atteint un âge fixé par décret en Conseil d'Etat.

« A défaut de droit à pension de retraite servie par l'Etat ou un régime légal ou réglementaire de sécurité sociale, la concession et l'entrée en jouissance interviennent lorsque l'intéressé atteint un âge fixé par décret en Conseil d'Etat. »

« III. - Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 66-506 du 12 juillet 1966 relative au régime des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance est abrogé.

« IV. - Les dispositions du présent article reçoivent application lorsque les périodes d'activité dans la marine marchande n'ont pas donné lieu à la liquidation d'un avantage de vieillesse par un quelconque régime légal ou réglementaire de sécurité sociale, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Par amendement n° 44, M. Prouvoyeur et les membres du groupe du R.P.R. proposent de compléter le paragraphe IV de cet article par les dispositions suivantes : « Si toutefois la liquidation était déjà ouverte à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le droit à la pension spéciale proportionnelle à la durée des services ne pourrait avoir d'effet rétroactif. »

La parole est à M. Prouvoyeur.

M. Claude Prouvoyeur. Par le paragraphe III de l'article 3, le projet abroge les dispositions du premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 66-506 du 12 juillet 1966. Une telle disposition permettrait désormais à tout marin ayant quitté la navigation avant le mois de juillet 1966 de bénéficier de droits à retraite en fonction du temps accompli dans la marine marchande ; cela gommerait une première inégalité de traitement, dont souffrent ceux dont la carrière maritime fut interrompue avant le 12 juillet 1966 et qui ne peuvent justifier de quinze ans de navigation.

Cependant, l'article 4 du projet présenté restreint l'application des nouvelles dispositions aux marins ne liquidant tout ou partie de leurs droits à pension qu'après la promulgation de la nouvelle loi.

En revanche, ceux qui sont déjà en situation de retraite ne pourraient pas bénéficier des dispositions issues de la nouvelle loi et resteraient ainsi pénalisés d'un complément d'allocations pouvant atteindre, pour certains, plus de 4 000 francs par mois.

Nous ne demandons pas que la nouvelle loi ait un effet rétroactif, mais seulement que les marins actuellement en situation de retraite puissent obtenir, pour l'avenir, le complément de retraite calculé au *pro rata temporis* de leur service maritime et que soit enfin appliqué le principe d'égalité, à savoir les mêmes droits accordés à tous les citoyens ayant supporté les mêmes charges.

J'ajoute que l'incidence financière est très faible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriot, rapporteur. La commission souhaiterait connaître auparavant l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, le Gouvernement sait que vous connaissez bien les préoccupations de nos marins. Je vous remercie d'attirer notre attention sur un aspect important de leur régime de retraite, qui fait l'objet du présent article 3.

D'une façon générale, le régime des retraites des marins comporte, vous le savez, de très nombreuses spécificités ; mon collègue Ambroise Quéllec veille à la fois au maintien de ces spécificités et à leur nécessaire évolution.

Il va sans dire que je partage tout à fait l'approche réaliste de ces problèmes. Mais le Gouvernement ne saurait oublier que le régime social particulier participe d'un équilibre d'ensemble qu'il faut prendre grand soin de ne pas perturber.

L'amélioration apportée par la mesure retenue dans le texte de D.M.O.S. est d'autant plus importante qu'elle permettra d'accompagner favorablement l'inévitable mobilité professionnelle des marins dans la situation économique actuelle. Cette mesure fait appel à un financement budgétaire, donc à un effort de solidarité nationale adapté à la situation.

S'agissant de votre amendement, qui a une incidence financière non négligeable, je me vois pour l'instant obligé d'évoquer l'article 40.

Toutefois la question que vous avez posée ne manquant pas d'intérêt, je puis vous assurer qu'une étude approfondie sur ce sujet sera engagée sans délai et que les résultats vous en seront communiqués prioritairement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Claude Prouvoyeur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 44 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 38, MM. Souffrin, Viron, Lederman, Mmes Beaudeau, Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel rédigé comme suit :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 132-2 du code du travail est complété par les dispositions suivantes : " et qui bénéficient de l'audience de la majorité des salariés concernés. Cette majorité sera appréciée au vu des suffrages recueillis par lesdites organisations par rapport aux suffrages recueillis par l'ensemble des organisations syndicales représentatives lors des dernières élections des comités d'entreprises ou, à défaut, des délégués du personnel. »

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Le droit du travail est confronté, dans notre pays, à une offensive générale de déréglementation. La solution d'un nombre croissant de problèmes est renvoyée à des accords d'entreprise, ce qui, compte tenu de l'absence totale ou de la quasi-inexistence d'organisations syndicales, dans un grand nombre d'entreprises, revient à dire que l'on renvoie à la décision de l'employeur.

En outre, même dans les entreprises où existent des syndicats organisés, les patrons recherchent des compromis avec des syndicats maison ou avec des syndicats minoritaires, afin d'imposer à l'ensemble des salariés des dispositions qui ne sont acceptées que par une minorité d'entre eux.

Par conséquent, il nous semble plus important que jamais, compte tenu de l'évolution que je viens de décrire, d'entourer la négociation dans l'entreprise d'un maximum de garanties, afin que les dispositions négociées soient véritablement le reflet d'un accord des salariés de l'entreprise.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement, qui vise à compléter l'article L. 132-2 du code du travail relatif aux conditions de validité de tous les accords et conventions.

Il s'agit de préciser que l'accord ou la convention doit, sous peine de nullité, avoir recueilli la signature d'un ou de plusieurs syndicats représentatifs, à l'échelon national ou à l'échelon de l'entreprise, qui bénéficient de l'audience de la majorité des salariés concernés, cette majorité pouvant être appréciée au vu des suffrages recueillis lors des dernières élections professionnelles dans l'entreprise.

À notre avis, le législateur doit avoir le souci de prendre ce genre de précaution, sans laquelle le risque est grand et le danger réel de voir proliférer les accords illicites prétendument négociés et qui ne sont que la traduction des desiderata patronaux.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter cet amendement, qui nous paraît d'une incontestable actualité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Hurlot, rapporteur. Je ne peux pas accepter que M. Souffrin parle « d'accords illicites prétendument négociés ». Jusqu'à présent, ces accords sont négociés conformément à la loi. Je ne vois pas au nom de quelle référence il pourrait considérer que ces accords sont illicites et parler d'un simulacre de négociation.

De plus, si l'enjeu lui paraît si important et urgent et s'il craint une sorte de dévoiement de procédure, je tiens à lui dire que le texte de loi auquel il se réfère - c'est-à-dire l'article L. 132-2 du code du travail - a été voté le 13 novembre 1982.

Si le danger lui paraissait si grand et si pressant, comment ne m'étonnerais-je pas que le texte de loi voté en 1982, alors que les communistes participaient au Gouvernement de l'époque, n'ait pas comporté la clause qu'il voudrait maintenant introduire ?

Pour toutes ces raisons, la commission émet un avis défavorable.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Cet amendement, qui tend à modifier l'article L. 132-2 du code du travail, pourrait rendre inefficace et superflu l'article L. 133-2 du même code.

Il existe aujourd'hui une représentativité au plan national qui permet aux organisations syndicales de négocier et de conclure des conventions collectives.

Les critères résultent de l'article L. 133-2, qui prend notamment en compte les effectifs, les cotisations, l'indépendance, l'expérience et l'ancienneté du syndicat.

Cet amendement instituerait un second degré en créant une condition supplémentaire qui rend inopérants les critères précités.

Il ne suffirait plus, en effet, à une organisation syndicale d'être représentative au plan national dans une branche déterminée. Encore faudrait-il que cette organisation ait obtenu, de surcroît, la majorité des suffrages recueillis lors des dernières élections des comités d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel dans l'ensemble des entreprises d'une branche.

Cela revient à ne pas respecter le pluralisme syndical souhaité par le législateur après la Libération, auquel sont attachés les salariés des entreprises françaises et sur lequel repose tout notre dispositif conventionnel.

De plus, je m'interroge sur la conception de la démocratie que représente une telle proposition. Apparemment, pour le groupe communiste, être représentatif et non majoritaire est un péché capital méritant l'exclusion de toute négociation. Est-ce ce qu'il faut entendre ?

Cet amendement aurait pour conséquence de bloquer toute négociation collective, négociation à laquelle le Gouvernement est très attaché.

Enfin, les craintes que vous avez manifestées au sujet des accords d'entreprise doivent être écartées puisque - vous le savez - l'article L. 132-26 du code du travail donne la possibilité à une ou plusieurs organisations syndicales représentatives d'exprimer un veto à l'encontre de cette convention d'entreprise, dès lors que cette ou ces organisations justifieraient avoir obtenu, lors de la plus récente consultation pour la désignation des membres du comité d'entreprise ou pour les délégués du personnel, des suffrages correspondant à au moins 50 p. 100 de l'effectif salarié. Il n'y a donc pas de risque véritable d'abus.

De notre point de vue, cet amendement n'est pas fondé. Pour cette raison, j'en demande le rejet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 4 et article additionnel

M. le président. « Art. 4. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 731-9 du code de la sécurité sociale, après les mots : " de régimes complémentaires de retraite ", sont insérés les mots : " et de prévoyance ".

« II. - L'article L. 731-10 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 731-10. - Des arrêtés interministériels étendront, sur proposition ou après avis motivé de la commission mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 731-9, tout ou partie des dispositions d'accords agréés conformément à ce même article, à des employeurs, à des salariés et anciens salariés non compris dans le champ d'application de ces accords. »

« III. - L'article 1051 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1051. - Des arrêtés du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances étendront, sur proposition ou après avis motivé de la sous-commission des conventions et accords de la commission nationale de la négociation collective, tout ou partie des dispositions étendues des accords visés à l'article 1050, à des employeurs, à des salariés et anciens salariés non compris dans le champ d'application de ces accords. »

Par amendement n° 42 rectifié, M. Virapoulle et les membres du groupe de l'union centriste proposent de compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« IV (nouveau). - Le 2° du paragraphe I de l'article 1106-2 du code rural est complété par un f ainsi rédigé :

« f) des accidents survenus aux personnes visées à l'article 1106-1-1, 1°, 2° et 5° dans l'exercice d'une activité secondaire non salariée non agricole. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Cet amendement a pour objet de faire prendre en charge par le régime de l'Amexa les accidents dont sont victimes les exploitants dans l'exercice d'une activité secondaire non salariée non agricole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission partage les préoccupations des auteurs de l'amendement, mais elle s'interroge sur la place à lui réserver. En effet, il apparaît à la lecture du texte du code rural, s'agissant de la mutualité sociale agricole, qu'il ne serait pas de bon travail législatif d'insérer cet amendement à l'article 4.

Aussi, tout en retenant l'objet de cet amendement, je proposerai à ses auteurs de le transformer en un article additionnel après l'article 4. Il s'agit donc d'une modification de forme car, sur le fond, la commission est favorable.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, je retiens la suggestion formulée par M. le rapporteur et transforme mon amendement en un article additionnel après l'article 4.

M. le président. Sur l'article 4, je n'ai donc plus d'amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. Je suis donc maintenant saisi par M. Virapoulle et les membres du groupe de l'union centriste d'un amendement n° 42 rectifié bis, tendant à insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le 2° du paragraphe I de l'article 1106-2 du code rural est complété par un f ainsi rédigé :

« f) des accidents survenus aux personnes visées aux 1°, 2° et 5° du paragraphe I de l'article 1106-1 dans l'exercice d'une activité secondaire non salariée non agricole ; »

M. Millaud a déjà défendu son amendement et M. le rapporteur y a donné un avis favorable.

Quel est maintenant l'avis du Gouvernement ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est sensible à la question soulevée par M. Millaud. Il lui manque cependant des éléments plus précis d'appréciation, notamment sur l'ampleur prévisible de la mesure qu'il a défendue. Aussi préférerait-il disposer d'un délai supplémentaire de réflexion. Toutefois, il accepte, compte tenu du caractère vraisemblablement très modéré de la disposition, de s'en remettre à la sagesse, traditionnellement très grande, de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42 rectifié bis, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 4.

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 39, MM. Souffrin, Viron, Lederman, Mmes Beaudeau, Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel rédigé comme suit :

« Les deux derniers alinéas de l'article L. 133-11 du code du travail sont remplacés par l'alinéa suivant :

« En cas d'opposition de deux organisations syndicales de salariés dans les conditions prévues au premier alinéa, l'extension ne peut être prononcée. »

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Cet amendement se situe dans la même ligne que notre amendement n° 38 et traduit notre volonté de préciser les règles en matière de négociation collective, afin que celle-ci ne puisse servir de couverture aux atteintes aux droits des travailleurs que le patronat et le Gouvernement mènent de front.

L'article L. 133-11 du code du travail que nous proposons de modifier concerne l'extension par le ministre d'une convention collective, ainsi que les conditions de l'opposition à cette extension.

Cet article, dans ses deux derniers alinéas, prévoit la possibilité pour le ministre confronté à une opposition de deux organisations patronales ou syndicales de passer outre sous la seule condition de consulter la commission nationale de la négociation collective, dont l'avis ne le lie pas.

Ce droit donné au Gouvernement, outre le fait qu'il nous paraît contraire au principe de la liberté contractuelle, dont le Gouvernement se dit le défenseur, permet d'imposer aux salariés couverts par le champ de l'arrêté d'extension un accord qui n'aurait recueilli l'aval que d'une minorité d'entre eux contre l'avis des organisations syndicales majoritaires, ce qui, compte tenu de ce que j'ai dit tout à l'heure à propos de l'amendement n° 38, nous paraît dangereux.

Il ne s'agit pas d'une fiction. Chacun se souvient des conditions dans lesquelles fut étendue en 1980 la convention médicale qui avait créé le secteur II, malgré l'opposition du syndicat majoritaire des médecins, la confédération des syndicats médicaux français.

C'est pour éviter ce risque que nous proposons de supprimer les deux derniers alinéas de l'article L. 133-11 du code du travail et de les remplacer par un alinéa selon lequel, en cas d'opposition de deux organisations syndicales de salariés dans les conditions prévues au premier alinéa, l'extension ne peut être prononcée par le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. En effet, la lecture de l'article L. 133-11 du code du travail fait apparaître que la décision du ministre est soumise à l'avis favorable de la commission nationale de la négociation collective. Cette obligation de recueillir un avis favorable répond, au moins en partie, me semble-t-il, aux préoccupations exprimées par notre collègue M. Souffrin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Celui-ci illustre d'ailleurs une étrange conception de la démocratie en ce qui concerne la politique contractuelle.

Le texte actuel prévoit qu'une opposition de deux organisations d'employeurs ou de deux organisations de salariés nécessite une nouvelle consultation de la commission nationale de la négociation collective. Le ministre chargé du travail peut décider l'extension au vu du nouvel avis émis par la commission.

Cet amendement qui ne prévoit pas qu'une opposition de deux organisations patronales puisse rendre impossible l'extension d'une convention collective tend à mettre en place une impossibilité d'extension en cas d'opposition de deux organisations syndicales de salariés.

Certaines organisations méritent-elles un régime de faveur ? Je ne le pense pas et il n'apparaît pas au Gouvernement qu'une telle mesure soit conforme à une véritable démocratie.

En effet, les organisations syndicales pouvant exprimer leur opposition à l'extension d'une convention collective sont celles qui siègent à la commission.

Deux organisations s'opposant à l'extention peuvent très bien ne représenter qu'une minorité des salariés de la branche dans laquelle a été signée la convention.

Le ministre chargé du travail doit pouvoir examiner attentivement les avis de la commission tout en gardant la possibilité de se prononcer. Ce qui est essentiel, c'est qu'il se prononce en toute connaissance de cause.

Monsieur Souffrin, vous avez dit que cet amendement n° 39 était un texte de cohérence avec l'amendement n° 38. Sur ce point, j'avoue ma perplexité.

Vous voudriez, en effet, que deux organisations syndicales qui peuvent être minoritaires puissent s'opposer à l'extention d'accords, alors que dans l'amendement n° 38 vous leur interdisez la possibilité de négocier et de signer la même convention.

M. Paul Souffrin. Il faut lire l'amendement !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Une telle disposition ne me paraît pas cohérente avec celle qui figure à l'amendement n° 38. Le Sénat a tranché, il n'a pas retenu ce dernier ; peut-être l'amendement n° 39 retrouve-t-il ainsi toute sa potentialité !

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement demande au Sénat de rejeter l'amendement n° 39.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'Etat prend en charge, dans des conditions fixées par décret, la moitié de la cotisation minimale annuelle d'assurance maladie due par les correspondants locaux non salariés de la presse régionale ou départementale ainsi que par les vendeurs colporteurs de presse justifiant d'un contrat de mandat avec les éditeurs, dépositaires ou diffuseurs de presse.

« La justification de l'existence d'un tel mandat est apportée par l'attestation de l'inscription au conseil supérieur des messageries de presse prévue à l'article 298 *undecies* du code général des impôts.

« Cette prise en charge est subordonnée à la condition que les revenus non salariaux annuels des personnes mentionnées ci-dessus soient inférieurs à une fraction, fixée par décret, du plafond de la sécurité sociale. » - *(Adopté.)*

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 2, M. Huriet, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Afin d'assurer le respect du principe de neutralité dans les conditions de distribution de la presse, la rémunération des agents de la vente de publications quotidiennes et périodiques est déterminée en pourcentage du montant des ventes desdites publications réalisées par leur intermédiaire, dans les conditions fixées par décret.

« Sont considérés comme "agents de la vente" les concessionnaires globaux, les dépositaires centraux, les marchands vendant directement au public (sous-dépositaires, marchands en kiosque, en terrasse et en boutique) et les vendeurs colporteurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Le 31 décembre 1986, l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix sera abrogée. Or, les conditions actuelles dans lesquelles les revendeurs de journaux quotidiens et de publications périodiques sont amenés à assurer leur travail découlent d'un arrêté du 18 avril 1952 se référant à l'ordonnance du 30 juin 1945. Dès l'abrogation de celle-ci, la référence de l'arrêté du 18 avril 1952 sera vidée de tout contenu juridique, ce qui risque d'entraîner des conséquences préjudiciables au pluralisme de la presse.

Je m'explique. Le texte en vigueur pour quelques jours encore fixe le montant des remises des revendeurs de journaux quotidiens et de publications périodiques selon qu'ils travaillent à Paris et dans le département de la Seine ou en

province. Mais l'idée qui sous-tend ce texte est que les revendeurs ne peuvent pas obtenir des remises en fonction de tel ou tel intérêt purement commercial.

Ces remises sont fixées par un texte qui a valeur juridique. Du jour où ce texte n'aura plus de valeur juridique, on risquerait, si le Sénat n'adoptait pas l'amendement qui lui est proposé par la commission, d'assister à des situations qui seraient préjudiciables au pluralisme.

On pourrait, en effet, concevoir que tel ou tel éditeur de journaux ou de périodiques consente, puisque la loi n'y ferait plus obstacle, des conditions de remise qui inciteraient les distributeurs de presse à pousser à l'achat dans des conditions qui ne seraient pas conformes à l'idée que nous nous faisons du pluralisme et de la liberté de la presse.

On peut se demander pour quelles raisons ce dispositif est inclus dans ce projet de loi portant diverses mesures d'ordre social. Cela répond à une logique, puisque cet article additionnel prendra place après l'article 5 qui concerne la prise en charge des cotisations sociales par le Gouvernement au bénéfice des distributeurs de presse. Il y a donc une certaine cohérence.

Pour être tout à fait honnête, je dois cependant reconnaître que cet amendement traduit surtout la volonté d'éviter qu'à partir du 1^{er} janvier 1987 des attitudes que nous considérons comme irrespectueuses du pluralisme ne puissent intervenir dans le mesure où existerait un vide juridique que nous entendons combler.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement et se rallie totalement aux explications que vient de donner M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot. Très bien !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Au risque de faire « capoter » l'amendement, je dirai à M. le rapporteur que je suis pour. Ayant eu tout à l'heure l'occasion de faire des réserves sur la notion de « petits boulots » je n'y reviens pas. Quant à l'amendement lui-même, des dispositions analogues figurent dans un arrêté du 18 avril 1952 renvoyant à l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix qui a été abrogée par la droite.

L'amendement n° 2 a pour objet d'introduire dans la loi des dispositions de cet arrêté dont l'application pourrait être contestée compte tenu de l'abrogation de l'ordonnance de 1945. On peut tout à fait faire remarquer à M. le rapporteur que le problème ne se serait pas posé si cette ordonnance n'avait pas été abrogée. Cela dit, nous sommes favorables à l'amendement.

M. Marc Bœuf. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Le groupe socialiste approuve cet amendement pour deux raisons. En premier lieu, il marque la volonté d'assurer le respect du principe de neutralité dans les conditions de distribution de la presse. En second lieu, il apporte une précision relative à la définition des « agents de la vente ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

Par amendement n° 40, MM. Souffrin, Viron, Lederman, Mmes Beaudeau, Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 5, un article additionnel rédigé comme suit :

« L'article 414 du code pénal est abrogé. »

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Par cet amendement, nous proposons d'abroger l'article 414 du code pénal, véritable fossile du droit français - cela a été déjà dit ici - datant de 1864, soit vingt ans après la reconnaissance de l'existence des organisations syndicales et qui sert encore aujourd'hui de base juridique à la répression des travailleurs en lutte.

Voilà plus d'un an, les parlementaires communistes avaient organisé une journée de rencontre à l'Assemblée nationale sur ce problème des droits et libertés des travailleurs dans l'entreprise. Il était alors apparu - la période récente n'a pas infirmé ce constat - une multiplication d'atteintes aux droits des salariés et aux droits syndicaux, atteintes visant prioritairement, vous l'admettez, la C.G.T. et ses militants. Cette offensive du patronat français tendant à obtenir des juges une jurisprudence anti-grève a malheureusement reçu l'aval d'un certain nombre de juridictions et l'on a abouti à des condamnations très lourdes envers des militants syndicaux qui font ainsi figure de délinquants de droit commun.

Ce texte de 1864 a pour objet de protéger la liberté du travail. Tel n'est pas l'usage qui en est fait ; dans la pratique, il vise à porter atteinte au droit de grève, à ce droit constitutionnellement reconnu.

Nous vous demandons de voter cet amendement de suppression. En effet, les travailleurs qui luttent ne sont pas des délinquants ; tel est l'esprit de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Les travailleurs en grève ne sont pas des délinquants ; l'expérience des dernières années montre d'ailleurs bien à quel point le respect du droit de grève est, heureusement, une constante du droit français.

Mais lorsque, à l'occasion de manifestations, certains travailleurs ou non-travailleurs en profitent pour commettre des délits, je ne vois vraiment pas au nom de quel principe ils pourraient ne pas être condamnés en vertu des dispositions figurant à l'article 414 du code pénal.

Cet article, dont M. Souffrin vient de nous rappeler l'histoire, précise bien qu'est passible de certaines condamnations, emprisonnement ou amende, « quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené... »

Je ne souhaite nullement toucher au droit de grève que je respecte, mais je ne voudrais, en aucun cas, être solidaire de ceux qui exercent des menaces ou des manœuvres frauduleuses, voire des violences ou des voies de fait. De tels cas sont heureusement exceptionnels lors des manifestations des travailleurs en grève. Il existe des brebis galeuses, elles doivent être sanctionnées. C'est la raison pour laquelle la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. J'avoue ma surprise : le Gouvernement est fondamentalement attaché au droit de grève qui est un droit constitutionnel et il attache une égale importance au droit du travail. Or, cet article du code pénal que vous souhaitez supprimer a précisément pour objet de faire respecter la liberté du travail. De grâce, que l'on ne procède pas à un tel mélange !

Le droit de grève est un droit essentiel et le Gouvernement entend, bien sûr, le préserver comme il entend préserver la liberté au travail de ceux qui ne souhaitent pas se mettre en grève. C'est pour cette raison que je demande le rejet de l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Le deuxième alinéa de l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Le forfait journalier peut être modulé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en fonction de l'un ou de plusieurs des critères suivants : catégorie de l'établissement, nature du service, durée du séjour. Ses différents montants sont fixés par arrêté. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 11, est présenté par MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Benedetti, Louisy, Mélançon, Moreigne, Penne, Roujas, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le second, n° 29, est déposé par MM. Souffrin, Viron, Lederman, Mmes Beauveau, Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Bœuf, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Marc Bœuf. Cet amendement vise à supprimer l'article 6.

Par cet article, le Gouvernement veut moduler le forfait journalier, mais nous nous demandons si cette modulation est vraiment le meilleur moyen d'éviter les effets pervers.

Actuellement, le forfait est une mesure juste, car il est exact que la collectivité n'a pas à payer des « frais hôteliers », c'est-à-dire des dépenses que les malades supporteraient s'ils restaient chez eux.

Avec le forfait, il faut aussi le dire, il a été mis fin aux abus commis par certaines caisses mutuelles et chirurgicales et compagnies d'assurances qui versaient à leurs cotisants des prestations supplémentaires par journée d'hospitalisation, alors que les cotisants n'avaient à engager aucun frais : l'hospitalisation devenait ainsi une source de bénéfices pour les prestataires.

Mais ce que le Gouvernement propose aujourd'hui est à la fois vague et grave.

Ce que vous proposez est vague parce que les critères de cette modulation sont mal définis ; en fait, nous ne les connaissons pas. Un arrêté les fixera. Je me demande pourquoi cette hâte, il serait peut-être préférable de connaître les résultats de l'étude dont vous avez chargé la caisse nationale d'assurance maladie.

Ce que vous proposez est en même temps grave puisque selon les catégories des établissements, le forfait journalier va évoluer. Je rappelle que ce forfait journalier concernera aussi bien l'hospitalisation publique que privée. Nous nous demandons si nous n'allons pas vers une différenciation des hôpitaux ou cliniques, les uns pouvant être qualifiés de « quatre étoiles » alors que d'autres seront beaucoup plus modestes. Ainsi se créera insensiblement dans notre pays une médecine à deux vitesses.

En ce qui concerne la « nature du service », je trouve que la formule est vague. S'agit-il de la nature du service hospitalier ou de la nature du service concernant le forfait hospitalier qui n'est, après tout, comme je le rappelais tout à l'heure, qu'un forfait « hôtelier » ?

En fait, cette mesure nous apparaît injuste et discriminatoire. Nous risquons de voir un établissement qui recevra les personnes aisées ou ayant les moyens de cotiser à une mutuelle ou à une compagnie d'assurances accordant des prestations capables de couvrir le forfait hospitalier et, à côté, un établissement modeste assurant un service minimum et recevant les malades disposant de faibles ressources. Les malades relevant de l'aide sociale pourront-ils accéder à tous les établissements de soins de notre pays ? L'aide sociale acceptera-t-elle de prendre en charge un séjour dans un établissement au forfait hospitalier élevé ? Si oui, ce sera une charge supplémentaire pour les collectivités locales. Dans le cas contraire, la mesure que vous proposez est en effet discriminatoire et nous allons vers la création de deux catégories de citoyens.

Telle est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de l'article 6. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Souffrin, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Paul Souffrin. Notre amendement a également pour objet de supprimer l'article 6, qui vise à permettre la modulation du forfait hospitalier.

Nous avons toujours été opposés à ce forfait hospitalier, qui frappe les plus défavorisés et porte atteinte au droit à la santé et à l'égalité d'accès à ce droit.

Dire que ce forfait représente les frais hôteliers n'est pas juste. Lorsqu'un malade est hospitalisé, les frais engendrés du fait de cette hospitalisation pour sa famille sont de loin supé-

rieurs aux frais hôteliers. Pour cette raison, nous sommes hostiles au forfait hospitalier. Ce n'est pas l'objet du débat de ce soir certes, mais je voulais simplement le rappeler.

A fortiori, nous ne pouvons que nous opposer avec la plus grande fermeté à cet article 6, qui renforce encore cette injustice du forfait hospitalier et qui aura pour résultat de mettre à la charge des personnes hospitalisées des dépenses supplémentaires.

Parmi les critères qui seront retenus pour fixer le niveau de ce forfait hospitalier, on trouve la catégorie de l'établissement, la nature du service et la durée du séjour, c'est-à-dire tout, sauf le niveau des ressources ou la gravité de la maladie de la personne hospitalisée. C'est bien la preuve que la modulation ne se fera pas dans l'intérêt des malades mais contre eux, notamment contre les plus défavorisés d'entre eux.

Au moment où l'on maintient les lits privés dans les hôpitaux publics, où l'on favorise le retour des lits privés dans les hôpitaux publics - ce qui permettra à quelques mandarins de réaliser des profits substantiels grâce à l'infrastructure des hôpitaux financés par la collectivité - cette disposition paraît encore plus choquante.

Voilà pourquoi, tout comme nous sommes contre l'injustice que représente le forfait hospitalier, nous nous opposons à sa modulation et nous demandons au Sénat de supprimer cet article 6 par un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission ayant adopté l'article 6 tel qu'il figure dans le texte du projet de loi déposé par le Gouvernement est donc hostile aux amendements que viennent de défendre nos collègues. Néanmoins, un débat a eu lieu en commission sur cet article 6. Nous serons très intéressés par les réponses du Gouvernement et par les précisions qu'il pourra nous apporter, précisions qu'avait réclamées d'ailleurs M. le président de la commission des affaires sociales au cours de son intervention ce matin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'est déjà largement expliqué dans la discussion générale sur l'intérêt de cette modulation. Je précise que les partenaires sociaux ont eux-mêmes reconnu l'existence d'un problème. Aussi faites-leur confiance comme nous le faisons nous-mêmes pour étudier en conseil d'administration de la C.N.A.M. les dispositions à prendre.

En repoussant fermement cet amendement, je voudrais également réfuter les procès d'intention permanents qui sont faits, hors de toute réalité, à l'encontre de toutes les intentions du Gouvernement qui visent à mettre fin à une série d'anomalies que chacun connaît. Ainsi, les prises en charge pour des services pratiquement équivalents varient de zéro franc dans certains cas à 200 francs par jour : est-ce là le signe de la justice ?

Nous voulons prendre des mesures d'équité et nous faisons confiance aux partenaires sociaux pour trouver les bonnes solutions.

Quant aux inquiétudes légitimes manifestées par les représentants des collectivités locales, je peux préciser que le Gouvernement et les partenaires sociaux n'ont absolument pas l'intention d'opérer un transfert de charges au titre de l'aide sociale. Toutes les précautions seront prises pour que cette mesure soit véritablement une mesure d'équité et de bonne gestion de notre système de santé, d'hospitalisation et de soins.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je donne acte à M. le secrétaire d'Etat des précisions qu'il vient de nous donner et de la volonté qu'il a manifestée au nom du Gouvernement. Mais les préoccupations qui se sont exprimées et auxquelles le président de la commission des affaires sociales s'est référé ne portent pas sur la volonté du Gouvernement de procéder à un transfert de charges. Je vous remercie d'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous avoir confirmé que ces craintes, si elles avaient existé, ne seraient pas fondées.

Vous nous avez confirmé que c'étaient essentiellement les établissements psychiatriques qui étaient concernés par cet article 6. Or, actuellement, ces établissements sont fréquentés

par des personnes âgées qui, normalement, ne devraient pas y séjourner. Votre volonté rejoint bien l'intérêt de ces personnes âgées. En effet, les familles ont tendance à préférer l'hospitalisation en milieu psychiatrique, plutôt qu'un placement en maison de retraite dans un établissement de long séjour en raison de la différence du taux de remboursement par la sécurité sociale.

Sur ce point, les objectifs que s'est fixés le Gouvernement recueillent l'adhésion de la majorité de la commission des affaires sociales.

Néanmoins, à terme plus ou moins rapproché, si l'objectif de cet article est finalement atteint - ce que nous souhaitons - ces personnes âgées, qui, actuellement, se trouvent dans des établissements psychiatriques, iront là où est leur place, c'est-à-dire dans des maisons de retraite ou dans des établissements de long séjour. On peut se demander alors ce qui se passera si n'est pas menée simultanément une politique visant à accroître le pourcentage de lits médicalisés dans ces établissements. On risque d'aboutir à des situations qui auront un effet négatif au plan financier pour les collectivités locales ou pour les familles.

Nous devons être attentifs à ce problème d'autant que ces établissements, à la suite de l'hospitalisation d'un nombre croissant de personnes âgées, risquent de ne pas disposer des moyens humains et matériels suffisants pour répondre aux contraintes et aux obligations de soins nécessitées par ces personnes âgées.

Vous comprenez, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette question dépasse le seul enjeu financier des transferts dont les collectivités locales pourraient être les victimes. S'y ajoutent des données techniques sur lesquelles je voulais, au nom de la commission, attirer votre attention.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Les questions soulevées par M. le rapporteur sont bien entendu pertinentes ; elles appellent de la part du Gouvernement une réponse brève : nous confirmons que la priorité des priorités dans le domaine du redéploiement du système sanitaire et social de notre pays est la création de nouvelles capacités d'accueil pour les personnes âgées dépendantes, ainsi que la création de capacités d'hébergement en faveur des handicapés adultes.

Ces deux priorités figurent dans la circulaire que nous avons adressée aux préfets. Elles constituent le fondement de la politique que nous avons engagée. Je puis vous indiquer que, dès l'année 1987, nous allons créer davantage de places pour accueillir des personnes âgées dépendantes qu'il ne s'en est créé au cours des années 1986 et 1985. Je confirme donc notre très ferme intention d'aller dans le sens souhaité par votre commission.

Les mesures d'exonération de cotisations sociales envisagées en faveur des personnes âgées et des handicapés qui emploieraient une personne ou une aide à domicile, visent au même objet.

Je puis donc apaiser vos craintes. Nous savons que la prise en charge des personnes âgées dépendantes est un grand défi collectif ; nous sommes déterminés à l'affronter, et je serais heureux de pouvoir compter sur le soutien du Sénat.

M. le président. Je vais mettre au voix les amendements identiques nos 11 et 29.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je tiens effectivement à expliquer mon vote bien que, dans sa défense de notre amendement, mon collègue M. Bœuf ait déjà fourni de nombreux arguments pertinents. Je n'ai pas l'intention d'offenser M. le secrétaire d'Etat, mais j'ai l'impression qu'il a l'art de trouver les arguments paradoxaux, pour ne pas dire maladroits, pour ranimer la discussion.

Son premier argument est de dire qu'il y a problème puisque les partenaires sociaux s'en inquiètent. Attendons qu'ils aient décidé. Il y a discussion, c'est vrai. Un groupe de travail est chargé d'examiner ce que donnerait une modification du forfait. Là aussi, vous prenez une décision avant de savoir ce que pensent les partenaires sociaux et avant d'avoir la certitude d'être dans la bonne voie.

Le résultat est incertain à moins que vous ne fassiez allusion à tout autre chose que le forfait hospitalier, car autant qu'il me souvienne celui-ci est fixe. Vous avez parlé de différence de prise en charge allant de zéro à 200 francs. J'avoue que je ne vois pas très bien à quoi vous vous référez.

Comme deuxième argument, vous invoquez la création de nouvelles capacités d'accueil, en particulier en faveur des handicapés. Vous pensez aux fameux C.A.T. - centres d'aide par le travail. Vous savez comment les conseillers généraux, dont je suis, reçoivent cette proposition qui est un piège ! En effet, le Gouvernement va décider de créer des unités d'accueil et le conseil général devra prendre en charge les frais d'hébergement. Cela constituera un transfert de responsabilités et de charges extrêmement lourd, ainsi que l'a dit tout à l'heure le rapporteur.

Je suis également d'accord avec lui en ce qui concerne l'argument financier et l'argument technique qu'il a présentés et qui me paraissent de nature à justifier la suppression de cet article. La conclusion logique du rapporteur, même s'il ne l'a pas formulée, devrait être favorable à notre proposition.

Par ailleurs, on retrouve dans cette démarche une idée de modulation analogue à celle qui est présente partout, notamment à propos des universités. Dans ce dernier cas, il s'agit de droits d'inscription variables. En ce qui concerne le forfait journalier hospitalier, vous êtes aussi pour un paiement hôtelier variable.

Cela autorisera toutes les discussions car, comme l'a dit mon ami Marc Bœuf, on peut se demander ce que veut dire « catégorie d'établissements ». Tout le monde pourra discuter à ce sujet puisqu'il ne s'agit que de l'accueil hôtelier. Est-ce un accueil à une étoile ? A deux étoiles ? Cela veut-il dire qu'on aura le choix entre café au lait et thé ? Dans un gobelet en plastique ou dans une tasse avec cuiller et sucre ? De quel service s'agit-il ? Les frais hôteliers ne vont pas être différents selon que l'on est dans un service de gynécologie ou dans un service de dermatologie ! Ou alors, il faut le dire.

Ce sont ces ambiguïtés qui permettent ensuite de vivre n'importe quelle démarche et de glisser dans la perversité et l'injustice. Si vous aviez envisagé d'établir un rapport avec le revenu de l'intéressé, nous aurions pu poser la question autrement.

Enfin, la proposition que vous faites en ce qui concerne le regroupement des cliniques privées, à condition qu'elles n'augmentent pas le nombre de lits, ouvre - ce n'est pas un procès d'intention, c'est une constatation de fait - le champ à des hôtels hospitaliers. Cela existe déjà aux Etats-Unis et c'est bien par là qu'il se différencieront, évidemment, les capacités d'accueil hôtelier et donc le coût ; certains pourront payer, d'autres ne le pourront pas. Vous avez d'ailleurs sciemment ouvert cette voie duale dans tous les secteurs où vous pensez qu'il convient de l'ouvrir. Contrairement à ce que vous disiez vous n'êtes pas pour la sécurité sociale. Vous n'avez jamais été partisans de la sécurité sociale... (*Vives protestations sur les travées du R.P.R.*)

Mais oui, mais oui, reprenez les textes... (*Brouhaha sur les mêmes travées.*)

M. Jean Chérioux. Il ne faut pas exagérer !

Mme Hélène Missoffe. Qui l'a instituée ?

M. Marc Lauriol. Ce n'est pas supportable.

M. Franck Sérusclat. Quel brouhaha, monsieur le président, vous ne trouvez pas ?

M. le président. Oui, c'est du brouhaha, mais vous provoquez un peu vos collègues, monsieur Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Mes collègues sont tout de même suffisamment maîtres d'eux-mêmes pour ne pas réagir inutilement. Ce qui a été créé l'a été sur quelle proposition ? N'est-ce pas le Conseil national de la résistance...

M. Jean Chérioux. Il y avait aussi un homme qui s'appelait le général de Gaulle et qui ne vous a pas attendu !

M. Franck Sérusclat. Vous avez abandonné tant de ses démarches essentielles que l'on ne sait plus vraiment si vous vous référez encore de temps en temps à la philosophie du général de Gaulle ! N'évoquez pas si souvent un héritage que vous avez délaissé !

M. Jean Chérioux. Vous l'avez assez combattu, vous feriez mieux de vous taire !

M. Franck Sérusclat. M. Chérioux a l'art du brouhaha à lui tout seul !

En conclusion, ne prétendez pas toujours défendre ce contre quoi à l'origine vous fûtes, car s'il est vrai que vous avez aussi accepté que l'enfant de onze ans ne travaille plus, cela n'a pas été facile. Rappelez-vous les débats d'alors et ne reniez pas ceux qui, en 1800, 1836, 1890, ont fini par reculer, comme vous l'avez fait tout récemment devant la loi Devaquet pour tenir compte du réflexe de la société.

Mais cela est hors du débat : il s'agit d'autres préoccupations que, j'en suis sûr, nous partageons lorsque nous constatons le trouble de la société d'aujourd'hui face à des comportements qui tendent à mettre en place un monde où les uns auront plus de difficultés à vivre tandis que d'autres auront plus de chances. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Jean Chérioux. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, mes chers collègues, je suis stupéfait : nous assistons ce soir à un exercice de confiscation de toutes les avancées sociales par le groupe socialiste. C'est absolument extravagant !

M. Sérusclat a parlé tout à l'heure de la sécurité sociale, en laissant entendre que seuls les socialistes y seraient favorables. Le général de Gaulle n'y était pour rien, comme chacun le sait !

Mais, tout à l'heure, nous avons entendu encore mieux : seuls les socialistes se seraient opposés au travail des enfants et à la situation des travailleurs au XIX^e siècle.

Je demanderai simplement à M. Sérusclat de relire l'Histoire : Villermé n'était pas, que je sache, socialiste ; monseigneur de Quelen n'était pas, que je sache, socialiste ; Lamennais n'était pas, que je sache, socialiste ; quant aux deux encycliques qui ont été prises, à une époque où vous étiez des combattants laïques, pour défendre les travailleurs, elles ne l'ont pas été, que je sache, par des socialistes ! Les chrétiens-sociaux, eux, n'ont jamais attendu les socialistes pour pratiquer des avancées sociales ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Monsieur Sérusclat, votre intervention est vraiment décevante. Tout ce qui est excessif est vain !

M. Franck Sérusclat. On l'a tellement répété depuis Talleyrand que cela n'a vraiment plus de valeur !

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Deux décisions montrent que la situation réelle contredit les faux procès que l'on vient d'entendre.

D'une part, qui a proposé la disposition mettant l'hébergement des personnes âgées et des handicapés à la charge des collectivités locales, sinon le législateur de 1983, avec la loi de décentralisation que vous avez votée ?

M. Philippe Labeyrie. Il vaudrait mieux que vous ne vous vantiez pas de ces transferts !

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. D'autre part, qui a proposé la généralisation de la sécurité sociale, sinon l'ancienne majorité, par une loi de 1978 ?

Il n'est donc pas nécessaire d'engager une polémique à ce niveau ou de se battre sur des fantasmes !

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Monsieur Sérusclat, je vous donne la parole, mais je vous demande d'être très bref : ce débat a déjà trop duré.

M. Franck Sérusclat. Ce débat n'est pas trop long compte tenu de l'importance d'un certain nombre de dispositions contenues dans ce projet de loi.

Cela dit, monsieur Chérioux, il est un point sur lequel je suis d'accord avec vous : les chrétiens ont bien développé des idées humanitaires, mais elles l'avaient été bien avant la période de 2 000 ans que nous connaissons. On trouve donc des points de philosophie communs entre chrétiens et socialistes, c'est vrai.

M. Jean Chérloux. Vous avez mis du temps à le découvrir !

M. Franck Sérusclat. Non !

M. Jean Chérloux. Vous avez mis un siècle !

M. Franck Sérusclat. C'est vous qui avez mis du temps à découvrir des convergences philosophiques, presque métaphysiques. Mais elles n'ont rien à voir avec les comportements patronaux agmatiques et réalistes que vous avez défendus longtemps. J'ai en mémoire tous les discours qui ont été faits pour montrer pourquoi il fallait conserver l'enfant au travail, dans la fabrique ou aux champs. Souvenez-vous de l'époque où Jules Ferry était reçu avec des fourches parce qu'il voulait créer l'école laïque et obligatoire pour tous !

Il est vrai - je l'ai déjà dit ici - que des hommes que l'on peut classer dans la catégorie de la bourgeoisie éclairée ont fait beaucoup pour l'évolution de la société, mais pas autant que les socialistes ! Jamais je n'ai prétendu que le mérite en revenait aux socialistes seuls, même s'ils ont fait plus que les autres, même si leur volonté a été plus déterminée que celle de certains retardataires qui freinaient les évolutions par tous les moyens, comme vous le faites actuellement.

M. Zeller vient de déclarer que la loi de décentralisation avait transféré des charges aux collectivités départementales. Mais qui applique aujourd'hui cette loi en y insérant des pièges ? « Nous allons construire des lieux d'accueil, payez l'hébergement. Si vous ne payez pas, c'est que vous ne voulez pas que l'on construise. » Voilà le piège ! Vous savez fort bien qu'en décidant simplement la mise en place des unités d'accueil vous ne les prenez en charge et vous ne participez pas à l'hébergement. Par ce biais, vous transférez le poids d'une initiative apparemment généreuse du Gouvernement sur les conseils généraux.

Mme Hélène Missoffe. C'est la décentralisation !

M. Claude Hurlet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Hurlet, rapporteur. Monsieur Sérusclat, M. le secrétaire d'Etat s'est borné à rappeler qu'une loi a été votée voilà plusieurs années afin de définir à la fois les compétences transférées et les conditions de prise en charge financière par chacun des partenaires.

Par ailleurs, si j'ai souscrit aux questions que vous avez posées au Gouvernement, je ne suis pas allé, contrairement à ce que vous avez cru comprendre, jusqu'à affirmer que j'allais voter votre amendement. En effet, les précisions qui ont été apportées en séance par M. le secrétaire d'Etat satisfont à la fois mes préoccupations et ma curiosité. Il est donc hors de question que j'émette maintenant un avis favorable à cet amendement, qui a recueilli un avis défavorable de la part de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 11 et 29, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 81 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	89
Contre	228

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 41, MM. Souffrin, Viron, Lederman, Mmes Beaudeau, Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 6, un article additionnel rédigé comme suit :

« Après le dernier alinéa de l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale, il est ajouté un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Dans le cas où une action au pénal aurait été intentée, sur la base de l'article 319 ou de l'article 320 du code pénal, contre l'employeur ou l'un de ses substitués auteur de la faute ayant entraîné le dommage, la relaxe de celui-ci n'entraîne nullement l'extinction de l'action engagée par la victime ou ses ayants droit devant la juridiction sociale tendant à faire reconnaître l'existence d'une faute inexcusable à l'origine de l'accident. La juridiction sociale, seule compétente pour qualifier la faute, n'est pas liée par l'appréciation portée par le juge pénal. »

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Nous aurons l'occasion de revenir sur le problème de la faute inexcusable puisque la majorité de l'Assemblée nationale a l'initiative critiquable de permettre au patron de s'assurer contre les conséquences d'une faute inexcusable commise par lui-même ou par l'un de ses substitués.

Quoi qu'il en soit, nous avons voulu, par cet amendement, apporter une solution à un problème auquel se trouvent confrontés un certain nombre d'accidentés du travail victimes d'une faute inexcusable. En effet, le code de la sécurité sociale ouvre droit, pour le salarié victime d'un accident du travail et qui parvient à apporter la preuve que celui-ci est dû à une faute inexcusable, à une majoration de sa rente, que l'employeur doit reverser à la caisse d'assurance.

Le droit de la sécurité sociale est sans ambiguïté : c'est à la juridiction sociale, et à elle seule, qu'il appartient de qualifier la faute d'inexcusable, avec toutes les conséquences que cela engendre.

Or, en vertu d'un autre principe selon lequel le pénal tient le civil en l'état, on aboutit, dans certains cas, à de véritables dénis de justice. Ainsi, lorsque l'action en réparation se double d'une action au pénal, sur la base des articles 319 ou 320 du code pénal, intentée par la victime elle-même, par l'un de ses ayants droit ou encore par le ministère public et que cette action aboutit à une relaxe de l'employeur, l'application du principe que je viens de mentionner prive la victime de la majoration, y compris lorsque la juridiction sociale a conclu à l'existence d'une faute inexcusable.

C'est pour remédier à cette anomalie qui frappe des personnes victimes d'un accident dû à l'inconscience de certains patrons que nous avons déposé cet amendement, que nous vous demandons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Hurlet, rapporteur. Monsieur le président, sous réserve des précisions que voudra bien apporter le Gouvernement, je considère que cet amendement est sans objet. En effet, l'article L. 452-4 du code de la sécurité sociale prévoit - l'auteur de l'amendement y a d'ailleurs fait référence - que, « à défaut d'accord amiable entre la caisse et la victime ou ses ayants droit d'une part, et l'employeur d'autre part, sur l'existence de la faute inexcusable reprochée à ce dernier, ... il appartient à la juridiction de la sécurité sociale compétente ... d'en décider. »

Selon une jurisprudence de la Cour de cassation, il semble bien - mais je demande au Gouvernement de confirmer ce point - que, en cas de discordance entre les décisions prises par la juridiction pénale et par la juridiction de la sécurité sociale, la décision de cette dernière doit l'emporter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis exprimé par M. le rapporteur.

Un tel amendement est inutile puisqu'il est déjà satisfait dans le droit actuel. En effet, la relaxe de l'employeur devant les juridictions répressives ne signifie nullement que la faute inexcusable ne peut pas être reconnue devant les juridictions de sécurité sociale.

Je demande donc le rejet de l'amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 41.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Si nous avons déposé cet amendement et que nous le maintenons, c'est qu'il se pose réellement un problème. Il a pour objet de clarifier les choses et d'imposer que ce soit la juridiction sociale qui tranche.

En effet, dans de très nombreux cas - vous les connaissez bien, madame, messieurs les ministres - cette règle est bafouée. C'est pour qu'elle ne le soit plus que nous avons déposé cet amendement qui n'est pas en contradiction formelle avec les propos tenus par M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

(**M. Etienne Dailly remplace M. Pierre-Christian Taittinger au fauteuil de la présidence.**)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président

Article 7

M. le président. « Art. 7. - I. - Les articles L. 182-1, le chapitre IV au titre III du livre II et l'article L. 815-20 du code de la sécurité sociale sont abrogés.

« II. - Dans l'article L. 623-4 du même code, les mots : "et remboursent au budget des postes, télégraphes et télécommunications, une fraction du forfait mentionné à l'article L. 182-1" sont supprimés.

« III. - L'article 17 de la loi n° 49-946 du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949, et les articles 1106-16 et 1162 du code rural sont abrogés.

« IV. - Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1987. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 12, est présenté par MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Benedetti, Louisy, Mélenchon, Moreigne, Penne, Roujas, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le second, n° 31 rectifié, est présenté par MM. Souffrin, Viron, Lederman, Mmes Beaudeau, Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tentent à supprimer cet article.

La parole est à M. Bœuf, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Marc Bœuf. Le groupe socialiste n'est pas opposé par principe à toute économie en matière de protection sociale, mais, à mon avis, cette économie-là semble être une goutte d'eau comparée au budget de la sécurité sociale.

La suppression de la franchise postale pour les plis adressés par les assurés sociaux à la sécurité sociale apparaît comme une mesure ponctuelle qui n'est pas de nature à résoudre les difficultés financières de la sécurité sociale.

Malheureusement, cette mesure s'ajoute à d'autres qui frappent déjà les familles et les assurés qui connaissent les plus grandes difficultés. Ce sont ces assurés, ceux qui ne peuvent attendre pour regrouper l'envoi de leurs feuilles de maladie en raison de l'importance des frais médicaux et pharmaceutiques, qui seront atteints les premiers.

La mesure proposée vise en quelque sorte à instituer un nouveau ticket modérateur, minime, certes, mais qui risque d'encombrer à nouveau les guichets restants des centres de paiement de sécurité sociale.

La suppression de cette franchise dont bénéficient les assurés depuis 1945, je le rappelle, ne saurait se justifier non plus par le fait que les organismes de sécurité sociale ne sont plus, depuis le 1^{er} avril 1986, dispensés d'affranchir le courrier qu'ils expédient aux assurés.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons la suppression de l'article 7.

M. le président. La parole est à M. Souffrin, pour défendre l'amendement n° 31 rectifié.

M. Paul Souffrin. L'article 7 - je l'ai dit il y a quelques jours ici même - est beaucoup moins anodin qu'il n'y paraît. Il supprime la franchise postale dont bénéficient depuis 1945 les assurés sociaux pour leur courrier adressé aux organismes de sécurité sociale.

Cette mesure doit, selon nous, être rejetée. D'abord parce qu'elle s'ajoute à toutes celles, déjà fort nombreuses, qui frappent les plus défavorisés. Il existe, en effet, dans ce pays, de nombreuses personnes - des millions - qui vivent en-dessous de ce que l'on appelle le seuil de pauvreté ; il y a plus d'un million de chômeurs en fin de droits ; il y a des expulsions et des saisies...

Ce n'est donc pas le moment d'imposer, pour des remboursements de sécurité sociale, l'affranchissement du courrier aux caisses primaires d'assurance maladie. Bien évidemment, ce ne sont pas les anciens assujettis à l'impôt sur les grandes fortunes qui vont être gênés par cette nouvelle imposition !

En ce qui nous concerne, nous rappelons qu'elle sera d'un effet dérisoire quant au déficit de la sécurité sociale, auquel elle est censée contribuer à apporter une solution.

Que représentent, en effet, les 900 millions de francs ainsi dégagés, selon vos évaluations, face à l'ampleur - je l'ai rappelé tout à l'heure - de la dette patronale ou des excédents de la branche maladie ? Cette dette, même si elle n'est que peu de chose en pourcentage des cotisations, comme le rappelait tout à l'heure M. Zeller, représente nettement plus que le coût de l'affranchissement du courrier de la sécurité sociale.

Le Sénat s'honorerait en rejetant cette disposition où l'injustice le dispute à l'inefficacité.

En raison de l'importance que cette décision revêt à nos yeux, nous demandons qu'il soit procédé à un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements identiques ?

M. Claude Hurlot, rapporteur. La commission est défavorable à ces deux amendements, monsieur le président.

Elle considère que toutes les mesures susceptibles de rétablir l'équilibre des comptes de la sécurité sociale, quels que soient l'importance financière et l'impact qu'elles peuvent avoir, sont positives et doivent être soutenues.

En outre, il convient de rappeler que certains affiliés à d'autres régimes que le régime général n'ont jamais bénéficié de la franchise postale.

Néanmoins, nous attirons l'attention du Gouvernement sur la nécessité qu'il y a de mettre au point des mesures pour la période transitoire, car il est de fait que, si l'application de cette mesure était trop brutale, des difficultés très grandes seraient sans doute à craindre pour les assujettis, qui s'imaginaient que leur courrier est bien parvenu.

Combien d'entre eux, en effet, auront pensé à faire figurer leur adresse au dos ? Il en résulterait des imbroglios administratifs risquant de pénaliser les assurés sociaux. Le Gouvernement doit donc trouver des mesures conformes aux engagements qu'il a pris tout en préservant autant qu'il est possible les droits des assurés sociaux, auxquels chacun de nous est très attaché.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est, bien entendu, hostile à ces amendements.

Il souhaite rappeler, en cet instant, que chaque Français est aujourd'hui accoutumé à affranchir le courrier qu'il envoie à l'hôpital, au médecin, à E.D.F., aux P. et T. et même à sa mutuelle.

La suppression de la franchise postale constitue également un alignement sur la pratique de nombreux autres régimes de sécurité sociale - M. le rapporteur vient de le rappeler - tels que le régime maladie des non-salariés non agricoles et le régime d'assurance vieillesse de ces mêmes non-salariés non agricoles.

C'est donc, à l'évidence, une mesure de rationalisation et de clarification.

Je voudrais rappeler également ici que cette mesure a reçu l'aval des partenaires sociaux, puisque la consultation menée au sein des conseils d'administration a donné les résultats suivants. Se sont déclarées pour la suppression de la franchise, la caisse nationale d'allocations familiales et la mutualité sociale agricole. La C.N.A.M., quant à elle, ne s'est pas prononcée contre, puisque seules trois voix se sont exprimées contre sur treize suffrages exprimés. Quant à la caisse nationale d'assurance vieillesse, elle ne s'est pas non plus prononcée contre dans la commission compétente dite de la législation.

Pour répondre à l'argument avancé tout à l'heure sur les bancs socialistes, je préciserai que cette mesure n'est en aucune manière une goutte d'eau. Elle permet une économie réelle de 900 millions de francs par an qui seront utilement employés pour améliorer la couverture des soins des Français.

Quant à la suggestion faite par M. le rapporteur visant à aider les assurés à s'habituer à cette mesure, nous faisons confiance aux instances concernées, à savoir la sécurité sociale elle-même, qui aura certainement entendu son appel. En tout état de cause, nous le répercuterons auprès d'elle.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n°s 12 et 31 rectifié.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je n'aurais pas éprouvé le besoin de prendre la parole si je n'avais entendu quelques arguments qui m'ont stupéfié, notamment lorsque M. le rapporteur a annoncé que toute mesure apportant une économie à la sécurité sociale serait soutenue.

« Toute mesure » ! Cela veut-il dire que si, demain, le Gouvernement propose de ne plus rembourser les médicaments ou d'augmenter les cotisations pour des raisons d'économie, vous le soutiendrez ? (*Murmures sur les travées du R.P.R.*)

M. Jean Chérioux. Mais ce n'est pas un gouvernement socialiste ! Il ne peut pas proposer n'importe quoi !

M. le président. Mon cher collègue, soyez assez aimable pour ne pas interrompre M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Il y a un courart contraire qui passe chaque fois que je parle et qui frappe notamment M. Chérioux. C'est curieux ! Parfois c'est intéressant, car cela donne lieu à un débat.

En tout cas, je suis un peu effaré par cette acceptation de toute mesure permettant à la sécurité sociale de réaliser des économies.

Au risque de me faire faire traiter de misérabiliste, je pose également la question de savoir si l'on a pensé aux conditions de gestion d'un revenu de vingt francs par jour ou d'un revenu de fin de droits. Un jour on achète du pain, qui devra durer quatre ou cinq jours ; le lendemain on achètera un œuf ; puis on tâchera de trouver des fruits pas trop chers ou un kilo de sardines pour dix francs.

Je vous assure que, pour certaines personnes, 1,80 franc ou 2,20 francs, cela compte ! De telles situations ne sont peut-être pas très nombreuses, mais elles sont tout de même trop nombreuses.

Vous auriez dû songer à ce genre de choses, d'autant que vous vous dites prêts à faire jouer tous les moyens d'expression de la solidarité nationale. Or, cette franchise est un moyen d'expression de la solidarité nationale de la part d'un Gouvernement qui a d'autres moyens pour aider la sécurité sociale s'il l'envisage de le faire.

Enfin, M. Zeller a déclaré qu'il y a eu trois voix contre sur treize exprimées. Cela signifie-t-il que les autres voix exprimées étaient pour ou inclut-il aussi les abstentions ? J'aimerais donc connaître le partage exact des voix, car la formule « treize voix exprimées » est ambiguë.

Voilà quelques arguments qui permettent de dire qu'il vaudrait mieux supprimer cet article.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Monsieur Sérusclat, je vous répondrai brièvement, d'abord, que le vote intervenu est celui que j'ai indiqué, à savoir qu'il y avait trois voix contre sur treize suffrages disponibles au niveau de la caisse nationale de l'assurance maladie.

M. Franck Sérusclat. Combien de voix pour ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Par ailleurs, quand on a soutenu un Gouvernement qui, d'un jour à l'autre, a déclassé deux mille médicaments sans concertation aucune, qui a pris les fameux décrets dits « décrets Bérégovoy » créant du jour au lendemain des dizaines de milliers de nouveaux pauvres, privés de tout droit, on fait preuve d'un peu plus de modestie dans ses interventions ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Marc Bœuf. Je demande la parole, pour explication ce vote.

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez déclaré que la suppression de la franchise postale entraînerait une économie de 900 millions de francs.

A cette occasion, je voudrais vous poser une question au sujet du B.A.P.S.A., qui est également visé, s'agissant de la franchise postale, par l'article que vous nous présentez.

Quelle est l'aide que l'Etat apporte au B.A.P.S.A. ? J'ai été très étonné de voir que le régime général de la sécurité sociale, qui, selon vos estimations, que je crois exactes d'ailleurs, connaît des difficultés financières assez graves, serait mis à contribution pour une somme supplémentaire de un milliard de francs, ce qui correspond à peu près aux 900 millions de francs dont nous parlions tout à l'heure. Cette somme serait versée en fin d'année et serait en quelque sorte un relais de l'Etat qui s'opérerait au détriment du régime général de sécurité sociale. Je vous serais très obligé si vous pouviez me donner des précisions sur ce point.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Les transferts dits de compensation démographique entre les différents régimes de protection sociale existent depuis maintenant une dizaine d'années. Vous les avez maintenus lorsque vous étiez au pouvoir, ils continuent de fonctionner, mais nous faisons quelque chose de plus : nous venons de créer un groupe de travail animé par un conseiller de la Cour des comptes qui est en train de vérifier l'exactitude de tous les transferts qui ont lieu chaque année. Vous auriez été bien inspirés de mettre une telle réforme à l'étude avant nous !

M. Marc Bœuf. Cela veut dire supplémentaire !

M. Claude Huriet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Il semble, une nouvelle fois, que je ne me sois pas fait comprendre par notre collègue M. Sérusclat lorsque j'ai dit que j'étais prêt à souscrire à toutes les mesures permettant d'assurer des économies pour la sécurité sociale. L'évolution de la protection sociale et des dépenses de santé - en tant que médecin, je suis au moins autant attaché que M. Sérusclat à la qualité et au maintien de la protection sociale - nous conduit, comme vous l'avez vous-mêmes été, naguère, à définir des priorités et, pour moi, la priorité, ce n'est pas le maintien de la franchise postale. Si l'on peut réaliser des économies en supprimant cette franchise postale et les utiliser pour maintenir ou améliorer la protection sociale des Français, je tiens à profiter de l'intervention et de la mise en cause faites par M. Sérusclat pour dire que de telles mesures auront toujours mon soutien. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix les amendements identiques n°s 12 et 31 rectifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 82 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour l'adoption	79
Contre	228

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

M. Marc Bœuf. Le groupe socialiste vote contre.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste également.
(L'article 7 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, en deux heures de débat, nous avons examiné dix-sept amendements - c'est un braquet très modeste - et il en reste trente-sept. Je vous en informe dans la mesure où nous pouvons essayer de ne pas prolonger la séance de nuit au-delà de zéro heure trente, un ordre du jour différent étant prévu pour demain matin.

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 21 rectifié, MM. Besse, Mouly et Cantegrit proposent d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au dernier alinéa de l'article 8 de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, les mots : "de transports sanitaires", sont remplacés par les mots : "chargées du transport de personnes". »

La parole est à M. Cantegrit.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Monsieur le président, madame et messieurs les ministres, mon collègue Guy Besse, empêché, m'a demandé de défendre l'amendement qu'il a déposé relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires.

Depuis de très longues années, les artisans chauffeurs de taxi effectuent, à la satisfaction générale, des transports assis de personnes malades.

Les diverses enquêtes menées par le ministère des affaires sociales et de la santé ont prouvé que, dans la très grande majorité des cas, le coût du transport en véhicule sanitaire est nettement plus onéreux que celui qui est pratiqué par les taxis.

Ainsi, actuellement, encore plus de 50 p. 100 des départements français ont signé des conventions types avec les artisans chauffeurs de taxi pour réaliser ce genre de transport.

La loi du 6 janvier 1986 dispose, en son article 8, que « les frais de transport seront pris en charge sur la base du trajet et du mode de transport le moins onéreux compatibles avec l'état du bénéficiaire », mais également - dernier paragraphe de l'article 8 - que « les conventions seront conclues entre les organismes d'assurance maladie et les transports sanitaires conformément... »

Par conséquent, ce dernier paragraphe nous semble totalement opposé au paragraphe précédent, car - nous venons de le voir - les taxis seraient alors exclus du champ d'application et des possibilités de remboursement par tiers payant alors que le coût de leur transport, nettement moins onéreux, allégerait le budget de la santé et de la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Lorsque la commission des affaires sociales avait été saisie du projet de loi sur l'aide médicale urgente, un amendement de même nature et fondé sur les mêmes arguments lui avait été proposé. La commission, à l'époque, avait émis un avis favorable. Néanmoins, en l'état actuel du débat, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. La dispense d'avance de frais - appelée couramment « tiers payant » - constitue une dérogation au principe du paiement préalable des frais pris en charge par l'assurance maladie prévue à l'article L. 322-1 du code de la sécurité sociale.

Cette dispense ne saurait en aucun cas être admise en faveur des taxis pour lesquels le transport de malades ne constitue qu'une partie parfois réduite de leur activité. Elle est, de plus, réservée dans la réglementation en vigueur aux transports par ambulances et à certains transports par véhicules sanitaires légers présentant un caractère répétitif ou correspondant à un trajet important. Tel est le contexte dans lequel se situe le problème que vous soulevez.

Le Gouvernement estime qu'une généralisation de la dispense d'avance de frais pour le transport de malades, notamment son extension aux transports par taxi, ne semble pas souhaitable, non pas par manque d'intérêt pour la profession que vous venez d'évoquer, mais parce que cette extension nous paraît contraire à l'objectif final que nous voudrions préserver : celui de la responsabilisation des assurés et le maintien d'un caractère limité de la dispense d'avance de frais. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 21 rectifié.

Y-a-t-il un orateur contre ?

M. Philippe Labeyrie. Je demande la parole.

M. Paul Souffrin. Je la demande également.

M. le président. La parole est à M. Labeyrie.

M. Philippe Labeyrie. Je suis sensible - je l'avoue - à l'amendement que vient de défendre M. Cantegrit ; il me paraît intéressant.

Je suis moi-même, comme M. le rapporteur, médecin, et, dans la ville où j'habite, je constate que nombre de taxis assurent ce type de transport de malades qui se rendent, soit chez un kinésithérapeute, soit en consultation chez un spécialiste, ou de personnes qui ne peuvent pas conduire simplement parce qu'elles ont un bras cassé. Or, le coût du taxi est beaucoup moins élevé que celui de l'ambulance.

A un moment où l'on cherche à réaliser des économies, il me semblerait intéressant que cet amendement soit adopté par le Sénat, dans la mesure, bien sûr, où la responsabilité médicale des chauffeurs de taxi ne serait pas engagée pour ce type de transport.

Dans ces conditions, pourquoi ne pas étendre cette dispense d'avance de frais aux taxis, dans des limites bien précises et avec l'accord des caisses locales ?

M. le président. Monsieur Labeyrie, je vous ai donné la parole contre l'amendement.

M. Philippe Labeyrie. Je l'ai prise pour. (Sourires.)

M. le président. Monsieur Labeyrie, je dois respecter la procédure réglementaire et donner d'abord la parole contre l'amendement et ensuite pour explication de vote. Or, l'un de vos collègues m'avait demandé la parole contre l'amendement.

Je considère donc que vous expliquez votre vote. Veuillez poursuivre, monsieur Labeyrie, il vous reste deux minutes.

M. Philippe Labeyrie. J'ai terminé, monsieur le président.

M. le président. La parole est donc à M. Souffrin, contre l'amendement.

M. Paul Souffrin. Cet amendement pose un problème réel, celui de la prise en charge par le système du tiers payant des frais de transport quand il est effectué en taxi. C'est un problème auquel sont confrontés tous ceux qui ont eu à traiter de cette question : les responsables de S.A.M.U., les médecins hospitaliers, les cliniques ou les hôpitaux.

Cependant, nous ne pouvons pas admettre pour seul argument le fait que le transport en taxi soit moins onéreux et donc plus économique pour la sécurité sociale que celui par ambulance. Il présente aussi - il faut le souligner - moins de garantie de sécurité pour le malade transporté. Une fois encore, les considérations financières risqueraient de l'emporter sur la santé du patient. Si nous pouvons admettre que

soient ajoutés à la loi de 1986 les termes : « tous autres modes de transports », nous ne pouvons accepter la substitution qui nous est proposée ici sans obtenir la garantie que le transport en ambulance continuera à être pris en charge par le tiers payant et qu'il n'y aura pas pression sur les usagers pour utiliser de préférence le taxi. Un malade ne se transporte évidemment pas dans les mêmes conditions qu'une personne en bonne santé. Telles sont les réserves que je voulais exprimer sur cet amendement.

M. le président. Nous en venons maintenant aux explications de vote et je vous rappelle que nous avons déjà entendu M. Labeyrie.

M. Philippe Labeyrie. Je demande la parole. (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur Labeyrie, vous me compliquez la tâche. Tout à l'heure, je vous ai offert de poursuivre votre intervention, vous y avez renoncé ; maintenant, vous demandez de nouveau la parole ! Je vous la donne pour deux minutes.

M. Philippe Labeyrie. Je voudrais préciser que je suis favorable à cet amendement à condition qu'il existe un accord préalable des caisses. Il n'est pas question que n'importe qui se fasse transporter gratuitement pour n'importe quoi.

C'est pourquoi je dépose un sous-amendement à l'amendement n° 21 rectifié, visant à ajouter *in fine* : « et après accord préalable de la caisse locale d'assurance maladie ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 55, présenté par M. Labeyrie, et tendant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 21 rectifié par les mots suivants :

« et après accord préalable de la caisse locale d'assurance maladie. »

Il faut vérifier si ces mots s'insèrent correctement dans l'article 8 de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986.

Le meilleur moyen de le savoir est de demander l'avis de la commission sur ce sous-amendement. Je vous interroge donc, monsieur le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Comme je l'ai rappelé voilà un instant, la commission des affaires sociales, saisie dans d'autres circonstances, avait émis un avis favorable sur le principe qui sous-tend l'amendement.

L'adjonction proposée par ce sous-amendement ne remettant pas en cause l'objectif fondamental que s'étaient assigné les auteurs de l'amendement, à titre personnel bien sûr, je n'y suis pas opposé.

M. le président. Dans l'exposé des motifs qui accompagne l'amendement n° 21 rectifié, il est rappelé que l'article 8 de la loi du 6 janvier 1986 précise que « les frais de transport seront pris en charge sur la base du trajet et du mode de transport les moins onéreux compatibles avec l'état du bénéficiaire », mais également - c'est le dernier paragraphe de l'article 8 - que « les conventions seront conclues entre les organismes d'assurance maladie et les transports sanitaires... »

L'amendement vise à substituer aux mots : « de transports sanitaires » - alors que le texte de l'article 8 en question porte « les transports sanitaires », ce qui est différent ! - les mots « chargée du transport de personnes ».

Cela revient à dire : « les conventions seront conclues entre les organismes d'assurance maladie et chargée du transport de personnes... ». Pour ce qui me concerne, je n'y comprends plus rien ! Peut-être serait-il préférable de réserver cet article additionnel jusqu'à ce que l'auteur de l'amendement, qui est remplacé au pied levé par M. Cantegrit, dont je comprends l'embarras, puisse prendre contact avec la commission et le Gouvernement.

Nous pourrions revoir la question ce soir, à la reprise de nos travaux. En effet, le sort réservé à cet article additionnel ne me paraît pas mettre en péril la suite de la discussion.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette proposition de réserve ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. La réserve de l'amendement n° 21 rectifié est donc ordonnée.

Article 7 bis

M. le président. « Art. 7 bis. - A titre transitoire, les prestations et les salaires ou revenus servant de base à leur calcul mentionnés aux articles L. 341-6 et L. 351-11 du code de la sécurité sociale ainsi que les prestations, salaires et revenus dont les modalités de revalorisation et de majoration sont identiques, sont revalorisés de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier 1987 et de 1 p. 100 au 1^{er} juillet 1987. »

Par amendement n° 30, MM. Souffrin, Viron, Lederman, Mmes Beaudeau, Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Notre amendement a pour objet de supprimer cet article 7 bis qui, même s'il s'agit d'une mesure transitoire, fixe une orientation qui, elle, sera très probablement de portée beaucoup plus durable : l'alignement de l'évolution des pensions et retraites sur l'inflation et non plus sur les salaires, comme c'est le cas aujourd'hui.

Mesure transitoire d'un point de vue formel, certes, mais l'alignement de l'évolution des retraites sur celle des prix constitue, comme la presse a pu en faire état ces derniers temps, un objectif du Gouvernement. Si cette orientation devait se confirmer, il s'agirait d'un nouveau coup porté contre le pouvoir d'achat des retraités, en particulier de ceux qui n'auraient pas les moyens de souscrire un plan d'épargne retraite, ce nouveau système d'inégalité sociale.

Nous réaffirmons avec force que les pensions et retraites doivent suivre l'évolution générale des salaires, laquelle parvient avec bien du mal à maintenir le pouvoir d'achat des salariés face à la hausse des prix. C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de cet article 7 bis qui menace directement la majorité des retraités de condition modeste, dans la mesure où rien ne permet d'affirmer que le niveau d'inflation en 1987 sera inférieur à celui de la revalorisation prévue par cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Dans la mesure où l'objet du texte présenté par le Gouvernement consiste à garantir le pouvoir d'achat des retraités et où nous nous trouverons inévitablement confrontés à des difficultés pour pérenniser un système de retraite digne de la société dans laquelle nous vivons, la commission ne peut qu'émettre un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement et il se rallie à l'argumentation présentée par le rapporteur. Face au vide juridique actuel, les dispositions qui sont proposées vont dans le sens de l'intérêt des retraités. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite que l'article 7 bis soit adopté par le Sénat tel qu'il le lui propose.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Marc Bœuf. Le groupe socialiste vote pour.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 bis.

(*L'article 7 bis est adopté.*)

Article 7 ter

M. le président. « Art. 7 ter. - I. - Le second alinéa de l'article L. 371-11 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : "ou aux établissements de soins privés agréés".

« II. - Après l'article L. 371-12 du même code, il est inséré un article L. 371-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 371-13. - Le règlement prévu à l'article L. 371-12 ne peut contenir des dispositions contraires à celles prévues en faveur des assurés sociaux, notamment sur le libre choix de l'établissement de soins en cas d'hospitalisation. »

Par amendement n° 3, M. Huriet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe II de cet article pour l'article L. 371-13 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 371-13. - Le règlement prévu à l'article L. 371-12 est établi dans le respect du droit du malade au libre choix de son établissement de soins. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. L'article 7 *ter*, qui a été introduit par l'Assemblée nationale, correspond à un souci légitime de garantir la liberté de choix de l'établissement ; ce souci, bien entendu, nous le partageons.

Néanmoins, c'est sur la formulation retenue par l'Assemblée nationale que nous avons fait porter notre réflexion. L'amendement que je vous sou mets, au nom de la commission des affaires sociales, vise à prévenir certaines ambiguïtés, certaines difficultés d'interprétation, voire certaines contestations ultérieures. Il s'agit donc d'un amendement de précision, mais qui ne remet pas en cause l'objectif que s'était fixé l'auteur du texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 *ter*, ainsi modifié.

(L'article 7^{ter} est adopté.)

Article 7 *quater*

M. le président. « Art. 7 *quater*. - Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 722-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 722-1-1. - Les médecins qui ont choisi, en application de la convention nationale prévue à l'article L. 162-5, de pratiquer des honoraires différents des honoraires conventionnels peuvent, par dérogation aux dispositions du 1° de l'article L. 722-1, demander à être affiliés au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

« Le choix pour ces médecins entre l'un ou l'autre régime intervient au moment de leur début d'activité ou lorsque, dans le cadre de la convention nationale prévue à l'article L. 162-5, la faculté de modifier leur option conventionnelle leur est ouverte. Ce choix s'exprime dans les mêmes conditions de délai que l'option conventionnelle. »

Je suis saisi de trois amendements.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Au nom de la commission des affaires sociales, je demande la réserve de l'article 7 *quater* et des amendements afférents jusqu'après la discussion de l'article 11.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Favorable !

M. le président. En conséquence, la réserve de l'article 7 *quater* et des amendements afférents, jusqu'après l'article 11, est ordonnée.

Article 7 *quinquies*

M. le président. « Art. 7 *quinquies*. - Tous les actes pris en application de la convention nationale conclue le 29 juillet 1982 instituant une remise conventionnelle pour les pharmaciens, en application de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, sont validés. » - (Adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 5 rectifié, M. Huriet, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 7 *quinquies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Avant le premier alinéa de l'article L. 242-7 du code de la sécurité sociale, il est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Dans une limite fixée par voie réglementaire, des avances peuvent être accordées par la caisse régionale aux entreprises qui souscrivent aux conditions de la convention d'objectifs, préalablement approuvée par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et fixant un programme d'actions de prévention spécifique à leur branche d'activité. Ces avances pourront être acquises aux entreprises dans les conditions prévues par la convention.

« II. - Le troisième alinéa de ce même article est ainsi rédigé :

« L'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article fixe le pourcentage du montant des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles et la part minimale du produit des cotisations supplémentaires qui doit être affecté à l'attribution des avances et des ristournes. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 54, présenté par le Gouvernement, et visant :

A. - A rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe I du texte proposé :

« I. - Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 422-5 ainsi rédigé : » ;

B. - A rédiger comme suit le paragraphe II du même texte :

« II. - Le troisième alinéa de l'article L. 242-7 du code de la sécurité sociale est ainsi complété après le mot " ristournes " : " et des avances prévues à l'article L. 422-5. " »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5 rectifié.

M. Claude Huriet, rapporteur. Nous abordons divers dispositifs qui ont trait à la prévention des accidents du travail. L'objet de cet article additionnel, qu'au nom de la commission des affaires sociales je demanderai au Sénat de bien vouloir adopter, est de renforcer le dispositif d'incitation à la prévention des accidents du travail.

En l'état actuel de la législation, les caisses régionales d'assurance maladie peuvent accorder aux entreprises qui ont effectué des efforts de prévention des ristournes sur les cotisations d'accident du travail.

Il est apparu souhaitable à la commission d'inciter encore davantage, s'il est possible, les entreprises à réaliser et à développer leurs efforts de prévention en substituant aux ristournes telles qu'elles découlent de la législation en vigueur le principe des avances.

Cela signifie que, si le Sénat en est d'accord et si le Gouvernement ne s'y oppose pas, il serait possible aux entreprises de souscrire des conventions d'objectifs en matière de prévention des accidents du travail et, au vu des termes de ces conventions, les caisses régionales d'assurance maladie seraient habilitées à faire des avances, étant précisé que si les objectifs figurant dans ces conventions sont finalement atteints, rien ne s'opposera, bien au contraire, à ce que ces avances soient transformées en ristournes, rejoignant ainsi le dispositif actuellement en vigueur.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 54.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Ce sous-amendement visant à donner une cohérence juridique à l'intention de la commission, le Gouvernement prie, par conséquent, la commission de bien vouloir l'accepter. De plus, ce sous-amendement a, en fait, le même objectif que son amendement, à savoir promouvoir la politique de prévention contre les accidents du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° 54 ?

M. Claude Huriet, rapporteur. A partir du moment où est confirmé l'engagement du Gouvernement de suivre les propositions de la commission des affaires sociales et où le sous-

amendement vise à introduire une plus grande cohérence juridique, j'y souscris bien que je n'ai pas eu le temps d'en prendre connaissance.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 54, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5 rectifié, ainsi modifié.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste votera contre cet amendement ainsi modifié. En effet, si nous sommes favorables à toute mesure qui permettrait le développement d'une politique de prévention des accidents du travail, nous sommes très réservés sur la formule d'avances incitatives, telle qu'elle est proposée par cet amendement.

La prévention des accidents du travail, et plus globalement la sécurité dans l'entreprise, sont de la responsabilité incontournable de l'employeur. C'est le corollaire de son pouvoir de direction et nous ne voyons pas au nom de quoi ce devoir, auquel l'employeur ne peut se dérober, devrait faire l'objet de mesures d'incitations financières.

En outre, on court le risque que les employeurs qui ne bénéficieraient pas de ces avances arguent de ce fait pour se dérober à leurs obligations en tout ou partie.

Enfin, rien n'est prévu dans cet amendement sur les conditions de contrôle de l'utilisation de ces avances, conformément aux objectifs en vue desquels elles auront été consenties.

J'ajoute que, si l'on est vraiment soucieux du développement des actions de prévention dans les entreprises, avant d'accorder un nouveau cadeau aux employeurs, il semblerait plus judicieux de veiller au strict respect des droits des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, et à une extension de leurs compétences.

Pour toutes ces raisons, soucieux du développement de la prévention des accidents du travail, nous estimons que celle-ci appelle d'autres mesures que celle qui nous est ici proposée et qui constitue simplement un nouveau cadeau aux employeurs. Nous voterons contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 5 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 7 *quinquies*.

Par amendement n° 48 rectifié *ter*, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 7 *quinquies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est inséré, dans le titre II du livre I^{er} du code du travail, un chapitre VIII ainsi rédigé :

« Associations intermédiaires »

« Chapitre VIII. - Art. L. 128 :

« 1° L'association intermédiaire est une association agréée par l'Etat.

« Elle a pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques ou morales.

« L'association intermédiaire met ces personnes à disposition pour des activités qui ne sont pas déjà remplies, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques.

« 2° Le salarié d'une association intermédiaire peut être rémunéré soit sur la base d'un nombre d'heures forfaitaire déterminé dans le contrat, soit sur la base du nombre d'heures effectivement travaillées chez l'utilisateur.

« 3° L'activité de l'association intermédiaire est réputée non lucrative au regard des articles L. 125-1 et suivants du code du travail.

« II. - L'agrément d'une association intermédiaire lui permet de bénéficier, dans les mêmes conditions, du régime applicable aux associations d'intérêt général sans

but lucratif et à gestion désintéressée défini au 5 de l'article 206 et au 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts.

« III. - 1° Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 241-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 241-11. - La rémunération des personnes visées au 1 de l'article L. 128 du code du travail, dont l'activité n'excède pas une durée fixée par décret, est exonérée des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales. Elle donne lieu à versement d'une cotisation forfaitaire d'accident du travail.

« 2° Il est ajouté un second alinéa à l'article L. 412-9 du code de la sécurité sociale ainsi rédigé :

« Les dispositions prévues au premier alinéa s'appliquent aux associations intermédiaires mentionnées à l'article L. 128 du code du travail. »

La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le temps que dureront mes explications suffira pour que cet amendement soit distribué à l'ensemble des membres de la Haute Assemblée.

L'amendement dont je suggère au Sénat l'adoption est une des dernières pièces maîtresses de la politique spécifique de l'emploi que conduit le Gouvernement.

Je voudrais, à cette occasion, rappeler quels sont les éléments de cette politique spécifique de l'emploi qui ont été progressivement élaborés par le Gouvernement et dont la mise en œuvre, je l'espère, permettra d'atténuer les tensions que l'on constate sur le marché de l'emploi.

Rappellerai-je que la politique économique est la véritable réponse, la principale réponse au problème de l'emploi pour autant que - et les travaux d'une assemblée qui s'est tenue avant hier et hier seraient là, si nécessaire, pour nous le rappeler - la croissance, si elle est une nécessité, ne se décrète pas. Tout récemment encore, à l'occasion d'une réunion des représentants des pays membres de l'O.C.D.E., il était constaté qu'il faudrait probablement, pour réussir à commencer à résorber le chômage, une croissance comprise entre 5 et 6 p. 100. C'est dire que nous en sommes loin, compte tenu du contexte économique mondial dans lequel nous nous trouvons, d'une part, et des hypothèques spécifiques dont souffre l'économie française, d'autre part.

Une politique spécifique de l'emploi est donc là, d'abord - c'est son premier objectif - pour accompagner la politique économique qui est conduite par ailleurs. Comment accompagner cette politique économique ? En faisant en sorte que tout ce qui est de nature à empêcher, à différer et à gêner la pleine traduction concrète, sur le terrain, de notre potentiel d'emplois, à un moment donné, soit exclu de notre droit, de nos pratiques et de nos procédures. Nous avons un potentiel d'emplois qui n'est pas, compte tenu des hypothèques que je rappelais à l'instant, à la hauteur des besoins. Encore faut-il qu'il puisse se traduire concrètement sur le terrain, ce qui n'est pas forcément le cas.

Nous entendons tous des responsables d'entreprise nous dire qu'ils embaucheraient bien mais, ou encore qu'ils embaucheraient bien si... Précisément, nous essayons de satisfaire aux conditions qui nous sont ainsi exposées. C'est dans cet esprit que le Gouvernement a souhaité rendre la maîtrise de la gestion de leurs effectifs aux entreprises. Tel est le sens du projet de loi relatif aux procédures de licenciement, dont nous commencerons, dès demain, la discussion.

Par ailleurs, le Gouvernement a souhaité faciliter les conditions de recours au travail différencié. Il a assoupli les conditions de recours au contrat à durée déterminée, au travail temporaire et au travail à temps partiel.

Enfin, le Gouvernement a adopté - nous attendons la signature de M. le Président de la République - un projet d'ordonnance relatif à l'aménagement du temps de travail qui doit, dans l'esprit du Gouvernement, permettre à nos entreprises d'accroître leur capacité concurrentielle par rapport à l'étranger.

En effet, il est de plus en plus reconnu que la durée d'utilisation des équipements est un des éléments fondamentaux de la compétitivité. D'ailleurs, une ordonnance prise en 1982, la loi du 28 février 1986 - même si, je le reconnais bien volontiers, elles n'ont peut-être pas la même inspiration que le projet d'ordonnance - étaient tout de même là pour reconnaître cette nécessité.

Chacun sait que la durée d'utilisation des matériels en France est très inférieure à celle qui est constatée chez nos concurrents. Cela affaiblit la compétitivité de nos produits dans la mesure où l'amortissement des matériels pèse beaucoup plus lourdement sur le coût final de nos produits que dans les pays étrangers qui sont nos principaux concurrents.

Après ce premier objectif d'une politique spécifique de l'emploi, le second consiste à faire en sorte que l'offre et la demande puissent, effectivement, se rencontrer. Nous avons tous à l'esprit de nombreux exemples qui démontrent que tel n'est pas forcément le cas. Nous entendions encore voilà quelques semaines - je prends M. le rapporteur à témoin - des sidérurgistes de l'Isère se plaindre du fait qu'ils ne trouvaient pas d'ouvriers sidérurgistes pour occuper les emplois qu'ils offraient. Or, pourtant - il faut bien le dire - ce n'est pas la demande d'emplois qui manque dans ce domaine.

Pourquoi un problème existe-t-il en la matière ? Pour deux raisons essentielles : d'une part, l'efficacité de notre système de placement est probablement insuffisante par rapport aux besoins ; d'autre part, nous avons des problèmes de formation.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a adopté, lors d'un récent conseil des ministres, un projet d'ordonnance portant réforme de l'Agence nationale pour l'emploi en vue d'accroître son efficacité et de démultiplier ses interventions en lui permettant d'avoir recours, de manière encore plus systématique qu'aujourd'hui, à des intermédiaires, le principe du monopole, le principe du service public et le principe de la gratuité de placement demeurant évidemment respectés.

Dans cet esprit également, le Gouvernement a cherché à favoriser les formations en alternance dans une autre ordonnance en date du 16 juillet dernier, formations en alternance qui ont été appelées à se développer dans le cadre du plan pour l'emploi des jeunes.

Vous connaissez les chiffres auxquels nous sommes parvenus au 30 novembre : sur 720 000 jeunes concernés par le plan pour l'emploi des jeunes, 330 000 ont bénéficié d'un contrat de qualification, d'un contrat d'adaptation, d'un stage d'initiation à la vie professionnelle ou d'un contrat d'apprentissage.

Troisième modalité d'une politique spécifique de l'emploi : il convient d'inventorier, d'explorer, d'exploiter tous les gisements possibles d'emplois nouveaux.

C'est dans cet esprit qu'au cours de la suite de la discussion vous serez appelés à vous prononcer sur une disposition prévoyant une exonération de cotisations sociales à hauteur de 2 000 francs par mois pour les personnes embauchées à domicile et ayant vocation à assister des personnes handicapées ou des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans.

Si vous rapprochez ce dispositif de celui que, sur l'initiative de Mme Barzach, vous avez déjà accepté pour la famille, et des dispositions qui sont contenues dans le projet de loi de finances, vous pourrez constater l'importance du dispositif mis en place pour favoriser l'emploi à domicile, en même temps que pour apporter « un plus » à certaines catégories de Français.

Désormais, toute personne ou tout ménage qui emploiera à domicile, pour la garde d'enfants en bas âge, pour l'assistance à personnes âgées de plus de soixante-dix ans, ou pour l'assistance à handicapés - ce qui fait plusieurs millions de personnes potentiellement concernées - bénéficieront, d'une part, d'une possibilité de déduction sur le revenu imposable de 10 000 francs par an et, d'autre part, sous réserve de votre avenir, d'une exonération de charges sociales, patronales et salariales, à hauteur de 2 000 francs par mois.

La combinaison de ces deux mesures me paraît extrêmement attractive, non seulement pour créer des emplois supplémentaires mais aussi pour réintégrer dans le circuit officiel un certain nombre d'emplois qui relèvent du travail dissimulé ou du travail « au noir ». Toujours dans le cadre de cette recherche de gisements d'emplois nouveaux, le Gouvernement a décidé - le projet de loi de finances en porte la marque - d'augmenter le nombre des bénéficiaires de travaux d'utilité collective.

Par ailleurs, le Gouvernement, sensible aux observations qui sont formulées au sujet des chômeurs de longue durée, a décidé de commencer à instaurer des formules analogues, toutes choses égales par ailleurs, pour les chômeurs de longue durée plus âgés. Il s'agira des projets d'insertion locale qui seront très prochainement mis en place par voie réglementaire.

Enfin le Gouvernement vous propose - c'est le troisième et dernier élément de ce dispositif sur les gisements d'emplois nouveaux - d'instituer le principe de la reconnaissance d'« associations intermédiaires », lesquelles auraient pour objet de créer les conditions du rendez-vous entre la demande et l'offre sur un certain nombre d'activités de proximité.

Je m'explique. Il existe déjà, sur tout le territoire, des associations dont l'objet est de venir en aide aux chômeurs en leur servant d'intermédiaire vis-à-vis de donneurs de travail.

J'ai quelques exemples de ces associations en tête. Je pense, en particulier, à celle qui a été créée à Metz sous l'égide de votre collègue M. Rausch ; je pense à celle qui existe dans ma propre ville ; bien d'autres exemples, en Bretagne notamment, pourraient me venir à l'esprit.

Ces associations connaissent des difficultés, en dépit de leur vocation éminemment sociale, du fait que les charges de cotisations sociales leur sont évidemment applicables - on est dans le domaine du droit commun, sauf intervention du législateur - et du fait que c'est également une fiscalité de droit commun qui leur est appliquée.

Nous souhaitons faire en sorte qu'elles puissent se développer et exister de manière quasi-systématique à l'échelon des cantons et des quartiers.

Quelle sera leur vocation ? Elle sera d'assurer le rendez-vous dont je viens de parler et qui repose sur l'idée suivante : il existe une demande, pour un certain nombre d'activités, de services d'assistance aux particuliers - activités et services occasionnels - qui est solvable, mais seulement partiellement, et dont le degré de solvabilité n'est pas tel que les activités correspondantes puissent émerger d'un façon spontanée.

Nous connaissons des pays où ces activités ont pu se créer spontanément ; c'est le cas notamment des Etats-Unis, où elles ont pu se créer sans aide ni intervention publique du fait que la législation fiscale et la législation sociale de ce pays sont tout à fait différentes des nôtres. Donc, si nous voulons que l'offre et la demande se rencontrent, nous devons apporter une aide. En l'occurrence, il s'agirait d'une aide indirecte.

Quel schéma peut être envisagé ? Sur place, une association se constituerait. Avant de pouvoir commencer son activité, elle devrait solliciter un agrément qui lui serait éventuellement donné par le représentant de l'Etat. Quelles seraient les conditions de cet agrément ? En dehors de la vérification de la vocation de l'association et du sérieux de ses dirigeants, il s'agirait de l'examen de la liste des activités qu'elle serait susceptible d'offrir à des demandeurs d'emploi, indemnisés ou non.

Il convient de préciser qu'une des conditions de l'agrément serait évidemment, canton par canton, quartier par quartier, l'absence de tout risque de concurrence avec les entreprises du secteur classique.

Dès lors qu'une des associations intermédiaires souhaiterait pratiquer une activité inscrite au registre des métiers, l'agrément - que l'on me comprenne bien ! - serait là pour aider à éviter toute concurrence avec le secteur privé puisque, par définition, l'agrément serait donné au vu de la liste des activités de l'association. Il faudrait, pour bénéficier d'une dérogation, que l'association puisse se prévaloir d'un accord préalable des organismes professionnels concernés.

En contrepartie de l'agrément, l'association bénéficierait, d'une part, du régime fiscal particulier prévu dans le dispositif qui vous est soumis et, d'autre part, de l'exonération de charges sociales pour ce qui correspondrait à l'activité des personnes qu'elle emploierait.

Par conséquent, lesdites personnes, c'est-à-dire les chômeurs, seraient en situation d'employés de ladite association et celle-ci serait directement rémunérée par ceux auxquels le service aurait été rendu.

Tel est, mesdames, messieurs les sénateurs, le dispositif de l'amendement n° 48 rectifié *ter*.

Je vous rappelle que la dernière rectification consiste, d'une part, à lire ainsi le troisième alinéa du 1 du paragraphe I : « L'association intermédiaire met ces personnes à disposition pour des activités qui ne sont pas déjà remplies, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques » et, d'autre part, à supprimer le 3 du paragraphe III.

Le texte que vous propose le Gouvernement maintient ainsi les droits des personnes qui sont mises à disposition par les associations intermédiaires.

M. le président. Je précise, en effet, que c'est bien sur l'amendement n° 48 rectifié *ter* que nous délibérons.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Muriat, rapporteur. Monsieur le ministre, vous exercez des fonctions particulièrement délicates, difficiles, et nombreux sont ceux qui vous savent gré de la lucidité et du réalisme dont vous faites preuve dans le cadre de vos responsabilités.

Face à un problème aussi angoissant que celui de l'emploi, il faut faire montre, comme vous le faites, de beaucoup de détermination et d'imagination.

C'est dans cette ligne que vous nous soumettez en cet instant un amendement dont je regrette - vous en conviendrez avec moi - les conditions de délai très contraignantes qui ont été imposées à la commission alors même que l'enjeu, que vous vous êtes fixé avec cet amendement, aurait mérité de notre part beaucoup plus d'attention et de temps que nous avons pu y consacrer.

Mais je ne cherche pas d'excuses et je développerai maintenant mon argumentation et exprimerai les questions ou les réserves de la commission, auxquelles vous avez d'ailleurs commencé à apporter des réponses.

Nous nous interrogeons, par exemple, sur le statut de l'association intermédiaire. S'agira-t-il, à travers l'agrément du Gouvernement, qui nous paraît une sage mesure, d'une adaptation du statut des associations de type loi de 1901 ? S'agira-t-il d'une formule juridique très différente, nouvelle, peut-être mieux adaptée à l'objectif que devra atteindre une telle association ?

Notre deuxième question a trait au statut des salariés de cette association. S'agira-t-il d'un statut précaire, à durée déterminée, ou d'un statut plus durable ? En effet, qu'advient-il si, quelle que soit la volonté des animateurs de cette association intermédiaire, le travail vient à manquer ? L'association employeur sera-t-elle soumise aux mêmes contraintes et devra-t-elle respecter les mêmes engagements que les entreprises qui ont un statut plus traditionnel ?

Nous nous sommes posé une autre question, mais vous y avez déjà répondu. Comment faire en sorte que les travaux qui pourront être proposés, à travers ces associations intermédiaires, aux salariés qui auront été recrutés n'aboutissent pas - quelle que soit le souci que vous avez manifesté - à une concurrence, dont pourraient être victimes des entreprises traditionnelles, petites entreprises ou entreprises artisanales ?

Vous nous avez dit, monsieur le ministre - et cela est susceptible de répondre à certaines de nos préoccupations - que l'agrément et les conditions, fixées par décret, qui permettraient de l'accorder ou de le refuser devraient répondre aux préoccupations que j'exprime. Mais j'aimerais que vous soyez plus précis quant à la durée de l'agrément. En effet, une association ayant en charge des salariés qui sont, par essence, dans une situation sociale, humaine, de formation, particulièrement précaire risque tout naturellement - quels que soient les objectifs que, à travers l'agrément, l'Etat aura fixés - de déborder sur certains des domaines d'intervention qui, en l'état actuel des choses - et c'est heureux - sont ceux des petites entreprises et des entreprises artisanales.

Saisie tout récemment par le Gouvernement de cet amendement, la commission des affaires sociales, qui s'est réunie au milieu de l'après-midi, a émis un avis favorable - j'aurais peut-être pu commencer par là, pour ne pas vous laisser trop longtemps sur des charbons ardents, monsieur le ministre. (Sourires.) - mais je pense que l'avis favorable de la commission sera encore mieux éclairé si vous voulez bien apporter des réponses aux questions qu'en son nom je vous ai posées.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je remercie M. le rapporteur d'avoir posé de bonnes questions, que nous nous étions nous-mêmes posées lors de l'élaboration de ce texte.

En ce qui concerne le statut de l'association, nous sommes, effectivement, dans le cadre de la loi de 1901, mais un statut type sera établi par voie de décret et constituera une des

conditions de l'agrément. En conséquence, si nous ne créons pas une forme spéciale d'association, nous répondons néanmoins à la préoccupation qui était sous-jacente dans l'esprit de M. le rapporteur. D'ailleurs, chacun sait que nul n'aime créer des associations par la loi. En fait, ce texte prévoit la condition de l'agrément de certaines associations se créant librement et relevant de la loi de 1901.

Pour ce qui concerne le statut des salariés, les choses doivent être très claires : il s'agit de contrats à durée déterminée ; la rémunération est soit forfaitaire, soit horaire. Ces contrats s'appliquent donc aux tâches et à la durée des tâches pour lesquelles ils sont souscrits.

Enfin - c'est ma réponse à votre troisième question - dès lors qu'il s'agit d'associations agréées il y a effectivement une durée qui sera fixée par le décret. Nous n'avons pas encore définitivement arbitré, mais la durée se situera entre six mois et un an, de manière à éviter les risques de dérapage auxquels vous faisiez allusion à l'instant, monsieur le rapporteur.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?...

M. Franck Sérusclat. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, contre l'amendement.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, avant de m'exprimer, je vous dois une explication, car, si je ne suis pas pour, je ne suis pas franchement contre l'amendement. C'est cependant le seul moyen dont je dispose pour aborder, dans un délai correspondant un tout petit peu à l'importance du sujet...

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Sérusclat, je vous redonnerai la parole tout à l'heure ; mais auparavant, et conformément au règlement du Sénat, je dois demander si quelqu'un souhaite s'exprimer contre l'amendement.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est donc à M. Souffrin.

Après quoi, monsieur Sérusclat, je vous donnerai la parole pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. Oui, mais je ne disposerai alors que de cinq minutes !

M. Paul Souffrin. Je voudrais tout d'abord indiquer que je n'ai pas eu communication de l'amendement n° 48 rectifié *ter*. Je ne vous en fais pas grief, monsieur le ministre, car vous vous êtes expliqué suffisamment clairement.

Vous demandez la suppression de l'alinéa 3 du paragraphe III. Bien. Mais je ne comprends pas très bien la modification du paragraphe I.

Le texte qui nous a été distribué et que j'ai sous les yeux dispose : « L'association intermédiaire met ces personnes à disposition pour des activités qui ne sont pas déjà remplies par l'initiative privée, dans les conditions économiques locales... »

M. le président. Oui, mais il est indiqué, dans l'amendement n° 48 rectifié *ter* : « L'association intermédiaire met ces personnes à disposition pour des activités qui ne sont pas déjà remplies, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques... »

M. Paul Souffrin. Il s'agit donc simplement d'une modification de forme. Je ne vois pas très bien quelle est la différence. Je crois même qu'il n'y en a pas.

Mais, monsieur le ministre, je ne veux pas vous mettre en difficulté à ce sujet, ce serait absurde.

Nous nous opposons à cet amendement de dernière minute, déposé par le Gouvernement sans concertation et dont les conséquences nous paraissent graves.

Il a pour objet de donner, sous l'appellation d'« association intermédiaire », un cadre juridique au développement de ce que la presse a appelé les « petits boulots » et à la précarisation massive de l'emploi.

Ce qui frappe d'abord, à la lecture du texte qui nous a été remis, c'est son caractère flou, malgré vos efforts d'explication, monsieur le ministre, et l'absence de garanties pour les personnes qui se trouveront ainsi mises à disposition par cette fameuse association intermédiaire.

Ensuite, ces dispositions sont conçues pour la précarisation de l'emploi, puisqu'il ne s'agit que de tâches non permanentes.

En outre, il ne nous paraît pas acceptable que les conditions dans lesquelles sera délivré par l'Etat l'agrément à ces associations soient renvoyées à un décret, en l'absence de toute précision fournie à la représentation nationale.

Vous précisez que l'activité de ces associations sera non lucrative et qu'à ce titre l'agrément permet de bénéficier des exonérations et déductions prévues par le code général des impôts. Or, dans la mesure où il s'agit d'associations d'initiative privée, rien n'empêchera les patrons de susciter ce type d'association afin de disposer de « rabatteurs » de main-d'œuvre à bas prix, dont le fonctionnement sera rendu moins coûteux du fait des exonérations. Ce n'est pas l'association en elle-même qui aura un but lucratif ; ce seront les patrons qui en profiteront et en tireront bénéfice.

En réalité, cette association constitue un instrument privilégié du développement des « petits boulots » ou autres travaux d'utilité collective.

Pendant ce temps, vous supprimez par ordonnance le monopole de l'A.N.P.E.

La morale que l'on peut tirer de ces deux mesures mises en parallèle est que le Gouvernement désorganise l'affectation des emplois stables alors qu'il organise le développement de l'emploi précaire.

Osez-vous prétendre, monsieur le ministre, qu'une telle politique est conforme aux intérêts des demandeurs d'emploi, alors qu'il s'agit de l'application pure et simple de la volonté patronale ? Qu'il s'agisse des travaux d'utilité collective, de la loi portant diverses dispositions d'ordre social de juillet 1985, de l'ordonnance sur les contrats à durée déterminée et le travail temporaire et, maintenant, de ces associations de « petits boulots », cette précarisation constitue un véritable recul.

Les conditions peu admissibles du débat qui nous sont imposées, avec cet amendement grave de dernière minute, ne nous permettent pas d'approfondir encore notre analyse du mécanisme proposé, mais notre première lecture du texte nous permet de prendre conscience de l'attaque qui est menée contre le droit au travail.

Monsieur le ministre, vous avez été suffisamment clair dans vos explications, malgré cette précipitation, pour que nous demandions au Sénat de rejeter cet amendement n° 48 rectifié *ter* du Gouvernement, sur lequel nous demandons un scrutin public.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je voudrais, en essayant d'éviter l'amorce de procès d'intention, faire part d'un certain nombre de réflexions qui sont venues au fur et à mesure que j'écoutais M. le ministre et M. le rapporteur.

Leurs deux interventions prouvent une chose : la discussion sur tout ce qui touche de loin ou de près, directement ou dans un ensemble, la lutte en faveur de l'emploi conduit naturellement à une réflexion importante. Cela, déjà, serait suffisant pour que je demande au Gouvernement de bien vouloir retirer son amendement, car il n'est pas opportun, il n'est pas sain d'en discuter dans les conditions où nous le faisons. Ainsi que M. le rapporteur l'a rappelé, en commission, nous avons disposé de trois minutes ; les socialistes se sont abstenus et la majorité a suivi la proposition du Gouvernement.

Il me semble qu'il y a là une sorte non pas de trahison, mais de piège. Pourquoi ? M. le ministre sait créer la confiance ; quand on l'écoute, on a l'impression, effectivement, que tout est simple et clair, et cela m'inquiète terriblement. Car je connais, en même temps, les objectifs qu'il poursuit et qui sont, comme vient de le dire mon collègue, la précarité de l'emploi.

Je ne reprendrai pas les trois points, ce serait trop long et vous nous avez demandé, monsieur le président, d'être brefs. Laissez-moi toutefois vous dire que M. le ministre ne vous a pas entendu, car, en déposant un texte aussi important, il se doutait bien qu'il allait ouvrir un long débat.

Dans tous les points abordés par M. le ministre, on trouve ce souci premier de la précarité de l'emploi, donnant facilité à l'employeur pour respecter ce qu'il appelle « les conditions

indispensables de l'embauche » à partir du licenciement, facile, quand on n'a pas besoin de personnel, possibilité d'embaucher à contrat déterminé quand on en a besoin.

Quant à la dernière ordonnance à laquelle M. le ministre a fait allusion, chacun sait qu'aujourd'hui le Président de la République hésite à la signer alors que, pour les deux autres, il avait dit, je crois, que le ministre allait dans le bon sens. Il semble aujourd'hui que le sens soit moins bon, en tous cas moins net.

Là où M. le ministre m'a beaucoup déçu, c'est quand il a abordé le troisième point : exploiter des gisements nouveaux. Vraiment « exploiter des gisements nouveaux » en permettant des exonérations qui vont permettre d'employer du personnel de maison, avec une dominante théorique et pratique de garde d'enfants et d'aide à des handicapés, monsieur le ministre, cela m'a fait sourire. Cela m'a fait penser à la décision - extraordinaire dans ses conséquences - de taxer les allumettes pour lutter contre les incendies.

Votre proposition ressemble à cette mesure. Elle m'a déçu de la même façon que me fait sourire la mesure que je viens d'évoquer. Comme M. Zeller a estimé tout à l'heure que je l'avais déçu, je puis à mon tour en dire autant de vous.

En définitive, ce qui me fait le plus hésiter, c'est que la notion d'entreprise intermédiaire, qui avait un contenu complètement différent et qui, je le reconnais, comme vous l'aviez dit vous-même devant la commission des affaires sociales et dans d'autres circonstances, n'a pas donné les résultats qu'on attendait, peut-être parce qu'il n'y a pas eu assez d'imagination pour exploiter des gisements nouveaux.

Dans la commune de Saint-Fons, plusieurs initiatives ont eu lieu. Une récente s'est soldée par un échec à cause de l'effondrement du prix du verre de récupération, en particulier des bouteilles de champagne.

Il s'agissait d'une initiative d'une entreprise intermédiaire. Elle n'était donc pas limitée au cadre étroit de l'aide qu'apporte en définitive une commission communale d'action sociale.

C'est en cela que je suis à la fois déçu et hésitant. Si vous aviez voulu développer ces initiatives, qui existent déjà dans toutes les communes, c'est au comité communal d'action sociale que vous auriez proposé ces exonérations pour les personnes employées. C'est à ces comités que, par un contrat d'objectif, vous auriez fait des propositions semblables à celles que vous voulez offrir à des associations à statut loi de 1901, sans l'être. Les situations sont assez curieuses.

Vous défendez la notion d'initiative particulière au nom de la liberté d'agir, mais votre première précaution est de dire que l'association intermédiaire est une association agréée par l'Etat, alors que les collectivités locales - on a fait allusion tout à l'heure à leurs responsabilités du fait de la décentralisation - auront à définir le contenu, ou tout au moins à le comprendre, et à donner leur accord sur ce contenu.

Votre liberté « libérale », qu'est-ce dans un système qui fait dépendre de l'Etat et de l'autorité centrale toute initiative cantonale, dont les conditions économiques seront particulièrement maîtrisées à ce niveau-là ?

Dans la mesure où ces associations n'auront qu'un espace restreint, à condition que l'initiative privée, l'action des collectivités publiques ou d'organismes bénéficiant de ressources publiques soient nulles, que restera-t-il dans cet espace ? C'est peut-être là que votre capacité d'imagination est, et de loin, supérieure à la mienne.

Voilà donc un certain nombre de réflexions que je souhaitais faire, sans entrer vraiment dans tout le détail du débat. Vous avez donné une certaine teneur à votre intervention, monsieur le ministre - je ne parle pas de sa longueur parce qu'elle n'était pas du tout fatigante à écouter, loin de là - pour bien montrer quels sont tous les termes d'une politique en faveur de l'emploi, et que votre proposition n'est qu'un élément du puzzle qu'elle représente.

Je ne crois pas qu'il soit correct ou honnête de vous suivre sur ce thème. Il y a pourtant sûrement quelque chose à faire.

Selon moi, les gisements nouveaux se situent dans des domaines beaucoup plus amples que celui auquel vous limitez votre proposition, notamment dans toutes les diversités offertes par cette intention de développement local, mais aussi dans toute cette richesse qu'offre la recherche des conditions de cette qualité de la vie, notamment s'agissant de l'environnement dans la vie quotidienne, au travail ou non, recherche qui passe par des réflexions très étroitement liées à

celles qu'ont faites les écologistes et qu'on retrouve lors de la discussion du budget de l'environnement, du budget de la santé, dans le domaine de la prévention, de l'épidémiologie, etc.

Il y a donc des gisements nouveaux autres que ceux qui, jusqu'à présent, ont été les moteurs de nos économies, comme la conquête du cosmos, dans laquelle les Etats-Unis ont investi, comme les fonds marins.

Ils sont étroitement liés aux mutations d'une société dont les possibilités technologiques créent - c'est peut-être le plus important - d'autres conditions de vie quotidienne, d'autres mentalités, d'autres comportements. Cela ne s'arrête pas à l'espace étroit que vous semblez vouloir laisser à ces associations intermédiaires, qui, me semble-t-il, ne méritent pas l'attention que vous voulez leur porter, bien qu'il faille mener une réflexion importante à ce sujet.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous nous abstenons sur cet amendement.

M. le président. Chacun comprendra qu'étant donné l'importance de l'amendement n° 48 rectifié *ter* et en vertu de l'article 36, alinéa 6, du règlement, j'ai permis à M. Sérusclat, pour la bonne information du Sénat, de dépasser le temps de parole qui lui était imparti.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, nous sommes en présence d'un amendement qui me paraît très important.

En m'efforçant de clarifier le débat, je voudrais vous poser quelques questions, monsieur le ministre.

Premièrement, est-ce bien le décret qui va définir ce que j'appelle la charte des associations intermédiaires ?

Deuxièmement, est-ce bien le pouvoir réglementaire par l'intermédiaire du représentant de l'Etat, c'est-à-dire le préfet, qui, se fondant alors sur la charte définie par décret, donnera l'agrément à ces associations intermédiaires ?

Ce faisant, monsieur le ministre, je constate avec satisfaction que vous êtes un véritable missionnaire.

M. Franck Sérusclat. Un missionnaire !

M. Louis Virapoullé. C'est la raison pour laquelle je ne suis pas inquiet comme mon ami M. Sérusclat.

Vous engagez - et le Sénat en prendra acte - une croisade contre le chômage et c'est bien.

M. Franck Sérusclat. Un croisé !

M. Louis Virapoullé. Vous savez que la nation vous observe, que la majorité sénatoriale est à vos côtés, parce que la tâche que vous conduisez est difficile et qu'elle n'a malheureusement pas été entreprise par ceux qui essaient de vous critiquer, au moment même où ils avaient les rênes du pays entre les mains.

Vous avez déclaré à l'Assemblée nationale que tout ce que vous ferez pour la métropole vous le ferez également pour les départements d'outre-mer qui sont des départements comme les autres.

Telle est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, mon soutien vous est acquis, mais je me permets de vous demander si ces terres qui font partie intégrante de la République bénéficieront des importantes mesures que vous nous proposez ce soir.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. La position exprimée par M. Souffrin ne m'a pas surpris puisqu'il s'agit de la position constante du groupe et du parti auxquels il appartient. Néanmoins, je voudrais essayer de le rassurer sur les risques de perversion du système qu'il a évoqués en prenant le cas du rabattage de main-d'œuvre à bas prix vers les entreprises privées.

Quelles que soient les appréciations qu'il peut formuler par ailleurs sur le dispositif proposé, ce risque pourra être conjuré. Il l'est déjà par le texte qui exclut implicitement, voire explicitement, ce genre de dérive. D'autre part, le représentant de l'Etat pourra, à tout moment, mettre un terme à l'agrément de l'association.

Je crois très sincèrement qu'il n'existe pas de risque de dérive. Mais on ne sait jamais. On peut trouver un ou deux cas aberrants. C'est pourquoi, en l'occurrence, je serai prudent. En effet, n'a-t-on pas trouvé, un jour, deux ou trois T.U.C. dans une entreprise privée ? Cela suffit pour justifier la mise en garde.

S'agissant de l'appréciation formulée par M. Souffrin - M. Sérusclat l'a rejoint sur ce point - selon laquelle cette disposition est en quelque sorte cohérente avec une politique gouvernementale qui n'a d'autre objet que de précariser l'emploi, je répondrai tant à M. Souffrin qu'à M. Sérusclat que nous essayons de précariser le chômage et non l'emploi. Plus exactement, nous recherchons des alternatives positives au chômage.

A moins que M. Sérusclat n'ait consacré son week-end à d'autres activités que celles, fort studieuses, dont la télévision a rendu compte, il a dû entendre parler du tiers secteur qui représente un certain nombre de notions, du moins j'ai cru le comprendre, pas très éloignées de celles que nous présentons ici ce soir.

J'ai, en effet, la conviction - nous sommes de plus en plus nombreux au-delà des clivages politiques à la partager - que l'emploi à lui seul, à échéance raisonnable de quatre ou cinq ans, ne peut pas résoudre le problème du chômage.

En effet, l'emploi salarié, dont nous espérons le redressement - il semble que le processus de dégradation ait été stoppé au cours de cette année 1986 - ne constitue pas tout l'emploi à lui seul. L'emploi agricole, l'emploi dans les administrations ne sont pas comptés dans l'emploi salarié classique.

Ainsi, les perspectives en termes d'emplois disponibles ne sont pas très positives à court terme. Si l'on se souvient que même l'augmentation de l'emploi disponible peut ne pas suffire à répondre à la demande d'emplois supplémentaires liée à la démographie - rappelons-nous que nous enregistrons, chaque année, 190 000 personnes actives supplémentaires, c'est-à-dire 190 000 demandeurs d'emploi potentiels - on mesure tout le chemin qu'il nous reste à parcourir avant de pouvoir commencer à songer à résorber l'effectif actuel des chômeurs, en particulier des chômeurs de longue durée.

C'est dire que je ne prétends pas apporter des solutions en termes d'emploi. J'ose espérer apporter des éléments de réponse au problème du chômage et proposer aux chômeurs un statut psychologique, social, financier, meilleur que celui qui leur est réservé aujourd'hui.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le ministre, je n'avais osé croire que, dans votre intervention liminaire, vous faisiez référence à la convention du parti socialiste qui s'est tenue samedi et dimanche ! Mais vous semblez insister à nouveau sur cette convention, sans nul doute importante pour nous.

Permettez-moi cependant de dire que s'il est des espaces dans lesquels nous pensons, vous comme nous, que des solutions sont possibles, si nous avons pour objectif identique la lutte contre le chômage, et si vos raisonnements sont similaires, nous proposons quant à nous des moyens tout à fait différents.

Nous souhaitons que, même dans de tels secteurs, la précarité soit exclue.

Nous avons pour référence 1936. A cette époque où la société connaissait des mutations presque semblables aux mutations actuelles, où la crise était très dure et où il fallait comprendre à la fois ces mutations qui s'annonçaient et les possibilités qui s'offraient, la solution que nous avons proposée, ce sont les congés payés. Nous prenions ainsi en compte la possibilité de temps disponible et l'ouverture d'un tiers secteur, qui constituait un gisement extraordinaire à exploiter. Mais notre objectif était la stabilité de l'emploi et nous n'avons pas laissé à l'employeur, patron de droit divin, la possibilité de faire comme cela l'arrangeait.

Il s'agit là d'une différence importante que je tiens à souligner afin de faire apparaître votre facilité - je ne dirai pas votre habileté - à créer un climat d'identité à partir de

simples similitudes fondées sur une philosophie générale, et non sur des solutions reposant avant tout sur le souci de la stabilité pour le salarié.

Je sais combien c'est difficile, je sais aussi les conséquences économiques que cela entraîne, mais, à terme, cela nous semble profitable au plein essor d'une société dans laquelle chacun se sent peu à peu solidement implanté.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je ne reprendrai pas l'ensemble de l'exposé de M. Sérusclat. Cela étant, pour rester sur l'événement ou le demi-événement auquel nous faisons allusion, tous les deux puisque l'événement prévu n'a finalement duré qu'une journée au lieu de deux, la première ayant été consacrée à d'autres sujets, je dois dire que j'y ai vu, pour ma part, bien des similitudes. J'en ai retenu un « aveu d'impuissance » - je ne trouve pas d'autres termes - non pas tant à l'égard du chômage, qu'il s'agit de combattre, que de l'objectif fixé de se démarquer de la politique gouvernementale.

Finalement, la situation peut être résumée en une phrase : en matière d'emploi, un Zorro, cela n'existe pas ! Il est exact que je ne prétends pas être Zorro ; mais on ne peut me reprocher de ne pas l'être, dès lors qu'on a reconnu qu'en matière d'emploi il n'existait pas.

M. Franck Sérusclat. Ne dites pas si souvent que nous n'avons rien fait de bon ! Nous n'étions pas Zorro, vous ne l'êtes pas non plus !

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. En la matière, monsieur Sérusclat, vous conviendrez avec moi que mes critiques sur la politique conduite de 1981 à 1986 sont peu fréquentes et mesurées. En général, ce que je critique - vous me direz que je fais ainsi preuve d'habileté ou que je tombe dans la facilité - c'est le décalage entre les engagements pris en 1981 et les résultats obtenus en 1986. Pour ce qui concerne les méthodes, je suis beaucoup plus circonspect.

M. Franck Sérusclat. Vous faites partie d'un gouvernement qui n'est pas aussi prudent !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Sérusclat, veuillez cesser d'interrompre M. le ministre.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je remercie maintenant M. Virapoullé du soutien qu'il nous apporte et des termes chaleureux qu'il a employés.

Je précise que le décret fixera les modalités de l'agrément après une concertation avec les organismes professionnels concernés et que le représentant de l'Etat l'appliquera et délivrera des agréments locaux après de nouvelles concertations locales. Enfin, je réponds de façon affirmative à sa troisième et dernière question : oui, la formule sera appliquée dans les départements d'outre-mer et il sait que je n'ai pas de plus cher désir que de venir l'inaugurer moi-même dans son département ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48 rectifié *ter*, accepté par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 83 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	243
Majorité absolue des suffrages exprimés	122
Pour l'adoption	228
Contre	15

Le Sénat a adopté.

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7 *quinquies*.

Avant que nous n'interrompions nos travaux jusqu'à vingt-deux heures quinze, afin d'observer les deux heures de suspension qui sont indispensables à notre personnel, je dois présenter une communication qui concerne le Gouvernement et la commission au premier chef.

En trois heures trente-cinq, le Sénat a étudié vingt-deux amendements et il en reste trente-trois. Je sais bien qu'un amendement comme celui que nous venons d'adopter pourrait constituer un projet de loi à lui tout seul (*M. le ministre rit.*) et le Gouvernement en convient d'ailleurs tout à fait. Il n'y a ni reproche ni regret de ma part, mais il faut en tirer les enseignements pour la suite de nos travaux.

Si nous devons poursuivre à la même allure, cela représenterait cinq heures quinze de débat. Il s'agit certainement d'une appréciation pessimiste, mais d'autres amendements peuvent être de la même importance que celui dont nous venons de débattre. Or nous sommes réputés en avoir terminé avec l'examen de ce texte ce soir.

Mardi matin, après-midi et soir ainsi que mercredi matin, nous sommes réputés étudier deux textes, l'un relatif aux procédures de licenciement et l'autre au conseil de prud'hommes, qui concernent la même commission et le même Gouvernement (*Rires*), je veux dire le même représentant du Gouvernement, sinon les mêmes intervenants. La discussion générale commune ne devrait pas durer plus de trois heures quarante-cinq, au lieu des cinq heures prévues, car seuls cinq orateurs sont inscrits, mais une question préalable a été déposée, de même que cinquante-huit amendements sur le premier texte et dix-neuf sur le second.

J'ajoute que, de toute manière, je serai obligé d'observer neuf heures d'écart entre la fin de la séance d'après dîner et la séance de demain matin et que nous ne gagnerons donc pas de temps en siégeant au-delà de zéro heure trente ou une heure.

J'ai simplement voulu fournir tous les éléments d'appréciation à la commission et au Gouvernement pour qu'ils m'indiquent, le moment venu, après y avoir réfléchi, s'il vaut mieux - comme je le pense - terminer l'examen de ce projet de loi demain matin ou, au contraire, dans la nuit.

Le Sénat va maintenant interrompre ses travaux jusqu'à vingt-deux heures quinze.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures quinze, est reprise à vingt-deux heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures d'ordre social.

Article additionnel après l'article 7 (suite)

M. le président. Je rappelle que l'amendement n° 21 rectifié a été réservé au cours de notre séance de cet après-midi.

Aux termes de cet amendement, qui porte maintenant le numéro 21 rectifié *bis*, MM. Besse, Mouly et Cantegrit proposent d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au dernier alinéa de l'article 8 de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986, relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, les mots : « de transports sanitaires » sont remplacés par les mots : « chargées du transport de personnes ». »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 55, présenté par M. Labeyrie et tendant, à la fin du texte proposé, à remplacer les mots : « chargées du transport de personnes », par les mots : « de transports sanitaires et les artisans chargés du transport de personnes à condition pour ces derniers qu'une entente préalable ait été accordée par les caisses locales d'assurance maladie. »

La parole est à M. Cantegrit, pour présenter l'amendement n° 21 rectifié *bis*.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 21 rectifié *bis* est retiré et le sous-amendement n° 55 devient donc sans objet.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANTÉ

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 18-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 18-1. - Dans les départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire d'insectes et constituant une menace pour la santé de la population, les mesures de lutte nécessaires relèvent de la compétence de l'Etat.

« Les dépenses correspondantes sont à la charge de l'Etat.

« La nature des mesures susceptibles d'être prises est fixée par décret en Conseil d'Etat. Un arrêté fixe la liste des départements concernés. » - (Adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - I. - Les articles L. 282 et L. 293 du code de la santé publique sont abrogés.

« II. - La subdivision en paragraphes de la section V du chapitre 1^{er} du titre II du livre III du même code est supprimée.

« III. - L'article L. 551 du même code est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« La publicité ou la propagande, sous quelque forme que ce soit, relative aux préservatifs masculins en tant que moyen de prévention contre les maladies transmises par voie sexuelle est soumise aux dispositions prévues au premier alinéa du présent article et au décret pris pour son application.

« IV. - Le début du premier alinéa de l'article L. 552 du même code est ainsi rédigé :

« La publicité ou la propagande, sous quelque forme que ce soit, relative aux objets, appareils et méthodes, à l'exclusion des objets visés au troisième alinéa de l'article L. 551, ... » - (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Hurlet, rapporteur. Je souhaiterais apporter une précision d'ordre formel car, tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale, le paragraphe IV de cet article ne nous paraît pas tout à fait clair. Il faudrait, en effet, lire : « La publicité ou la propagande, sous quelque forme que ce soit, relative aux objets, appareils et méthodes, à l'exclusion des objets visés au troisième alinéa de l'article L. 551, présentés comme favorisant le diagnostic, ... » - (Le reste sans changement.)

M. le président. Vous déposez donc un amendement en ce sens, monsieur le rapporteur ?

M. Claude Hurlet, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 56, qui est ainsi conçu :

« Après les mots : " de l'article L. 551, ", ajouter les mots : " présentés comme favorisant le diagnostic, ... " »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Michèle Barzach, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Dans l'article L. 706 du code de la santé publique, après les mots : " établissements d'hospitalisation publics ", sont insérés les mots : " à l'exception de l'administration générale de l'assistance publique à Paris ". »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14, présenté par MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Benedetti, Louisy, Mélenchon, Moreigne, Penne, Roujas, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés a pour objet de supprimer cet article.

Le second, n° 6, déposé par M. Huriet, au nom de la commission, vise, à la fin de cet article, après les mots : « assistance publique à Paris », à ajouter les mots : « qui est régie par des dispositions particulières établies par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Bœuf, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Marc Bœuf. L'amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Si le débat devait se poursuivre à ce rythme, nous pourrions achever cette nuit l'examen de ce texte !

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Claude Hurlet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Michèle Barzach, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - I. - Au début du 2° de l'article 2 de la loi n° 82-916 du 28 octobre 1982 modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics, les mots : " jusqu'au 31 décembre 1986 " sont remplacés par les mots : " jusqu'au 31 décembre 1987 " ».

« II. - Les praticiens qui n'ont pas renoncé à l'exercice d'une activité de clientèle privée à l'hôpital demeurent indemnisés, jusqu'au 31 décembre 1987, pour les périodes de maladie, de longue maladie et de congé de longue durée, dans les conditions qui leur sont applicables à la date du 31 décembre 1986. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 15, présenté par MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Benedetti, Louisy, Mélenchon, Moreigne, Penne, Roujas, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, et le deuxième, n° 32, présenté par MM. Souffrin, Viron, Lederman, Mmes Beaudeau, Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparentés, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Le troisième, n° 7 rectifié, présenté par M. Huriet, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée les articles 25-1 à 25-6 ainsi rédigés :

« Art. 25-1. - Dès lors que l'intérêt du service public hospitalier n'y fait pas obstacle, les praticiens statutaires exerçant à temps plein dans les établissements d'hospitalisation publics sont autorisés à exercer une activité libérale dans les conditions définies ci-après.

« Art. 25-2. - L'activité libérale s'exerce exclusivement au sein des établissements dans lesquels les praticiens ont été nommés ; elle peut comprendre des consultations, des soins en hospitalisation et des actes médico-techniques à condition :

« 1° Que les praticiens exercent personnellement et à titre principal une activité de même nature dans le secteur hospitalier public ;

« 2° Qu'aucun lit, ni aucune installation médico-technique ne soit réservé à l'exercice de l'activité libérale.

« La durée de l'activité libérale ne peut excéder le cinquième de la durée de service hebdomadaire à laquelle sont astreints les praticiens. Les autres conditions et limites de l'exercice de l'activité libérale sont fixées, en fonction de la discipline concernée, par voie réglementaire.

« Art. 25-3. - Le médecin exerçant une activité libérale choisit de percevoir ses honoraires directement ou par l'intermédiaire de l'administration hospitalière.

« L'activité libérale donne lieu au versement à l'établissement par le praticien d'une redevance dans des conditions déterminées par décret.

« Art. 25-4. - Les modalités d'exercice de l'activité libérale font l'objet d'un contrat conclu entre le praticien concerné et l'établissement hospitalier sur la base d'un contrat-type d'activité libérale établi par voie réglementaire.

« Ce contrat est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil d'administration et de la commission médicale consultative, pour une durée de cinq ans, renouvelable. L'approbation du contrat vaut autorisation d'exercice de l'activité libérale.

« Art. 25-5. - Il est institué, dans chaque établissement d'hospitalisation public où s'exerce une activité libérale, une commission de l'activité libérale chargée de veiller au bon déroulement de cette activité.

« Il est institué auprès du ministre chargé de la santé une commission nationale de l'activité libérale.

« Les attributions, la composition et les conditions de fonctionnement de ces commissions sont fixées par voie réglementaire.

« Ces commissions peuvent, sous réserve du respect du secret médical, demander toutes informations utiles sur l'activité libérale d'un praticien et notamment communiquer des statistiques de son activité qui sont détenues par les organismes de sécurité sociale compétents.

« Art. 25-6. - L'autorisation peut être suspendue ou retirée par le représentant de l'Etat dans le département lorsque le praticien méconnaît les obligations qui lui incombent en vertu des lois et règlements et les dispositions du contrat ; cette décision est prise après avis ou sur proposition de la commission mentionnée à l'article 25-5 et mise en demeure préalable adressée au praticien. »

La parole est à M. Bœuf, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Marc Bœuf. Nous ne comprenons pas pourquoi on veut rétablir les activités de secteur privé dans les établissements publics.

A la lecture de l'amendement proposé par la commission, nous nous rendons compte que certains de nos collègues désirent maintenir des privilèges à l'intérieur de l'hôpital public. Pourquoi cette hâte ? Le Gouvernement a mis à l'étude une nouvelle loi hospitalière et il doit la proposer au Parlement dans les prochains mois.

Ainsi, une fois de plus, à la faveur d'un amendement déposé sur l'une de ces lois « fourre-tout » portant diverses mesures d'ordre social, le Parlement va adopter une très grave mesure ayant un effet discriminatoire à l'égard de certains citoyens de ce pays.

Faut-il rappeler les nombreux avis de l'inspection générale des affaires sociales critiquant la présence d'un secteur privé à l'intérieur de l'hôpital public ? Rétablir cette présence, c'est porter atteinte au droit à la santé, c'est restaurer l'inégalité par l'argent.

En fait, le choix est toujours possible entre hôpital public et clinique privée ; alors, pourquoi vouloir maintenir à tout prix ce secteur privé ? L'hôpital public fonctionne mieux que ne le prétendent certains...

M. René Dagnault. Très juste !

M. Marc Bœuf. ... et la gauche a pris des mesures qui étaient fidèles à l'esprit de la réforme hospitalière du professeur Debré.

Le rétablissement du secteur privé peut laisser craindre le retour au mandarinat, à la féodalité, à des services qui n'existent qu'en fonction de leur chef. On peut d'ailleurs se demander si les premières victimes ne seront pas, précisément, les jeunes médecins.

Ce système est condamné par la grande majorité de la population. N'est-il pas scandaleux, d'ailleurs, de constater - le cas m'a été rapporté voilà quelques jours - qu'une personne qui demandait une consultation à un professeur renommé exerçant dans un centre hospitalier régional n'a pu obtenir un rendez-vous en consultation publique que trois mois plus tard, alors qu'elle pouvait en avoir un début janvier, c'est-à-dire à peine dans un mois, en consultation privée ? Or le coût de cette dernière est trois fois plus élevé que celui de la consultation publique.

M. Paul Souffrin. Au moins !

M. Marc Bœuf. C'est donc bien une mesure discriminatoire, et c'est pourquoi nous demandons à la Haute Assemblée d'adopter l'amendement n° 15. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Souffrin, pour défendre l'amendement n° 32.

M. Paul Souffrin. Je me suis largement exprimé sur ces dispositions, notamment dans la discussion générale. Nous demandons la suppression de l'article 11 qui proroge jusqu'au 31 décembre 1987 le régime fixant les conditions de la présence de lits privés dans les hôpitaux publics.

Cette prorogation est destinée à faire la jonction avec la réforme hospitalière que présentera Mme Barzach et qui consacre le retour en force des intérêts privés dans les hôpitaux publics. Nous sommes hostiles à cette mesure transitoire, comme nous le sommes à cette disposition inadmissible qu'est le retour des lits privés dans les hôpitaux publics.

Le service public n'est intéressant pour certains que dans la mesure où il peut permettre aux intérêts privés de faire du profit ; lorsqu'il s'agit de santé, c'est encore plus choquant.

Personne ne nous a encore apporté la preuve que cette mesure est instituée en faveur des assurés sociaux. J'ai déjà eu l'occasion - je ne veux pas y revenir - de souligner les inégalités et les risques de dérapage que cela entraîne et que chacun de nous connaît bien ici.

Je vous demande donc de bien vouloir accepter cet amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7 rectifié et donner l'avis de la commission sur les amendements de suppression n°s 15 et 32.

M. Claude Hurlet, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, le point de départ de la proposition d'amendement qui a été adoptée par la commission est le suivant : nous avons considéré, avec le président de la commission, qu'il n'était pas raisonnable de proroger une situation qui, à vrai dire, ne satisfait personne.

D'une part, en effet, elle fait obstacle à ce que de jeunes médecins hospitaliers nommés depuis quatre ans puissent profiter des mêmes mesures que les anciens - ceux que vous avez appelés les « mandarins » - ce qui est tout à fait inéquitable.

D'autre part, elle comporte des risques de dérapage, comme vient de l'indiquer notre collègue M. Souffrin. D'ailleurs, s'il en est tellement convaincu, il se doit, en bonne logique, de voter l'amendement c la commission, qui a précisément pour objet, en anticipant, certes, sur les dispositions que nous avait annoncées Mme le ministre délégué à la santé dans le cadre de la loi hospitalière, d'éviter ce qu'il a appelé le dérapage.

Mais, puisque certains de nos collègues ont rapporté des anecdotes à l'appui de leur amendement de suppression, j'indiquerai, pour ma part, que depuis quatre ans j'ai été saisi le plus souvent pour intervenir auprès de tel ou tel de mes confrères hospitaliers pour la raison suivante : certains de mes collègues de l'assemblée départementale, qui se situent d'ailleurs généralement à gauche, me demandaient d'intervenir auprès de tel ou tel de mes amis pour obtenir une consultation personnalisée.

Je n'en tire pas de conclusion générale. Néanmoins, je constate qu'il s'agit là d'une aspiration qui semble assez répandue. Il faut donc donner la possibilité aux médecins hospitaliers qui le souhaitent d'apporter la réponse qui convient aux aspirations des malades.

Par ailleurs - les chiffres ne sont pas discutables - depuis quatre ans, on a constaté un pourcentage de démissions de la part de médecins hospitaliers qui devrait, mes chers collègues, vous amener à réfléchir. En effet, entre 1981 et 1984, ont démissionné des hôpitaux généraux, et pas seulement des centres hospitaliers régionaux, au sein desquels siègent, selon vous, les mandarins, un radiologue sur cinq, 10 p. 100 des chirurgiens et 6 p. 100 des anesthésistes-réanimateurs.

Et si l'on se réfère aux chiffres donnés récemment par Mme le ministre délégué à la santé, sur 1 800 postes vacants dans les hôpitaux généraux 600 seulement seraient pourvus.

Ces chiffres ne peuvent pas, mes chers collègues, ne pas vous interpeller. Ils constituent pour nous l'une des raisons qui nous ont conduits à intervenir le plus rapidement possible, considérant que, pour certains services des hôpitaux généraux, la situation était très préjudiciable à leur fonctionnement.

Une réponse - sans que nous puissions prétendre que ce soit la seule - consistait à offrir la possibilité à ces jeunes médecins hospitaliers d'accéder, dans des conditions plus rigoureuses que par le passé, à la pratique d'un secteur libéral hospitalier.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. La commission attache tellement d'importance à son amendement n° 7 rectifié qu'elle demandera, tout à l'heure, qu'il soit mis aux voix par scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 15, 32 et 7 rectifié.

Mme Michèle Barzach, ministre délégué. S'agissant, d'abord, des amendements de suppression n°s 15 et 32, les exposés des motifs indiquent que l'adoption de l'article 11 et, plus généralement, la possibilité d'exercer une activité libérale dans les hôpitaux équivaldraient à porter atteinte au droit à la santé et à instaurer l'inégalité par l'argent.

Les efforts incessants déployés par le Gouvernement, notamment par M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi, pour préserver l'avenir de notre système de protection sociale prouvent suffisamment que nous sommes tout particulièrement attachés au respect du droit à la santé et à l'égal accès aux soins pour tous.

Laissez-moi vous dire ce que seraient la véritable inégalité et la véritable atteinte au droit à la santé.

Cette véritable atteinte au droit à la santé, cette véritable inégalité, ce serait des hôpitaux publics progressivement désertés par les meilleurs praticiens attirés à l'extérieur par des établissements privés. Sur ce point, les résultats du premier concours national des praticiens, en 1985, avec 629 postes pourvus pour 1825 publiés, sont particulièrement éloquentes et inquiétants.

La véritable inégalité, la véritable atteinte au droit à la santé, ce serait d'aller à l'hôpital public sans être sûr d'y trouver les meilleurs praticiens capables de mettre en œuvre des techniques de pointe.

La véritable inégalité, la véritable atteinte au droit à la santé, ce serait des hôpitaux publics revenus à leur situation d'avant-guerre, avec un faible encadrement médical, une faible motivation des médecins et une image de marque de l'hôpital public différente de celle d'aujourd'hui.

Le projet de loi que j'espère défendre ultérieurement devant votre Haute Assemblée et, plus généralement, les mesures proposées sur l'activité libérale ont précisément pour objet d'éviter d'en revenir un jour à cette situation.

Sur les principes comme sur les modalités pratiques, il ne sera donc en aucune façon porté atteinte au droit à la santé et à l'égal accès aux soins.

Aussi, compte tenu de ces explications, le Gouvernement vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, de bien vouloir rejeter les deux amendements de suppression.

J'en viens à l'amendement n° 7 rectifié, présenté par la commission. En adoptant, le 3 décembre dernier, un projet de loi relatif à l'organisation des établissements hospitaliers et à l'équipement sanitaire, le Gouvernement a très clairement manifesté son intention de permettre aux praticiens hospitaliers statutaires à plein temps d'exercer une activité libérale au sein des établissements publics.

L'amendement proposé par la commission rejoint donc le souci du Gouvernement : le texte de l'amendement offre d'ailleurs toutes les garanties souhaitables sur les modalités d'exercice de l'activité libérale, les limites et les contrôles que nous avons pu envisager.

Néanmoins, dans le projet de loi hospitalière du Gouvernement, les dispositions relatives à l'activité libérale étaient incluses dans un ensemble, une architecture globale. Ce projet de loi traitait, en effet, de tout un ensemble de questions relatives aux établissements publics et privés d'hospitalisation. Il redéfinissait, notamment, les structures et les responsabilités au sein de l'hôpital public.

Le Gouvernement regrette vivement que ces dispositions, qui donnaient tout son sens au secteur libéral, ne puissent être discutées, et donc mises en œuvre, aussi rapidement qu'il l'aurait souhaité.

Mais compte tenu de la suppression de la session extraordinaire...

M. René Régnault. Eh oui !

Mme Michèle Barzach, ministre délégué. ... qui était prévue au mois de janvier 1987, compte tenu également des délais nécessaires à la publication des textes d'application sur l'activité libérale, le Gouvernement comprend le souci de la commission de permettre une mise en œuvre rapide de ces dispositions.

Celles-ci ont, en effet, pour objet de permettre de maintenir ou de recruter à l'hôpital public des médecins, notamment des jeunes médecins de qualité. Elles ont aussi pour motif, comme l'ont très bien dit M. le président et M. le rapporteur de la commission, de supprimer une inégalité choquante entre les médecins selon qu'ils auraient intégré l'hôpital avant ou depuis 1982.

Elles ont, enfin, pour but d'introduire sans plus tarder les nécessaires contrôles et règles d'usage dont l'absence avait été à l'origine des abus justement condamnés.

Mais, encore une fois, ces dispositions heureuses n'auraient eu leur sens exact que dans l'ensemble de la loi hospitalière. Le Gouvernement, tout en comprenant et en approuvant les intentions de la commission, redoute donc que la portée véritable de cet amendement ne soit pas perçue comme il conviendrait.

C'est pourquoi, tout en saluant l'initiative de la commission et en remerciant son président des explications très claires qu'il a données, il ne peut qu'en remettre à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n°s 15 et 32.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, vous me permettrez, à la suite de cette explication de vote sur les deux amendements, de développer les raisons du refus de l'amendement suivant, ce qui m'évitera de prendre la parole une seconde fois.

Il me paraît nécessaire de revenir sur les arguments qu'a déjà développés mon ami Marc Bœuf en présentant l'amendement et même d'en ajouter d'autres, car les propos que j'ai entendus ici sont plus qu'étonnants, ils sont stupéfiants.

Vous parlez d'efforts incessants depuis neuf mois. Avez-vous oublié que votre premier gouvernement n'avait pas de ministre de la santé et qu'il a fallu attendre que, dans la précipitation, tout à coup, M. Chirac pense qu'il faille en appeler un.

M. René Régnault. Une !

M. Franck Sérusclat. C'est vrai, c'est Mme Barzach, mais nous n'allons pas jouer sur le sexe masculin ou féminin. (Sourires.)

Nous aurions donc maintenant un effort incessant après avoir failli ne pas en avoir du tout ! Il y a beaucoup à rattraper et, comme le disait tout à l'heure M. Séguin, dans ce domaine non plus il n'y a pas de Zorro !

Autre argument qui m'a stupéfié : seul l'argent pourrait donner une haute conscience à des hommes de faire correctement leur travail. C'est tout de même effarant !

Encore plus effarant est le reproche selon lequel nous avons ménagé une transition. Certes, en ce domaine, vous ne faites pas dans la dentelle. La Haute Autorité, aussitôt arrivés, on la supprime : pas de transition pour passer à la C.N.C.L., qui est loin d'être une solution fort satisfaisante.

Mais jamais nous n'avons pensé une seule seconde que ces activités étaient nuisibles à la santé. Nous considérons simplement que ce type d'activités n'était pas conforme à l'équité, et c'est vrai. En effet, si l'on voulait suivre notre collègue M. Huriet, pour que ce soit conforme à l'équité il faudrait tout de suite dire à tout le monde d'aller dans les services privés au sein de l'hôpital public. Certains vont pouvoir, d'autres non. Le mieux est de l'interdire à tout le monde : cela, on peut le faire.

Quant à la notion même de garde-fou, que vous avez avancée, elle est une atteinte à l'honorabilité d'hommes raisonnables, de haute conscience, qui risqueraient ainsi de se comporter comme des fous !

Vous savez bien que les mêmes causes engendrent les mêmes effets et que vous n'aurez pas plus de garde-fou qu'auparavant à l'encontre de ceux qui, demain, continueront les pratiques d'hier ; et si M. Séguin accepte à la rigueur que, de temps en temps, il y ait quelques situations aberrantes, marginales par rapport à la règle souhaitée, il sait fort bien que le marginal, hier, était celui qui respectait les principes du service public.

Pour ce qui est de l'argument de la fuite du secteur hospitalier, est-ce que les radiologues, est-ce que les anesthésistes ont des consultations privées ? Soyons sérieux, prenons des exemples honnêtes ! Selon les statistiques, entre 1982 et 1985, les mouvements de départ se chiffraient à 1 p. 100. Quant au taux d'entrée de praticiens, il est supérieur au taux de sortie. Et s'il n'y a pas assez de candidats au concours, peut-être faudrait-il aussi revoir la notion de démographie médicale et le *numerus clausus*.

Dans un temps très court, je suis obligé de présenter de manière un peu hachée, comme au tir à la mitraille - je n'aime pas cette comparaison parce que je n'aime pas les mitraillettes - des réponses à ce qui a été dit dans ce débat et qui, à l'évidence, ne recouvrent qu'un souci : donner rapidement satisfaction à une partie relativement faible de praticiens qui souhaitent maintenir un service privé à l'hôpital. On rejoint l'élément essentiel de la critique : donner, au moment où le Gouvernement prend des décisions, des réponses positives à une plate-forme qui n'avait pas tenu compte d'une réalité qui vient d'éclater avec la loi Devaquet.

Or, par la loi Devaquet, vous ne répondiez pas aux aspirations des jeunes. (*Exclamations sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.*) Craignez de ne pas y répondre non plus par un retour au service privé à l'hôpital qui, vous le savez, sera d'abord assuré par des hommes en place et non par des jeunes qui arrivent. En effet, ces derniers se heurteront à l'existence d'un service privé : les capacités d'accueil ne permettront pas de les intégrer et les dérapages seront certains.

Enfin, pour répondre à votre dernier argument, qui me paraît fondamental, je dirai que cette question aurait dû être débattue lors de l'examen de la réforme hospitalière que vous vouliez présenter, car elle s'inscrit effectivement dans un ensemble. Si, aujourd'hui, cette réforme hospitalière est retardée, cela tient à une décision du Premier ministre, du Gouvernement auquel vous appartenez, et vous devez en connaître les raisons. Ne s'agit-il pas, au fond, d'éviter une nouvelle réaction des jeunes dont les aspirations, une fois de plus, ne seront pas comprises par ce simple retour au secteur privé ?

Certes, vous vous en remettez à la sagesse du Sénat, comme si tout le reste de vos propos ne témoignait pas, en réalité, de votre satisfaction - j'allais dire de vos remerciements - envers la commission qui a repris cette disposition ; vous ne me ferez pas croire, en effet, qu'elle l'a fait sans votre accord. C'est sur ce point particulier que vous vouliez rapidement donner satisfaction à une clientèle ! (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix les amendements identiques nos 15 et 32, repoussés par la commission et par le Gouvernement.
(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7 rectifié.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Cet amendement, présenté par la commission, paraît encore plus grave que le projet lui-même. En effet, alors que ce dernier instituait un régime transitoire, il établit sans aucune concertation préalable un régime définitif consacrant la présence de lits privés dans les hôpitaux publics pour éviter un débat parlementaire autour d'un projet de loi, comme cela devrait être le cas.

Voilà quelques jours, était supprimée la troisième voie de l'E.N.A. ; aujourd'hui, le Gouvernement s'attaque aux lits privés. Décidément, il montre sa conception de la concertation. Cette pratique n'est pas admissible : il n'y a pas de pause pour les amendements et des textes très graves sont adoptés à la sauvette.

Nous sommes résolument hostiles à cet amendement et si M. le président de la commission n'avait pas demandé un scrutin public, je l'aurais fait.

Madame le ministre, pour que les médecins ne désertent pas les hôpitaux, il faudrait leur donner des conditions de travail décentes. Cela n'a rien à voir avec un secteur privé, qui est inégalitaire tant pour les praticiens que pour les malades. Je pense bien connaître la motivation des médecins ; elle n'est pas en cause. Ce n'est pas en rétablissant ou en maintenant un secteur privé qui pratique, à l'évidence, une médecine à deux vitesses que vous résoudrez le problème de la démographie médicale !

Mme Hélène Missoffe. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne parlerai que des malades ; je ne m'égarerai pas en évoquant la C.N.C.L. ou je ne sais quel autre problème extérieur...

Quand vous avez dit, madame le ministre, que sur 1 800 postes de médecins à pourvoir dans les hôpitaux, 625 l'étaient effectivement, pour moi, le problème s'est trouvé résolu. En effet, le malade, lui, n'attend pas : il a besoin d'être soigné.

Il est vrai que le service privé à l'hôpital doit être réglementé pour éviter certains abus. Cela dit, ils sont moins nombreux que d'aucuns le prétendent : chacun sait que personne ne parle du train qui arrive à l'heure, mais que tout le monde évoque celui qui est en retard ! La situation est identique pour les médecins ! Il va de soi que le malade est le premier pénalisé par le fait que 625 postes seulement sont pourvus sur les 1 800 à pourvoir.

Mon groupe est pour les malades. D'ailleurs, vous l'êtes aussi, messieurs : quand un ministre communiste a présenté sa réforme hospitalière en 1982, il n'a pas osé supprimer le service privé à l'hôpital, sachant bien que les malades seraient les premiers pénalisés. Vous aviez reporté cette suppression à la fin de l'année 1986, car vous vous disiez, en bons prophètes, qu'à ce moment-là vous ne seriez plus au pouvoir ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste. - Protestations sur les travées communistes et socialistes.*)

Il faut bien dire, par conséquent, que vous nous avez laissé la charge et le devoir de nous occuper des malades, ce que nous sommes heureux de faire ! Nous voterons donc l'amendement de la commission, dont nous partageons entièrement les positions !

M. Paul Souffrin. On ne vous a pas attendue pour nous occuper des malades !

M. René Régnault. Madame, il n'est pas nécessaire de s'énervier ainsi !

M. Marc Bouf. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Il est vrai que, dans toutes ces discussions, on oublie parfois le principal intéressé : le malade. Cela dit, j'ai bien peur qu'avec une telle réforme le malade n'attende pas s'il a les moyens financiers, mais attende dans le cas contraire !

M. Paul Souffrin. Evidemment !

M. Marc Bœuf. Mon propos portera à la fois sur le fond et sur la forme.

Sur le fond, vous savez très bien que, mis à part les grands patrons qui, dans l'ensemble, se félicitent de l'éventuel rétablissement des services privés comme unité de base de l'hôpital, la plupart des syndicats critiquent le projet de réforme hospitalière.

Ne devons-nous pas nous interroger sur les inquiétudes qu'éprouvent les associations de médecins hospitaliers qui pensent que l'on ne modernise pas une entreprise en retournant aux structures anciennes, structures qui ont fait la preuve de leur rigidité et de leur cloisonnement, ni en accroissant encore les pouvoirs de l'administration hospitalière au détriment des véritables initiateurs de soins que sont les médecins ?

Ce n'est pas nous plus en rétablissant dans toutes leurs prérogatives des chefs de services nommés pratiquement à vie que l'on va contribuer à faire participer et à responsabiliser réellement les médecins hospitaliers les plus jeunes. Je vous demande, mes chers collègues, d'y réfléchir. Je pense que cette réforme ne favorise pas les jeunes, bien au contraire.

Sur la forme, je voudrais relever les propos tenus par Mme le ministre cet après-midi et lui dire que jamais nous n'avons prétendu que l'article 11 portait atteinte aux principes mêmes de la démocratie. Ce qui apporte atteinte à ces principes, ce sont les méthodes employées. En effet, le texte qui nous est présenté va permettre, une fois de plus, de faire passer une loi qui n'aura même pas été discutée par le Parlement.

Il faut se méfier de ces projets de loi « portant diverses mesures », car ils sont l'occasion de coups durs, sinon de coups bas. En effet, c'est à l'occasion de l'examen de l'un d'eux que, le 4 août dernier, sur un amendement sénatorial, on allait étendre la loi Falloux à l'enseignement primaire et maternel.

Une étude attentive de l'amendement proposé par la commission montre qu'il tend à réintroduire l'ensemble du titre II du projet de loi de réforme hospitalière dans le texte qui nous est présenté. Il s'agit donc là d'un forcing car - vous l'avez dit très justement - le Parlement ne se réunira pas en session extraordinaire au mois de janvier. J'avais cru entendre M. le Premier ministre parler de pause. Or, il n'en est rien et, aujourd'hui, il convient que le pays le sache : aucune pause n'est enregistrée dans ces réformes touchant à la société.

Ainsi, sans aucune concertation préalable sur un projet de loi qui ne satisfait - je l'ai dit - que les grands patrons, on va faire passer un certain nombre de mesures et la commission mixte paritaire statuera ; l'Assemblée nationale ne débattrait même pas d'un projet aussi important et fondamental que la réintroduction du secteur privé dans les hôpitaux publics.

Je crois que cela est véritablement dommageable pour les principes mêmes de la démocratie et c'est pourquoi nous ne voterons pas cet amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais que la situation soit parfaitement claire. Le Gouvernement, dans cette affaire, n'est pas demandeur ; il souhaite simplement l'adoption de l'article 11 dans sa rédaction actuelle, que précisément vous voulez supprimer.

L'article 11 a pour objet, dans l'attente de l'adoption de la future loi hospitalière, de proroger les modalités actuelles de fonctionnement d'un secteur privé à l'hôpital qui, faute de quoi, disparaîtrait le 31 décembre prochain.

Cela étant, la commission des affaires sociales du Sénat déclare qu'elle souhaite, plutôt que de proroger le système ancien, anticiper sur le système futur. Je crois comprendre qu'elle avance deux raisons pour justifier sa démarche.

La première est relative au calendrier parlementaire : la suppression de la session extraordinaire et un engorgement prévisible de la session de printemps ne lui font pas escompter une application effective de la nouvelle loi hospitalière avant une durée qu'elle trouve excessive, en tout cas pour ce qui concerne la prorogation du système actuel au-delà du 31 décembre.

Par ailleurs, la commission a été sensible - c'est visible - aux descriptions que vous avez faites vous-même du secteur privé ancien et actuel, et elle a montré d'autant plus de hâte à le voir corrigé. En effet, c'est précisément à un certain nombre de corrections positives, pour éviter les dérives et les risques, qu'a procédé Mme Barzach dans son projet de loi de réforme hospitalière.

J'en rappellerai trois : existence d'un contrat et obligation, pour chaque type d'activité, d'avoir une activité publique équivalente ; absence de réservation de lit ou de matériel, contrairement à ce qui a été dit ; commissions spécifiques et autonomes pour assurer la surveillance de cette activité.

Le Gouvernement, en s'en remettant à la sagesse du Sénat, traduit un embarras bien compréhensible. Il saisit tout à fait - il n'a qu'à écouter les orateurs des groupes communiste et socialiste - l'exploitation qui risque d'être faite d'un vote de l'amendement de la commission. Oh, cela, il le devine sans difficulté !

M. Paul Souffrin. C'est évident.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Il comprend par avance de quelles accusations il va être l'objet : faire passer sa réforme hospitalière en catimini, ce qui est faux d'ailleurs.

En effet, le secteur privé ne constitue qu'un élément parmi bien d'autres de ce projet !

M. Jean-Pierre Bayle. C'est l'élément clé !

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement perçoit d'autant plus ces inconvénients que lui-même attachait beaucoup de prix à la présentation globale de son projet de loi car, comme l'a dit excellemment Mme le ministre délégué, chargé de la santé, ce texte forme un tout cohérent.

Toutefois, le Gouvernement ne peut pas ne pas être sensible aux arguments de la commission et ne pas considérer que le nouveau régime préparé par Mme Barzach est bien meilleur que le régime actuel. Décemment, il ne peut pas dire qu'il est opposé à un texte dont vous avez vous-même observé qu'il constituait, pour l'essentiel, la reprise de son propre texte.

Le Gouvernement n'a pas d'autre position à exprimer. Il s'en remet donc à la sagesse du Sénat et rejette par avance toutes les accusations dont il pourrait faire l'objet en la matière. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Claude Huriet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. J'ai été très étonné d'un propos tenu à l'instant par notre collègue M. Marc Bœuf lorsqu'il parlait de « coup bas ». Je ne vois pas en quoi l'on pourrait faire l'objet d'une telle accusation et j'espère qu'elle a dépassé sa pensée.

Comme vient de nous le rappeler à l'instant M. le ministre, dans son texte, le Gouvernement nous demande de proroger un système qui ne nous paraît pas convenable dans la mesure où des améliorations sont possibles. Un certain nombre de jeunes - qui sont peut-être de futurs mandarins, l'avenir jugera - sont actuellement très préoccupés des conditions dans lesquelles ils doivent exercer leur activité hospitalière ; ces jeunes frappent à la porte. Nous pensons qu'il faut la leur ouvrir largement non seulement dans les C.H.R., mais aussi dans les hôpitaux généraux. Il n'existe ni coup bas ni arrière-pensée, mais un constat de notre part : le système que l'on demande de proroger est imparfait. Les perspectives évo-

quées par le Gouvernement nous paraissent meilleures. Nous le prenons à notre compte. Il n'existe pas de procès d'intention à faire, il serait tout à fait infondé.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Bien entendu, je voterai cet amendement qui va tout à fait dans le sens des positions que j'ai défendues et que le Sénat avait retenues lorsque le Gouvernement socialiste avait fait voter sa propre réforme hospitalière.

M. Bœuf regrette - il parle déjà de la nouvelle loi hospitalière qui sera discutée un jour - que l'on remette en cause un système qui semble convenir parfaitement aux médecins, aux syndicats de médecins, etc.

Je constate simplement que cette loi hospitalière et cette départementalisation qui avaient été mises en place par feu le gouvernement précédent, les syndicats de médecins en étaient tellement satisfaits qu'ils ont bloqué la machine et ne les ont pas laissées se mettre en place. Cela montre à l'évidence à quel point les médecins étaient d'accord sur ce système !

M. René Rénault. De quelle philosophie se réclamaient-ils ?

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Sérusclat, je ne vous donne la parole que pour les deux minutes qui vous restent. Vous aviez en effet expliqué tout à l'heure votre vote sur les deux amendements pour éviter d'avoir à reprendre la parole !

M. Franck Sérusclat. Il est quand même des propos qui justifient encore une explication de vote !

J'ai apprécié - j'ai failli même dire que j'ai admiré - l'habileté d'équilibriste de M. le ministre Séguin défendant - et ce n'est pas facile...

M. René Rénault. Sans filet !

M. Franck Sérusclat. ... un projet auquel il ne croit qu'à moitié. Il a avoué que le Gouvernement n'était pas demandeur. Toutefois, pour argumenter ensuite contre la suppression de l'article que nous avions demandée - il a eu satisfaction, donc normalement il aurait dû dire que cet article était inutile - il s'en est remis à la sagesse du Sénat comme Mme Barzach, ce qui laisse supposer qu'au Gouvernement tout le monde n'est pas d'accord sur ce texte et sur cette façon de faire.

M. René Rénault. Eh oui !

M. Franck Sérusclat. Voilà un élément qui justifie notre explication de vote.

Enfin, évoquer la dégradation des hôpitaux publics parce qu'il n'y aurait pas de service privé ! Encore une fois, ces hommes et ces femmes qui ont accepté ces responsabilités en toute conscience de médecin - on a dit « science sans conscience... », voilà la rencontre de la science et de la conscience - ne seraient motivés que s'ils avaient un petit service privé qui leur rapporterait un petit émolument de plus et où ils travailleraient dans de petites conditions ! Allons, soyons sérieux !

De plus, ils utiliseront effectivement les équipements publics et ce que vous promettez, monsieur le ministre, vous savez bien qu'ils ne le tiendront pas, ceux qui auront le service privé. Les autres, ceux qui ont une haute idée de la mission de service public, n'ont pas besoin d'être motivés par un service privé.

C'est une tout autre motivation ; je trouve que c'est domage et mesquin d'attirer ou de prétendre garder des médecins parce qu'ils auront une consultation privée. Tous les autres arguments que vous développez, depuis le risque de dégradation de l'hôpital jusqu'à la fuite, ne sont pas vrais. Ces médecins ont une haute opinion de leur rôle et je suis d'accord avec eux pour qu'ils soient de parfaits serviteurs de la mission de service public, sans appel particulier à l'argent. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. René Rénault. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, je souhaiterais dire deux mots avant le vote important que nous allons émettre.

C'est une grande erreur, je crois - elle traduit la méconnaissance de la réalité - de poser le problème en termes de mandarins et d'argent. En fait, la plupart des hôpitaux publics - notamment ceux qui ne sont ni des C.H.U. ni des C.H.R. - sont, à l'heure actuelle, en difficulté et ont des services qui ne tournent pas bien. Il est urgent d'apporter quelques réformes à leur fonctionnement. Celle-ci paraît constituer un commencement de réforme satisfaisante pour l'équilibre de nos établissements et pour de meilleurs soins donnés aux malades.

A mon sens, il ne sert à rien de se jeter à la tête les notions d'argent, d'intérêts personnels et de mandarinat. Le véritable problème, c'est que l'organisation hospitalière de notre pays a été - je n'hésite pas à le dire - démolie par des réglementations et des réformes hâtives et peu concertées. Il est temps de remettre un peu d'ordre dans l'intérêt général des malades !

De plus, il est de bon ton aujourd'hui, en matière de responsabilité politique, de jouer au mistigri et de dire : « Ce n'est pas moi, c'est l'autre ! » Eh bien, messieurs Sérusclat et Souffrin, je le dis de manière très claire : nous avons, M. le rapporteur Huriet et moi-même, pris la responsabilité de proposer cet amendement non pour faire un coup ou une opération marginale, mais parce que nous pensons qu'il n'était pas possible - compte tenu des responsabilités de la commission des affaires sociales du Sénat et de tous nos collègues qui président des conseils d'administration des hôpitaux - de proroger pour un an le système antérieur qui n'était pas bon ! Il fallait donc trouver une solution. C'est pourquoi nous avons pris clairement nos responsabilités. Nous n'agissons pas comme d'autres le font trop souvent, nous ne dirons pas que cette responsabilité n'est pas de notre fait, elle est la nôtre, nous la revendiquons et nous la revendiquerons entièrement. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 84 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour l'adoption	228
Contre	79

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 11 est ainsi rédigé.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, compte tenu du vote qui vient d'intervenir et des dispositions que doit prendre le Gouvernement pour la suite de notre débat, s'agissant en particulier du dépôt d'un ou de deux amendements supplémentaires, je demande une brève suspension de séance.

M. le président. Bien sûr, monsieur le ministre.

J'imagine que les raisons qui étaient à l'origine de la demande de réserve émanant de la commission, de l'article 7 quater jusqu'après l'article 11, s'apparentent à celles qui sont à l'origine de votre demande.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures quinze, est reprise à vingt-trois heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Article additionnel

M. le président. Je viens d'être saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 57 tendant à insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'attente de l'entrée en vigueur des textes réglementaires prévus à l'article 11, les praticiens qui bénéficiaient des dispositions du 2° de l'article 2 de la loi n° 82-916 du 28 octobre 1982 modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics peuvent continuer à exercer leur activité de clientèle privée dans les conditions antérieurement en vigueur. »

Monsieur le ministre, l'article 7 *quater* a été précédemment réservé, à la demande de la commission, jusqu'après le vote sur l'article 11. Y a-t-il lieu d'examiner votre amendement n° 57 avant ou après cet article 7 *quater* ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Avant, monsieur le président.

M. le président. La commission est-elle d'accord pour que, contrairement à ce qu'elle avait demandé, la discussion de cet amendement intervienne avant l'examen de l'article 7 *quater*.

M. Claude Hurlet, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il en est ainsi décidé.

Ce point de procédure étant réglé, la parole est à Mme le ministre, pour présenter l'amendement n° 57.

Mme Michèle Barzach, ministre délégué. Cet amendement a pour objet de maintenir en vigueur les dispositions transitoires prévues par l'article 2 de la loi de 1982 jusqu'à l'entrée en vigueur des textes réglementaires prévus par l'amendement de la commission des affaires sociales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Hurlet, rapporteur. La commission n'a, bien entendu, pas pu examiner cet amendement. Néanmoins, elle s'était préoccupée de savoir si les conditions d'application de l'article 11, tel qu'il vient d'être adopté, ne risquaient pas de créer un vide juridique. Les réponses que nous avions obtenues en interrogeant les services de la commission des lois nous avaient paru suffisamment rassurantes.

Mais, dans la mesure où le Gouvernement exprime quelques préoccupations et présente cet amendement comme un amendement de précaution, à titre personnel, j'émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Cela étant, et à l'appui de ce qu'a indiqué il y a un instant M. le rapporteur, lorsqu'une nouvelle loi n'est pas encore entrée en vigueur, c'est la loi ancienne qui s'applique. Telle est la pratique constante. Par conséquent, il n'y avait pas à craindre de vide juridique.

Nous rendons hommage aux scrupules du Gouvernement, mais je tenais à apporter cette précision afin d'éviter, à l'avenir, des amendements qui ne sont pas totalement indispensables.

Article 7 *quater* (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'article 7 *quater* précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Art. 7 *quater*. - Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 722-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 722-1-1. - Les médecins qui ont choisi, en application de la convention nationale prévue à l'article L. 162-5, de pratiquer des honoraires différents des honoraires conventionnels peuvent, par dérogation aux dispositions du 1° de l'article L. 722-1, demander à être affiliés au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

« Le choix pour ces médecins entre l'un ou l'autre régime intervient au moment de leur début d'activité ou lorsque, dans le cadre de la convention nationale prévue à l'article L. 162-5, la faculté de modifier leur option conventionnelle leur est ouverte. Ce choix s'exprime dans les mêmes conditions de délai que l'option conventionnelle. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 13, présenté par MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Benedetti, Louisy, Mélenchon, Moreigne, Penne, Roujas, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 47, déposé par le Gouvernement, vise à compléter cet article par l'alinéa suivant :

« A titre transitoire, pendant un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi, les médecins mentionnés au présent article peuvent demander à être affiliés au régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles. »

Le troisième, n° 4 rectifié, présenté par M. Hurlet, au nom de la commission, est ainsi rédigé :

« A. - Compléter cet article par un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. - L'article L. 685 du code de la santé publique est complété par la phrase suivante :

« Des modalités différentes peuvent être prévues en ce qui concerne la protection sociale des praticiens hospitaliers selon qu'ils concluent ou non un contrat d'activité libérale en application de l'article 25-4 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.

« B. - En conséquence, faire précéder le début de cet article de la mention : "I". »

La parole est à M. Bœuf, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Marc Bœuf. Je dois avouer, monsieur le ministre, que je ne comprends pas très bien la teneur de l'article 7 *quater*. J'aimerais que vous me précisiez quels sont les avantages que peut apporter le régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles aux médecins libéraux. Il me semble, à première vue, qu'ils sont moins importants que ceux du régime des médecins conventionnés.

Faut-il croire qu'il existe d'autres raisons ?

J'ai peur que cette mesure ne vise surtout à inciter les médecins à ne pas signer la convention nationale au moment où les discussions sont en cours. En effet, une des raisons essentielles qu'avaient les médecins de signer la convention disparaît. C'est grave, parce qu'il est ainsi porté atteinte à l'esprit conventionnel.

Dans ces conditions, comment les médecins ne seront-ils pas tentés de passer dans le secteur II ? Il y aura, d'un côté, la médecine générale, de plus en plus apparentée à une médecine de pauvres, et, de l'autre, une médecine spécialisée, qui deviendra la médecine des gens aisés.

En outre, et c'est aussi grave, avec cette mesure, vous portez atteinte à l'un des fondements mêmes de la sécurité sociale, qui était la politique conventionnelle.

Pendant longtemps, notre système de sécurité sociale a souffert de conventions passées à l'échelon régional entre les caisses régionales d'assurance maladie et les syndicats de praticiens. A cette époque, des régions entières de notre pays n'avaient pas de convention. Je pense notamment à l'Ile-de-France et aux régions de l'Est.

La convention nationale a été un progrès immense pour les assurés sociaux et pour la sécurité sociale.

Alors ne risque-t-on pas de voir revenir une époque où les charges de santé grevaient de manière plus importante le budget des familles modestes, où les mutuelles avaient des difficultés financières pour rembourser les dépassements d'honoraires et où, en fait, régnait une inégalité profonde selon les régions ?

Si ce système de convention était abandonné, nous assisterions à un recul de la sécurité sociale de vingt années en arrière, ce qui serait profondément regrettable. C'est pourquoi nous vous demandons de voter notre amendement.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, d'une part, pour défendre l'amendement n° 47 et, d'autre part, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13.

Mme Michèle Barzach, ministre délégué. Monsieur le président, l'article 7 *quater* a pour objet de donner une base légale à un souhait exprimé par les partenaires sociaux, dans le cadre de la convention en cours de négociation entre les médecins et la caisse nationale d'assurance maladie.

Un libre choix est proposé au médecin entre deux systèmes de protection sociale : l'un, plus coûteux pour eux, mais plus large, et l'autre, moins coûteux pour eux, mais un peu moins élargi.

L'article 7 *quater* ne porte donc en rien atteinte au mécanisme conventionnel, mais élargit au contraire le champ possible de la négociation. Le Gouvernement vous demande donc, mesdames, messieurs les sénateurs, de rejeter l'amendement n° 13, qui vise à supprimer cet article.

L'amendement n° 47 du Gouvernement est un simple amendement de cohérence avec l'article 7 *quater* permettant aux médecins intéressés d'exercer le droit d'option au début de l'année 1987, alors même que le délai pour modifier l'option conventionnelle aura expiré.

Le D.M.O.S. ne devant être promulgué qu'au début de l'année 1987, il serait en effet paradoxal d'ouvrir une possibilité d'option pour la refermer aussitôt, la période d'option s'achevant normalement au 31 décembre 1986.

Cette disposition n'a, bien entendu, qu'un caractère exceptionnel lié uniquement à la date de promulgation de la présente loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 13 et 47 et pour présenter l'amendement n° 4 rectifié.

M. Claude Huriet, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 13, l'avis de la commission est défavorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 47, présenté par le Gouvernement, l'avis est favorable. Comme vient de le dire Mme le ministre, il s'agit d'un amendement de précision.

Quant à l'amendement n° 4 rectifié, présenté par la commission des affaires sociales, il s'inscrit dans le prolongement de l'amendement n° 7 rectifié que nous venons d'adopter à l'article 11, puisqu'il permet aux médecins qui exerçaient une activité libérable au sein du secteur public hospitalier de choisir leur régime de protection sociale. Il y a donc une logique qui relie l'amendement n° 4 rectifié à l'article 11 tel qu'il a été adopté.

M. le président. Motif pour lequel, monsieur le rapporteur, vous aviez demandé la réserve de l'article 7 *quater*.

M. Claude Huriet, rapporteur. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 rectifié ?

Mme Michèle Barzach, ministre délégué. Monsieur le président, l'amendement proposé par M. le rapporteur a pour objet de donner une base légale à la différence de couverture sociale des praticiens hospitaliers, selon qu'ils exercent ou non une activité libérale.

En effet, la loi du 28 octobre 1982, qui visait à supprimer le secteur privé au 31 décembre 1986, avait prévu, durant la période transitoire, un régime différent selon que le praticien conservait ou non un secteur privé.

Le principe d'une telle distinction apparaît tout à fait souhaitable. En effet, le praticien qui exerce une activité privée peut tirer de celle-ci des revenus supplémentaires lui permettant de financer une protection sociale complémentaire.

Dans la perspective de l'autorisation de l'activité libérale, il paraît souhaitable de maintenir cette disposition, permettant de renforcer la protection sociale des médecins qui ne souhaiteront pas exercer d'activité libérale.

Le présent amendement a pour objet de donner une base légale à cette différence de traitement tout à fait justifiée.

Le Gouvernement est donc favorable à l'adoption de l'amendement proposé par la commission.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je voulais simplement dire à Mme le ministre qu'elle avait, dans une certaine mesure, changé le mode de présentation de son argumentation. S'agit-il d'un progrès ? Je l'ignore.

Jusqu'à maintenant, elle défendait cette possibilité offerte aux praticiens ayant choisi le secteur II comme une chance pour eux d'être à égalité avec les praticiens du secteur I. Il s'agissait d'une nécessité pour établir l'égalité entre les médecins.

On se demande quelle égalité il peut y avoir entre, d'une part, des médecins du secteur II qui ont la liberté de fixer leurs honoraires et dont l'avantage social est payé en partie par les caisses et, d'autre part, les médecins du secteur I, qui ont cet avantage parce qu'ils ont renoncé à la liberté de fixer leurs tarifs.

Là, Mme le ministre justifie cela en disant que ce serait ouvrir l'échange conventionnel que de donner aux praticiens la possibilité d'avoir dans un contrat une clause exorbitante, presque léonine, la liberté à la fois de fixer leurs tarifs et le droit d'obtenir du Gouvernement que les caisses paient une partie de leur cotisation sociale.

Voilà où nous mène le Gouvernement, qui, par ce biais, il le sait, donne plus qu'un coup de griffe à la convention. Je l'ai déjà dit lors de la discussion générale. Je n'y reviendrai donc pas. C'est un argument supplémentaire pour que cet article soit supprimé, car il est exorbitant du bon sens. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Mme Michèle Barzach, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Michèle Barzach, ministre délégué. Monsieur le sénateur, les caisses ne paient rien dans cette affaire. La protection sociale n'est pas la même pour le secteur I et pour le secteur II. Donc, je n'ai pas changé d'argumentation d'un moment à l'autre. C'est vous qui faites une confusion. Dans cette proposition de choix entre la protection sociale qui existe et la C.A.N.A.M., il est important que vous preniez conscience du fait que les caisses ne paient rien pour les médecins. C'est un choix des médecins et c'est un respect absolu de la convention. Je ne vois pas en quoi nous ne respectons pas la convention sur ce point.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste est favorable à l'amendement n° 13, qui vise à supprimer l'article 7 *quater*.

En effet, cet article accorde un avantage supplémentaire aux médecins qui ont choisi le secteur II. Jusqu'ici ce secteur II les privait des avantages sociaux reconnus aux médecins du secteur I. L'application de cet article va encore les inciter à passer au secteur II, et cela se fera au détriment des patients. Il s'agit là encore d'une mesure inégalitaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 *quater*, modifié.

(*L'article 7 quater est adopté.*)

Article 11 bis

M. le président. « Art. 11 bis. - Le premier alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, dans le cas où l'assuré exerce des activités non salariées relevant de régimes d'assurance vieillesse dans les-

quels, compte tenu de son âge, il ne peut bénéficier d'une pension liquidée au taux plein ou sans coefficient d'abattement, il est autorisé à différer la cessation desdites activités jusqu'à l'âge où il sera susceptible de bénéficier d'une telle pension dans les régimes concernés. »

Par amendement n° 49, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Le premier alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, dans le cas où l'assuré exerce simultanément des activités salariées et des activités non salariées relevant de régimes d'assurance vieillesse dans lesquels, compte tenu de son âge, il ne peut bénéficier d'une pension liquidée au taux plein ou sans coefficient d'abattement, il est autorisé à différer la cessation des activités non salariées jusqu'à l'âge où il sera susceptible de bénéficier d'une telle pension dans les régimes concernés. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme Michèle Barzach, ministre délégué. L'article 11 bis, issu d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale, a pour objet de régler la situation des personnes exerçant une double activité, l'une salariée et l'autre non salariée.

En effet, la rédaction de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale pénalisait de façon injustifiée les personnes se trouvant dans cette situation, ce qui peut être le cas de certaines professions libérales.

Cette pénalisation trouve son origine dans le fait que la liquidation de la retraite au titre du régime général nécessite la cessation de l'activité non salariée.

Or, dans la plupart des cas, les intéressés ne remplissaient pas les conditions pour que la retraite du régime général soit liquidée à taux plein. Ils se trouvaient donc contraints de poursuivre les deux types d'activité.

Certes, une circulaire du 4 juillet 1984 avait partiellement remédié à cette situation. Mais son application est demeurée très inégale et peut varier selon les caisses.

L'article 11 bis a donc pour objet de donner force de loi à un principe appliqué jusqu'à présent au cas par cas et à titre dérogatoire.

L'amendement que le Gouvernement présente est d'ordre purement formel et a pour objet de proposer une rédaction plus précise, en plein accord avec l'esprit de la mesure adoptée à l'Assemblée nationale.

Les précisions apportées portent sur deux points.

D'une part, la rédaction proposée fait clairement apparaître que l'article 11 bis vise l'exercice simultané d'une profession salariée et d'une profession non salariée.

En effet, le problème auquel répond l'article 11 bis ne se pose pas dans le cas de l'exercice successif de ces deux types d'activité.

D'autre part, la rédaction proposée par l'amendement du Gouvernement fait plus clairement apparaître qu'il s'agit d'un cumul entre deux types d'activités différentes, salariée et non salariée.

Là aussi, le problème auquel répond l'article 11 bis ne se pose pas dans le cas du cumul de deux activités salariées ou de deux activités non salariées.

L'amendement du Gouvernement, qui se substituerait à la rédaction actuelle de l'article 11 bis, a donc pour seul objet de clarifier le texte de la mesure proposée.

Il permet également de mieux faire ressortir l'objet pour lequel cette mesure a été prise.

Aussi, compte tenu des explications qui vous ont été fournies, le Gouvernement vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, de bien vouloir adopter l'amendement proposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 11 bis est donc ainsi rédigé.

Articles 12, 12 bis et 12 ter

M. le président. « Art. 12. - Au paragraphe II de l'article 70 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971), après les mots : " renouvellement de visa de publicité ", sont insérés les mots : " ainsi que tout dépôt préalable à la diffusion de la publicité " » - (Adopté.)

« Art. 12 bis. - A l'article L. 407 du code de la santé publique, les mots : " en même temps qu'un conseiller d'Etat suppléant " sont remplacés par les mots : " en même temps que deux conseillers d'Etat suppléants ". » - (Adopté.)

« Art. 12 ter. - L'article L. 761-11 du code de la santé publique est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° les médecins spécialistes qualifiés en anatomie et cytologie pathologiques qui effectuent, en dehors des laboratoires d'analyses de biologie médicale, et dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, des actes d'anatomie et de cytologie pathologiques. » - (Adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 10 rectifié est présenté par MM. Boileau, Huriet, Chupin, Lemarié, Virapoullé et les membres du groupe de l'union centriste.

L'amendement n° 22 est déposé par MM. Chérioux, François, Pluchet, Ruffin et les membres du groupe du R.P.R.

Tous deux tendent à insérer, après l'article 12 ter, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, après le mot : " mentionnés " sont insérés les mots : " au 1° ".

« Dans le sixième alinéa de l'article 4 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, les mots : " et des pharmaciens résidents " sont supprimés.

« III. - Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est abrogé.

« IV. - Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 25 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée, les mots : " , y compris les pharmaciens à temps plein, " sont supprimés.

« V. - Dans la première phrase de l'article L. 685 du code de la santé publique, après les mots : " personnel médical " sont insérés les mots : " , aux pharmaciens ".

« VI. - Les pharmaciens résidents en fonctions lorsque le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 685 du code de la santé publique leur deviendra applicable peuvent demander à conserver leur situation statutaire antérieure. »

Le troisième, n° 51, présenté par le Gouvernement, a pour objet d'insérer, après l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Au premier alinéa de l'article L. 685 du code de la santé publique, après les mots : " hôpitaux et hospices publics ", il est inséré les mots : " ainsi qu'aux pharmaciens ". La dernière phrase du premier alinéa de l'article susvisé est remplacée par la phrase suivante : " Le statut de ces personnels est déterminé par décret en conseil d'Etat ".

« II. - Au premier alinéa (1°) de l'article 25 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée, les mots : " y compris les pharmaciens à temps plein " sont supprimés.

« III. - Au dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, après les mots : " odontologistes mentionnés, au ", il est inséré les mots : " 1° et au ".

« IV. - A l'avant dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, les mots : " et des pharmaciens résidents " sont supprimés.

« V. - Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 est abrogé.

« VI. - Les pharmaciens résidents en fonctions à la date de promulgation de la présente loi et comptant à ce titre 20 ans au moins de services validables pour la retraite peuvent demander à conserver leur situation statutaire antérieure. »

La parole est à M. Virapoullé, pour défendre l'amendement n° 10 rectifié.

M. Louis Virapoullé. Nous sommes en présence d'un amendement dont l'objectif est clair, net et précis.

Mes chers collègues, lors de l'examen du statut de la fonction publique hospitalière par le Parlement, le Sénat, sur proposition de la commission des affaires sociales unanime - je dis bien « unanime » - avait décidé de rattacher les pharmaciens résidents des hôpitaux au statut des praticiens. Bien que ne contestant pas sur le fond les arguments qui sous-tendaient cette position, le Gouvernement et l'Assemblée nationale avaient finalement décidé de maintenir le *statu quo*, c'est-à-dire l'assimilation des pharmaciens résidents aux personnels médicaux à l'intérieur du titre IV de la fonction publique hospitalière.

Cette position - j'attire votre attention sur ce point - est contestable à deux points de vue.

Premièrement, elle soumet des personnels de nature similaire - j'y insiste - à des statuts fort différents. Les conditions de formation et de recrutement rapprochent les pharmaciens des praticiens, notamment depuis la réforme des études médicales et pharmaceutiques instaurant le troisième cycle d'études médicales et la cinquième année hospitalo-universitaire. Selon l'option choisie à la sortie de l'internat, l'étudiant en pharmacie se voit soumis à deux statuts différents, cela conduit à délaissier la pharmacie hospitalière au profit de la voie « biologique ».

Deuxièmement, elle présente des inconvénients pour les conditions d'exercice de la fonction pharmaceutique sur les plans de l'indépendance et de l'éthique professionnelle, de la possibilité de recourir à des personnalités scientifiques associées ou à des attachés, ainsi que de la possibilité d'exercer parallèlement des activités universitaires.

C'est pourquoi il vous est proposé par cet amendement de rattacher les pharmaciens résidents au statut des praticiens hospitaliers.

M. le président. La parole est à M. Chérioux, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Jean Chérioux. Notre collègue M. Virapoullé ayant indiqué avec un grand talent les raisons qui militent en faveur du rattachement des pharmaciens résidents des hôpitaux au statut des praticiens, je demande simplement au Sénat de bien vouloir suivre les auteurs de ces deux amendements dont la position, je le rappelle, était d'ailleurs celle de la commission des affaires sociales lors d'un débat précédent.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour défendre l'amendement n° 51 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 10 rectifié et 22.

Mme Michèle Barzach, ministre délégué. Ainsi que je l'ai précisé à l'Assemblée nationale, le Gouvernement est tout à fait sensible au problème posé par la situation des pharmaciens hospitaliers. J'avais toutefois indiqué qu'une telle mesure ne pouvait être prise sans un minimum de concertation avec les représentants des intéressés. Des contacts ont été pris la semaine dernière, qui permettent d'accepter le principe de la mesure.

Je précise qu'il s'agit simplement de sortir les pharmaciens hospitaliers du champ d'application du titre IV de la loi du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique. Une telle disposition est logique dans la mesure où la situation et le rôle des pharmaciens hospitaliers sont différents de ceux d'une infirmière, d'un agent de bureau ou d'un ingénieur hospitalier. Les fonctions et les responsabilités des pharmaciens s'apparentent en effet davantage à celles des praticiens.

Je précise également qu'au-delà du principe de la sortie du titre IV, le statut des pharmaciens sera régi par un décret en conseil d'Etat qui remplacera l'actuel décret de 1972 portant statut des pharmaciens résidents.

Ce nouveau décret était de toute façon nécessaire même si les pharmaciens étaient demeurés dans le champ d'application du titre IV. Ce nouveau statut sera élaboré en concertation avec les représentants de la profession. Il tiendra compte des impératifs des dépenses hospitalières.

Dans ces conditions, le Gouvernement est donc favorable aux amendements n°s 1 rectifié et 22 dont les dispositions avaient été également soutenues à l'Assemblée nationale par M. Barrot.

Le Gouvernement demande toutefois que leur soit substitué l'amendement n° 51 présenté par le Gouvernement qui reprend la mesure proposée mais qui est plus conforme aux impératifs juridiques et statutaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 10 rectifié, 22 et 51 ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. La commission des affaires sociales a toujours combattu pour l'assimilation des pharmaciens résidents aux praticiens hospitaliers. Ce fut une des nombreuses querelles qui nous opposât jadis. La commission avait été unanime sur ce point ne comprenant pas que l'on refusât cette assimilation.

Par conséquent, sur les amendements présentés par M. Virapoullé, d'une part, et par M. Chérioux, d'autre part, la commission ne peut émettre qu'un avis extrêmement favorable puisque c'est pour elle l'objet d'une doctrine constante.

J'avoue que je m'interroge sur l'amendement n° 51. Le Gouvernement reconnaît dans le texte de cet amendement qu'il ôte les pharmaciens résidents du titre IV du statut de la fonction publique. De ce point de vue là, il donne donc un coup de chapeau à la position de la commission et aux deux amendements qui viennent d'être présentés.

En revanche, il n'assimile pas les pharmaciens résidents aux praticiens hospitaliers et il prévoit que le statut de ces personnels est déterminé par décret en conseil d'Etat.

Le Gouvernement adopte donc une position intermédiaire entre la situation actuelle et celle à laquelle tendent les amendements présentés par nos collègues des groupes de l'union centriste et du rassemblement pour la République.

Par conséquent, pour être cohérent avec la commission qui a donné un avis favorable aux deux amendements n°s 10 rectifié et 22 et étant donné que l'amendement du Gouvernement ne constitue qu'un pas dans la bonne direction, et un pas seulement, je souhaiterais que la Haute Assemblée adoptât les amendements identiques n°s 10 rectifié et 22.

En effet, la formule intermédiaire proposée par le Gouvernement risque d'engendrer un certain nombre de difficultés et il me semble que quitte à modifier le statut des pharmaciens résidents, autant les assimiler aux praticiens hospitaliers.

M. le président. Si je comprends bien, la commission est favorable aux amendements identiques n°s 10 rectifié et 22 et défavorable à l'amendement n° 51 ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. La commission ne peut se rallier à l'amendement n° 51, qui est incomplet par rapport aux deux autres.

M. le président. De manière simpliste, je traduis que la commission est défavorable à l'amendement du Gouvernement.

Madame le ministre, l'amendement n° 51 est-il maintenu ?

Mme Michèle Barzach, ministre délégué. Le Gouvernement se rallie à l'avis de la commission.

M. le président. L'amendement n° 51 est donc retiré.

Le Gouvernement est-il favorable aux deux amendements identiques ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Certes, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 10 rectifié et 22, acceptés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 12 *ter*.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL

Article 13

M. le président. « Art. 13. - L'article L. 432-6 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« De même, dans les sociétés anonymes dans lesquelles le conseil d'administration ou de surveillance comprend des

administrateurs élus par les salariés au titre des articles 97-1 et 137-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la représentation du comité d'entreprise auprès de ces conseils est assurée par un membre titulaire du comité désigné par ce dernier. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 16 est présenté par MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Benedetti, Louisy, Mélenchon, Moreigne, Penne, Roujas, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° 33 est déposé par MM. Souffrin, Viron, Lederman, Mmes Beaudeau, Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Le troisième amendement, n° 53, présenté par le Gouvernement vise, dans le second alinéa de cet article, à remplacer les mots : « des administrateurs élus » par les mots : « des administrateurs ou des membres élus ».

La parole est à M. Bœuf, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Marc Bœuf. Cet amendement vise à supprimer l'article 13.

Par cet article, en effet, une seule organisation syndicale serait associée aux travaux du conseil d'administration. Cette disposition risque d'empêcher toute la dynamique sociale dont les entreprises ont besoin.

Nous n'en faisons pas un sujet de querelle idéologique. Il s'agit simplement d'une question d'équilibre. Avec deux représentants des salariés, dont un au titre de l'encadrement, il y a de fortes chances pour qu'une seule organisation syndicale soit associée aux travaux du conseil d'administration.

Il est exact qu'il y a bien parallélisme avec les dispositions relatives aux entreprises publiques, mais à une très grande différence près car les conseils d'administration de ces entreprises comprennent six représentants élus des salariés, dont un au titre de l'encadrement. Il s'agit d'une différence énorme, telle est la raison du dépôt de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Souffrin, pour défendre l'amendement n° 33.

M. Paul Souffrin. L'article 13 a pour objet de réduire la représentation des salariés auprès des conseils d'administration des sociétés anonymes. Alors qu'actuellement il y a au moins deux représentants, un pour chaque collège, il n'en resterait plus qu'un après le vote de cette disposition. C'est pourquoi nous en demandons la suppression.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 53 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 16 et 33.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il est clair que les deux amendements de suppression ne conviennent pas au Gouvernement.

Je rappelle qu'en application de l'article L. 432-6 du code du travail, la représentation du comité d'entreprise au conseil d'administration ou de surveillance est assurée par deux ou quatre membres ayant voix consultative. Le nombre des représentants est fonction du nombre de collèges électoraux.

Dans le cadre de la participation, l'ordonnance n° 86-1135 du 21 octobre 1986 offre la possibilité aux sociétés anonymes d'ouvrir leur conseil d'administration ou leur conseil de surveillance, selon le cas, à des représentants salariés élus par le collège des salariés. Si une entreprise a choisi cette forme de participation, qui constitue une novation dans la mesure où les salariés sont reconnus comme partenaires à part entière dans l'entreprise, les salariés ont alors une représentation directe. Leurs représentants bénéficient d'une voix délibérative et non plus consultative, comme celle des représentants du comité d'entreprise.

Dès lors, il ne paraît pas utile de maintenir une représentation du comité d'entreprise aussi importante, puisque les salariés sont directement représentés dans cette instance de gestion.

Il convenait cependant de maintenir dans ce conseil d'administration ou de surveillance un représentant du comité d'entreprise, en raison même des missions qui sont dévolues

à cette institution, et ce dès avant 1982. Le système résultant de l'ordonnance du 21 octobre 1986 étant facultatif et très souple, il laisse une large place aux discussions statutaires.

Dans ces conditions, il apparaît normal de laisser au comité toute liberté dans le choix de son représentant au conseil d'administration ou de surveillance.

Il convient de noter que les socialistes ont eu conscience de cette question quand ils ont voté la loi dite de « démocratisation du secteur public ». Je tiens donc à récuser par avance toute objection qui tendrait à affirmer que transposer à l'ensemble des sociétés anonymes les règles de représentation du comité d'entreprise au conseil d'administration des entreprises publiques constitue un amalgame tout à fait abusif entre deux situations tout à fait dissemblables.

Je voudrais apporter deux précisions complémentaires, et lever d'abord un malentendu : il convient de rappeler que ce ne sont pas les syndicats, comme le laissait entendre M. Bœuf tout à l'heure, qui sont représentés au sein du conseil d'administration ou de surveillance, mais le comité d'entreprise, institution collégiale représentant les salariés. Le maintien d'une représentation du comité apparaît nécessaire compte tenu des missions qui lui sont dévolues. Cette représentation est donc maintenue, mais elle est légitimement réduite.

Il convient ensuite de rappeler que la loi de démocratisation du secteur public a procédé à ce même type d'allègement en raison du fait que les salariés élisent directement leurs représentants au conseil d'administration ou de surveillance. Je pose donc simplement la question à M. Bœuf et à M. Souffrin : certaines dispositions seraient-elles fastes parce qu'elles seraient mises en application dans les sociétés du secteur public concurrentiel, tandis qu'elles seraient néfastes parce qu'elles trouveraient leur application dans des sociétés du secteur privé ?

Il est clair que l'on ne peut pas vous suivre dans cette voie. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande le rejet de ces deux amendements.

Quant à l'amendement n° 53, il est rédactionnel. L'article 13 suscitait des réserves, notamment de la part des plus éminents juristes. Pour éviter toute ambiguïté, il est apparu judicieux au Gouvernement de le modifier afin qu'il soit clair que les représentants des salariés peuvent être des administrateurs ou des membres élus, selon les statuts de la société, qu'elle soit duale ou à conseil d'administration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission est défavorable aux amendements n°s 16 et 33.

Elle n'a pas été saisie au fond de l'amendement n° 53 du Gouvernement. Toutefois, dans la mesure où il s'agit d'un amendement de pure forme qui apporte davantage de précision au texte, j'y suis, à titre personnel, favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n°s 16 et 33, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

M. le président. Maintenant que le vote est intervenu, je tiens à dire que je considère qu'il ne s'agit pas du tout d'un amendement de forme. Il comble une lacune de texte, qui ne visait que les administrateurs et non les membres du conseil de surveillance.

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Les deux premiers alinéas de l'article 12 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut être mis fin, à tout moment, par décret, au mandat des membres des conseils d'administration ou de surveillance des entreprises mentionnées à l'article 1^{er}, nommés par décret. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 17, est présenté par MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Benedetti, Louisy, Mélenchon, Moreigne, Penne, Roujas, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le second, n° 34, est présenté par MM. Souffrin, Viron, Lederman, Mmes Beaudeau, Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Bœuf, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Marc Bœuf. L'article 14 résulte d'un arbitrage subjectif. La question est assez grave : sous prétexte de créer un certain parallélisme avec les représentants de l'Etat, qui, eux, sont révocables par décret, cet article assimile les personnes qualifiées à des représentants de l'Etat. Ainsi, ces dernières peuvent perdre leur indépendance et elles seront obligées d'accepter la politique du Gouvernement en place, quel qu'il soit, sous peine d'être remplacées.

Vous rendez, en fait, ces personnes révocables à tout moment et sans motif. Elles seront soumises aux aléas de la politique et perdront ainsi leur autonomie de jugement.

Le gouvernement de gauche avait ménagé un judicieux équilibre dans les conseils d'administration des entreprises publiques. Je vous rappelle qu'ils étaient composés de représentants de l'Etat nommés par décret, de représentants des salariés élus et de personnalités qualifiées dont le mandat était de cinq ans. Puisque ces dernières ont été nommées en 1984, leur mandat aurait dû s'achever en 1989, sauf révocation pour faute grave, comme vous l'avez rappelé tout à l'heure.

Nous craignons que cet article ne cache une manœuvre quelque peu maladroite. Jusqu'à maintenant, fort heureusement, la liberté d'appréciation n'est pas considérée comme une faute grave ; peut-être faudrait-il donc trouver un autre moyen pour se débarrasser de personnes dont les opinions ne sont pas celles du pouvoir en place !

C'est ainsi que nous comprenons l'article 14 et c'est pourquoi nous demandons sa suppression. (*M. Régnault applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Souffrin, pour défendre l'amendement n° 34.

M. Paul Souffrin. Je n'étonnerai personne en disant que nous allons dans la même direction !

L'article 14 met gravement en cause le statut d'indépendance des personnalités compétentes ou qualifiées membres des conseils d'administration des entreprises publiques.

En effet, cet article permettrait au Gouvernement de mettre fin à tout moment au mandat de ces personnalités qualifiées, comme il peut le faire vis-à-vis de ses propres représentants. C'est une disposition qui est foncièrement contraire aux principes du droit des entreprises publiques.

C'est pourquoi nous en demandons la suppression. Compte tenu de l'importance que nous attachons à ce point, nous sollicitons sur cet amendement un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission est défavorable à ces deux amendements de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à ces deux amendements. J'ai eu l'occasion de répondre cet après-midi à MM. Souffrin et Sérusclat. J'avais cru les convaincre...

M. Franck Sérusclat. Vous n'avez pas la force nécessaire ! (*Sourires.*)

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. ... mais je m'aperçois que tout est à refaire.

Messieurs les sénateurs, il ne faut pas prêter aux autres les intentions qui, peut-être, vous ont habité jusqu'au mois de mars dernier !

Vous évoquez un statut particulier applicable à des personnalités qui devraient conserver toute leur indépendance dans l'exercice de leur mandat d'administrateur. Je vous rends attentifs au fait que le statut institué par la loi était tout à fait dérogatoire : les autres administrateurs sont révocables *ad nutum*, à tout moment.

Dans ce cas particulier, il s'agit d'administrateurs nommés par décret ; par conséquent, la fin de leur mandat ne pourra résulter, si elle est prononcée avant la fin des cinq années prévues, que d'un décret.

M. Paul Souffrin. C'est arbitraire !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Il ne s'agit donc pas, dans cette affaire, de je ne sais quelle intention maligne.

Reconnaissez, cependant, que les qualités qui leur ont été reconnues au moment de leur nomination peuvent être remises en cause par les circonstances, du fait de la personne elle-même ou du fait de la société qui aurait une autre activité appelant un autre profil d'administrateur.

Pour ces raisons, nous demandons à la Haute Assemblée de rejeter ces deux amendements qui feraient obstacle à l'application du droit commun au statut de ces administrateurs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix les amendements n°s 17 et 34, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 85 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour l'adoption	79
Contre	228

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article 14 est adopté.*)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - I A. - La première phrase du premier alinéa de l'article L. 324-9 du code du travail est complétée par les mots : « ainsi que la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail clandestin. »

« I. - L'article L. 324-10 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 324-10. - Est réputé clandestin l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestations de service ou l'accomplissement d'actes de commerce, par toute personne physique ou morale qui s'est soustraite intentionnellement à l'une quelconque des obligations suivantes :

« 1^o Requérir son immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque celle-ci est obligatoire ;

« 2^o Procéder aux déclarations exigées par les organisations de protection sociale et par l'administration fiscale ;

« 3^o En cas d'emploi de salariés, effectuer au moins l'une des formalités prévues aux articles L. 143-3, L. 143-5, L. 620-1 et L. 620-3 du présent code.

« Il en est de même de la poursuite d'une des activités mentionnées à l'alinéa ci-dessus après refus d'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, ou postérieurement à une radiation.

« II. - Dans l'article L. 324-11 du même code, les mots : « et non occasionnel » sont supprimés.

« III. - Le même article L. 324-11 est complété par les mots : " ou lorsque la facturation est absente ou fautiveuse ". » - (Adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - I. - Aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale, les mots : " cotisation supplémentaire " sont remplacés par les mots : " cotisation complémentaire " ».

« II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 452-4 dudit code est remplacé par les alinéas suivants :

« L'auteur de la faute inexcusable est responsable sur son patrimoine personnel des conséquences de celle-ci.

« L'employeur peut s'assurer contre les conséquences financières de sa propre faute inexcusable ou de la faute de ceux qu'il a substitués dans la direction de l'entreprise ou de l'établissement.

« Des actions de prévention appropriées sont organisées dans des conditions fixées par décret, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des salariés.

« Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable d'un employeur garanti par une assurance à ce titre, la caisse régionale d'assurance maladie peut imposer à l'employeur la cotisation supplémentaire mentionnée à l'article L. 242-7. Le produit en est affecté au fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

« III. - Dans le dernier alinéa de l'article L. 452-4 du même code, les mots : « cotisations supplémentaires » sont remplacés par les mots : « cotisations complémentaires ».

« IV. - Au début du dernier alinéa de l'article L. 452-5 du même code, les mots : « Dans les cas prévus au présent chapitre » sont remplacés par les mots : « Dans le cas prévu au présent article. »

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, madame, messieurs les ministres, mes chers collègues, il nous a été dit que notre amendement tendait à mettre fin à certains dénis de justice en matière de réparation de la faute inexcusable était sans objet. C'est, encore une fois, la preuve d'une méconnaissance des réalités et des problèmes de droit.

Oui, il y a un code de la sécurité sociale qui donne compétence aux seules juridictions sociales pour qualifier une faute d'inexcusable.

Oui, une action au pénal est toujours possible sur la base des articles 319 et 320 du code pénal.

Oui, il existe un principe selon lequel le pénal tient le civil et, en l'espèce, le social en l'état.

Oui, il existe des cas où la conjonction de ces trois éléments aboutit à de véritables dénis de justice pour les victimes lorsque l'action au pénal a conduit à la relaxe de l'employeur alors que l'action sociale a abouti à constater l'existence d'une faute inexcusable.

Dès lors, dites-nous que vous n'êtes pas d'accord sur le fond avec ces propositions, mais n'allez pas chercher des arguments qui sont sans rapport avec celles-ci pour vous éviter de vous prononcer sur le fond. Ce n'est pas parce que vous voulez faire adopter ce texte rapidement qu'il faut vous croire autorisé à répondre à côté de nos questions.

Je veux profiter de l'occasion que m'offre cette intervention sur l'article 16 pour apporter un certain nombre de précisions qui me semblent utiles compte tenu des réponses qui ont été apportées à propos de certains de nos amendements précédents.

En ce qui concerne l'amendement relatif à l'interdiction d'employer les femmes enceintes à un travail au rendement ou à la manipulation de produits dangereux, on nous a dit qu'il était déjà satisfait par le code du travail, en particulier par l'article L. 122-25-1. C'est inexact. Cet article prévoit une possibilité de changement d'affectation si l'état de santé de la salariée l'exige. Cela n'a rien à voir avec notre amendement, qui introduisait une interdiction d'employer - interdiction pesant donc sur l'employeur - toute femme enceinte, sans attendre que son état l'exige, à un travail au rendement ou à la manipulation de produits dangereux.

La réponse qui nous a été faite par M. le rapporteur est donc totalement, nous semble-t-il, à côté de l'objet de notre amendement qui, je le répète, n'est pas satisfait par les dispositions actuelles du code du travail.

Ensuite, on nous a dit que notre amendement sur les conditions d'extension d'un accord collectif et qui visait à ce que ne soit pas étendu un accord rejeté par une majorité de salariés était sans objet parce que le ministre serait lié par l'avis de la commission nationale de la négociation collective.

Il demeure qu'en cas d'opposition de deux syndicats le ministre peut passer outre cette opposition à la seule condition de consulter la commission.

Là encore, la réponse qui nous a été apportée n'est pas liée à la question qui a été soulevée. Je tenais à apporter ces précisions.

M. le président. Sur l'article 16, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 24, présenté par MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Benedetti, Louisy, Mélenchon, Moreigne, Penne, Roujas, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, et le deuxième, n° 35, déposé par MM. Souffrin, Viron, Lederman, Mmes Beaudeau, Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer l'article 16.

Le troisième, n° 52, présenté par M. Huriet, au nom de la commission, vise à compléter l'article 16 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« V. - Les dispositions du présent article sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

La parole est à M. Bœuf, pour défendre l'amendement n° 24.

M. Marc Bœuf. Nous estimons qu'il est choquant qu'une possibilité d'assurance soit donnée à l'employeur contre les conséquences d'une faute dont la caractéristique est, précisément, la méconnaissance volontaire des risques courus par les salariés.

Le code du travail, je le rappelle, reconnaît à l'employeur la responsabilité de veiller à la sécurité des travailleurs placés sous son autorité. La tentation pourrait être grande, pour certains, de ne pas appliquer les règles de prévention des risques professionnels, règles qui - il faut le reconnaître - si elles sont appliquées, entraînent aussi des conséquences financières.

Une telle possibilité d'assurance est dangereuse pour l'équilibre du droit à réparation des accidents du travail. Autoriser l'assurance conduirait à remettre en cause le caractère dissuasif de la notion de faute inexcusable.

Telle est la raison pour laquelle nous vous demandons de voter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Souffrin, pour défendre l'amendement n° 35.

M. Paul Souffrin. Cet amendement vise à supprimer l'une des dispositions les plus contestables de ce projet de loi, celle qui permet à un employeur de s'assurer contre les conséquences de sa propre faute inexcusable. J'ai eu l'occasion d'intervenir, dans la discussion générale, sur cet article et je n'insiste donc pas outre mesure.

Ce qui est remis en cause ici, c'est la responsabilité de l'employeur en matière d'accident du travail. Or, la contrepartie du pouvoir de direction de l'employeur, c'est précisément le fait qu'il est responsable de la sécurité de ses salariés.

En cas de faute inexcusable commise par l'employeur ou par l'un de ses substitués, le salarié a droit à la majoration de sa rente qui lui est versée par la caisse d'assurance maladie, laquelle se rembourse sur l'employeur.

Cette mesure a donc un caractère de sanction, un caractère dissuasif qui doit inciter l'employeur à veiller d'un peu plus près aux conditions de sécurité dans son entreprise s'il ne veut pas s'exposer au risque d'une indemnisation supplémentaire qui serait à sa charge.

Ce caractère de sanction résultait de la loi de 1976, qui interdisait à l'employeur de s'assurer contre les conséquences de ses propres fautes, tout en lui laissant la possibilité d'y échapper en s'assurant contre les conséquences des fautes inexcusables de ses subordonnés.

On a vu ainsi fleurir des délégations, en particulier dans les grandes entreprises, par lesquelles les patrons se mettaient à l'abri en détournant les foudres de la loi sur leurs subordonnés, preuve que les patrons savent contourner la loi.

Avec la possibilité que vous offrez aujourd'hui aux patrons, monsieur le ministre, de s'assurer eux-mêmes contre les conséquences de leurs propres fautes, il n'y a plus aucune limite.

Cela m'apparaît suffisant pour justifier la suppression de l'article 16.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 24 et 35 et présenter l'amendement n° 52.

M. Claude Hurlet, rapporteur. La commission est défavorable aux deux amendements de suppression, car elle considère que les dispositions que contient le texte de loi et les modifications introduites par le biais du D.M.O.S. n'allègent pas les pénalités dont peuvent faire l'objet les employeurs ayant commis une faute inexcusable.

En revanche, il est nécessaire d'apporter davantage de précisions et de distinguer les différentes modalités de cotisation supplémentaire ou complémentaire.

Bref, nous considérons qu'en aucun cas cet article ne constitue un recul par rapport à la législation existante qui, elle, est génératrice d'injustices. En effet, on dit que les employeurs contournent la loi, mais, en fait, celle-ci prévoit de façon explicite que peuvent être assurés les substitués dans la direction de l'entreprise. On ne peut donc pas leur faire un tel procès.

Pour ces différentes raisons, et pour d'autres que je ne veux pas développer, la commission des affaires sociales est défavorable aux amendements de suppression.

En ce qui concerne l'amendement de la commission, il tend à préciser, car cela peut apparaître nécessaire, que les dispositions du présent article sont applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, qui - chacun le sait - sont soumis à des régimes particuliers en matière de protection sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 24, 25 et 52 ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est opposé aux amendements de suppression. J'ai d'ailleurs eu l'occasion, cet après-midi, de répondre par avance à MM. Souffrin et Bœuf.

Je veux simplement rappeler que, en cas d'accident du travail, il faut réparer un préjudice et que, sur le plan civil, l'indemnité réparatrice peut être couverte par une assurance si le texte de loi que nous proposons est approuvé.

Il y a également un supplément, qui est à la charge de l'entreprise, de l'employeur, au titre des accidents du travail, et ce supplément ne peut pas être assuré.

Je rappelle aussi que les victimes ne seront pas lésées et que ce texte met fin à une discrimination entre les grandes et les petites entreprises, dont les dirigeants, jusque là, ne pouvaient pas s'assurer.

Je rappelle, enfin, que l'incitation à la prévention n'en est pas pour autant amoindrie et que la responsabilité pénale du chef d'entreprise demeure pleine et entière.

S'agissant de l'amendement n° 52, proposé par la commission, le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n° 24 et 35.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, je voudrais, très brièvement, reprendre l'argument de M. Arthuis.

J'ai l'impression, en effet, que M. Souffrin, tout comme M. Bœuf, commet - je ne dirai pas « à tort » - une confusion. En effet, il faut bien connaître le droit avant d'avancer certains arguments.

Et il faut prendre conscience de la souffrance de certains ouvriers dans les prétoires...

M. Paul Souffrin. Allons, monsieur Virapoullé !

M. Louis Virapoullé. ... lorsqu'ils ont été victimes d'accidents du travail. Je les connais mieux que vous pour les avoir défendus ! (M. Souffrin rit.)

Aujourd'hui, en proposant des amendements de suppression de l'article 16, vous agissez contre les ouvriers. En effet, les dispositions de cet article visent précisément à assurer la réparation des dommages commis par les ouvriers dans les accidents du travail.

Quant à la faute inexcusable de l'employeur, elle n'est absolument pas absoute ; elle sera sanctionnée par la juridiction compétente, c'est-à-dire la juridiction pénale.

L'amendement n° 52 constitue une avancée, un progrès dans le droit du travail. C'est la raison pour laquelle le texte du Gouvernement nous donne entière satisfaction.

Quant à vos amendements n° 24 et 35, ils sont en régression par rapport au droit du travail. Le groupe de l'union centriste votera donc contre ces textes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 24 et 35, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 25, MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Benedetti, Louisy, Mélenchon, Moreigne, Penne, Roujas, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Ont la qualité de membres du comité national de la recherche scientifique, les personnes élues ou nommées antérieurement à la date de publication de la présente loi, en application du décret n° 82-650 du 27 juillet 1982. Ces personnes siègent valablement dans les sections constituant ce comité national et au plus tard jusqu'au 31 juillet 1987. Elles pourront être immédiatement rééligibles.

« II. - Les décisions individuelles prises sur avis, désignation ou proposition du comité national de la recherche scientifique institué par le décret n° 82-650 du 27 juillet 1982 sont validées en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'illégalité de l'article 6 de ce décret. »

La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Cet amendement a pour objet de permettre la validation législative de décisions prises par le comité national de recherche scientifique, composé en application de l'article 6 du décret n° 82-650 du 27 juillet 1982 annulé par le Conseil d'Etat par décision du 12 mai 1986.

Le C.N.R.S. a pris de nombreuses décisions relatives au recrutement des personnels de recherche et il serait préjudiciable à la recherche française que la décision du Conseil d'Etat annule la décision de recrutement ainsi que toutes les autres décisions relatives aux promotions et à la gestion des carrières des personnels concernés.

Nous pensons que c'est un grave problème et qu'il serait dommageable que les recrutements soient stoppés alors qu'ils sont effectués en toute légalité. Notre pays a besoin, pour les années futures, d'un grand nombre de chercheurs ; un retour en arrière serait préjudiciable à tous et c'est la raison pour laquelle nous présentons cet amendement.

M. Franck Sérusclat. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Hurlet, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, car la situation à laquelle souhaitent répondre ses auteurs va trouver une solution très rapidement par la voie d'un décret paru au *Journal officiel* du 17 novembre dernier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. Bœuf a fait état de recrutements qui auraient été interrompus. Je tiens à lui dire que le recrutement de jeunes chercheurs dans les laboratoires n'est pas suspendu. En effet, le directeur général du C.N.R.S. a mis en place des mesures provisoires comportant, notamment, la conclusion de contrats à durée déterminée d'un an maximum.

Le point II de votre amendement aborde la question des décisions individuelles prises sur avis, désignation ou proposition du comité national de la recherche scientifique.

Ces décisions individuelles, dans leur immense majorité, sont devenues définitives pour n'avoir fait l'objet d'aucune contestation dans les délais légaux. Seuls quelques cas, très peu nombreux, ont fait l'objet d'un recours et sont en cours d'examen. On ne peut donc parler de préjudice grave dû à l'annulation de toutes les décisions passées.

Comme l'a déclaré le Gouvernement en juillet dernier, en réponse à une question d'actualité posée à l'Assemblée nationale, « valider une erreur par la loi serait une mesure extrême ; il est préférable de la corriger ».

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous demande de ne pas adopter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, à la reprise de la séance, la commission m'avait demandé de faire le point à zéro heure trente. Le moment est donc venu de voir où nous en sommes.

Il nous reste à examiner dix amendements. Ainsi que je l'ai dit avant la suspension de séance, demain la même commission et les mêmes ministres sont concernés par les textes sur le licenciement et sur le conseil de prud'hommes ; cela dit, ce ne sont pas forcément les mêmes sénateurs. Il s'agit donc de savoir si nos collègues qui sont en séance en ce moment entendent mener le débat à son terme ou, au contraire, s'ils préfèrent revenir demain matin, à moins, bien entendu, que la commission n'ait d'autres propositions à formuler comme, par exemple, de lever la séance tout de suite.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Puisqu'il reste dix amendements à examiner, mieux vaut en terminer dans la foulée de cette bonne discussion.

M. le président. J'ai oublié de signaler que les questions importantes me paraissent avoir été examinées, pour autant que j'aie bien consulté mon dossier avant la séance.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Il me le paraît également, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement, dès lors que la commission souhaite aller au terme du débat, se rallie bien volontiers à son avis.

M. le président. Il se rallie ou il partage le même sentiment ? *(Sourires.)*

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, ayant, de toute façon, en perspective le plaisir de passer la journée de demain ici, finalement le sujet que nous aurons à traiter m'importe peu ! *(Nouveaux sourires.)*

M. le président. Il est tout à fait agréable d'entendre le Gouvernement dire qu'il est à la disposition du Sénat !

Je mets aux voix la proposition du président de la commission des affaires sociales tendant à mener à son terme la discussion de ce projet de loi.

(Cette proposition est adoptée.)

M. le président. Par conséquent, nous poursuivons l'examen du texte en essayant, à cette heure avancée, d'aller le plus vite possible.

Par amendement n° 26, MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Benedetti, Louisy, Mélenchon, Moreigne, Penne, Roujas, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 16, un nouvel article ainsi rédigé :

« I. - L'article L. 451-1 du code de la sécurité sociale est abrogé.

« II. - Il est inséré dans le même code un article L. 431-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 431-4. - Indépendamment des prestations prévues au présent titre, la victime a le droit de demander à l'employeur devant la juridiction de sécurité sociale la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle.

« De même, en cas d'accident suivi de mort, les ayants droit de la victime mentionnés aux articles L. 434-7 et suivants ainsi que les ascendants et descendants qui n'ont pas droit à une rente en vertu desdits articles peuvent demander à l'employeur réparation du préjudice moral devant la juridiction précitée.

« L'employeur peut s'assurer contre ce risque. »

La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Nous avons été accusés de « démolir » des amendements qui pouvaient être favorables aux travailleurs ; celui que nous présentons est constructif, puisqu'il vise à réintroduire la responsabilité civile dans la réparation des accidents du travail.

Autoriser le chef d'entreprise à s'assurer contre sa propre faute inexcusable revient à le garantir contre un risque inhérent à l'exploitation de l'entreprise. A notre avis, cette démarche est à sens unique. Cette modification des risques assumés par l'employeur pourrait être l'occasion d'une harmonisation des conditions de réparation des accidents du travail.

En effet, le système actuel est paradoxal. La loi du 9 avril 1898 a introduit pour les accidents du travail une réparation en l'absence de faute, qui n'existait pas dans le droit civil. Elle a supprimé tout recours à la responsabilité civile afin d'éviter un contentieux inutile puisque moins efficace que le contentieux social.

Depuis 1898, il est vrai, le droit civil a évolué et a reconnu la responsabilité sans faute. Mais aujourd'hui, il faut bien dire que la victime d'un accident du travail est indemnisée en tant que force de travail. Elle ne peut obtenir une réparation en qualité d'être humain que si une faute inexcusable ou intentionnelle est à l'origine du dommage.

Les préjudices résultant de douleurs physiques et morales, les préjudices esthétiques ou d'agrément, la perte ou la diminution des possibilités de promotion professionnelle existent pourtant, même en l'absence d'une faute d'une gravité exceptionnelle. A défaut de sensibiliser par des sanctions pécuniaires les chefs d'entreprise à la prévention des accidents du travail, on aura mis fin à des anomalies du système de réparation. C'est pourquoi nous vous demandons de voter cet amendement.

M. René Rénault. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, car actuellement l'un des principes essentiels de la législation en la matière considère l'accident du travail comme faisant partie des risques sociaux et c'est à ce titre qu'intervient une couverture sociale collective.

Vouloir étendre un régime, dont nous avons discuté voilà un instant en matière de faute inexcusable, à des accidents du travail nous paraît remettre en cause ce principe fondamental. C'est la raison pour laquelle la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement. Le principe a été rappelé par le rapporteur de la commission des affaires sociales : ce système ne saurait être remis en cause au détour d'un amendement, sans étude préalable et sans concertation avec les partenaires sociaux.

En outre, la juridiction de sécurité sociale ne dispose pas des moyens nécessaires pour apprécier les éléments de responsabilité civile qui ne relèvent pas du contentieux de la sécurité sociale. Pour ces raisons, le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 26.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Pour justifier encore l'intérêt de cet amendement, après l'intervention de M. Marc Bœuf, je souhaiterais faire une remarque.

Le rapporteur et le secrétaire d'Etat viennent d'apporter la preuve que leur préoccupation est à sens unique, qu'ils ont le souci de réduire les charges des employeurs, puisque le texte qui a été voté tout à l'heure, s'il permet l'assurance, entraîne comme conséquence la baisse des cotisations particulièrement élevées que ces derniers devaient verser à la sécurité sociale.

Nous pensions, par cet amendement, leur proposer un texte qui montrerait que le souci des travailleurs fait partie également de leurs préoccupations. En fait, nous demandions qu'en cas d'accident du travail soit reconnu le préjudice occasionné à l'homme en tant que tel et non pas simplement en tant que force de travail. Ils viennent de démontrer que leur politique est directement liée au souci de leur clientèle ! *(Applaudissement sur les travées socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Les articles 4 et 5 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et l'article 13 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social ainsi que la loi n° 86-75 du 17 janvier 1986 portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité, sont abrogés. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 18, présenté par MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Benedetti, Louisy, Mélenchon, Moreigne, Penne, Roujas, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à supprimer cet article.

La deuxième, n° 50, présenté par le Gouvernement, tend à réviser comme suit cet article :

« Les articles 4 et 5 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982, les articles L. 651-10 et L. 651-11 du code de la sécurité sociale, la loi n° 86-75 du 17 janvier 1986 portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité et le dernier alinéa de l'article 12 et le titre 3 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles sont abrogés, à compter du 1^{er} janvier 1987. »

Le troisième, n° 45 rectifié, présenté par M. Gérard Larcher et les membres du groupe du R.P.R., a pour objet :

« a) De compléter cet article par un second paragraphe ainsi rédigé :

« II. - Le dernier alinéa de l'article 12 et les articles 13 à 16 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles sont abrogés.

« b) Au début de cet article, d'ajouter la mention : « I ». »

La parole est à M. Bœuf, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Marc Bœuf. Cet amendement vise à supprimer l'article 17. Nous pensons, en effet, que le cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité représente une mesure inégale.

Au moment où sévit le chômage, vous voulez rétablir la non-limitation des possibilités de cumul de retraite et de revenus d'activité. Je ne vois pas la justification de cet article 17. Voulez-vous que des personnes ayant des retraites décentes occupent des emplois qui pourraient être tenus par des actifs ? Si je comprends que, dans certains cas, une retraite modeste soit insuffisante pour un jeune pensionné ayant encore une famille à charge, il faut bien dire que des abus ont eu lieu. Ils vont se renouveler, et j'ai peur que vous ne les encouragiez.

Nous ne pouvons accepter un tel article et c'est pourquoi nous demandons sa suppression.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner son avis sur l'amendement n° 18 et défendre l'amendement n° 50.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 18.

Quant à l'amendement n° 50, il est rédactionnel. Il vise à préciser la date d'application.

M. le président. La parole est à M. Gérard Larcher, pour défendre l'amendement n° 45 rectifié.

M. Gérard Larcher. Monsieur le président, cet amendement n'a plus de raison d'être compte tenu de celui qu'a présenté le Gouvernement.

Il tend à supprimer la contribution de solidarité due par les retraités exerçant une activité non salariée agricole comme elle et a été supprimée pour les retraités cumulant leur pension avec le revenu d'une activité salariée ou non salariée non agricole.

Il y avait eu action du gouvernement précédent, socialiste ; il y a eu, semble-t-il, omission au niveau de l'Assemblée nationale. Nous tâchons ici d'apporter l'absolution en rappelant l'importance de cet amendement pour les salariés non agricoles.

M. le président. Monsieur Larcher, vous retirez donc votre amendement n° 45 rectifié, qui est satisfait par l'amendement n° 50 du Gouvernement ?

M. Gérard Larcher. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 45 rectifié est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 18 et 50 ?

M. Claude Hurlet, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 18. En effet, chaque fois qu'elle a été saisie d'un dispositif concernant le cumul entre pension de retraite et revenu d'activité, elle a considéré que l'on ne devait pas pénaliser un tel cumul. Si encore on pouvait présenter un bilan largement positif en matière d'emploi, puisque c'était bien là un des objectifs assignés au Gouvernement précédent, la commission aurait peut-être été influencée. Comme ce n'est, à l'évidence, pas le cas, la commission reste sur la ligne qu'elle a précédemment fixée ; elle est donc défavorable à cet amendement n° 18 de suppression.

Quant à l'amendement n° 50 présenté par le Gouvernement, la commission lui donne un avis favorable.

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 18.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste est évidemment contre le cumul entre une pension de retraite et un revenu d'activité.

Dans une période où sévit le chômage, il est naturel que tous les efforts tendent à éliminer ce véritable cancer de la vie sociale grâce tant à la création de nouveaux emplois qu'à l'interdiction du cumul emploi-retraite qui peut permettre à un nombre important des jeunes de trouver l'insertion sociale à laquelle ils ont droit.

Notre groupe est néanmoins sensible au problème évoqué par cet article, car nous nous rendons compte que la période de crise qui frappe si durement les jeunes n'épargne pas, et de loin, les retraités qui ont vu leur pouvoir d'achat s'amenuiser de manière considérable au fil du temps.

Selon nous, ce problème ne se poserait pas si une véritable politique de la retraite était mise en place, politique dont l'objectif serait d'assurer à ceux qui ont durement travaillé un revenu suffisamment élevé pour leur garantir à lui seul une vie digne.

Nous soutenons donc l'amendement n° 18 proposé par nos collègues du groupe socialiste.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement n° 50, je fais observer au Gouvernement et à la commission - sans entrer dans le fond du débat, car tel n'est pas mon rôle - qu'il serait préférable de renvoyer au début de l'article les mots « sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 1987 » et de supprimer ainsi la virgule qui est en trop entre les mots « sont abrogés » et les mots « à compter du 1^{er} janvier 1987 ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, je me rallie bien volontiers à cette suggestion et je rectifie l'amendement n° 50 du Gouvernement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 50 rectifié, présenté par le Gouvernement, qui tend à rédiger ainsi l'article 17 :

« Sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 1987 les articles 4 et 5 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité, les articles L. 651-10 et L. 651-11 du code de la sécurité sociale, la loi n° 86-75 du 17 janvier 1986 portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité et le dernier alinéa de l'article 12 et le titre III de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 17 est donc ainsi rédigé.

Article 18

M. le président. « Art. 18. - I. - Dans l'article 2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, ratifiée et modifiée par les lois n°s 84-7 du 3 janvier 1984, 84-1050 du 30 novembre 1984 et 85-1342 du 19 décembre 1985, les mots : "Jusqu'au 31 décembre 1986" sont remplacés par les mots : "Jusqu'au 31 décembre 1987". »

« II. - Dans l'article premier de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif, ratifiée et modifiée par les lois n°s 84-7 du 3 janvier 1984, 84-1050 du 30 novembre 1984 et 85-1342 du 19 décembre 1985 précitées, les mots : "Jusqu'au 31 décembre 1986" sont remplacés par les mots : "Jusqu'au 31 décembre 1987". »

Par amendement n° 27, MM. Régnauld, Méric, Bonifay, Bœuf, Benedetti, Louisy, Mélenchon, Moreigne, Penne, Roujas, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger cet article comme suit :

« I. - Le début de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif est ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif... »

« II. - Le début de l'article premier de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982, relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif est ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics administratifs... »

La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Cet amendement est en harmonie avec le précédent qui a été repoussé et qui, pourtant, visait lui aussi à rechercher de meilleures conditions d'emploi et surtout à améliorer le marché de l'offre d'emplois.

Par conséquent, je voudrais être sûr que le Gouvernement, et ceux de ses membres qui ont tout particulièrement en charge ce dossier de l'emploi porteront aussi un très grand intérêt à l'amendement que je vais développer.

Une ordonnance de 1982 a institué le principe de la cessation progressive d'activité pour les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. Cette ordonnance a connu un certain nombre de prorogations ; celle qui est en vigueur s'applique jusqu'au 31 décembre 1986. Or, la situation est telle qu'au niveau tant de l'Etat que des collectivités territoriales, il existe des agents qui sont intéressés par ce type de mesures et, en face d'eux, des chefs de service ou des employeurs, des collectivités territoriales qui souhaitent aussi pouvoir honorer toute demande qui pourrait leur être présentée. Cet amendement vise donc à proroger cette disposition de façon pérenne.

Voilà quelques jours, lors de la discussion du budget du ministère de l'intérieur, le 3 décembre dernier, j'avais présenté deux séries d'amendements : l'une de pérennisation et l'autre éventuellement de prorogation pour une durée d'un an.

Notre commission des finances, pour sa part, avait d'ailleurs à cette occasion cru devoir repousser les amendements. En revanche, son président, ayant réfléchi aux arguments que j'avais développés, les a trouvés pertinents dès lors que les amendements permettaient à la fois de satisfaire des personnels d'un certain âge et des demandeurs des collectivités territoriales souhaitant aller dans le même sens, de dégager et d'offrir des emplois à de jeunes demandeurs.

Le président de la commission des finances proposa donc, au cours du débat, que les amendements soient repoussés à un autre moment, mais devait déclarer pour autant que, sur le principe, ils étaient intéressants. Le Gouvernement devait suivre immédiatement le président de la commission et se rallier à sa conclusion.

J'ai eu le plaisir de constater que cette proposition était bonne puisque le Gouvernement, quarante-huit heures plus tard, en examinant les D.M.O.S. devant l'Assemblée nationale, devait proposer *in extremis* à cette dernière un amendement visant à proroger d'une année les dispositions en question. Je me félicite, bien sûr, de cette étape ainsi franchie et, surtout, je me réjouis d'avoir pu suggérer au Gouvernement une proposition intéressante ou tout au moins qu'il ait cru devoir reconnaître comme telle.

J'aimerais donc ce soir que le Gouvernement puisse considérer ma seconde proposition - qui consiste à pérenniser la mesure - et qu'il encourage notre Haute Assemblée à aller dans ce sens. Je crois d'ailleurs que nous accomplirions ainsi une œuvre tout à fait intéressante et importante.

Financièrement, la mesure est au moins neutre, voire positive pour les budgets de nos collectivités locales ; chacun sait, en effet, que les personnels qui prennent leur retraite coûtent souvent plus cher que les jeunes fonctionnaires qui les remplacent.

L'amendement n° 27 vise à pérenniser la disposition relative à la cessation progressive d'activité pour les agents ayant atteint l'âge de 55 ans, qu'il s'agisse des fonctionnaires de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux. J'espère que non seulement le Gouvernement, mais aussi la commission - je crois d'ailleurs savoir que celle-ci a déjà manifesté voilà quelque moment une certaine ouverture, sinon une ouverture certaine dans cette direction - nous suivrons dans cette direction et que l'amendement n° 27 sera donc adopté.

M. Marc Bœuf. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Hurlet, rapporteur. La commission n'est pas défavorable à cet amendement, mais elle aimerait connaître les intentions du Gouvernement.

En effet, lorsqu'un texte, dont la durée était initialement limitée dans le temps, se trouve successivement prorogé, on peut accepter la logique que défendent les auteurs de l'amendement.

L'intention de la commission était donc de s'en remettre à la sagesse du Sénat après avoir entendu le point de vue du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Ce texte est devenu un texte quelque peu rituel ! Il revient, en effet, chaque année, devant le Parlement, dans le prolongement de l'ordonnance du 31 mars 1982 que connaît bien M. Régnauld.

Ce soir, il nous éclaire d'un jour singulier en déclarant que les vieux coûtent cher et qu'il vaut mieux les encourager à partir ! C'est là une déclaration qui est pénible à entendre et ce n'est pas la logique du Gouvernement. Cela dit, monsieur Régnauld, permettez-moi...

M. René Régnauld. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Volontiers !

M. le président. La parole est à M. Régnauld, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. René Régnauld. Pour vous avoir vu dans cette enceinte, je vous crois assez honnête intellectuellement pour ne pas prendre le risque de procéder de l'interprétation. Mais, si mes propos vous ont permis cette interprétation, permettez-moi d'y revenir !

J'ai simplement voulu indiquer qu'on ne pouvait pas opposer à ma proposition une objection d'ordre financier en période d'argent rare. En effet, la somme dégagee financièrement lors d'un départ voulu par l'agent et accepté par l'employeur et la collectivité - l'agent étant remplacé par un jeune - équivaut à une opération neutre, voire effectuée quelquefois au bénéfice de la collectivité. C'est non pas une condamnation, mais une constatation, une réalité ! Par conséquent, ne jouons pas à l'autruche et, surtout, ne jouons pas à nous invectiver ce serait vraiment, me semble-t-il, déplacer le problème qui est sérieux, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur voilà un instant.

Tous les ans, on proroge ce texte. Si j'en propose la pérennisation, c'est précisément, parce que des agents, notamment dans mon département, s'interrogent pour dans un an ou dans deux ans et interrogent leurs maires. Finalement, il est difficile, aux uns et aux autres, de formuler un projet, de le conduire à son terme, voire de s'y engager. En effet, on ne sait jamais combien de temps la mesure durera. Je propose donc qu'elle dure plus longtemps.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur Régnauld, pour ces précisions. Je vous donne acte de cette déclaration, qui dissipe peut-être un malentendu. Mais je n'avais pas interprété votre déclaration, je l'avais citée.

Ce que je veux indiquer - et vous devez bien le comprendre, puisque vous avez été à même d'apprécier les motivations de l'ordonnance du 31 mars 1982 - c'est que cette ordonnance était inspirée par des considérations d'ordre conjoncturel : ces mesures étaient prises dans l'attente de jours meilleurs.

Je m'étonne que, pendant cinq ans, vous n'ayez pas cru devoir sortir de ces considérations conjoncturelles et que ce soit au moment où se met en place une politique cohérente, déterminée, ambitieuse, pour régler les problèmes d'emploi et réduire le chômage dans ce pays que vous nous proposiez de pérenniser ce dispositif et de lui ôter son caractère conjoncturel.

Le Gouvernement, vous le pensez bien, ne peut pas s'associer à votre proposition, qui, à la limite, est un peu désobligeante ; elle aboutit, en effet, à considérer que les efforts que nous faisons seraient vains et n'auraient pas d'issue.

Il nous paraît judicieux de maintenir ce dispositif dans l'ordre conjoncturel, et, pour cette raison, le Gouvernement demande le rejet de votre amendement.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souffrin, pour explication de vote.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste votera l'amendement proposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - L'article 94 du code de la famille et de l'aide sociale est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsqu'elle concerne des mineurs pendant les vacances scolaires, les congés professionnels et les loisirs, la surveillance instituée à la présente section est exercée par le représentant de l'Etat dans le département. Un décret en Conseil d'Etat en précise les modalités particulières de mise en œuvre. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 8, est présenté par M. Hurlet, au nom de la commission.

Le second, n° 19, est présenté par MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Benedetti, Louisy, Mélenchon, Moreigne, Penne, Roujas, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux visent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Claude Hurlet, rapporteur. Cet article ne nous paraît pas acceptable pour deux raisons.

Tout d'abord, il amènerait à distinguer les compétences respectives du président du conseil général et du préfet commissaire de la République. Selon les différentes périodes de l'année - vacances scolaires ou non - les enfants dépendraient de l'une ou l'autre autorité. Cela ne nous paraît pas convenable.

Ensuite, cet article remettrait en cause l'un des principes fondamentaux de la décentralisation et du transfert du pouvoir exécutif, puisque, durant une période de l'année, certes limitée, dans un domaine de compétences qui, désormais, ressortit au président du conseil général, la tutelle de ces enfants serait exercée par le représentant de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. Bœuf, pour défendre l'amendement n° 19.

M. Marc Bœuf. Je n'ai rien à ajouter aux propos de M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'enfance. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 8 et 19, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 est supprimé.

Article 20

M. le président. « Art. 20. - L'article 66 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - les modes d'élection, de fonctionnement et de financement des commissions nationale et régionales, dotées de la personnalité morale, afin de représenter les conseils juridiques auprès des pouvoirs publics, d'organiser la formation professionnelle et d'assurer la défense des intérêts collectifs de la profession. » - *(Adopté.)*

Article 21

M. le président. « Art. 21. - I. - L'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 241-10. - Sans préjudice des droits du salarié concerné aux prestations correspondantes de sécurité sociale, la rémunération d'une aide à domicile est exonérée totalement ou partiellement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, lorsque celle-ci est employée, à leur domicile, par :

« a) Des personnes vivant seules et des couples vivant indépendamment des autres membres de leur famille sous réserve de satisfaire à une condition d'âge déterminée par décret ;

« b) Des personnes ayant à charge un enfant ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation spéciale mentionnée à l'article L. 541-1 ;

« c) Des personnes vivant seules, se trouvant dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie et titulaires :

« - soit d'un avantage de vieillesse servi en application du présent code ;

« - soit d'une pension d'invalidité servie par un régime spécial de sécurité sociale, sous réserve d'avoir dépassé un âge déterminé par décret ;

« - soit d'une pension allouée aux militaires invalides au titre de l'article L. 2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sous réserve d'avoir dépassé un âge déterminé par décret ;

« - soit de l'allocation compensatrice pour tierce personne.

« Le montant de l'exonération est, dans la limite d'un plafond déterminé par décret, fonction des cotisations mentionnées ci-dessus. L'exonération est accordée sur la demande des intéressés par l'organisme chargé du recouvrement des cotisations dans des conditions fixées par arrêté ministériel.

« Le bénéfice de ces dispositions ne peut se cumuler pour une même aide à domicile avec l'allocation de garde d'enfant à domicile prévue à l'article L. 533-1.

« II. - Les dispositions du paragraphe I ci-dessus s'appliquent aux rémunérations versées à compter du 1^{er} avril 1987.

L'amendement n° 9, présenté par M. Huriet, au nom de la commission, est ainsi rédigé :

« A. - Au sixième alinéa du paragraphe I de cet article, remplacer les mots : " en application du présent code " par les mots : " par un régime de sécurité sociale ".

« B. - Pour compenser les pertes de recettes entraînées par l'application du A ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. - Les pertes de recettes sont compensées par un prélèvement à due concurrence des tarifs des droits de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575-A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Par cet amendement, la commission souhaite que les titulaires d'un avantage vieillesse des régimes particuliers et des régimes spéciaux, tels que les agriculteurs, les marins ou les mineurs, bénéficient également de la mesure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend le souci qui anime la commission.

Cependant, dans un premier temps, et avant toute extension, le Gouvernement souhaite s'en tenir au dispositif qu'il a accepté, sur un amendement déposé à l'Assemblée nationale par M. Etienne Pinte.

Dans ces conditions, je demande à la commission de bien vouloir retirer son amendement. Je ne puis, pour l'instant, et je le regrette, lui donner un avis favorable.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Claude Huriet, rapporteur. J'hésite quelque peu, monsieur le président, car on a vu, au cours de l'examen du texte portant diverses mesures d'ordre social, la volonté soit de la commission, soit du Gouvernement, d'étendre un certain nombre de dispositions, en particulier au profit des agriculteurs et d'autres catégories qui ne ressortissent pas au régime général de la sécurité sociale.

Sur ce point particulier, des réserves, dont je comprends la nature, ont été exprimées par M. le secrétaire d'Etat : le Gouvernement ne veut sans doute pas s'engager sans avoir pris la juste mesure des conséquences financières qu'une telle extension du dispositif pourrait entraîner.

Nous aurions aimé que, par la bouche de M. le secrétaire d'Etat, le Gouvernement nous confirmât son intention de ne pas laisser en suspens la situation des personnes que nous visons et de se livrer à une étude des conséquences financières qu'une telle mesure pourrait comporter ; mais je pense que nous aurons d'autres occasions d'en reparler.

Une réponse immédiate aurait pu être apportée par l'amendement n° 9, que j'ai défendu au nom de la commission des affaires sociales. Mais, partageant les préoccupations du Gouvernement en la matière, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Par amendement n° 43 rectifié, M. Virapoullé et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après le huitième alinéa du texte présenté pour l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« - soit d'une majoration pour tierce personne servie au titre de l'assurance invalidité, de la législation des accidents du travail ou d'un régime spécial de sécurité sociale ou de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. »

La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Cet amendement a pour objet de réparer une injustice.

L'Assemblée nationale a adopté l'amendement de M. Pinte tendant à permettre aux personnes âgées de soixante-dix ans ou aux personnes gravement handicapées qui emploient une aide à domicile de bénéficier d'une exonération des charges sociales, dans la limite d'un plafond qui sera fixé à 200 000 francs par mois.

Cette mesure, qui constitue une indéniable incitation au développement de l'emploi à domicile et au maintien des personnes âgées dans leur cadre de vie habituel, comporte néanmoins une lacune.

En effet, les personnes titulaires d'une pension d'invalidité de troisième catégorie qui perçoivent, par ailleurs, la majoration pour tierce personne sont, actuellement, exclues du champ d'application du dispositif d'exonération prévu. Autrement dit, les grabataires, c'est-à-dire ceux-là mêmes qui souffrent le plus, sont exclus des mesures prévues.

Cette exclusion est particulièrement regrettable dans la mesure où ces personnes ont véritablement besoin de recourir à l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Dans l'état actuel des textes, elles doivent attendre d'avoir atteint l'âge de soixante ans pour pouvoir bénéficier de cette exonération, car elles perçoivent à cet âge une pension de

vieillesse substituée à leur pension d'invalidité, qui leur ouvre alors droit à l'exonération de charges en vertu des dispositions de l'article L. 241-10, alinéa 1, du paragraphe 4°. Cette situation est pour le moins paradoxale, sinon choquante, car leurs conditions de vie n'ont évidemment pas brusquement changé.

En conséquence, je vous propose de les faire bénéficier de cette exonération.

Il convient aussi d'inclure dans le champ d'application personnel de l'article L. 241-10 les titulaires de rentes d'accidents du travail bénéficiant de la majoration pour tierce personne.

Tel est, monsieur le président, l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Muriel, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a entendu l'appel lancé par M. Virapoullé. Cependant, dans un premier temps, et avant toute extension, nous souhaitons nous en tenir au dispositif que nous avons accepté, sur un amendement déposé à l'Assemblée nationale par M. Pinte.

Je souhaite que M. Virapoullé puisse retirer son amendement. Pour l'instant, je ne puis, hélas ! lui donner un avis favorable.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, j'ai entendu l'appel de M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement le sait, toutes les fois que je peux lui apporter mon soutien, je le fais, parce qu'il le mérite.

J'ai longuement étudié ce texte ; nous sommes vraiment en présence des personnes les plus défavorisées et il ne m'est pas possible, car il s'agit d'un problème de conscience, de retirer cet amendement.

Je demande donc à la majorité sénatoriale, et peut-être aussi à ceux qui siègent à ma gauche - le problème est, en effet, crucial - de voter cet amendement. Je demande d'ailleurs un scrutin public.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 43 rectifié.

M. René Ragnault. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Ragnault.

M. René Ragnault. Quand sont développés des bons arguments, nous sommes, en ce qui nous concerne, capables de juger d'abord la disposition et, si elle est bonne, de l'adopter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 86 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159

Pour l'adoption 317

Le Sénat a adopté. *(Applaudissements.)*

Mes chers collègues, voilà un débat qui arrive à son terme sur une manifestation d'unanimité de la Haute Assemblée ! *(Sourires.)*

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Souffrin, pour explication de vote.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, au moment de nous prononcer sur l'ensemble de ce projet de loi, j'exprimerai les raisons pour lesquelles, bien évidemment, le groupe communiste votera contre.

Aux dispositions déjà néfastes qui figuraient dans le texte adopté par l'Assemblée nationale et que j'ai évoquées dans la discussion générale, ce qui me dispense de revenir sur celles-ci, sont venues s'ajouter dans le cours du débat deux dispositions qui aggravent ce texte.

La première concerne les associations que l'on pourrait qualifier d'agences pour l'emploi précaire. La seconde institue, à la place du régime transitoire prévu par le projet de loi, un régime définitif consacrant le retour en force des intérêts privés dans les hôpitaux publics.

Ces deux dispositions sont d'abord critiquables par leur contenu. J'ai expliqué les motifs de l'opposition du groupe communiste pour chacune d'entre elles. Elles sont également inadmissibles du fait de la méthode utilisée pour les faire adopter. Les amendements ont été présentés en séance de nuit, sans concertation, dans la précipitation, sans débat réel devant l'opinion publique et le Parlement.

Enfin, nous constatons qu'aucun des amendements que nous avons déposés et qui tendaient à améliorer les conditions et à accroître les droits des travailleurs n'a été adopté et qu'on a usé d'arguments plus fallacieux les uns que les autres pour les repousser.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera contre ce projet de loi, qui s'inscrit dans une offensive généralisée contre le monde du travail caractérisant cette fin d'année 1986.

M. le président. La parole est à M. Bœuf, pour explication de vote.

M. Marc Bœuf. Comme je l'ai dit dans mon propos initial, notre vote final est conditionné par l'adoption ou le rejet des amendements que nous avons présentés. Il s'avère que, pratiquement, aucun de ces amendements n'a été retenu. De ce fait, notre vote sera défavorable, tant en ce qui concerne la méthode qu'en ce qui concerne le fond.

Quant à la méthode, je rappelle que c'est à la faveur de ces projets de loi portant sur diverses dispositions ou mesures que sont adoptés des amendements qui privent l'Assemblée nationale comme le Sénat de se livrer à une réflexion profonde sur des dispositions qui mettent en cause la vie quotidienne des citoyens.

Quant au fond, nous l'avons dit tout au long de cette journée, nous avons condamné certaines dispositions prises par le Gouvernement, qui, pour nous, sont des retours en arrière.

Pour toutes ces raisons, nous ne voterons pas ce projet de loi. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

8

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade, Louis Souvet, Claude Huriet, Guy Robert, Henri Le Breton, Charles Bonifay et Mme Marie-Claude Beaudeau.

Suppléants : MM. Pierre Louvot, Franz Duboscq, Bernard Lemarié, Olivier Roux, André Rabineau, Marc Bœuf et Hector Viron.

9

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi de finances rectificative (n° 111, 1986-1987) dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

10

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1986, adopté par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 111, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un protocole modifiant la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ensemble une annexe).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 113, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un protocole modifiant la convention de Bruxelles du 18 décembre 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 114, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du protocole additionnel à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif au financement à long terme du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (E.M.E.P.).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 117, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

11

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Rudloff une proposition de loi tendant à harmoniser avec le droit privé alsacien-mosellan certaines dispositions législatives de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 112, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Francou une proposition de loi tendant à confirmer l'exonération de redevances à des agences de bassin sur les prélèvements d'eau effectués en vertu des droits fondés en titre.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 118, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

12

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Merli un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un protocole modifiant la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ensemble une annexe) (n° 113).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 115 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Merli un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un protocole modifiant la convention de Bruxelles du 18 décembre 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (n° 114).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 116 et distribué.

13

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à ce jour, mardi 16 décembre 1986, à dix heures trente, seize heures et le soir :

1. Discussion du projet de loi (n° 96, 1986-1987) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux procédures de licenciement.

Rapport (n° 108, 1986-1987) de M. Louis Souvet fait au nom de la commission des affaires sociales.

2. Discussion du projet de loi (n° 99, 1986-1987) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au conseil de prud'hommes.

Rapport (n° 109, 1986-1987) de M. Louis Souvet fait au nom de la commission des affaires sociales.

Le Sénat, sur proposition de la conférence des présidents, a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces deux textes.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ces deux projets de loi n'est plus recevable.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 29 *bis*, alinéa 3, du règlement, aucune inscription de parole dans la discussion générale commune de ces deux projets de loi n'est plus recevable.

**Délai limite pour les inscriptions
de parole dans un débat**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi relatif au fonctionnement des établissements pénitentiaires (n° 75, 1985-1986) devront être faites au service de la séance avant le mercredi 17 décembre à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 4 décembre 1986 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets et propositions de loi prévus jus-

qu'à la fin de session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 16 décembre 1986, à une heure vingt-cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT*

**COMITÉ NATIONAL DES RETRAITÉS
ET PERSONNES ÂGÉES**

M. le président du Sénat a désigné, le 15 décembre 1986, Mme Hélène Missoffe au sein du comité national des retraités et personnes âgées en remplacement de M. Jean Chérioux (décret n° 82-697 du 4 août 1982).

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du lundi 15 décembre 1986

SCRUTIN (N° 79)

sur les amendements n° 23 de M. André Méric et des membres du groupe socialiste et n° 28 de M. Paul Souffrin et des membres du groupe communiste tendant à supprimer l'article 1^{er} du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Nombre de votants 317
 Nombre des suffrages exprimés 307
 Majorité absolue des suffrages exprimés 154

Pour 79
 Contre 228

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Jean-Pierre Bayle
 Mme Marie-Claude Beaudau
 Jean-Luc Bécart
 Jacques Bellanger
 Georges Benedetti
 Roland Bernard
 Noël Berrier
 Jacques Bialski
 Mme Danielle Bidard Reydet
 Marc Bœuf
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chervy
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis

Gérard Delfau
 Lucien Delmas
 Rodolphe Désiré
 Michel Dreyfus-Schmidt
 André Duroméa
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucourmet
 Bastien Leccia
 Charles Lederman
 Louis Longueue
 Paul Loriant
 François Louisy
 Mme Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret

Pierre Matraja
 Jean-Luc Mélenchon
 André Méric
 Louis Minetti
 Michel Moreigne
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Robert Pontillon
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Regnault
 Ivan Renar
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 Paul Souffrin
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Marcel Vidal
 Hector Viron
 Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Henri Belcour
 Paul Bénard
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin

André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguin
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabane
 Louis Caiveau
 Michel Caldagues
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Castigny
 Marc Castex
 Louis de Catuélán

Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Maurice Charretier
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Jean Colin
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri de Cossé-Brissac
 Maurice Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cattoli

Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours Desacres
 Georges Dessaigne
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Michel Durafour
 Edgar Faure (Doubs)
 Jean Faure (Isère)
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 Michel Giraud (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jacques Grandon
 Paul Graziani
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kaus
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte

Christian de La Malène
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
 Jean-François Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard (Finistère)
 Maurice Lombard (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luat
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Guy Malé
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Christian Masson (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-Bokanowski
 Louis Mercier
 Pierre Merli
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Claude Mont
 Geoffroy de Montalembert
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano

Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé Papilio
 Bernard Pellarin
 Jacques Pelletier
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 André Pourny
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud
 Guy Robert (Vienne)
 Paul Robert (Cantal)
 Mme Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouet
 Georges Treille
 Emile Tricon
 François Trucy
 Dick Ukeiwe
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

Se sont abstenus

MM. François Abadie, Jean-Michel Baylet, Stéphane Bonduel, Emile Didier, Maurice Faure, François Giacobbi, Josy Moinet, Hubert Peyou, Michel Rigou et Jean Roger.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote (Art. 63 et 64 du Règlement.)

MM. Noël Berrier à Robert Guillaume ;
Marcel Bony à William Chervy.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 80)

sur l'amendement n° 36 de M. Paul Souffrin et des membres du groupe communiste tendant à insérer un article additionnel après l'article 1^{er} du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	79
Contre	238

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.		
Guy Allouche	Gérard Delfau	Pierre Matraja
François Autain	Lucien Delmas	Jean-Luc Mélenchon
Germain Authié	Rodolphe Désiré	André Méric
Henri Bangou	Michel Dreyfus-	Louis Minetti
Jean-Pierre Bayle	Schmidt	Michel Moreigne
Mme Marie-Claude	André Duroméa	Albert Pen
Beaudeau	Léon Eeckhoutte	Guy Penne
Jean-Luc Bécart	Claude Estier	Daniel Percheron
Jacques Bellanger	Jules Faigt	Louis Perrein
Georges Benedetti	Mme Paulette Fost	Jean Peyrafitte
Roland Bernard	Mme Jacqueline	Maurice Pic
Noël Berrier	Frayssé-Cazalis	Robert Pontillon
Jacques Bialski	Jean Garcia	Roger Quilliot
Mme Danielle	Gérard Gaud	Albert Ramassamy
Bidard Reydet	Roland Grimaldi	Mlle Irma Rapuzzi
Marc Bœu	Robert Guillaume	René Regnault
Charles Bonifay	Philippe Labeyrie	Ivan Renar
Marcel Bony	Tony Larue	Gérard Roujas
Jacques Carat	Robert Laucournet	André Rouvière
Michel Charasse	Bastien Leccia	Robert Schwint
William Chervy	Charles Lederman	Franck Sérusclat
Félix Ciccolini	Louis Longueue	Paul Souffrin
Marcel Costes	Paul Loridant	Raymond Tarcy
Raymond Courrière	François Louisy	Fernand Tardy
Roland Courteau	Mme Hélène Luc	Marcel Vidal
Michel Darras	Philippe Madrelle	Hector Viron
Marcel Debarge	Michel Manet	Robert Vizet
André Delelis	Jean-Pierre Masseret	

Ont voté contre

MM.		
François Abadie	Stéphane Bonduel	Maurice Charretier
Michel d'Aillières	Christian Bonnet	Jacques Chaumont
Paul Alduy	Amédée Bouquerel	Michel Chauty
Michel Alloncle	Yvon Bourges	Jean Chérioux
Jean Amelin	Raymond Bourguine	Roger Chinaud
Hubert d'Andigné	Philippe de Bourgoing	Auguste Chupin
Maurice Arreckx	Raymond Bouvier	Jean Clouet
Alphonse Arzel	Jean Boyer (Isère)	Jean Cluzel
José Balarello	Louis Boyer (Loiret)	Jean Colin
René Ballayer	Jacques Braconnier	Henri Collard
Bernard Barbier	Pierre Brantus	Henri Collette
Jean Barras	Louis Brives	Francisque Collomb
Jean-Paul Bataille	Raymond Brun	Charles-Henri
Gilbert Baumet	Guy Cabanel	de Cossé-Brissac
Jean-Michel Baylet	Louis Caiveau	Maurice Couve
Henri Belcour	Michel Caldagues	de Murville
Paul Bénard	Robert Calmejane	Pierre Croze
Jean Bénard	Jean-Pierre Cantegrit	Michel Crucis
Mousseaux	Paul Caron	Charles de Cuttoli
Jacques Bérard	Pierre Carous	Etienne Dailly
Georges Berchet	Ernest Cartigny	Marcel Daunay
Guy Besse	Marc Castex	Désiré Debavelaere
André Bettencourt	Louis de Catuélán	Luc Dejoie
Jacques Bimbenet	Jean Cauchon	Jean Delaneau
Jean-Pierre Blanc	Joseph Caupert	François Delga
Maurice Blin	Auguste Cazalet	Jacques Delong
André Bohl	Jean Chamant	Charles Descours
Roger Boileau	Jean-Paul Chambriard	

Jacques Descours	René-Georges Laurin	Sosefo Makapē
Desacres	Marc Lauriol	Papilio
Georges Dessaigne	Guy de La Verpillière	Bernard Pellarin
Emile Didier	Louis Lazuech	Jacques Pelletier
André Diligent	Henri Le Breton	Hubert Peyou
Franz Duboscq	Jean Lecanuet	Jean-François Pintat
Pierre Dumas	Yves Le Cozannet	Alain Pluchet
Jean Dumont	Modeste Legouez	Raymond Poirier
Michel Durafour	Bernard Legrand	Christian Poncelet
Edgar Faure (Doubs)	(Loire-Atlantique)	Henri Portier
Jean Faure (Isère)	Jean-François	Roger Poudonson
Maurice Faure (Lot)	Le Grand (Manche)	Richard Pouille
Louis de La Forest	Edouard Le Jeune	André Pourny
Marcel Fortier	(Finistère)	Claude Prouvovoyeur
André Fosset	Max Lejeune (Somme)	Jean Puech
Jean-Pierre Fourcade	Bernard Lemarié	André Rabineau
Philippe François	Charles-Edmond	Henri de Raincourt
Jean François-Poncet	Lenglet	Jean-Marie Rausch
Jean Francou	Roger Lise	Joseph Raybaud
Philippe de Gaulle	Georges Lombard	Michel Rigou
Jacques Genton	(Finistère)	Guy Robert
Alain Gérard	Maurice Lombard	(Vienne)
François Giacobbi	(Côte-d'Or)	Paul Robert
Michel Giraud	Pierre Louvot	(Cantal)
(Val-de-Marne)	Roland du Luat	Mme Nelly Rodi
Jean-Marie Girault	Marcel Lucotte	Jean Roger
(Calvados)	Jacques Machet	Josselin de Rohan
Paul Girod (Aisne)	Jean Madelain	Roger Romani
Henri Goetschy	Paul Malassagne	Olivier Roux
Jacques Golliet	Guy Malé	Marcel Rudloff
Yves Goussebaire-	Kléber Malécot	Roland Ruet
Dupin	Hubert Martin	Michel Rufin
Adrien Gouteyron	Christian Masson	Pierre Salvi
Jacques Grandon	(Ardennes)	Pierre Schiélé
Paul Graziani	Paul Masson (Loiret)	Maurice Schumann
Jacques Habert	Serge Mathieu	Abel Sempé
Hubert Haenel	Michel Maurice-	Paul Séramy
Emmanuel Hamel	Bokanowski	Pierre Sicard
Mme Nicole	Louis Mercier	Jean Simonin
de Hauteclouque	Pierre Merli	Michel Sordel
Marcel Henry	Daniel Millaud	Raymond Soucaret
Rémi Herment	Michel Miroudot	Michel Souplet
Daniel Hoeffel	Mme Hélène Missoffe	Louis Souvet
Jean Huchon	Josy Moynet	Jacques Thyraud
Bernard-Charles	Claude Mont	Jean-Pierre Tizon
Hugo	Geoffroy	Henri Torre
Claude Huriet	de Montalembert	René Traver
Roger Husson	Jacques Mossion	René Trégouet
André Jarrot	Arthur Moulin	Georges Treille
Pierre Jeambrun	Georges Mouly	Emile Tricon
Charles Jolibois	Jacques Moutet	François Trucy
Louis Jung	Jean Natali	Dick Ukeiwé
Paul Kauss	Lucien Neuwirth	Jacques Valade
Pierre Lacour	Henri Olivier	Pierre Vallon
Pierre Laffitte	Charles Ormano	Albert Vecten
Christian	Paul d'Ormano	Xavier de Villepin
de La Malène	Jacques Oudin	Louis Virapoullé
Jacques Larché	Dominique Pado	Albert Voilquin
Gérard Larcher		André-Georges Voisin
Bernard Laurent		

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote (Art. 63 et 64 du Règlement.)

MM. Noël Berrier à Robert Guillaume ;
Marcel Bony à William Chervy.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 81)

sur l'amendement n° 11 de M. André Méric et des membres du groupe socialiste et l'amendement n° 29 de M. Paul Souffrin et des membres du groupe communiste tendant à supprimer l'article 6 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	89
Contre	228

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Jean-Michel Baylet
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis

Gérard Delfau
Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Emile Didier
Michel Dreyfus-
Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Maurice Faure (Lot)
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret

Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Josy Moynet
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Michel Rigou
Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Frank Sérusclat
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Bréton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardenne)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier

Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudou
Mme Hélène Missoffe
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwrith
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)

Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex

Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
René Fortier
André Fosset

Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouche
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote

(Art. 63 et 64 du Règlement.)

MM. Noël Berrier à Robert Guillaume ;
Marcel Bony à William Chervy.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 82)

sur les amendements nos 12 et 31 rectifié tendant à supprimer l'article 7 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour	79
Contre	228

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Noël Berrier
Jacques Bialski

Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge

André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia

Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet

Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Pércheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot

Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Francé Sérusclat
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi

Pierre Schiellé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre

René Travert
René Trégouet
Georges Truille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Uke-wé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vacten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldagues
Robert Calmejan
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuélán
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville

Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Gaëlle Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière

Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvoit
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Claude Mont
Geoffroy
de Montalambert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwith
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncellet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvovoyeur
Jean Puech
André Rabineau

Se sont abstenus

MM. François Abadie, Jean-Michel Baylet, Stéphane Bonduel, Emile Didier, Maurice Faure, François Giacobbi, Josy Moinet, Hubert Peyou, Michel Rigou et Jean Roger.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote

(Art. 63 et 64 du Règlement.)

MM. Noël Berrier à Robert Guillaume ;
Marcel Bony à William Chervy.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 83)

sur l'amendement n° 48 rectifié ter du Gouvernement tendant à insérer un article additionnel après l'article 7 quinquies du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	243
Majorité absolue des suffrages exprimés	122
Pour	228
Contre	15

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)

Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldagues
Robert Calmejan
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuélán
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac

Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)

Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié

Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulon
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier

Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvovier
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rüdloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiellé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Traver
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoulé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Michel Rigou
Jean Roger
Gérard Roujas

André Rouvière
Robert Schwint
Frank Sérésclat

Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote (Art. 63 et 64 du Règlement.)

MM. Noël Berrier à Robert Guillaume ;
Marcel Bony à William Chervy.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 84)

sur l'amendement n° 7 rectifié de M. Claude Huriet au nom de la commission des affaires sociales tendant à une nouvelle rédaction de l'article 11 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour	228
Contre	79

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Robert Calmejan
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert

Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambard
Maurice Charrière
Jacques Charmont
Michel Chazy
Jean Chénoux
Roger Chinaud
Auguste Chapin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)

Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié

Ont voté contre

MM.

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard Reydet

André Duroméa
Mme Paullette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman

Mme Hélène Luc
Louis Minetti
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Se sont abstenus

MM.

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jean-Pierre Bayle
Jean-Michel Baylet
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Noël Berrier
Jacques Bialski
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bouifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau

Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Emile Didier
Michel Dreyfus-
Schmidt
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Maurice Faure (Lot)
Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Louis Longueue

Paul Lorident
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Josy Moynet
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault

Charles-Edmond Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard (Finistère)
Maurice Lombard (Côte d'Or)
Pierre Louvet
Roland du Lourt
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson (Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Claude Mont
Geoffroy de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly

Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Aïain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Porcolet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert (Vienne)
Paul Robert (Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani

Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Ruffin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Matrice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude Beaudou
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Danielle Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis

Gérard Delfau
Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucourmet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longueue
Paul Lorient
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret

Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Se sont abstenus

MM. François Abadie, Jean-Michel Baylet, Stéphane Bonduel, Emile Didier, Maurice Faure, François Giacobbi, Josy Moinet, Hubert Peyou, Michel Rigou, et Jean Roger.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote

(Art. 63 et 64 du Règlement.)

MM. Noël Berrier à Robert Guillaume ;
Marcel Bony à William Chervy.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 85)

sur les amendements n° 17 du groupe socialiste et 54 du groupe communiste tendant à la suppression de l'article 14 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Nombre de votants 317
Nombre des suffrages exprimés 307
Majorité absolue des suffrages exprimés 154

Pour 79
Contre 228

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude Beaudou
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Danielle Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis

Gérard Delfau
Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucourmet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longueue
Paul Lorient
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret

Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.
Michel d'Allières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel

Louis Caiveau
Michel Caldagues
Robert Calmejan
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuélain
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazale
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong

Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud (Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault (Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jas. es Golliet
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole de Hauteclouque
Marcel Henry

Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet

Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourmy
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau

Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Roëret
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

René Ballayer
Henri Bangou
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Jean-Michel Baylet
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Lucien Delmas
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Rodolphe Désiré
Georges Dessaigne
Emile Didier
André Diligent
Michel Dreyfus-
Schmidt
Franz Dubosq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Mme Paulette Fos-
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hautecloque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue

Charles de Cuttoli
Michel Darras
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
François Delga
Lucien Delmas
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Rodolphe Désiré
Georges Dessaigne
Emile Didier
André Diligent
Michel Dreyfus-
Schmidt
Franz Dubosq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Mme Paulette Fos-
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hautecloque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue

Robert Laucournet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bastien Leccia
Yves Le Cozannet
Charles Lederman
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Louis Longueue
Paul Loriant
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Mme Hélène Luc
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Pierre Matraja
Michel Maurice-
Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Louis Mercier
André Méric
Pierre Merli
Daniel Millaud
Louis Minetti
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Josy Moinet
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyraffitte
Maurice Pic
Jean-François Pintat
Alain Pluchet

Se sont abstenus

MM. François Abadie, Jean-Michel Baylet, Stéphane Bon-
duel, Emile Didier, Maurice Faure, François Giacobbi, Josy
Moinet, Hubert Peyou, Michel Rigou et Jean Roger.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Etienne Dailly, qui
présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote

(Art. 63 et 64 du Règlement.)

MM. Noël Berrier à Robert Guillaume ;
Marcel Bony à William Chervy.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après
vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 86)

sur l'amendement n° 43 rectifié de M. Louis Virapoullé et les
membres du groupe centriste à l'article 21 du projet de loi por-
tant diverses mesures d'ordre social.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	317
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.		
François Abadie	Guy Allouche	Alphonse Arzel
Michel d'Aillières	Jean Amelin	François Autain
Paul Alduy	Hubert d'Andigné	Germain Authié
Michel Allioncle	Maurice Arreckx	José Balareello

Raymond Poirier
Christian Poncelet
Robert Pontillon
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
Roger Quilliot
André Rabineau
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
René Regnault
Ivan Renar
Michel Rigou

Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Robert Schwint
Abel Sempé

Paul Séramy
Franck Sérusclat
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Paul Souffrin
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Georges Treille

Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon

Albert Vecten
Marcel Vidal
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé

Hector Viron
Robert Vizet
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote

(Art. 63 et 64 du Règlement.)

MM. Noël Berrier à Robert Guillaume ;
Marcel Bony à William Chervy.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS				
ÉDITIONS		FRANCE et outre-mer	ÉTRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
	DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :			Les DÉBATS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DÉBATS du SÉNAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SÉNAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	107	851	
33	Questions..... 1 an	107	853	
83	Table compte rendu.....	51	85	
03	Table questions.....	51	84	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : Renseignements : (1) 45-75-82-31 Administration : (1) 45-75-81-39 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
	DÉBATS DU SÉNAT :			
05	Compte rendu..... 1 an	98	534	
35	Questions..... 1 an	98	538	
85	Table compte rendu.....	51	80	
85	Table questions.....	31	51	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :			
07	Série ordinaire..... 1 an	664	1 560	
27	Série budgétaire..... 1 an	201	302	
09	DOCUMENTS DU SÉNAT :			
	Un an.....	664	1 530	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F